

Distribution limitée

WHC-06/30.COM/INF.19

Paris, 25 avril 2007

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

Vilnius, Lituanie

8 – 16 juillet 2006

RESUME DES INTERVENTIONS

CEREMONIE D'OUVERTURE

SAMEDI 8 JUILLET 2006

18 h 00 – 18 h 50

POINT 1 CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

La 30e session du Comité du patrimoine mondial est ouverte par Son Excellence le Président de la Lituanie, Monsieur Valdas Adamkus, le 8 juillet 2006 au Théâtre national lituanien de l'opéra et du ballet. Le Président souhaite la bienvenue à Monsieur Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, à Monsieur Musa bin Jaafar bin Hassan, Président de la Conférence générale de l'UNESCO, à Monsieur Zhang Xinsheng, Président du Conseil exécutif de l'UNESCO, à Madame Françoise Rivière, Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la culture, à Madame Ina Marčiulionytė, Présidente du Comité du patrimoine mondial, aux membres du Comité, aux ministres et aux ambassadeurs et à tous les observateurs. Les 21 membres du Comité du patrimoine mondial participent à la session : Bénin, Canada, Chili, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Lituanie, Madagascar, Maroc, Maurice, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République de Corée et Tunisie. La liste complète des participants figure en Annexe I au présent document.

Les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*, dont la liste suit et qui ne sont pas membres du Comité, sont représentés en tant qu'observateurs : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Pakistan, Palau, Panama, Pologne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Serbie, République islamique d'Iran, République-unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Samoa, Slovaquie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Togo, Turquie.

S.E. Monsieur Esfandja Rahim Mashae, Second Vice-Président de la République islamique d'Iran et Directeur du Centre pour le patrimoine culturel iranien, est présent en tant qu'observateur.

Des représentants des organisations consultatives auprès du Comité, à savoir le Centre international d'étude pour la préservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union mondiale pour la nature (UICN), participent également à la session.

Les personnalités présentes à la session inaugurale prononcent des discours dont le contenu est résumé ci-après. Le texte intégral de tous les discours peut être consulté à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2006> .

Son Excellence le Président de la Lituanie, Monsieur Valdas Adamkus, commence par souhaiter la bienvenue aux participants à la session du Comité et parle de l'importance de la coopération internationale pour préserver le patrimoine. Il insiste sur le fait que la coopération internationale a été décisive pour aider les pays à faire face aux problèmes de préservation de leur patrimoine, rappelant la nécessité de trouver des solutions au dilemme permanent de concilier les besoins en matière d'économie et d'investissements et les exigences de protection du patrimoine, et de trouver une voie menant directement au développement durable.

Monsieur Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, met l'accent dans son discours sur la nécessité de développer la synergie entre les conventions de l'UNESCO (en particulier entre la *Convention du patrimoine mondial* de 1972, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel de 2003 et la Convention pour les expressions culturelles de 2005). Il évoque également la restructuration du secteur de la Culture de l'UNESCO pour favoriser une plus grande synergie.

Monsieur Musa bin Jaafar bin Hassan, Président de la Conférence générale de l'UNESCO, félicite le peuple lituanien de s'être mobilisé pour découvrir et sauvegarder les trésors culturels de son pays et insiste sur l'importance de favoriser la diversité culturelle entre les civilisations.

Monsieur Zhang Xinsheng, Président du Conseil exécutif de l'UNESCO évoque l'importance de la création du Fonds du patrimoine mondial africain et du soutien à la Convention sur la diversité biologique et voit dans la Lituanie un carrefour de rencontres et d'échanges.

Madame Ina Marčiulionytė, Présidente du Comité du patrimoine mondial, se dit honorée de célébrer 30 années de succès de la *Convention* et souligne que son application ne se limite pas à inscrire des sites sur la Liste du patrimoine mondial mais à assurer en particulier leur conservation.

La session est suivie d'une représentation de *Carmen* par le Ballet national lituanien.

La séance est levée à 18 h 50

PREMIER JOUR – DIMANCHE 9 JUILLET 2006

PREMIERE REUNION

09 h 00 – 13 h 00

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

POINT 1 OUVERTURE DE LA SESSION

Document : WHC-06/30.COM/INF.1

La première réunion de la 30e session est ouverte par **Madame Ina Marciulionyte, Présidente du Comité du patrimoine mondial**, le 9 juillet 2006 à Vilnius, Lituanie. La Présidente souhaite la bienvenue à Monsieur Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO et lui donne la parole.

Dans son discours, **Monsieur Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO**, remercie le pays hôte et le félicite pour sa préparation de la 30e session du Comité du patrimoine mondial et pour son hospitalité chaleureuse. Le texte intégral de son discours est disponible à l'adresse Internet suivante :

POINT 2 DEMANDES DU STATUT D'OBSERVATEUR

Documents : WHC-06/30.COM/2.Rev
WHC-06/30.COM/INF.2

Décision : **30 COM 2 Rev.**

La **Présidente** informe le Comité que le Bureau s'est réuni deux fois pour préparer le travail du Comité et que quelques propositions de modification de l'ordre du jour provisoire ont été présentées. Avec l'aide du Conseiller juridique, le Bureau a discuté des questions liées à la séparation de la Serbie et du Monténégro. La question du changement climatique a également été évoquée. Le Secrétariat présentera en temps voulu les amendements à l'ordre du jour provisoire proposés.

Elle présente ensuite le point 2 de l'ordre du jour qui concerne les demandes de statut d'observateur reçues conformément à l'article 8.3 du *Règlement intérieur* du Comité et demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial si de nouvelles demandes ont été soumises depuis la production du document concerné.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** informe le Comité qu'aucune demande supplémentaire du statut d'observateur n'a été soumise.

Les 21 membres du Comité, à savoir le Bénin, le Canada, le Chili, Cuba, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, Israël, le Japon, le Kenya, le Koweït, la Lituanie,

Madagascar, le Maroc, Maurice, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la République de Corée et la Tunisie participent à la session.

Soixante-deux (selon la Liste provisoire des participants) États parties à la *Convention du patrimoine mondial* qui ne sont pas membres du Comité sont représentés comme observateurs : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Pakistan, Palau, Panama, Pologne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Serbie, République islamique d'Iran, République unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Siège, Samoa, Slovaquie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Togo, Turquie.

La mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'UNESCO est également présente en tant qu'observateur.

Des représentants des organisations consultatives auprès du Comité, à savoir le Centre international d'étude pour la préservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) participent à la session.

La délégation d'**Israël** fait observer que la procédure actuelle pour demander le statut d'observateur n'est pas adaptée. Il faudrait la modifier et exiger la réception des demandes au plus tard trois mois avant la session du Comité afin de pouvoir les soumettre pour étude et approbation par le Président et le Directeur du Centre du patrimoine mondial.

La **Présidente** suggère que la proposition de la délégation d'Israël soit discutée par le groupe de travail. Elle demande par ailleurs aux observateurs de limiter la taille de leurs délégations pour des raisons de place dans la salle de conférence.

Elle déclare la décision **30 COM 2 adoptée** et considère que le Comité souhaite approuver la partie II du document concernant les demandes du statut d'observateur.

C'est ce qui est convenu.

POINT 3

POINT 3A ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : WHC-06/30.COM/3A.Rev

Décision : **30 COM 3A**

En présentant l'ordre du jour provisoire, le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** indique qu'il a été proposé de scinder le point 11.C afin de produire deux décisions distinctes, la décision **11.C1** concernant le rapport d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Rapport périodique pour les États arabes, et la décision **11.C2** concernant le rapport d'avancement de la protection du patrimoine culturel et naturel palestinien.

En réponse à une question de la délégation de l'**Inde**, le **Secrétariat** déclare que le bilan de la gestion basée sur les résultats sera communiqué lors de la discussion du point 12.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 3A** adoptée telle qu'amendée.

POINT 3B ADOPTION DU CALENDRIER

Document : WHC-06/30.COM/3B.Rev

Décision : **30 COM 3B**

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente le calendrier et, à la suite d'une demande de la délégation des **Pays-Bas** de reporter l'examen des points 6 et 15, propose de placer le point 15 après l'examen du point 8B qui concerne les propositions d'inscription et de trouver un arrangement pour déplacer le point 6.

La délégation d'**Israël** est d'accord pour reporter le point 15, mais propose de maintenir le point 6 à l'ordre du jour de la matinée.

La délégation du **Bénin** demande que le point 6 ne soit approuvé que sur son principe, mais sans les implications financières.

La délégation des **Pays-Bas** insiste pour que les délégués aient plus de temps pour étudier les documents concernés, documents qu'ils n'ont reçus que récemment.

La délégation de l'**Inde**, tout en comprenant les préoccupations de la délégation des Pays-Bas, approuve la proposition de la délégation d'**Israël**.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** apporte son soutien à la proposition de maintenir le point 6 pour examen dans la journée.

Avant de clore le point 3B, la **Présidente** rappelle qu'il a été demandé aux hispanophones d'indiquer, la première fois qu'ils prennent la parole, la langue dans laquelle ils souhaitent que leurs interventions soient consignées. Elle demande également à toutes les délégations de limiter le plus possible les courtoisies en raison des contraintes de temps. Enfin, elle invite le Comité à assister à une rapide présentation de la mise en œuvre du Programme des jeunes en Lituanie, Estonie et Lettonie.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 3B** adoptée telle qu'amendée.

POINT 4 RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 29E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (DURBAN, 2005)

Documents : WHC-06/30.COM/4
WHC-06/30.COM/INF.4

Décision : **30 COM 4**

La **Présidente** donne la parole au Rapporteur de la 30e session pour qu'il présente le rapport de Monsieur Ariel Gonzalez, Rapporteur de la 29e session du Comité, qui ne peut participer à l'actuelle session de Vilnius à cause d'un autre engagement professionnel.

Le **Rapporteur** présente le rapport du Rapporteur de la 29e session, soulignant que les rapports du Comité du patrimoine mondial sont peu à peu devenus « une doctrine qui fait autorité » dans le domaine de la protection internationale du patrimoine naturel et culturel et que le rapport de la 29e session, avec plus de 200 décisions adoptées, est une illustration évidente de cette tendance. C'est une évolution qui suscite des attentes plus fortes à l'égard du travail du Comité, d'où la nécessité évidente d'investir plus de temps et de ressources dans ces réunions.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 4** adoptée.

POINT 5 RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 15E SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL (UNESCO, 2005)

Document : WHC-06/30.COM/5
Décision : **30 COM 5**

La **Présidente** invite le Rapporteur de la 15e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* à présenter son rapport.

Le **Rapporteur** présente le rapport de la 15e session de l'Assemblée Générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Au titre des décisions que l'Assemblée générale était appelée à prendre, figurait le renouvellement des 12 membres sortants du

Comité. En adoptant la *Déclaration sur la conservation des paysages urbains historiques* qui est une série de principes touchant à la problématique de l'insertion de l'architecture contemporaine dans, et aux abords, des centres historiques, l'Assemblée générale a invité les États parties à les intégrer dans leurs politiques d'urbanisme.

Par une résolution, l'Assemblée générale a encore apporté son soutien à la création d'un Fonds du patrimoine mondial africain. Enfin, la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial a été également évoquée en rapport à l'augmentation constante de biens inscrits et au défi que cela représente en matière de suivi, la qualité de la Liste reposant grandement sur la garantie d'une conservation et gestion adéquate des sites.

Le texte intégral de cette déclaration peut être consulté à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2006>

La délégation de la **République de Corée** remercie tous les États parties qui ont soutenu sa candidature et déclare que, pendant la durée de son mandat au Comité, elle sera guidée principalement par deux priorités : aider les États parties sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial à préparer des dossiers de proposition d'inscription et partager son expérience en matière de conservation des biens culturels, par exemple la gestion de la participation bénévole du secteur privé dans ce domaine.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 5** adoptée.

POINT 6 RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITÉS ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents : WHC-06/30.COM/6
WHC-06/30.COM/INF.6A
WHC-06/30.COM/INF.6B
WHC-06/30.COM/INF.6C

Décision : **30 COM 6**

La **Présidente** invite le Directeur du Centre du patrimoine mondial à présenter le rapport sur les activités du Centre et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente rapidement le rapport en dégagant les points essentiels. Il attire en particulier l'attention du Comité sur la nouvelle bourse de recherche établie et sur la consolidation du travail avec d'autres conventions.

La délégation du **Canada** félicite le Centre du patrimoine mondial pour le travail effectué et insiste sur la nécessité d'engager une discussion de fond sur les manuels. A propos, en particulier, de la Stratégie pour la conservation de la nature, elle souhaite poser trois questions : premièrement, les ressources allouées seront-elles transférées d'autres activités ? Deuxièmement, quels seront les rôles des États parties, du Centre du

patrimoine mondial et des organisations consultatives ? Et troisièmement, l'enveloppe globale d'investissement prévue pour la protection des sites sera-t-elle augmentée ou restera-t-elle la même ?

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique que la Stratégie pour la conservation de la nature a été élaborée pour accorder une attention plus spécifique aux problèmes qui concernent les biens naturels. Il précise également qu'aucune demande budgétaire n'a été faite pour la mettre en œuvre et que le Centre du patrimoine mondial n'a nullement l'intention de travailler seul sur ces questions, mais continuera au contraire à œuvrer en coopération étroite avec les organisations consultatives, les États parties concernés et d'autres partenaires. Il conclut en précisant que les investissements nécessaires pour soutenir le programme proviendront de fonds extrabudgétaires.

La délégation du **Japon** rappelle le lancement réussi du Fonds africain du patrimoine mondial et exprime son soutien à cette nouvelle initiative.

La délégation du **Kenya** note avec satisfaction le travail accompli par le Centre du patrimoine mondial, faisant toutefois remarquer que d'énormes efforts restent à faire pour obtenir une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée. Parvenir à cet équilibre est l'un des principaux problèmes et il convient de se demander quelles sont les contraintes.

La délégation du **Bénin** appuie la proposition de préparation de manuels, notamment pour préparer des dossiers d'inscription, pour la conservation et la gestion des biens, par le Centre du patrimoine mondial. Il l'encourage à engager des partenariats avec les médias de toutes les régions.

La délégation de la **Tunisie** remercie le Centre du patrimoine mondial pour un rapport très riche et prometteur. En ce qui concerne les formations, il encourage le Centre du patrimoine mondial à prendre d'avantage en compte les spécificités régionales des sites.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** exprime ses remerciements pour son élection au Comité et souhaite faire quelques commentaires sur l'emblème du patrimoine mondial. Elle demande en particulier si une décision concernant l'utilisation de l'emblème a été prise.

La délégation des **Pays-Bas** se félicite de la nouvelle stratégie concernant le patrimoine naturel et demande qu'il soit envisagé d'examiner les points 6 et 12 ensemble pour discuter de la gestion basée sur les résultats.

La délégation de l'**Inde** félicite le Directeur du Centre du patrimoine mondial et son Directeur adjoint pour la nouvelle stratégie relative au patrimoine naturel. Faisant référence à la décision d'intégrer les procédures et règles d'établissement de nouveaux partenariats dans les *Orientation devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, elle demande des explications sur le partenariat récemment établi avec Jet Tours. Plus généralement, elle demande s'il y a des critères pour nouer de nouveaux partenariats.

La délégation d'**Israël** félicite également le Centre du patrimoine mondial pour son exposé. Faisant référence au document de travail concerné, elle demande comment la coopération présentée au paragraphe 28 a pu être poursuivie. Elle s'interroge aussi à propos de la connexion entre la base de données du PNUE et celle du Centre du patrimoine mondial.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare que la Sous-Directrice générale de l'UNESCO pour la culture pourrait souhaiter répondre à la question concernant l'utilisation de l'emblème. En ce qui concerne la question posée par la délégation de l'**Inde**, il explique que Jet Tours est un voyageur sérieux, qu'il s'agit d'une initiative nouvelle et expérimentale qui touche le patrimoine mondial, car on ne peut ignorer que le tourisme a un impact majeur sur les biens inscrits.

Le **Directeur adjoint du Centre du patrimoine mondial** ajoute que la principale raison d'être du groupe de liaison sur la biodiversité est une meilleure coordination entre les différentes conventions ayant trait à la biodiversité. Il précise également que le Comité du patrimoine mondial a pris de nombreuses décisions qui sont liées à d'autres conventions et que le PNUE a créé un nouveau site Internet sur le projet « Modules thématiques » afin de réunir ces décisions et de fournir des conseils aux États parties pour leur mise en œuvre.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** rappelle au Comité qu'un événement consacré au tourisme sur les sites du patrimoine mondial aura lieu mardi soir.

La **Sous-directrice générale de l'UNESCO pour la Culture** explique les nouvelles règles de la charte graphique et les modalités de l'utilisation du logo de l'UNESCO. Elle précise aussi que dans le cas de l'utilisation du logo du patrimoine mondial, il serait souhaitable que celui de l'UNESCO y soit associé. Cependant, les modalités détaillées doivent toujours être fixées afin d'harmoniser les règles de l'Organisation avec celles du patrimoine mondial.

La délégation de l'**Inde** remercie le Directeur du Centre du patrimoine mondial pour ses réponses, mais persiste à considérer qu'il faudra dans l'avenir étudier de plus près la création de partenariats. En tout cas, quand le temps viendra de renouveler le contrat avec Jet Tours, il faudrait que la décision soit prise par le Comité.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare que le contrat avec Jet Tours a été signé pour trois ans et qu'une année s'est déjà écoulée depuis la signature.

La délégation d'**Israël** demande où en est l'enregistrement du logo du patrimoine mondial.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** confirme que des dispositions ont été prises à cet effet et que le logo est enregistré auprès de l'OMPI.

La délégation de l'**Espagne** donne lecture d'une déclaration conjointe de l'Union européenne dans laquelle les États membres de l'Union qui sont parties à la *Convention* de 1972 soulignent entre autres que les nouvelles propositions d'inscription exigent une action immédiate du Comité et du Centre du patrimoine mondial, par exemple en obtenant, dès le premier stade de leur soumission, l'avis d'un expert concernant la valeur universelle du site, la fréquence de sa typologie ou la possibilité de l'inclure dans une proposition d'inscription transnationale. Une autre proposition concerne la définition de repères pour les sites à retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril. La déclaration formule également des recommandations pour améliorer les liens entre l'exercice de rapport périodique et l'état de conservation. Une révision des méthodes de travail des organisations consultatives et de leur rôle par rapport à celui du Centre du patrimoine mondial et du Comité est également demandé.

Le **Vice-Président de l'Iran** souligne le profond attachement de l'Iran au concept de patrimoine mondial commun et félicite les membres de la conférence pour leurs efforts. Il annonce la création par l'Iran d'un fonds spécial de l'UNESCO pour la conservation, la protection et la restauration du patrimoine culturel commun pour les pays voisins de l'Iran. Il termine en exprimant l'espoir qu'un jour le Comité se réunisse en Iran et remercie les membres du Comité.

La **Présidente** suggère que l'adoption de la décision **30 COM 6** soit suspendue et intervienne plus tard en raison de ses implications complexes.

POINT 7A. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Documents : WHC-06/30.COM/7A
WHC-06/30.COM/7A.Corr
WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev

Décisions : **30 COM 7A.1 à 7A.34**

Le rapport **Analyse des menaces par les organisations consultatives** est présenté par l'**ICOMOS** qui a effectué l'analyse afin de déterminer si les menaces que fait peser le développement sur les sites culturels et mixtes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial s'intensifient. L'analyse couvre 1 570 menaces déclarées sur 614 sites. Les conclusions principales montrent que les menaces liées au développement s'accroissent en effet, les deux principales étant le manque de gestion et le développement. Les solutions proposées par l'ICOMOS sont notamment : affecter les ressources à l'aide à la gestion, rechercher des données spécifiques sur les menaces possibles dès l'inscription du site et se préoccuper de la préparation aux catastrophes naturelles.

La délégation de la **Tunisie** affirme tout son intérêt dans la présentation de l'UICN et se demande comment faire pour conserver le patrimoine sans pour autant gêner le développement. Elle suggère de prévoir une réflexion pour que les pays du Sud puissent conserver leur riche patrimoine et faire en sorte que le déficit culturel dont ils souffrent

ne soit pas une menace supplémentaire. Cette réflexion doit être promue au niveau du Centre du patrimoine mondial.

La délégation du **Kenya** déclare que les rapports sur les menaces font une bonne synthèse des données, mais qu'elle aurait aimé recevoir les documents plus tôt ; le document de l'ICOMOS contient énormément de données et de figures et se lit facilement. L'UICN aurait pu s'étendre un peu plus sur les facteurs externes, comme le changement climatique : la délégation fait observer que selon elle, le Kilimandjaro ne souffre pas de problèmes locaux mais de problèmes générés au-delà des frontières nationales et que ces questions, qui nécessitent une action, échappent au contrôle de la délégation.

La délégation de **Cuba**, faisant référence à l'exposé de l'ICOMOS, demande des éclaircissements sur les chiffres indiqués car elle trouve qu'ils manquent de cohérence.

La délégation du **Maroc**, après avoir remercié les organisations consultatives pour leurs présentations, indique que la région des États arabes comporte peu de sites naturels. Elle se demande pourquoi et souhaiterait avoir des précisions sur les menaces qui pèsent sur les sites naturels de cette région. Elle s'interroge également sur la façon de gérer les menaces par rapport aux besoins de développement des communautés locales.

La délégation du **Bénin** prend note avec satisfaction de la présentation faite par l'UICN et indique que l'Afrique a besoin d'une attention soutenue. Elle se demande comment le Comité peut lutter contre le changement climatique, qui a des causes globales et pas particulières au patrimoine mondial. Il s'agit d'une problématique qui dépasse le cadre du Comité du patrimoine mondial et qui doit être soumise aux Nations Unies.

La délégation d'**Israël** se félicite du rapport, soulignant qu'il donne matière à des discussions approfondies. Elle note que les conclusions de l'ICOMOS ne sont pas présentées sous forme de pourcentages. Elle s'inquiète par ailleurs de la confusion entre la fin et les moyens (les plans de gestion n'étant pas une fin en soi mais un moyen) et estime important de ne pas perdre de vue cette distinction. Les menaces pour l'authenticité doivent être identifiées avant l'inscription et ce processus doit être incorporé dans le processus d'établissement des listes indicatives. En ce qui concerne les questions de patrimoine naturel, il faut identifier non seulement des repères mais aussi des seuils minimum de changement. La délégation s'interroge sur la nature du processus de retrait des sites de la Liste du patrimoine mondial en péril pour les sites qui sont sur la liste depuis plus de cinq ans, en particulier compte tenu du contexte économique de chaque pays.

L'ICOMOS clarifie le manque de clarté des chiffres évoqué par la délégation de Cuba. Il ajoute qu'il faut des initiatives de développement durable sur les sites pour faire face aux nombreuses menaces identifiées, faisant observer que cette question est liée à celle des manuels didactiques dont il a été discuté dans la matinée.

L'UICN présente trois points. Premièrement, il est important de faire un lien entre le patrimoine mondial et les besoins du développement à l'échelle locale ; il existe des

exemples, comme le Drakensberg en Afrique du Sud. Deuxièmement, la question des menaces externes, évoquée précédemment par la délégation du Kenya, est un réel défi pour le Comité du patrimoine mondial. L'UICN voudrait que soit institués une coopération et un partenariat efficaces pour ces questions transfrontalières. Troisièmement, à propos de la fin et des moyens, l'UICN fait observer que s'il est important d'identifier les menaces, ce qui compte le plus c'est de trouver et de mettre en œuvre des solutions concrètes. Enfin, l'UICN déclare que l'ensemble de la question est un processus en cours et qu'elle a l'intention de travailler avec l'ICOMOS pour faire avancer les choses.

POINT 7

POINT 7.1 EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-06/30.COM/7.1

Décision : 30 COM 7.1

Le **Directeur adjoint du Centre du patrimoine mondial** fait un exposé sur les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial, s'attardant sur les principaux problèmes, tels que : les impacts déjà visibles du changement climatique, la différence entre atténuation et adaptation, la communication et la sensibilisation. Quatre types d'action sont proposés comme solution : actions préventives, actions correctives, partage des connaissances et action juridique.

La délégation de l'**Inde** accueille favorablement le rapport, indiquant qu'elle a contribué à l'atelier et qu'elle est particulièrement intéressée par les questions juridiques. Elle se demande en particulier ce qui se passerait si un site perdait définitivement sa valeur universelle exceptionnelle à cause du changement climatique. Le partage des bonnes pratiques est une bonne idée. L'Inde a adopté les technologies nécessaires pour combattre le changement climatique, utilisant des technologies indigènes peu coûteuses, et elle annonce qu'elle est prête à les partager avec d'autres États parties. Elle aimerait voir d'autres points sur les implications juridiques figurer dans le projet de décision.

La délégation de la **Norvège** attire l'attention sur l'importance de la question pour la Norvège et aimerait que le Comité du patrimoine mondial joue un rôle actif dans ce domaine. Elle estime que la stratégie comporte plusieurs bons éléments, mais elle l'accepte comme un document provisoire qui doit être perfectionné dans le temps. Elle suggère que le Comité du patrimoine mondial ne se lance pas dans les généralités du changement climatique, mais se concentre sur l'impact du changement climatique sur les sites du patrimoine mondial. Il est important de ne pas laisser l'élan retomber et de traiter cette question de façon active, au niveau non seulement du Comité du patrimoine mondial, mais aussi de tous les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*, et de l'aborder lors de la prochaine Assemblée générale des États parties. La Norvège propose d'ajouter le texte suivant au projet de décision : « Demande au Centre du patrimoine mondial de préparer un document stratégique sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial pour l'Assemblée générale des États parties en 2007,

dont un projet devra être présenté à la 31e session du Comité du patrimoine mondial ». Elle propose également d'ajouter à la fin du projet de décision : « liens avec d'autres outils multilatéraux sur le changement climatique ».

La délégation des **Pays-Bas** se réjouit que le sujet soit débattu par le Comité du patrimoine mondial et estime qu'il est important d'aborder les questions de changement climatique sous deux angles : national et mondial. Faisant référence au chapitre II.C du document *WHC-06/30.COM/7.1*, relatif à la stratégie et aux mesures correctives, la délégation souligne l'importance des analyses de vulnérabilité, mais fait remarquer que cela représenterait une énorme charge de travail pour chaque site et suggère que le texte soit tempéré par la mention « dans la mesure du possible ». La délégation se demande si des sites pilotes ont été identifiés et recommande de veiller à l'équilibre entre sites naturels et sites culturels. Elle apporte son soutien à la proposition de la délégation de la Norvège, en particulier à propos des liens proposés avec d'autres organismes multilatéraux et onusiens. Elle partage les préoccupations exprimées par l'Inde à propos de la façon d'envisager le retrait de biens de la Liste à cause du changement climatique.

La délégation d'**Israël**, faisant observer que l'adaptation et l'atténuation sont des questions difficiles, souhaite que l'on s'occupe de l'adaptation au niveau local, dans la mesure où l'expérience mondiale, régionale et nationale fournit déjà des modèles de modifications des écosystèmes induites par le changement climatique. Elle propose que le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties d'appliquer les recommandations du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) à leur patrimoine mondial et d'élaborer des mesures d'adaptation spécifiques assorties de repères pour leur mise en œuvre ; elle propose un texte à ajouter au projet de décision. Elle apporte également son soutien à la proposition de la délégation de la Norvège de soumettre la question à l'Assemblée générale. Enfin, elle suggère qu'il soit fait référence au Protocole de Kyoto dans le paragraphe 44 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

La délégation du **Bénin** rappelle que les sites du patrimoine mondial ne sont pas isolés mais intégrés dans un environnement changeant, et qu'il est impossible pour l'UNESCO de lutter seule. Elle appelle de ses vœux une coopération au sein des Nations Unies. Elle soutient l'idée de discuter de ce sujet lors de la prochaine Assemblée générale des États parties à la *Convention*, mais pense qu'il faut aller au-delà.

La délégation du **Pérou** considère ce thème comme très important pour les sites du patrimoine mondial. Le changement climatique représente une grave menace, notamment pour le site du patrimoine mondial de Huascarán. Elle considère que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'est pas une solution, les causes de cette menace étant planétaires, et les biens resteraient inscrits sur cette liste pendant des décennies. Elle considère qu'il faut opter pour un autre traitement (plan d'urgence) qui doit être traité lors de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention*.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** exprime sa satisfaction d'avoir participé à la réunion d'experts, en mars 2006 à Paris. Elle apporte un soutien sans réserve à la

stratégie « Patrimoine mondial et changement climatique », ainsi qu'à l'amendement proposé par la délégation de la Norvège pour que la question soit soumise à l'Assemblée générale de 2007. Elle indique qu'elle va proposer un ajout au projet de décision concernant les pétitions précédemment adressées au Comité du patrimoine mondial.

La délégation du **Kenya** apporte son soutien au rapport et remercie la délégation du Royaume-Uni (Observateur) de son aide. Elle rappelle que dans le tableau mondial, il ne faut pas oublier la situation au niveau local. L'une des questions soulevées est l'utilisation du patrimoine mondial pour éradiquer la pauvreté. Les changements climatiques induits par des facteurs locaux ne doivent pas non plus être oubliés. Les deux aspects, locaux et internationaux, doivent être pris en compte et dans ce contexte il faut envisager de rendre les sites du patrimoine mondial durables. Il faudrait que cette question soit un aspect majeur de la formation des gestionnaires de sites. L'ICCROM et d'autres pourraient se charger de cette tâche difficile.

La délégation du **Canada** dit avoir eu la chance de participer à la réunion d'experts et remercie le gouvernement britannique pour son appui à la réunion. Elle approuve la stratégie, soutient la proposition de la délégation de la Norvège et se dit d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique que la décision doit parler des pétitions reçues précédemment par le Comité du patrimoine mondial. Elle approuve les paragraphes 1-10 et a quelques modifications mineures de formulation à proposer dans un souci de cohérence. Elle pose également quelques questions sur les paragraphes 11 et 12. Elle se demande si le processus de retrait de la Liste a été discuté ailleurs et fait référence aux tentatives antérieures de traiter cette question (en particulier les discussions sur Kakadu et sur les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*). Elle souhaite davantage de clarté sur la finalité de l'atelier nouvellement proposé.

Le **Centre du patrimoine mondial** fait remarquer qu'en ce qui concerne le paragraphe 11, des représentants de conventions sur le changement climatique et des programmes associés ont participé à la réunion d'experts de mars. Ils ont souligné que c'était la première fois que cette question était axée sur le patrimoine mondial et ont suggéré que les divers acteurs en rendent compte dans leurs rapports respectifs, notant que l'ICOMOS a été contacté pour fournir des informations lors de l'évaluation 2007 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. A propos de l'atelier sur les aspects juridiques, le Centre fait remarquer que le document page 58, section C, fait référence aux implications pour la *Convention du patrimoine mondial* ; ces implications n'ont pas été vraiment abordées par les experts et mériteraient peut-être de plus amples discussions, par exemple la perte de la valeur universelle exceptionnelle.

La délégation du **Climate Justice Programme** (Observateur) explique qu'elle a travaillé avec 37 autres organisations pour soumettre des pétitions et rappelle au Comité du patrimoine mondial qu'elles ont salué l'année dernière les efforts de conservation des sites, mais que ces efforts pourraient être vains face au changement climatique. Le rapport est très bien, mais il ne fait rien pour s'attaquer au fond du problème, par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il faudrait rendre le processus plus

transparent et prendre en considération les modifications de la décision suggérées par les États-Unis d'Amérique.

La délégation de l'**Australie** (Observateur) demande des éclaircissements sur l'amendement de la délégation de la Norvège et se demande s'il implique un atelier supplémentaire. Elle appuie cet amendement, mais dit qu'il faut laisser suffisamment de temps aux délégations pour commenter les documents préparés par le Comité du patrimoine mondial et que cela doit être reconnu dans la décision.

La délégation du **Royaume-Uni** (Observateur) fait remarquer qu'elle a eu le privilège de faciliter la réunion d'experts du mois de mars et apprécie la grande qualité des propositions qui ont été faites à cette occasion, félicitant tous ceux qui ont participé. Elle exprime en outre son soutien à la proposition norvégienne.

La délégation du **Canada** suggère que la pétition supplémentaire de 2006 soit mentionnée au paragraphe 3.

Le **Centre du patrimoine** précise que les pétitions en question sont toutes semblables.

La délégation du **Canada** suggère d'ajouter un nouveau texte pour demander au Directeur du Centre du patrimoine mondial de diriger la mise en œuvre au niveau mondial des mesures suggérées par la stratégie.

La délégation d'**Israël** ajoute que, en complément à son intervention précédente, elle souhaite que soit ajouté un texte supplémentaire encourageant toutes les délégations à appliquer toutes les prévisions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et toutes les autres prévisions sur les impacts du changement climatiques disponibles à leurs biens du patrimoine mondial et, le cas échéant, à les inclure dans leurs propositions, ainsi qu'un calendrier et des mécanismes de soutien juridique et financier pour garantir leur mise en œuvre.

La délégation de l'**Inde** demande si des fonds sont disponibles pour permettre au Directeur du Centre du patrimoine mondial de diriger la mise en œuvre au niveau mondial des mesures prévues par la stratégie.

Le **Centre du patrimoine mondial** faire remarquer que ce qui est demandé est une tâche considérable qui sera impossible à accomplir si des ressources ne sont pas mobilisées à cet effet.

La délégation du **Canada** partage l'inquiétude du Centre du patrimoine mondial et propose un texte supplémentaire concernant la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité, ainsi que des modifications du paragraphe 10.

La délégation de la **Norvège** renouvelle sa proposition de remplacer le paragraphe 12.

La délégation de l'**Inde** propose d'ajouter « notamment par l'organisation d'un atelier avec la participation d'experts du changement climatique, de gestionnaires de sites et d'autres spécialistes de la conservation ». Au paragraphe 10, elle propose qu'il soit fait référence à l'importance du soutien aux pays en développement.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** propose un nouveau paragraphe 13.

La délégation du **Pérou** fait part de sa préoccupation par rapport à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et souhaite voir l'amendement proposé par écrit avant de se prononcer.

La délégation du **Chili** suggère que l'amendement proposé soit formulé ainsi : « prenant en considération » au lieu de « sur la base de », afin de permettre plus de souplesse.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** déclare que la suggestion de la délégation du Chili répond à ses préoccupations.

La délégation de l'**Australie** (Observateur) se dit préoccupée par la duplication des processus, avec les propositions de discussion à la prochaine réunion du Comité du patrimoine mondial, à l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial et encore lors d'un atelier. Elle demande si la décision concernant un atelier supplémentaire ne peut être reportée à l'année prochaine.

La délégation de l'**Inde** fait remarquer qu'une réunion d'experts avec représentation régionale serait utile pour produire un document.

La délégation du **Canada** partage les préoccupations exprimées par la délégation de l'Australie (Observateur), notant l'accumulation de processus avec le projet d'organiser un nouvel atelier dans un avenir relativement proche, ce qui pourrait s'avérer difficile sur le plan logistique.

Le **Centre du patrimoine mondial** fait remarquer que, si le projet d'amendement de la délégation des Pays-Bas demandant la préparation d'un document stratégique est adopté, il faudra consulter les experts régionaux, ce qui permettra d'aborder des aspects de portée plus générale ; il conclut qu'une consultation pourrait avoir lieu en début d'année, suivie de la production d'un document qui serait soumis à la 31^e session en 2007, puis à l'Assemblée générale.

La délégation de la **Norvège** fait remarquer que le Centre du patrimoine mondial doit déterminer quelle est la meilleure solution pour élaborer ce document stratégique. Un groupe d'experts ou de travail pourrait être plus adapté qu'une réunion avec beaucoup de gens. Le Centre du patrimoine mondial pourrait travailler sur les détails.

La **Présidente** annonce que le projet de décision, tel qu'amendé, sera distribué en temps voulu.

POINT 7.2 EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-06/30.COM/7.2

Décision : 30 COM 7.2

Après la présentation du point par le **Centre du patrimoine mondial**, la délégation du **Japon** note que le rapport fait référence aux relations entre l'UNESCO et l'UNDIR et demande si l'UNESCO a une initiative pour la prévention des catastrophes en général et quelle orientation stratégique est en place.

La délégation de la **Lituanie** demande à voir la diapositive montrant une augmentation du nombre de catastrophes et voudrait savoir si cela correspond à une augmentation réelle des dommages causés aux biens du patrimoine mondial ou à une augmentation du nombre de biens.

La délégation de la **Norvège** dit être dans l'ensemble satisfaite de la stratégie, laquelle doit être envisagée dans le contexte de l'ensemble du système des Nations Unies. Elle s'inquiète du nombre considérable d'objectifs (41) et fait remarquer qu'il est important d'établir des priorités, faute de quoi aucun progrès ne pourra être fait. L'idéal serait d'étudier cette question avec celle du changement climatique, mais pour le moment le mieux est de continuer à les traiter séparément, le changement climatique exigeant une attention particulière.

La délégation du **Kenya** reconnaît l'importance du document et note qu'il est indispensable que les différents organismes travaillent ensemble. Elle demande également des éclaircissements sur la définition des catastrophes, en particulier si elle inclut les conflits armés qui concernent particulièrement la région africaine.

La délégation de l'**Inde**, faisant remarquer que l'UNESCO n'est pas l'un des principaux acteurs dans le contexte des secours aux populations sinistrées, se demande pourquoi il n'y a pas de demande d'assistance d'urgence à examiner à la présente réunion, suggérant que c'est peut-être à cause des fonds très limités disponibles. Il faudrait peut-être élaborer un système qui intégrerait les coûts du Centre du patrimoine mondial dans le budget ordinaire de l'UNESCO, ce qui libérerait davantage de fonds pour l'assistance d'urgence.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** souscrit aux commentaires qui précèdent, en particulier au fait que le nombre d'objectifs est considérable et qu'il faudrait se concentrer sur ce qui est important. Elle rappelle au Comité que l'UNESCO joue un rôle dans l'assistance d'urgence, par exemple avec son travail sur la préparation aux tsunamis. Le Centre du patrimoine mondial ne peut pas tout faire. Elle émet des doutes à propos du montant de 50 000 dollars E.U. pour la production d'un manuel comme il est demandé dans le projet de décision et se dit préoccupée par les décisions fragmentaires qui entament le budget du Centre du patrimoine mondial. Elle réitère les inquiétudes exprimées par la délégation du Kenya et, rappelant la discussion sur le changement

climatique préconisant la production d'un manuel, suggère la possibilité de le combiner avec la proposition en cours de discussion.

La délégation de la **République de Corée**, accueillant le rapport avec satisfaction, suggère que la participation d'autres acteurs mondiaux soit sollicitée et propose en conséquence un amendement au projet de décision.

La délégation d'**Israël**, tout en accueillant positivement le document, attire l'attention sur une incohérence concernant les processus cumulatifs, tels que le changement climatique, qui ne peuvent être considérés comme des catastrophes. Elle fait observer que de nombreuses catastrophes touchent à la fois la nature et la culture, citant le Vésuve qui était à l'origine une catastrophe et qui est devenu un site du patrimoine mondial. Les activités nécessaires pour atténuer des menaces de ce type peuvent en réalité porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle d'un site. Les instituts de recherche auraient dû être envisagés comme cibles de la stratégie pour la mise en œuvre de ses dispositions. Le dernier point concerne le renforcement de la préparation aux catastrophes pour les sites du patrimoine mondial à tous les niveaux ; mais les notices d'impact sont déjà des outils acceptés, ce qu'il faudrait indiquer au paragraphe 5.

La délégation du **Bénin** souhaite réserver la discussion sur le paragraphe 9 du projet de décision (attribution de 50 000 dollars EU) pour le point 15 (Exécution du budget). Elle indique que le document *WHC-06/30.COM/7.2* donne des pistes pour une rationalisation de l'utilisation des fonds d'urgence mais, compte tenu de l'introduction d'une distinction entre péril prouvé et péril potentiel, se demande qui va être en charge d'apprécier les menaces. Elle insiste sur le fait que la communication doit être très claire entre les États parties et le Centre du patrimoine mondial.

Le **Centre du patrimoine mondial** fait remarquer que le concept de menace prouvée ou potentielle est déjà énoncé dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention* et que la stratégie est précisément un effort pour clarifier, à l'intention des États parties, les implications opérationnelles de cette distinction. A propos de la question soulevée par la délégation du Japon, il ajoute que le secteur des Sciences de l'UNESCO a un point focal qui assure la liaison avec le Centre des Nations Unies pour l'atténuation des catastrophes, mais il souligne qu'il faut intensifier les efforts pour intégrer la réduction des risques de catastrophe dans l'ensemble de l'Organisation. En réponse à la remarque de la délégation de la Lituanie, le Centre du patrimoine mondial explique que le diagramme indique le nombre de catastrophes enregistrées en général et n'est pas lié au nombre de biens du patrimoine mondial. Il prend note des inquiétudes suscitées par le nombre important d'objectifs et reconnaît qu'il faudrait définir des priorités. En ce qui concerne les observations des délégations de la Norvège et d'Israël, il fait remarquer que si toutes les catastrophes ne sont pas liées au changement climatique, ce dernier pourrait être à l'origine de catastrophes majeures ou être un facteur déclenchant. Répondant à la question de la délégation du Kenya, il explique qu'une catastrophe est difficile à définir et que la définition standard des Nations Unies pourrait inclure le conflit armé. Le concept doit être abordé dans le contexte du document. Le Centre du patrimoine mondial fait remarquer que les connaissances traditionnelles sont précieuses et qu'une réunion

sera organisée en 2006 à Davos sur ces questions. A propos de la question de la délégation de l'Inde, le Centre du patrimoine mondial reconnaît que les fonds sont très limités pour répondre de façon satisfaisante aux besoins créés par les catastrophes, mais il fait valoir que la plupart des demandes d'assistance d'urgence ne sont pas discutées par le Comité parce qu'elles peuvent être approuvées directement par le Président à concurrence de 75 000 dollars E.U., comme cela a été le cas pour le bien du patrimoine mondial de Prambanan, en Indonésie, récemment touché par un tremblement de terre.

La délégation d'**Israël** suggère que les sites inscrits sur les listes indicatives soient également inclus dans le travail en cours de discussion.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** déclare que la *Convention du patrimoine mondial* a pour but la conservation conjointe et l'assistance internationale aux sites inscrits sur les Listes du patrimoine mondial et non à ceux des listes indicatives.

La délégation d'**Israël** suggère d'ajouter « de concert avec d'autres mécanismes de l'UNESCO » à la proposition de modification du paragraphe 3 soumise par la délégation du Kenya.

La délégation des **États-Unis d'Amérique**, faisant référence à la formulation du paragraphe 1, « prend note et approuve la stratégie », demande ce qui est approuvé, exprimant son inquiétude devant les nombreuses actions proposées, certaines étant spécifiques et mesurables, mais d'autres non.

Le **Centre du patrimoine mondial** fait remarquer que la stratégie est censée être un document stratégique destiné à un vaste public de partenaires ; il n'est pas sous-entendu que toutes les actions proposées doivent être mises en œuvre par le Centre du patrimoine mondial dans un délai donné.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** dit que, sans vouloir insister sur la question, elle ne voit pas bien ce qui est approuvé.

La délégation de l'**Inde** comprend la position de la délégation des États-Unis d'Amérique, faisant remarquer que le rapport est trop volumineux pour être un document stratégique et devrait être mieux ciblé ; elle est prête à approuver ses « principaux paramètres » si nécessaire.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** suggère que le Comité du patrimoine mondial se contente de « prendre note » du rapport.

L'**ICCROM** reconnaît la nécessité de déterminer des priorités et demande que cela soit fait au cours des 12 prochains mois.

La séance est levée à 13 h 00

13 h 00 – 14 h 00 RAPPORT SUR LE FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL AFRICAÏN

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente Monsieur Rapulane Mogototoane de la Banque de développement d'Afrique australe (DBSA). La DBSA a fait partie de l'équipe qui a entrepris l'étude de faisabilité sur la création d'un Fonds du patrimoine mondial africain (AWHF).

Après un bref rappel de l'évolution du concept de Fonds du patrimoine mondial africain, depuis l'exercice de rapport périodique pour l'Afrique en 2002, son approbation par la 6e session ordinaire de l'Assemblée des chefs États de l'Union africaine au Soudan en janvier 2006, jusqu'à son lancement le 5 mai 2006 à Maropeng, qui fait partie du bien du patrimoine mondial des sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs (République d'Afrique du Sud), **Monsieur Mogototoane** remercie les États parties qui ont si généreusement contribué à l'étude de faisabilité (Inde, Chine, Pays-Bas et Israël). Il constate que la République d'Afrique du Sud a apporté une contribution de 20 millions de rands (environ 3,3 millions de dollars E.U.) à la dotation et que la contribution d'autres pays, africains en particulier, est attendue avec impatience. Ceci est d'importance vitale : il est relativement facile de créer un fonds mais, s'il n'est pas doté en capitaux, il échouera. Le fonds est hébergé et administré par la DBSA. En conclusion, Monsieur Mogototoane rappelle la décision **29 COM 11.C2** et dit que le plus grand défi dans l'immédiat est de fournir des capitaux au fonds à travers les contributions des États africains et d'autres États parties à la *Convention*.

La délégation de l'**Afrique du Sud** (Observateur), parlant au nom du Groupe Afrique à l'UNESCO, remercie le Centre du patrimoine mondial et les États parties qui ont si activement encouragé la création du Fonds. Elle encourage d'autres États parties à faire de même dans l'intérêt de la conservation du patrimoine mondial. Mais elle est profondément déçue que le rapport d'avancement soit discuté pendant l'heure du déjeuner et hors du cadre officiel. Elle remercie les délégations qui sont restées.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** dit prendre note de ce commentaire, mais fait remarquer que tous les membres du Comité sont représentés dans la salle, ainsi que de nombreux autres pays.

La délégation de la **République de Corée** se félicite de l'inauguration du Fonds dans lequel elle voit une initiative africaine importante qui apportera une contribution majeure à la représentation de la Liste du patrimoine mondial. Le gouvernement de la République de Corée est en train de préparer une contribution au Fonds dans le cadre du budget de l'année à venir.

La délégation de l'**Inde** déclare qu'elle a eu le privilège d'assister au lancement du Fonds en mai 2006 et qu'il représente une étape importante pour la communauté internationale. L'Inde soutient pleinement cette initiative africaine d'attirer l'attention sur la contribution de l'Afrique à la civilisation et est fière d'annoncer une contribution de 50 000 dollars E.U. au Fonds.

La délégation du **Kenya** remercie tous les pays, institutions et individus qui ont aidé à concrétiser ce rêve. Mais la libération intellectuelle et financière que cela représente s'accompagne d'un défi. L'Afrique sera jugée sur sa capacité de gérer le Fonds. La délégation est convaincue qu'elle relèvera ce défi, comme elle l'a fait avec le programme Afrique 2009. La délégation prévoit que des fonds similaires verront le jour dans d'autres régions du monde et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne le Fonds.

La délégation des **Pays-Bas** se dit satisfaite des progrès accomplis pour créer le Fonds et annonce une contribution initiale de 200 000 euros.

La délégation de la **Norvège** rappelle qu'elle a dès le début apporté son soutien moral et financier au concept de Fonds du patrimoine mondial africain. Elle pense qu'il est important que l'Afrique assume la responsabilité de son patrimoine. Le gouvernement norvégien envisage sérieusement de fournir des ressources au Fonds et espère que d'autres pays, notamment africains, en feront autant. La contribution de la Norvège sera en effet conditionnée par la contribution d'autres pays africains.

La délégation du **Bénin** fait part de ses regrets que la Présidente du Comité du patrimoine mondial n'ait pas donné plus de poids à cet événement important. Elle rappelle toutefois que « ceux qui sont restés sont leurs amis » et qu'il convient de remercier tous les amis de l'Afrique. Elle poursuit en indiquant que ce fonds n'est qu'un premier pas vers la renaissance de l'Afrique, et que celle-ci commencera par l'Afrique elle-même. Elle ajoute que les contributions peuvent se faire sous forme d'expertise, pas seulement financièrement, et que ceci doit être étendu à toute la diaspora africaine.

Répondant à l'intervention de l'Afrique du Sud au nom du Groupe Afrique, la **Présidente** du Comité du patrimoine mondial explique qu'elle accorde la plus haute importance au Fonds du patrimoine mondial africain, mais qu'elle a demandé au Directeur du Centre du patrimoine mondial de présider cette session particulière en raison de son rôle majeur dans la création du Fonds. Elle présente ses excuses pour les malentendus suscités.

La délégation de l'**Espagne** rappelle à l'assemblée qu'elle est aux côtés de l'Afrique et qu'à Durban elle a apporté son soutien à la proposition de Fonds. Sans pouvoir faire encore d'annonce, elle confirme que ce soutien trouvera une expression concrète.

La délégation d'**Israël** fait part de sa fierté d'avoir participé à l'initiative qui concerne non seulement les aspects financiers mais aussi les ressources et les valeurs humaines. Elle continuera à soutenir le Fonds.

Après avoir souligné l'importance considérable de ce fonds, la délégation de la **Tunisie** rappelle qu'elle a été à l'initiative du fonds de solidarité des Nations Unies, pour tous les peuples et non pas seulement pour l'Afrique.

La délégation du **Maroc** souligne que, bien que faisant partie d'un autre groupe électoral, elle a « ses racines en Afrique et ses branches qui bruissent aux vents du Monde », citant un grand poète marocain. Elle rappelle l'existence de la Priorité Afrique au sein de l'UNESCO et que le patrimoine mondial donne une très grande visibilité à l'Organisation. En se penchant vers le patrimoine africain, le Comité aura encore plus de visibilité. Elle regrette cependant de ne pouvoir faire de contribution concrète pour le moment.

La délégation du **Pérou** exprime son soutien au Fonds et rappelle sa solidarité avec l'Afrique, bien qu'elle ne puisse pour le moment pas apporter de contribution concrète.

La délégation de **Maurice** félicite tous ceux qui ont été associés à la création et au lancement du Fonds. C'est une initiative importante pour sauver le patrimoine mondial de l'Afrique. Elle apportera une contribution au Fonds.

La délégation du **Kenya** prend note de l'intervention de la délégation de la Norvège et confirme qu'elle soutiendra financièrement le Fonds mais qu'elle ne peut encore donner un chiffre précis.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** félicite tous ceux qui sont à l'origine du Fonds. Les États-Unis d'Amérique sont un allié résolu de l'Afrique. Ils ont fourni une aide de 54 millions de dollars E.U. à des projets dans le bassin du Congo et participent actuellement à des programmes de coopération technique avec le Gabon. La délégation remercie la Fondation des Nations Unies pour l'aide substantielle qu'elle a apportée à l'Afrique. Le Fonds du patrimoine mondial africain est un grand pas en avant et la délégation en rendra compte à son gouvernement avec enthousiasme et de façon extrêmement positive.

La délégation de **Madagascar** se réjouit de la création de ce fonds et en remercie les créateurs et les États parties qui ont manifesté leur intérêt. Les États africains doivent contribuer en premier à ce fonds, mais elle ne peut pas encore donner de chiffres quant à la contribution de Madagascar.

La délégation du **Koweït** félicite tous ceux qui ont soutenu cette excellente initiative. Elle espère que des fonds similaires seront créés dans d'autres régions et envisage d'apporter sa contribution au Fonds du patrimoine mondial africain.

La délégation de la **République-unie de Tanzanie** (Observateur) fait observer qu'elle a participé au processus qui a abouti à la création du Fonds. Un mécanisme permettant aux pays africains d'apporter leur contribution au fonds est en cours d'élaboration et la République-unie de Tanzanie versera une contribution financière en temps voulu.

La délégation de la **Chine** (Observateur) fait remarquer que le Fonds du patrimoine mondial africain est un fonds pour l'humanité tout entière et que la Chine continuera à le soutenir.

La délégation de l'**Italie** (observateur) rappelle qu'elle a déjà apporté son soutien lors du dernier Conseil exécutif de l'UNESCO et réitère son soutien, mais n'est pas en mesure de donner de chiffres. Elle rappelle également que l'Italie collabore avec le Centre du patrimoine mondial pour un certain nombre de programmes africains, notamment dans le renforcement des capacités, et pour des projets bilatéraux très précis.

La délégation de l'**Algérie** (observateur) se félicite du lancement de ce fonds et remercie tous les États parties. Elle rappelle que ce fonds est vecteur de développement durable et fera une annonce concrète ultérieurement.

L'**ICCROM** salue l'initiative avec enthousiasme et rappelle qu'il a participé à la préparation du plan d'action décennal associé. L'ICCROM n'est pas un bailleur de fonds mais un organisme technique qui travaille depuis longtemps avec des experts et des institutions d'Afrique comme l'École du patrimoine africain (EPA) de Cotonou (Bénin) et le Centre pour la mise en valeur du patrimoine en Afrique (CHDA) de Mombasa (Kenya), ainsi que dans le cadre de programmes comme Afrique 2009. L'expérience lui a montré que le problème sans doute le plus critique pour la conservation du patrimoine africain est le développement des capacités. C'est un aspect qu'il ne faut surtout pas perdre de vue pour développer le Fonds.

La délégation de l'**Afrique du Sud** (Observateur) remercie tous les États parties qui ont promis une contribution immédiate ou future pour renforcer le Fonds. Le Fonds continuera à travailler avec des partenaires et des fondations de toutes les régions du monde, comme la Fondation nordique du patrimoine mondial, et avec le Centre du patrimoine mondial. La délégation précise ensuite que le Conseil d'administration rendra compte aux parties prenantes de la gestion du Fonds et a le plaisir d'annoncer que le commissaire général aux comptes de la République d'Afrique du Sud a accepté de se charger de l'audit du Fonds.

La délégation du **Burkina Faso** (observateur) se déclare heureuse et reconnaissante aux États parties qui ont soutenu et qui soutiendront ce fonds.

La délégation du **Brésil** (Observateur) se félicite de la création du Fonds et signale que la Seconde conférence des intellectuels d'Afrique et de la diaspora se déroulera à Salvador, Bahia (Brésil), du 12 au 14 juillet 2006.

La délégation de la **Thaïlande** (Observateur) adresse ses félicitations pour la création du Fonds et note qu'elle représente un progrès majeur vers une plus grande coopération avec l'Afrique.

La délégation du **Gabon** (Observateur) apporte son soutien au fonds et fait une promesse de don.

La délégation du **Mali** (Observateur) se réjouit du fonds et souligne son importance pour le patrimoine, mais aussi pour la coopération internationale.

Pour conclure la réunion, le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** remercie les États parties pour leur soutien au Fonds, insistant sur l'importance de cette initiative que l'UNESCO continuera à soutenir.

DEUXIEME REUNION

15 h 00 – 18 h 30

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

POINT 7.2 EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)

Document : WHC-06/30.COM/7.2

Décision : 30 COM 7.2

Revenant à l'examen du projet de décision **30 COM 7.2**, la **Présidente** invite le Comité à examiner le paragraphe 3.

La délégation de la **République de Corée** renvoie à ses commentaires précédents concernant la nécessité de mobiliser tous les acteurs mondiaux dans le domaine de la préparation aux risques et propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 3 de la façon suivante : « ... et engage les différents acteurs concernés par la réduction des risques au niveau mondial à attacher plus d'importance à l'impact des catastrophes sur le patrimoine culturel et naturel lorsqu'ils définissent leurs objectifs stratégiques et leurs plans ».

La délégation des **États-Unis d'Amérique** fait remarquer que le paragraphe 3 fait référence à des « actions recommandées ». Or, ces recommandations n'ont pas encore été faites. Elle rappelle les commentaires qu'elle a faits sur le projet de paragraphe 1 et, avec l'accord de la **Présidente**, suggère de reformuler ainsi le paragraphe 1 : « Prend note et approuve les objectifs de la Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial et demande au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives de travailler ensemble à définir le degré de priorité des actions proposées figurant dans la stratégie ».

La délégation de la **Norvège** approuve et appuie cette proposition.

La **Présidente** considère que le Comité est d'accord avec la proposition.

La délégation de la **République de Corée** donne de nouveau lecture de l'amendement qu'elle propose pour le paragraphe 3.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** réitère le problème que lui pose le fait que le paragraphe parle de la mise en œuvre de recommandations qui n'ont en fait pas été formulées. Le paragraphe 1 demandant maintenant que des priorités soient définies, le paragraphe 3 est quelque peu prématuré. Il serait par conséquent sage de revoir la formulation pour parler de la promotion des objectifs plutôt que de la mise en œuvre d'actions.

Le **Centre du patrimoine mondial** suggère de formuler comme suit les modifications du paragraphe 3 acceptées par les délégations des **États-Unis d'Amérique** et des **Pays-Bas** :
« Engage les États parties à la *Convention* et différents acteurs concernés par la réduction des risques au niveau mondial à attacher plus d'importance aux impacts des catastrophes sur le patrimoine culturel et naturel lorsqu'ils définissent leurs objectifs stratégiques et leurs plans ; »

En réponse à l'invitation de la **Présidente** de commenter le paragraphe 4, la délégation d'**Israël** suggère d'ajouter une référence à la nécessité d'intégrer la question du patrimoine mondial dans les plans nationaux et programmes documentaire de réduction des catastrophes.

La **Présidente** déclare considérer cette proposition comme acceptable.

Répondant à la question de la **Présidente** de savoir si le Comité souhaite laisser le paragraphe 9 en suspens compte tenu des implications financières possibles, les délégations du **Bénin** et de l'**Inde** déclarent qu'il ne peut être adopté pour le moment.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7.2** adoptée sous réserve de l'examen du paragraphe 9.

POINT 7A ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL (suite)

Documents : WHC-06/30.COM/7A
WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev

Décisions : **30 COM 7A.1 à 7A.34**

En abordant ce point, la **Présidente** rappelle une proposition d'alterner l'ordre dans lequel les rapports sur l'état de conservation des biens des différentes régions sont examinés. En les prenant toujours dans l'ordre alphabétique, on risque de ne pas consacrer le même temps aux régions qui commencent par les lettres de la fin de l'alphabet. Par conséquent, l'examen du point 7A commencera par les biens naturels de l'Amérique latine et des Caraïbes. Elle fait ensuite remarquer que presque tous les rapports sur l'état de conservation des sites ont été reçus des États parties, ce qui est positif. Par contre, beaucoup sont arrivés en retard, le dernier n'étant parvenu que le 30 juin. Il a donc été difficile au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives d'évaluer ces rapports.

Elle sollicite ensuite les commentaires d'ordre général sur les documents relatifs à l'état de conservation des biens.

La délégation du **Canada** considère que le nouveau format standard des rapports sur l'état de conservation est une amélioration notable, mais signale que des progrès restent à faire dans les domaines suivants : la déclaration de valeur universelle exceptionnelle ; l'établissement de repères concernant la valeur universelle exceptionnelle ; la clarification de ce que sont ces repères, qui doit les établir et dans quel délai ils doivent être satisfaits : sera-t-il non défini ou limité dans le temps et pouvant entraîner le retrait éventuel de la Liste ?

Les délégations des **Pays-Bas** et d'**Israël** sont d'accord. La délégation d'**Israël** considère en outre que le Comité pourrait souhaiter tenter d'établir des critères pour faire une distinction entre les sites qui sont « en bon état mais qui se détériorent » et ceux qui sont « en mauvais état mais qui s'améliorent ».

La délégation du **Kenya** félicite le Centre du patrimoine mondial pour son travail de préparation de la documentation, mais attire l'attention sur l'utilisation de termes inappropriés comme « soi-disant » et « médiocre » et demande au Secrétariat de mieux choisir ses mots dans l'avenir. Elle fait également remarquer que, pour certains sites, aucune mission n'a été effectuée depuis plusieurs années et demande comment on peut évaluer de façon correcte l'état de conservation de ces biens dans ces conditions.

La délégation de la **Lituanie** s'associe à d'autres pour féliciter le Centre du patrimoine mondial pour la préparation des documents. Elle fait remarquer que certains sites sont sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis de nombreuses années, ce qui implique de nombreuses missions, et que cela fait peser une lourde charge financière sur le Fonds du patrimoine mondial. Elle se demande si, dans pareils cas, le coût financier des missions ne devrait pas être supporté par l'État partie concerné.

La délégation de la **Tunisie** note avec plaisir les efforts effectués par le Centre du patrimoine mondial, notamment dans les visites et le contrôle de l'intégrité des sites tant naturels que culturels. Elle constate cependant, à la lecture du rapport, la présence de sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril, gratifiés d'éloges quant aux efforts fournis par l'État partie, mais toujours maintenus sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La délégation relève donc une certaine discordance entre les commentaires et le jugement et souhaite davantage de cohérence.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** souscrit dans l'esprit à l'intervention de la délégation de la Lituanie mais fait remarquer que, dans la mesure où certains des États parties en question ont du mal à financer intégralement la gestion des sites concernés, il n'est pas réaliste de déplacer la charge de cette façon. Le Comité pourrait toutefois souhaiter envisager d'empêcher que de nouvelles propositions d'inscription ne soient soumises tant que les problèmes sur les sites en question ne sont pas réglés.

La délégation de l'**Inde** rappelle que la question s'était posée à la 29e session et que les membres du Comité étaient tombés d'accord qu'imposer de telles sanctions reviendrait pour le Comité à s'ériger en fait en tribunal. Or, rien dans la *Convention* n'autorise des mesures punitives de ce type.

La **Présidente** annonce qu'elle ne souhaite pas poursuivre la discussion dans cette direction, clôt les commentaires d'ordre général sur l'état de conservation et invite le Centre du patrimoine mondial à présenter les sites à examiner dans le cadre du point 7A.

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N196)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'un rapport en espagnol a été reçu de l'État partie le 30 juin 2006. La réception tardive de ce rapport n'a pas permis de procéder à temps à une analyse complète et concertée de l'état de conservation du bien. Le rapport donne des informations sur les progrès accomplis par rapport à 10 repères généraux de conservation initialement définis à la suite d'une mission de l'UICN sur le site en 1995. Des missions et des rapports ultérieurs de l'État partie ont fait apparaître d'une part des progrès en direction de ces repères, et de l'autre quelques retards. Le dernier rapport de l'État partie est le plus positif jamais reçu à ce jour.

Dans sa décision **28 COM 15A.13**, le Comité du patrimoine mondial avait désigné cinq des 10 repères comme étant des priorités dont l'accomplissement devait aboutir au retrait de la Liste du patrimoine en péril, sauf événements imprévus. Le rapport de l'État partie donne des informations sur la conformité à ces cinq repères et montre que dans l'ensemble des progrès sont faits, bien qu'il reste du travail à faire. Le rapport indique que : (i) le départ et l'indemnisation des derniers squatters qui occupaient la zone centrale du bien sont terminés ; (ii) les résolutions relatives à la collecte du bois mort ont été annulées (comme déjà indiqué dans les rapports sur l'état de conservation présentés à la 29e session du Comité du patrimoine mondial) ; (iii) il y a dans les zones critiques des points de contrôle opérationnels qui aident à lutter contre les activités non autorisées (l'UICN fait toutefois état de la poursuite d'importantes activités d'exploitation forestière illégale) ; (iv) la coordination inter-institutionnelle reste insuffisante.

Le rapport de l'État partie donne peu d'informations sur le cinquième repère, la diffusion d'informations sur les plans de gestion environnementale dans la Vallée de Sico Paulaya. Le bien participe avec huit autres au projet sur l'efficacité de la gestion du Centre du patrimoine mondial et le rapport de l'État partie fait état des impacts positifs du projet.

L'**UICN** fait remarquer que des progrès ont effectivement été faits par rapport aux repères définis par la mission UNESCO/UICN de 1995. Elle pense qu'il y a de bonnes chances pour que le bien soit retiré prochainement de la Liste du patrimoine mondial en péril. La mission qui a été aimablement invitée par État partie devrait le déterminer. Les points spécifiques que la mission devra aborder sont la clarification du niveau des capacités de gestion dans le parc, ainsi que l'efficacité des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale.

Un projet de décision révisé **30 COM 7A.15 Rev** prenant en compte les informations fournies par État partie a été diffusé dans la salle.

La **Présidente** donne la parole aux délégués pour solliciter leurs commentaires et leurs questions.

La délégation de l'**Inde** fait remarquer que l'une des difficultés rencontrées par le Comité quand un site est réellement en danger est l'opposition de l'État partie concerné. Cela tient en partie au fait qu'à partir du moment où un site est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, il est extrêmement difficile de l'en retirer. Río Plátano est sur la Liste depuis 10 ans. Elle pense qu'il faudrait réexaminer en détail tous les sites de la Liste du patrimoine mondial en péril. Revenant au projet de décision révisé, elle fait remarquer que le texte félicite l'État partie des progrès importants accomplis pour se conformer à plusieurs des repères définis pour son retrait de la Liste en péril. Le Comité peut-il alors retirer le site cette année avec le message clair que, si les repères restants ne sont pas satisfaits d'ici la 31^e session, le site sera réinscrit sur la liste ? Cela montrerait le bon exemple.

La **Présidente** prend note de la suggestion.

La délégation du **Canada** suggère que, dans la mesure où l'État partie s'est conformé à certains repères, la décision énonce clairement ceux qu'il lui reste à satisfaire. Cela ne pourrait que rendre service à l'État partie.

Le **Centre du patrimoine mondial** rappelle que cinq repères ont été adoptés pour l'État partie à la 28^e session du Comité à Suzhou. Aucun délai particulier n'a été fixé, mais la mission de l'UICN qui a défini les repères, a considéré que l'État partie pourrait s'y conformer en un an. Les dernières informations fournies par l'État partie montrent qu'il s'est conformé à certains, mais qu'à cause de la date tardive à laquelle le rapport a été reçu il n'a pas été possible de le vérifier par une mission.

Rappelant les commentaires des délégations de l'Inde et du Canada, la délégation des **Pays-Bas** estime qu'il faudrait peut-être organiser une réunion sur la question des repères et du retrait de la Liste.

L'**UICN** fait remarquer qu'il est important de donner des conseils clairs aux États parties par le biais des repères. La principale question non résolue, dans le cas en cours d'examen, concerne le repère C relatif aux activités non autorisées dans la zone tampon. Il serait important de clarifier ce point par une mission et il est possible que le site puisse être retiré de la Liste en péril à la 31^e session du Comité.

La délégation de l'**Inde** déclare que, dans ce cas, le projet de décision doit comporter un paragraphe précisant quel repère reste à satisfaire et que, s'il est satisfait avant la 31^e session du Comité, le site sera retiré de la Liste en péril.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que l'État partie ne s'est conformé en totalité qu'à deux des cinq repères.

La délégation de la **Norvège** approuve la procédure décrite par la délégation de l'Inde et estime qu'elle pourrait et devrait être appliquée dans d'autres cas.

La **Présidente** invite le Comité à adopter le projet de décision paragraphe par paragraphe, notant que les paragraphes 1 et 2 ont été approuvés sans modification.

La délégation du **Bénin** revient au paragraphe 3 et note une contradiction avec le paragraphe 4 : comment l'organisation consultative peut-elle féliciter l'État partie alors qu'elle déplore ne pas avoir reçu le rapport à temps afin de l'étudier ?

La délégation d'**Israël** répète que la dernière phrase du paragraphe 3 est en contradiction avec le paragraphe 4.

Répondant à la question de la **Présidente** concernant la minutie avec laquelle le rapport a été examiné, le **Centre du patrimoine mondial** explique que s'il a, de même que l'UICN, étudié les informations fournies le 30 juin par l'État partie, il n'a pas été possible de recueillir des preuves corroborant ces informations.

La délégation de la **Norvège** estime qu'il n'y a pas là de contradiction.

La délégation du **Bénin** souhaite clarifier sa remarque précédente en soulignant l'incohérence suivante : l'UICN souligne dans son rapport qu'elle n'a pas eu le temps de mener une analyse complète du site. Sur quelles bases a-t-elle donc mené son étude? La délégation s'interroge sur les méthodes de travail mais ne souhaite pas insister davantage.

La **Présidente** note le consensus dans la salle sur ce point.

La délégation de l'**Inde** fait observer que la situation se complique : contrairement à ce qui a été dit précédemment, il apparaît que trois repères n'ont pas été totalement atteints. Cela prouve qu'il est nécessaire de donner des précisions sur les repères.

L'**UICN** explique que, si le repère C est le principal problème qui reste à résoudre, les repères D et E n'ont pas été satisfaits en totalité.

La **Présidente** est d'avis qu'il faut les indiquer dans la décision.

La délégation de l'**Inde** estime que la décision doit préciser quelles parties de D et E n'ont pas encore été satisfaites.

L'**UICN** explique que cela ne peut être clarifié que par une mission.

La **Présidente** fait remarquer que le Comité est dans une position inconfortable du fait que le rapport de l'État partie a été soumis très tard.

La délégation du **Canada** estime qu'il est important de revenir à la méthode : la décision doit expliquer clairement quels repères restent à satisfaire et fixer un échéancier à cet effet.

Cherchant à concilier ces propositions, la **Présidente** suggère d'ajouter des références aux repères C, D et E dans la décision et de fixer 2007 comme échéance pour les satisfaire.

C'est ce qui est convenu.

La délégation du **Bénin** souligne que l'État partie dit avoir corrigé différents points que l'organisation consultative n'a cependant pas eu le temps de vérifier. Elle souhaite donc qu'il soit stipulé clairement qu'il s'agit d'une déclaration de l'État partie.

En réponse à une demande de clarification de la part de la **Présidente du Comité du patrimoine mondial**, la délégation du **Bénin** précise que l'organisation consultative ne peut confirmer qu'un État partie a bien atteint les repères fixés qu'après avoir effectué une mission sur le site. Dans le cas présent, l'organisation consultative n'a pas eu le temps d'effectuer cette mission, il est donc nécessaire de préciser dans le document qu'il s'agit d'une déclaration de l'État partie.

Le **Rapporteur** suggère d'ajouter un texte au paragraphe 4 indiquant que les repères A et B ont été satisfaits.

La délégation du **Kenya** fait observer que le problème se reposera, mais qu'il faut avancer. Elle est d'accord avec le Bénin. La décision doit dire que le rapport de l'État partie est arrivé en retard, mais le Comité doit aussi reconnaître sa responsabilité en examinant le bien. Il paraît étrange de féliciter un État partie d'avoir satisfait seulement quelques repères.

La délégation d'**Israël** suggère d'apporter au paragraphe 4 une modification aux termes de laquelle le Comité noterait que l'État partie a déclaré avoir satisfait aux repères A et B.

La **Présidente** dit que cela semble répondre aux diverses préoccupations exprimées.

La délégation de **Cuba** est d'accord avec la délégation du Bénin et souligne que l'UICN attend toujours une confirmation. Il faut indiquer clairement pourquoi le bien est sur la Liste du patrimoine mondial en péril et préciser les repères qui ont été satisfaits ainsi que ceux qui ne l'ont pas été.

La **Présidente**, résumant le débat, dit que la voie à suivre semble être de donner la liste des repères satisfaits, de préciser ceux qui restent à satisfaire et de fixer 2007 comme échéance pour ce faire.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.15** adoptée telle qu'amendée.

AFRIQUE

Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité que l'État partie n'a pas soumis de rapport, contrairement à la décision adoptée par le Comité à sa 29^e session. Mais, comme expliqué dans le document de travail, le Centre affectée aux biens du patrimoine mondial en péril, afin de lui permettre de poursuivre ses activités vitales de lutte contre le braconnage, en attendant le démarrage de la phase suivante du programme ECOFAC. La troisième phase d'ECOFAC, qui s'est terminée en 2004, a investi massivement dans le renforcement des activités de lutte contre le braconnage afin de s'attaquer à cette menace majeure. À cause du report du démarrage de la quatrième phase, qui ne devrait pas intervenir avant 2007 selon les prévisions actuelles, il y avait un risque que cette évolution positive ne s'inverse.

Dans le cadre de l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, l'État partie a soumis un rapport d'avancement ainsi que le rapport final de l'étude de la faune et de la flore sauvages effectuée en 2005. Les résultats définitifs de cette étude montrent un déclin dramatique de la plupart des espèces sauvages à l'intérieur du bien, notamment la perte d'environ 95 % de la population d'éléphants, actuellement estimée à moins de 500 animaux. Le rapport indique toutefois que les populations restantes pourraient se reconstituer si l'on réussissait à faire cesser le braconnage.

Malheureusement, la mission UNESCO/UICN programmée en juin 2006 a de nouveau été annulée à la suite d'une attaque le 3 juin 2006 contre les infrastructures du parc de Gordill, au cours de laquelle trois membres du personnel du parc ont été tués. Avec le début de la saison des pluies en juillet, la mission doit maintenant être reportée au début de l'année 2007.

La délégation d'**Israël** fait remarquer que la situation sécuritaire rend souvent difficile l'organisation de missions dans cette région, ainsi que dans d'autres. Elle demande si, dans de telles conditions, on ne pourrait contourner le problème des missions en recourant à la télédétection, peut-être pas pour compter les animaux mais éventuellement pour surveiller les modifications de leur habitat.

L'**UICN** fait observer que la télédétection peut être un outil complémentaire, mais ne saurait se substituer aux autres mécanismes de surveillance. Elle pense que rien ne peut remplacer l'évaluation sur place, surtout pour les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation du **Bénin** souligne que ce genre de situations difficiles arrive fréquemment et ne relève pas de la volonté de l'État partie. Le problème du braconnage est un problème régional. Si l'État partie n'a pas soumis de rapport, il existe une délégation permanente de l'État au sein de l'UNESCO. Elle invite donc le Centre du patrimoine mondial à prendre contact avec cette délégation permanente à l'avenir. Elle souhaite

également proposer un amendement pour le paragraphe 8 quant à la « réunion de haut niveau » qui relève d'une réunion politique et invite donc le Directeur général de l'UNESCO à faciliter cette réunion. Elle souhaite également proposer une modification du paragraphe 7.

La **Présidente** invite le Comité à examiner le projet de décision paragraphe par paragraphe, notant que les paragraphes 1 à 6 ont été approuvés sans commentaire.

La délégation d'**Israël** demande que l'État partie fournisse des explications sur la pertinence de poursuivre le soutien financier en l'absence de rapports sur l'état de conservation du bien. Il est important de donner au Comité des informations sur la façon dont l'argent donné a été utilisé avant que de nouveaux fonds ne soient investis.

La délégation du **Bénin** souhaite répondre à la question de la délégation d'Israël quant au financement recommandé : la demande de soutien financier aidera à la poursuite du travail déjà accompli en matière de lutte contre le braconnage, travail qui mérite d'être encouragé.

La **Présidente** demande si l'État partie est présent.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que le laps de temps entre les phases III et IV d'ECOFAC risquait d'interrompre les activités de lutte contre le braconnage. Un soutien financier limité a donc été accordé pour éviter d'en arriver là. Le Centre confirme avoir reçu des rapports sur l'utilisation de ces fonds. Le manque d'information se limite à la suite donnée à la décision **29 COM 7A.1**.

La délégation d'**Israël** demande que ces informations soient ajoutées dans le paragraphe 3.

La délégation de l'**Inde** demande si l'organisation consultative confirme que la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est restée intacte depuis l'inscription sur la Liste du patrimoine en péril. Si ce n'est pas le cas, elle doit le faire à la 31e session et un paragraphe similaire doit être ajouté à tous les autres projets de décision concernant les sites de la Liste du patrimoine en péril.

La **Présidente** suggère que le paragraphe 7 reste inchangé et que la proposition de l'Inde soit incorporée dans le paragraphe 9.

La délégation du **Bénin** répète ses propositions d'amendements pour les paragraphes 7 et 8.

En réponse à une question de la **Présidente**, le **Représentant du Directeur général** indique que cela est acceptable.

La **Présidente** rappelle la suggestion d'ajouter une phrase sur la nécessité de vérifier si la valeur universelle exceptionnelle du site a été préservée et note que le paragraphe 10 est accepté tel que formulé.

La délégation du **Kenya** demande si la situation du site est catastrophique. Si c'est le cas, le Comité doit peut-être se demander s'il peut ne serait-ce que songer à l'abandonner à son sort : dans de telles circonstances, le Comité, de même que la communauté internationale, a indéniablement la responsabilité de le maintenir en état.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.1** adoptée telles qu'amendée.

Par national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Le **Centre du patrimoine mondial** rappelle que le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de la 27^e session en 2003, à la suite du conflit qui a éclaté dans le pays et de la perte de contrôle par l'État partie de certaines zones du bien. Une mission de suivi avait été demandée à l'époque par le Comité, mais l'UNESCO et l'UICN avaient été dans l'incapacité de l'organiser à cause de l'insécurité qui régnait. La mission a toutefois fini par avoir lieu du 10 au 23 juin 2006.

L'**UICN** note les principaux problèmes tels qu'ils ressortent de la mission. Tout d'abord, la mission confirme que l'État partie ne contrôle que 35 % du bien. La région se divise effectivement en trois zones : la première, qui couvre 20 % du bien, est gérée par les autorités responsables du parc ; la deuxième, située juste au nord, couvre 15 % du bien et se trouve sous le contrôle de la force de maintien de la paix des Nations Unies ; le reste est sous le contrôle des forces rebelles. La mission a rencontré des représentants de chacune des trois zones. Deuxièmement, la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial a été préservée. Troisièmement, le braconnage reste une menace majeure à l'intérieur du bien, de même que l'exploitation illégale, notamment à des fins agricoles. L'accroissement des populations humaines autour du parc a une incidence sur ces problèmes. La mission a pris note de la nécessité de mettre en place des projets favorisant d'autres moyens de subsistance pour les communautés locales, afin de réduire la dépendance à l'égard des ressources du parc. Plusieurs projets intéressants dans le parc national de Taï pourraient servir de modèles. Quatrièmement, la plupart des infrastructures et équipements de base du parc ont été détruits et la reconstruction de ces services de gestion essentiels est une priorité. Cinquièmement, il est important de renforcer la gestion dans le sud du parc, en mettant l'accent sur la lutte contre le braconnage et le travail avec les communautés locales. Sixièmement, un mécanisme de patrouilles conjointes dans la totalité du parc doit être institué avec l'aide de la force de maintien de la paix des Nations Unies. Septièmement, la mission a formulé plusieurs recommandations et propose un plan d'action assorti d'un calendrier d'exécution.

La mise en œuvre des recommandations de la mission et du Plan d'action exige un soutien international supplémentaire. Des projets comme le projet 2002 de l'Union européenne, signé mais non mis en œuvre, doivent être soutenus sans réserve.

Un projet de décision révisé (*30 COM 7A.2 Rev*) rendant compte des conclusions de la mission est distribué dans la salle.

La **Présidente** procède à la lecture du projet de décision paragraphe par paragraphe.

La délégation du **Bénin** pense que le paragraphe 4 laisse entendre par « continue de ne contrôler » que cette situation relève de la volonté de l'État partie. Il semble s'agir d'une forme de reproche.

La **Présidente** dit que le problème semble se poser uniquement avec la version française.

La délégation du **Kenya** se demande si le paragraphe 6(c), « *Mettre en place une structure de gestion intégrée et efficace pour l'ensemble du bien* », est réaliste dans les circonstances actuelles.

L'**IUCN** reconnaît que ce sera une tâche difficile et demande si l'État partie peut être invité à faire part de ses commentaires.

La **Présidente** suggère d'ajouter « quand la situation le permettra » au projet de décision.

La délégation de l'**Inde** fait remarquer que, dans la mesure où la totalité du parc a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, il est difficile d'atténuer la formulation. Elle estime donc qu'il faut conserver le repère. Tant qu'un système de gestion efficace ne sera pas en place pour la totalité du parc, le bien ne pourra être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** se félicite de l'intervention de la délégation de l'Inde. L'existence d'un plan de gestion intégré est une condition requise pour tous les sites proposés pour inscription. Le Comité doit appliquer les règles de façon systématique et garder ce cas présent à l'esprit lors des discussions futures sur les propositions d'inscription.

Revenant à la question, la délégation de l'**Inde** ajoute que le projet de décision est très clair et que, si elle peut s'accommoder d'un compromis, dans le cas présent cela ne résout pas le problème.

La délégation d'**Israël** fait remarquer que les repères ont pour but d'aider l'État partie, mais reconnaît que le site n'est encore en état d'être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation de la **Tunisie** relève une contradiction entre le fait que l'État partie ne contrôle qu'un tiers du site et les recommandations faites. Celles-ci ressemblent à des recommandations virtuelles. Il faudrait revoir les recommandations pour être logique.

La délégation du **Bénin** souligne qu'il s'agit de recommandations sur une période de 5 ans et non à effet immédiat, et elle espère que la situation aura évolué d'ici là.

La **Présidente** fait remarquer que le Comité fait des plans pour l'avenir, pas simplement pour demain.

La délégation du **Kenya** propose de modifier le paragraphe 6(b)(iii) pour demander un cadre pour l'ensemble du bien plutôt qu'une structure de gestion.

La délégation du **Chili** fait observer que le paragraphe 6(a) n'est pas faisable dans la situation actuelle et suggère de supprimer « de toute urgence ».

L'**UICN** fait remarquer que c'est la même chose que pour le paragraphe 6(c) : il s'agit effectivement d'un objectif vers lequel il faut tendre, comme il a été convenu avec l'État partie.

La délégation du **Maroc** relève, dans le paragraphe 10, « répondre aux conclusions », l'État partie ne répond-il pas ? Ce ton est peu approprié en français. D'autre part, elle appuie les interventions des délégations de l'Inde et du Bénin, soulignant le tiers du parc contrôlé par l'État partie et note que l'on ne peut effectivement pas appliquer les recommandations dans leur totalité et dans l'immédiat.

La délégation du **Canada** demande si le Comité pourrait envisager de reporter à 2008 la date du rapport, sachant notamment qu'une mission vient juste d'être effectuée et que l'État partie ne recevra pas notification officielle de la décision du Comité avant septembre ; or, le rapport sur l'état de conservation du bien doit être soumis avant le 1^{er} février.

La **Présidente** souscrit à l'esprit de cette intervention, mais rappelle que pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, il y a obligation d'examiner chaque année un rapport sur l'état de conservation.

La délégation du **Bénin** appuie la délégation du Canada dans sa proposition de repousser exceptionnellement la date du rapport à février 2008, ce qui serait plus réaliste en raison de cette situation exceptionnelle.

La **Présidente** faire remarquer qu'il est impératif de respecter les procédures.

La délégation de l'**Inde** se demande s'il y a une quelconque possibilité de repousser exceptionnellement à 2008 la date d'examen du rapport. Faisant référence au paragraphe 11, elle demande également s'il est légalement possible au Comité de lancer un appel en faveur d'une action des Nations Unies.

La délégation du **Maroc** demande à ce que, dans le paragraphe 10, « répondre » soit remplacé et demande également que l'on retire ou remplace « Engage les Nations Unies... » et « Demande à la communauté internationale... ».

La **Présidente** invite le Comité à se pencher sur ces points et à envisager de repousser la date d'examen du rapport à titre exceptionnel.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** propose de mettre en français « prendre en compte » à la place de « répondre ».

La délégation de **Maurice** fait remarquer qu'il serait également important de reformuler le paragraphe 10 pour des raisons de cohérence.

La délégation de la **Lituanie** suggère de modifier le projet de décision pour indiquer clairement que la date d'examen du rapport est repoussée à titre exceptionnel.

Le **Conseiller juridique** renvoie le Comité au paragraphe 190 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention* qui oblige le Comité à revoir l'état de conservation des sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Mais les États parties n'ont pas obligation de soumettre des rapports tous les ans. Par conséquent, le Comité peut légitimement examiner l'état de conservation d'un bien sur la base des informations fournies par l'UICN.

La délégation des **États-Unis d'Amérique**, soutenue par la délégation des **Pays-Bas**, se dit préoccupée par le changement de date proposée : des rapports annuels sont demandés pour permettre au Comité de prendre des décisions en connaissance de cause.

La délégation du **Canada** retire sa proposition.

La délégation du **Bénin** indique avoir un problème de forme concernant le paragraphe 11 du projet de décision. Ce n'est pas dans le mandat du Comité du patrimoine mondial « d'engager les Nations Unies ». Cependant, sur le fond, elle ne voit pas de problème étant donné qu'il existe l'exemple de la MONUC qui fait déjà des patrouilles dans les parcs en RDC.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que l'État partie a demandé spécifiquement l'aide des Nations Unies et confirme la remarque de la délégation du Bénin selon laquelle le Centre du patrimoine mondial a travaillé directement avec les Nations Unies (MONUC) en République démocratique du Congo. Il existe donc un précédent.

La délégation de **Maurice** suggère de modifier la demande pour demander au Directeur général de solliciter l'aide des Nations Unies.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** suggère d'ajouter le nom de la force de maintien de l'ordre des Nations Unies dans le pays.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que le nom de la force des Nations Unies en Côte d'Ivoire est « Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » (ONUCI).

La délégation de l'**Espagne** dit ne pas voir d'objection au paragraphe 11 et établit un parallèle avec le Kosovo où la KFOR protège des parcs et des sites. Le Comité pourrait demander aux Nations Unies que leur force de maintien de la paix active en Côte d'Ivoire aide l'État partie à patrouiller le site.

La délégation du **Kenya** est satisfaite du paragraphe 11 tel que modifié et demande si l'État partie pourrait être invité à faire part de ses observations.

La délégation de la **Côte d'Ivoire** (Observateur) clarifie la situation : grâce à la solidarité et à l'assistance reçue, la Côte d'Ivoire n'est plus en crise. Ce pays porte un grand intérêt à la préservation de son patrimoine. La délégation salue l'avènement du Fonds pour le patrimoine africain et la considération dont bénéficie le groupe africain au sein du Comité. La Côte d'Ivoire remercie le Comité d'avoir envoyé une mission sur le terrain en juin dernier ; elle souscrit aux conclusions de cette mission et fait siennes les recommandations formulées ; l'État partie s'engage à tout mettre en œuvre pour une sortie rapide du parc de la Liste du patrimoine mondial en péril. Toutefois, le pays a besoin d'un soutien financier, notamment par un recours aux ressources extrabudgétaires du Comité. La délégation demande enfin une clarification par rapport au paragraphe 6 du projet de décision qui appelle à la création d'une nouvelle structure de gestion du parc alors que, selon le droit ivoirien, la gestion des aires protégées est dotée d'un cadre institutionnel idoine.

La **Présidente** invite le Comité à revoir les paragraphes restants.

La délégation d'**Israël** et la délégation du **Maroc** demandent des éclaircissements sur le terme « communauté internationale » au paragraphe 12.

La délégation de l'**Inde** suggère de modifier la formulation du paragraphe 12 pour introduire la notion de soutien des donateurs.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.2** adoptée telles qu'amendée.

Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) (N155/257)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que des rapports ont été reçus en mars de la part des États parties de la Côte d'Ivoire et de la Guinée. La Côte d'Ivoire indique que le bien est toujours sous le contrôle des forces rebelles, tandis que la Guinée fait état de la poursuite de la dégradation dans sa partie du bien. Le Centre du patrimoine mondial note également que la « Société des Minerais de Fer de Guinée » a repris ses activités dans l'enclave exclue du bien en 1993. Le président de la société est venu au Centre du patrimoine mondial en avril 2006 et a donné l'assurance qu'aucune activité minière

n'était prévue à l'intérieur du bien. Au vu des rapports reçus, et en particulier compte tenu du redémarrage des activités dans l'enclave minière, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont proposé d'organiser une mission de suivi sur le site.

L'UICN fait état des décisions antérieures du Comité en matière d'exploitation minière sur les sites du patrimoine mondial naturel et des engagements fermes du Conseil international des minerais et des métaux (ICMM) et de la compagnie Shell de ne pas exploiter de mines dans le périmètre des biens du patrimoine mondial. Elle souligne que, de son point de vue, ces décisions sont applicables au mont Nimba. Elle note également l'importance de la mission pour faire le point sur les questions non résolues de démarcation des limites.

La délégation de l'**Inde** demande si l'État partie concerné a été consulté sur le projet de décision et si l'UICN a des commentaires sur la valeur universelle exceptionnelles du site : a-t-elle été évaluée et son maintien a-t-il été établi ?

L'UICN déclare qu'il est difficile de faire une évaluation sans mission sur le site, mais qu'il y a des signes de menaces extrêmes pesant sur le bien.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que le projet de décision n'a pas été discuté avec l'État partie.

La délégation d'**Israël** demande que les problèmes posés par les activités minières et les aspects liés aux repères soient indiqués clairement dans la décision.

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare qu'aucun repère n'a été défini, comme il est indiqué dans le document de travail. Ils seront définis lors de la mission proposée.

La délégation du **Bénin**, concernant le paragraphe 6 du projet de décision, propose de l'amender en indiquant que l'État partie de la Côte d'Ivoire devrait inviter une mission de suivi, à l'instar de la Guinée, qui l'a déjà fait.

La **Présidente** demande des éclaircissements à l'État partie et suggère de supprimer la phrase en question puisque l'État partie a invité une mission sur le site.

La délégation des **Pays-Bas** suggère que la nécessité de définir des repères dont il a été question précédemment soit assortie de délais.

Le **Rapporteur** redonne lecture du paragraphe 6 pour clarifier les choses.

La **Présidente** déclare la **décision 30 COM 7A.3** adoptée telle qu'amendée.

Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Le **Centre du patrimoine mondial** rappelle au Comité qu'à sa 29e session il a demandé que la présence du rhinocéros blanc du nord sur le territoire du bien soit confirmée afin de guider la décision concernant un éventuel retrait du Parc national de la Garamba de la Liste du patrimoine mondial.

Une étude aérienne des principales espèces de mammifères, notamment du rhinocéros blanc du Nord, a été effectuée du 16 au 31 mars. Elle a été suivie d'une mission de suivi conjointe UNESCO/UICN du 30 mars au 7 avril 2006. L'étude a confirmé la présence de rhinocéros sur le site, mais n'a réussi à localiser que deux individus, un mâle et une femelle. Toutefois, aucune carcasse récente de rhinocéros ni camp de braconniers n'a été localisé, ce qui est une indication claire que pour le moment le braconnage est sous contrôle. Il est à noter que même lors d'une étude aérienne détaillée, il peut arriver que l'on ne voie pas certains animaux. Ce fait a été démontré depuis l'étude, puisque deux autres animaux ont été vus : un mâle le 23 avril et un sous-adulte le 17 mai. Mais il est clair qu'il reste un très petit nombre de rhinocéros.

Selon les experts du Groupe de l'UICN spécialiste du rhinocéros africain, il est actuellement impossible de dire si la population qui reste sur le site est viable ou non. S'appuyant sur les recommandations du Groupe de l'UICN spécialiste du rhinocéros africain, la mission recommande donc de poursuivre l'étude aérienne et au sol afin de déterminer le nombre d'animaux qui restent et d'organiser un atelier avec toutes les parties concernées pour discuter des options de gestion de la population restante. Une seconde étude aérienne est en cours et l'atelier est programmé en septembre.

Les résultats complémentaires de l'étude de mars ont été en fait plus positifs que l'équipe de la mission ne le pensait. Elle a dénombré 3 839 éléphants, 8 145 buffles, 292 hippopotames et 70 girafes endémiques du Congo. Bien que ces chiffres accusent un net déclin par rapport au recensement de 2004, ils sont plus positifs que les résultats de l'étude d'août 2005.

Mais le principal résultat de l'étude est le fait qu'aucun camp récent de braconniers n'a été trouvé à l'intérieur du bien. Dans toutes les études précédentes, des camps récents, voire en activité, avaient été localisés sur le site. La mission a noté que, depuis la signature en septembre 2005 d'un accord de gestion entre l'ICCN et la Fondation des parcs africains, une ONG néerlandaise de conservation, et le démarrage de ses activités sur le terrain en novembre 2005, la situation sur le site s'est nettement améliorée. Mais la sécurité reste le premier sujet de préoccupation dans la région. Depuis janvier, il y a eu de fréquentes incursions de rebelles ougandais de l'Armée de résistance du Seigneur et même, selon certaines informations, des actions militaires de l'armée ougandaise sur le territoire de la République démocratique du Congo pour les retrouver. La mission estime que, compte tenu de l'instabilité dans la région, il est actuellement impossible de proposer des repères clairs pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. La mission a formulé des recommandations pour améliorer encore l'état de conservation du bien, recommandations qui figurent dans le projet de décision.

Le Centre du patrimoine mondial ajoute que, grâce à l'aide financière généreuse du gouvernement italien, il soutient les activités entreprises par l'ICCN et la Fondation des parcs africains pour remettre le bien en état. Enfin, il signale qu'il a engagé des discussions avec la délégation permanente du Soudan auprès de l'UNESCO pour tenter de trouver les moyens de lutter plus efficacement contre le braconnage en provenance du territoire soudanais.

L'**UICN** souligne que la situation de la population de rhinocéros blancs du Nord est critique et que des mesures urgentes s'imposent. Les options possibles seront discutées lors d'un atelier en septembre à Kinshasa auquel participeront l'État partie et des experts du Groupe de l'UICN spécialiste des rhinocéros. La mission a noté les progrès accomplis sur le site, en particulier le renforcement de la capacité du personnel de la Garamba grâce au soutien de la Fondation des parcs africains. La question de savoir si le bien doit être retiré de la Liste a été longuement débattue à la session 2005 du Comité du patrimoine mondial et il a été suggéré de partir du principe qu'en l'absence de rhinocéros, il n'y avait plus lieu de considérer le bien comme un site du patrimoine mondial.

L'**IUCN** fait remarquer que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne repose pas seulement sur la présence du rhinocéros blanc du Nord, comme l'atteste le fait que le bien a été inscrit sur la base de deux critères naturels : (iii) et (iv). Le bien protège d'autres espèces majeures de mammifères, notamment la girafe congolaise endémique et d'importantes populations d'éléphants d'Afrique. Avec le Parc national du Manovo Gounda St Floris, en République centrafricaine, la Garamba est le dernier bastion dans la région de plusieurs espèces caractéristiques de l'écorégion soudano-guinéenne. L'UICN pense que la décision du Comité devrait en tenir compte. Elle souligne également qu'il reste des incertitudes quant à la population exacte de rhinocéros blancs du Nord, incertitudes qu'il faut lever.

La délégation de la **République démocratique du Congo** (Observateur) précise que la situation dans les cinq biens du pays inscrits sur la Liste en péril a évolué et que, parmi ces cinq biens, celui du Parc national de la Garamba pourrait avoir réuni les conditions pour sortir de cette Liste. Il y a maintenant quatre rhinos à la place de deux ; la MONUC assure la sécurité conjointement avec les forces de l'armée régulière pour arrêter le braconnage ; pour la première fois, une fondation privée assure la gestion du site ; l'Union européenne et la Banque mondiale apportent également de l'aide. La sortie de ce site de la Liste en péril serait un signe d'encouragement pour l'État partie.

La **Présidente** fait valoir que la valeur universelle exceptionnelle du site est manifestement encore présente.

La délégation des **Pays-Bas**, notant que l'expert a expliqué que le bien abrite des espèces importantes comme l'éléphant, la girafe et d'autres, demande si la seule présence de ces espèces suffit à justifier la valeur universelle exceptionnelle du bien. C'est un problème récurrent et la question qui se pose est de savoir si la présence du rhinocéros blanc du Nord est effectivement essentielle pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'UICN répond que c'est une bonne question qui a été longuement débattue lors de la session précédente du Comité. Il a déjà été dit que la présence du rhinocéros blanc est importante, mais que le site est également inscrit sur la base d'autres valeurs. Même si la population de rhinocéros disparaissait complètement, le bien aurait encore une valeur universelle exceptionnelle ; mais l'organisation consultative espère naturellement qu'on n'en arriverait jamais là.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** suggère de supprimer purement et simplement le paragraphe 13, dans la mesure où le sujet a été évoqué lors des discussions l'année précédente et où il ne semble pas y avoir de raison de revenir dessus chaque année.

La délégation de l'**Inde** est d'accord avec les États-Unis d'Amérique, d'autant que la situation était plus précaire l'année dernière et qu'elle est maintenant beaucoup plus rassurante.

La délégation du **Kenya** partage l'avis des délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Inde à propos de la suppression du paragraphe, mais souhaite donner suite aux questions concernant l'amélioration de la sécurité et la fondation privée mentionnée précédemment. Si l'UICN est d'accord, le bien doit être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril. La délégation fait également remarquer que le site a attiré l'attention et des fonds en raison de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Si le site n'est plus considéré comme étant en danger, continuera-t-il à obtenir de l'aide ? Par ailleurs, s'agissant de la girafe congolaise, la délégation a entendu des rumeurs concernant la redécouverte de cette espèce disparue et demande des commentaires sur la question.

Les délégations du **Bénin** et de la **Tunisie** sont d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique pour supprimer le paragraphe 13.

La délégation du **Canada** soutient la proposition de supprimer le paragraphe 13 et attire l'attention sur le point 11G, faisant référence au travail à faire sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle ; la rédaction du paragraphe 13 découlait en effet du fait qu'il n'y avait pas de déclaration claire concernant la valeur universelle exceptionnelle.

L'UICN fait remarquer que le bien est encore exposé à de graves menaces et estime qu'il n'est pas question de retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril. La situation reste critique, y compris en ce qui concerne le rhinocéros blanc du Nord. L'UICN répète que la valeur universelle exceptionnelle du site n'était pas liée uniquement à la présence du rhinocéros sur le site. Elle soutient donc également la suppression du paragraphe 13 du projet de décision.

Le **Centre du patrimoine mondial** apporte des éclaircissements sur la question concernant la girafe congolaise, expliquant qu'il y avait probablement confusion avec l'okapi, également surnommé « girafe de la forêt », qui a été récemment redécouvert dans le Parc national des Virunga. La girafe congolaise est une sous-espèce distincte de girafe désormais endémique du Parc national de la Garamba.

La délégation du **Canada** estime que le paragraphe 6 devrait être formulé plus clairement comme étant un repère pour les actions correctives.

La délégation d'**Israël** est d'avis, à la suite des commentaires de l'État partie, que le paragraphe devrait être supprimé.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que les conditions sur le site changent tellement vite qu'il est difficile de définir des repères. En réponse à la délégation d'Israël, la dernière mission a eu lieu en avril 2006 et le Centre du patrimoine mondial estime que les changements sont insignifiants.

La délégation du **Chili** fait référence au paragraphe 6 du projet de décision qui ressemble plus à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies qu'à une décision du Comité du patrimoine mondial et suggère de le supprimer ou de le reformuler complètement.

La **Présidente** dit que le paragraphe 6 ne peut être supprimé, car cela reviendrait à supprimer les résultats de la mission ; elle s'en remet à l'avis du Centre du patrimoine mondial.

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare que le paragraphe contient les recommandations de la mission de suivi et ne doit donc pas être supprimé. Si l'on constate dans l'ensemble des améliorations sur le site, la situation aux alentours ne s'est pas améliorée de façon significative. Le paragraphe a été inclus parce que les informations correspondantes doivent être prises en considération.

La délégation de l'**Inde** estime que l'avis de la délégation du Canada devrait être suivi, à savoir ajouter des repères dans le texte. Elle exprime également son accord avec la délégation du Chili, à savoir que le paragraphe 6, sous-paragraphes (c), (d) et (h) pourraient être supprimés, le reste restant inchangé.

La délégation du **Kenya** partage l'avis de l'Inde et suggère en outre de supprimer le sous-paragraphe (b), estimant que le Comité n'a pas lieu de recommander au gouvernement de remplacer une brigade par une autre.

La **Présidente** demande au Rapporteur de donner lecture des modifications proposées par les délégations du Canada et de l'Inde.

Le **Centre du patrimoine mondial** donne des explications concernant le sous-paragraphe (c), indiquant que les autorités du parc, et en particulier les gardes, ont du mal à lutter contre le braconnage car ils sont confrontés à des bandes de braconniers bien équipés et armés. Le sous-paragraphe (d) fait référence à la MONUC, la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo, dont le mandat inclut notamment le désarmement. La demande que la MONUC organise une campagne de désarmement dans la région est par conséquent pertinente. La raison d'être du sous-paragraphe (h) est le vieillissement de la force de gardes qui n'a pas été renouvelée depuis longtemps.

La délégation des **Pays-Bas** ne souhaite pas modifier le paragraphe 6, car il énonce des actions nécessaires pour protéger le site.

La délégation du **Chili** attire l'attention sur le consensus qui semble avoir été atteint sur la suppression de certains paragraphes.

La délégation de l'**Espagne**, à l'instar de la délégation des Pays-Bas, n'a pas de problème avec la formulation du paragraphe 6. Un texte pourrait être ajouté afin d'expliquer pourquoi ces recommandations sont nécessaires.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** est d'accord que les sous-paragraphes en question n'ont pas nécessairement besoin d'être supprimés, indiquant qu'il existe un précédent de participation de l'armée à la sauvegarde d'un site, puisque Yellowstone a été protégé pendant 44 ans par l'armée américaine.

La délégation du **Chili** est d'accord avec la délégation de l'Espagne.

La délégation de l'**Espagne** propose d'ajouter dans tous les sous-paragraphes une référence à la préservation et à la conservation de la valeur universelle exceptionnelle.

La **Présidente** et la délégation des **Pays-Bas** font valoir que cette référence est déjà faite dans la déclaration au début du paragraphe 6.

La délégation de l'**Inde** propose d'ajouter les mots : « dans l'intérêt de la conservation ».

La délégation du **Kenya** suggère que le paragraphe 6 commence non par le mot « Incite vivement », mais plutôt par « Demande » ou « Enjoint ».

La délégation de la **République de Corée**, soutenue par la délégation du **Maroc**, propose d'inclure dans le paragraphe 9 « Demande au Directeur général... ».

La délégation du **Bénin** soutient la proposition de la délégation du Kenya concernant le paragraphe 8.

La **Présidente** demande au Rapporteur de remplacer « Incite vivement » par « Prie instamment ».

La délégation du **Koweït** propose que le paragraphe 9 soit modifié pour demander au Directeur général de faciliter la réunion en question.

La **Présidente** déclare la décision **30COM 7A.4** adoptée telle qu'amendée.

Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que, comme indiqué dans le document de travail, il y a eu récemment plusieurs cas incontestables de braconnage mettant en cause des commandants de l'armée de la République démocratique du Congo et une augmentation de la fréquence des accrochages entre les gardes du parc et des soldats impliqués dans le braconnage. Deux gardes ont été tués lors d'incidents de ce type depuis novembre 2005.

Compte tenu de ces événements récents et du fait qu'aucune mission de suivi n'a été en fait envoyée sur place depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial proposent d'organiser une mission de suivi avant la 31e session du Comité du patrimoine mondial.

Aucune information nouvelle n'a été reçue depuis la préparation du document de travail.

La délégation du **Bénin** propose de remplacer le mot « développer » par le mot « élaborer » dans le paragraphe 6 du projet de décision.

La **Présidente** déclare que les missions étaient envoyées pour élaborer des recommandations plutôt que pour les mettre en œuvre.

La délégation du **Canada** déclare que le problème posé par le paragraphe 5 est un problème de clarté, le Comité donnant son aval aux recommandations d'un rapport dont il ne connaît pas le contenu. Elle demande au Centre du patrimoine mondial de clarifier la nature du rapport et de ses recommandations.

Le **Centre du patrimoine mondial** répond qu'une explication sur le rapport est donnée page 19, paragraphe 3, du document de travail. Il explique que cette étude récente du WWF contient notamment une analyse de la gestion du parc et des recommandations particulières en vue de possibles améliorations.

La délégation de l'**Inde** pense que le problème soulevé par la délégation du Canada est dû au fait qu'il n'y a pas de repères définis, ce qui crée une ambiguïté qui n'existe pas ailleurs.

Le **Centre du patrimoine mondial** fait valoir qu'il n'a pas été possible de définir des repères parce qu'il n'y a pas encore eu de mission sur le site.

L'**UICN** acquiesce et dit que le rapport est utile mais ne fournit pas de repères, seulement des recommandations.

La délégation du **Canada** demande que le paragraphe 6 demande à la mission de définir des repères dans le cadre de ses recommandations pour la prochaine réunion du Comité du patrimoine mondial.

La délégation d'**Israël** apporte son soutien à la suggestion de la délégation du Canada et demande que la mission vérifie également la valeur universelle exceptionnelle du bien.

La délégation des **Pays-Bas** suggère que cela soit une pratique standard et que des règles communes soient définies pour ces missions.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.5** adoptée telle qu'amendée.

Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'une mission de suivi de l'UNESCO s'est rendue sur le site et dans le Parc national des Virunga du 3 au 23 mars. La mission a constaté une évolution positive dans le secteur montagneux du parc où la sécurité s'est considérablement améliorée depuis les derniers affrontements violents de 2005. Le nombre de gorilles dans ce secteur a augmenté depuis le recensement précédent. La mission a également constaté un soutien politique manifeste du gouvernement national ainsi que des autorités provinciales et locales, et une meilleure coopération avec les collectivités locales. La situation dans les basses terres reste toutefois précaire en raison de l'insécurité persistante due à la présence de divers groupes armés. Ces groupes utilisent le parc comme base et se livrent à des activités illégales d'exploitation minière et de braconnage à grande échelle. Les opérations militaires actuellement menées dans la région contre les groupes armés par l'armée régulière de la République démocratique du Congo avec l'aide de la mission des Nations Unies dans le pays aggravent en fait la situation, car elles poussent les milices à chercher refuge à l'intérieur du parc. Les autorités du parc ne contrôlent que 15 % de la superficie du bien. Sachant qu'il n'existe pratiquement aucune donnée sur le secteur inaccessible des basses terres, il est actuellement très difficile de déterminer dans quelle mesure les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ont été affectées. Il est donc important d'entreprendre une étude des espèces clés des basses terres dès que la situation sécuritaire le permettra.

La mission a élaboré, avec les autorités du parc et l'ONG de conservation qui travaille sur le bien, un plan d'action d'urgence qui sera financé dans le cadre de la deuxième phase du programme du Centre pour les biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo, avec le soutien du gouvernement belge.

La mission fait remarquer qu'en raison de l'instabilité dans la région il est actuellement impossible de proposer des repères clairs pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle a formulé des recommandations pour continuer d'améliorer l'état de conservation du bien, recommandations qui ont été reprises dans le projet de décision.

La **Présidente** invite le Comité à examiner le projet de décision.

La délégation du **Bénin** fait remarquer que le rapport mentionne l'implication de soldats des forces armées régulières dans les activités de braconnage, alors que ce fait n'est pas reflété dans la décision. Elle demande au Centre du patrimoine mondial de clarifier.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que ce même cas apparaît dans d'autres biens du même État partie. La MONUC et les forces armées essayent de déloger les groupes armés, il en résulte un repli de ces forces dans les biens du patrimoine mondial. Par ailleurs on peut constater une bonne collaboration entre les forces armées et l'ICCN.

La délégation du **Bénin** fait alors remarquer que, dans ce cas, il n'aurait pas fallu parler d'« activités destructrices ».

La délégation du **Kenya** demande une clarification du paragraphe 4(d) concernant une campagne d'information par laquelle le gouvernement au niveau le plus élevé exprime clairement son soutien à la conservation afin de prévenir toute mauvaise utilisation politique du bien pendant la campagne électorale. La délégation aimerait savoir si une mauvaise utilisation politique de ce type est faite en permanence dans le pays.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que des élections doivent avoir lieu en juillet et août 2006. D'un côté il y a un engagement clair pour la protection du site, mais de l'autre, une lettre du cadastre conteste les limites du parc. C'est indéniablement un sujet de préoccupation.

La délégation du **Kenya** déclare que lorsque le rapport sera distribué, les élections auront déjà eu lieu. Comme ce genre de chose se produit partout, on pourrait peut-être ajouter une déclaration d'ordre général pour que la priorité absolue soit donnée à ce problème.

La délégation de l'**Inde** estime que la formulation en anglais n'est pas claire. La décision doit être formulée de façon à inciter tous les partis politiques à soutenir la conservation du bien et à ne pas en faire une mauvaise utilisation.

La délégation du **Maroc** attire l'attention du Comité sur une formulation dans le sous-paragraphe d) du projet de décision : « ...afin de prévenir toute mauvaise utilisation politique du parc au cours de la campagne pour les élections ». En se demandant quelle serait « une bonne utilisation politique », elle propose d'enlever ce paragraphe.

La **Présidente** suggère de supprimer la totalité du paragraphe.

La délégation de la **Lituanie** propose de ne pas supprimer le paragraphe entièrement mais de mettre un point après le mot « parc ».

La délégation d'**Israël** déclare que les discussions font apparaître une situation sombre et suggère que des encouragements soient prodigués à l'État partie.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.6** adoptée telle qu'amendée.

Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'une mission de suivi de l'UNESCO s'est rendue du 3 au 23 mars sur le site ainsi que dans le Parc national de Kahuzi-Biega. Cette mission a constaté que le parc est toujours utilisé comme base par divers groupes armés et que, pour cette raison, il y a également plusieurs positions militaires à l'intérieur du bien. Actuellement, 12 000 soldats sont déployés sur le site et à proximité immédiate. La présence de ces éléments armés entraîne le braconnage et d'autres formes d'exploitation des ressources naturelles du parc, en particulier la production de charbon de bois. Une étude récente du WWF estime à un million le nombre de sacs de charbon de bois produits chaque année dans le parc. Le Centre du patrimoine mondial souligne que le camp d'entraînement militaire de Nyaleke, situé à l'intérieur du parc, reste un sérieux problème. En 2005, le ministère de la Défense a décidé d'utiliser ce centre comme camp d'entraînement des milices qui doivent être réintégrées dans l'armée unifiée. Quelque 4 200 soldats y ont été entraînés. En avril 2006, le ministre de la Défense a accepté de déplacer le camp, ce qui n'a pas encore été fait. Lors d'une réunion, le 22 mai, le Délégué permanent des Pays-Bas a informé le Centre du patrimoine mondial que le ministre de la Défense avait assuré à l'Ambassadeur des Pays-Bas à Kinshasa que le camp serait fermé le 5 juillet, date programmée d'achèvement de l'entraînement. Le Centre du patrimoine mondial essaie d'obtenir confirmation de cette fermeture.

Le Centre du patrimoine mondial a constaté que l'autre menace majeure pour le bien est l'empiètement des populations locales, mais que des progrès notables ont été faits dans ce domaine. Sur les 160 000 personnes qui, selon les estimations, s'étaient installées dans le parc pendant le conflit, 70 000 ont déjà été évacuées. Ces évacuations n'ont pas été faites par la force mais dans le cadre de négociations auxquelles ont été associées toutes les parties concernées et les autorités compétentes.

Le Centre du patrimoine mondial informe également le Comité qu'il a reçu le 4 juillet le rapport préliminaire d'une nouvelle étude aérienne entreprise en juin dans la partie centrale du parc. Les résultats sont encourageants et montrent une stabilisation, voire une légère progression de certaines espèces clés. Ces résultats font suite à la redécouverte récente d'okapis et de bongos sur le site, lors d'une expédition emmenée par le WWF dans le secteur de Semlike. Ces données montrent que toutes les principales espèces sont toujours présentes sur le site.

La mission a également élaboré, avec les autorités du parc et l'ONG de conservation travaillant sur le site, un plan d'action d'urgence qui sera financé dans le cadre de la deuxième phase du programme du Centre pour les biens du patrimoine mondial de la RDC, avec le soutien du gouvernement belge. La mission fait remarquer qu'en raison de l'instabilité dans la région, il est actuellement impossible de proposer des repères clairs pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle a formulé des recommandations pour continuer d'améliorer l'état de conservation du bien, recommandations qui ont été reprises dans le projet de décision.

La délégation des **Pays-Bas** trouve extrêmement gênant que le camp de Nyaleke soit à l'intérieur du parc, même si c'est à la périphérie. Certes, le but de la *Convention* est incontestablement de protéger le bien, mais il faut trouver un juste milieu parce que le but

est aussi d'aider le processus de paix. La délégation souligne également l'importance que les Pays-Bas attachent à la réunification de l'armée. Elle se félicite de l'engagement pris par le gouvernement de fermer le camp dès que la réunification sera achevée et espère que cet engagement sera tenu après les élections.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** suggère que le sous-paragraphe 4(d) soit supprimé par souci de cohérence.

La délégation du **Kenya** ajoute que, pour des raisons de cohérence, il faudrait aussi demander que des repères soient définis.

La délégation du **Maroc** demande une clarification concernant les activités du « Comité pour sauver Virunga » (CSV). Elle constate également que les décisions concernant les biens de la RDC se ressemblent entre elles et demande si la situation est vraiment identique dans ces biens.

Au sujet du CSV, le **Centre du patrimoine mondial** explique que le suivi des activités illégales par le personnel militaire se fait au niveau du CSV. Concernant les ressemblances entre les décisions pour les biens de la RDC, il indique qu'une même mission a visité ces biens et que les décisions ont été rédigées selon ses recommandations.

La délégation de l'**Inde** suggère de mettre une virgule, dans le paragraphe 4(b), après « activités illégales » pour lever l'ambiguïté. Elle demande aussi une formulation plus claire de l'expression « tourisme d'observation des gorilles ».

Le **Centre du patrimoine mondial** admet que la formulation pourrait être plus claire, mais insiste sur l'importance de mentionner ce tourisme qui reprend de l'ampleur.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** concède que le tourisme est important pour les communautés locales et qu'il doit être conservé dans le texte.

La délégation du **Kenya** admet que c'est important, mais le texte devrait être formulé de façon différente, peut-être en termes plus généraux, par exemple « développer une stratégie pour partager les profits afin de favoriser la coopération avec les communautés locales ». La délégation se demande ce que l'on veut dire par « rajeunir le personnel du parc » au sous-paragraphe (h).

La délégation de **Maurice** estime qu'il faudrait s'assurer que les gorilles ne sont pas une espèce menacée et que peut-être il faudrait supprimer ce texte.

Le **Centre du patrimoine mondial** répond que les gorilles sont une espèce menacée, mais que le tourisme ne leur cause pas de tort.

La délégation d'**Israël** attire l'attention sur l'emploi des mots « conservation du bien » au paragraphe 5, mais « réhabilitation du bien » au paragraphe 7.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que « conservation du bien » pourrait être employé dans les deux paragraphes.

La **Présidente** demande au Rapporteur de clarifier la formulation du texte.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.7** adoptée telle qu'amendée.

Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'une mission de suivi de l'UNESCO s'est rendue sur le site du 12 au 23 mai. Les conclusions et recommandations de cette mission n'ont pas été reportées dans le document de travail.

La mission a identifié trois types de menaces immédiates pour les valeurs du bien : le braconnage des grands mammifères, en particulier des éléphants ; l'exploitation minière illégale dans la réserve et une migration incontrôlée dans la réserve, notamment le long de la route RN4 qui traverse le bien.

Comme signalé dans les rapports précédents, le braconnage à grande échelle est l'un des principaux obstacles à la conservation du bien. La mission a constaté que, grâce aux fonds d'urgence fournis en 2005 par l'UNESCO par le biais du Fonds du patrimoine mondial, les autorités du parc ont réussi à localiser les réseaux de braconniers et de trafiquants d'ivoire et de viande de brousse actifs dans la réserve et autour. Les résultats de ces investigations révèlent clairement l'implication de certains membres des forces armées et de la police.

Grâce à des opérations conjointes des autorités du parc et de l'armée, le personnel du parc a retrouvé le contrôle de plus de 80 % de la réserve. Il faudrait poursuivre ces efforts dans l'avenir. Il serait également important d'organiser une nouvelle étude des espèces principales pour déterminer exactement dans quelle situation elles se trouvent.

L'exploitation minière illégale est un autre problème sérieux. La plupart des sites miniers, dans l'enceinte du bien, sont sous le contrôle des chefs traditionnels et certains militaires sont également impliqués, ce qui rend l'évacuation de ces sites extrêmement problématique car les chefs traditionnels incitent les populations locales à s'opposer aux autorités du parc. En 2005, 16 grands sites miniers ont été répertoriés sur le site ; 11 d'entre eux ont été fermés depuis. L'aire protégée aurait indéniablement besoin d'un soutien politique fort des autorités nationales et provinciales pour pouvoir fermer toutes les mines du site.

La région d'Ituri est la cible de mouvements migratoires en provenance des hautes terres de Kivu, à forte densité de population. C'est une difficulté particulière pour la réserve, car au moment de sa création les villages qui existaient le long de la route traversant la réserve ont été autorisés à rester. Toute immigration incontrôlée dans ces villages

intensifiera la demande de terres pour l'agriculture et la pression sur d'autres ressources naturelles. L'autorité de gestion a réagi en essayant de négocier l'instauration de zones agricoles autour des villages afin de limiter le défrichage de la forêt à des fins agricoles. Un programme pilote pour contrôler l'immigration a également été mis en place avec un système de permis autorisant le transit, les visites temporaires ou la résidence permanente dans la réserve. Sachant que la réhabilitation de la route est programmée, on s'attend à ce que le trafic routier augmente considérablement, de même que l'immigration.

La mission a identifié deux autres problèmes qui risquent d'avoir un impact sur le bien dans un proche avenir, en particulier la réhabilitation, avec l'aide financière de la Banque mondiale, de la route nationale (RN4) qui traverse la réserve, ainsi que l'exploitation illégale de la forêt et la déforestation actuellement localisées à l'est du bien, mais qui progressent vers celui-ci.

La mission a par ailleurs élaboré, avec les autorités du parc et l'ONG de conservation travaillant sur le site, un plan d'action d'urgence qui sera financé dans le cadre de la deuxième phase du programme du Centre pour les biens du patrimoine mondial de la RDC, avec le soutien du gouvernement belge. La mission fait remarquer qu'en raison de l'instabilité dans la région, il est actuellement impossible de proposer des repères clairs pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle a formulé des recommandations pour continuer d'améliorer l'état de conservation du bien, recommandations reprises dans le projet de décision *30 COM 7A.8 Rev* qui a été distribué dans la salle

La délégation des **Pays-Bas** demande des éclaircissements sur les éléphants de la réserve et s'ils appartiennent en fait à quelqu'un. Elle fait observer que certaines personnes préconisent de privatiser les éléphants, ce qui pourrait être un moyen efficace de les protéger.

L'**UICN** explique qu'il existe des réserves privées, dans les pays d'Afrique australe en particulier, où les éléphants sont élevés puis transportés ailleurs ; mais ce n'est pas le cas en République démocratique du Congo.

La délégation du **Canada** demande s'il est nécessaire de préciser au paragraphe 4 qui sont les braconniers, trouvant la formule « qui semble impliquer » inappropriée dans ce type de document, à moins que les responsables ne soient identifiés avec certitude, par exemple des personnes condamnées par un tribunal.

La délégation de l'**Inde** déclare que ce type de braconnage est un problème partout dans le monde et cite une réserve de tigres en Inde où tous les tigres ont disparu à cause du braconnage. Elle estime qu'il convient d'identifier ceux qui se livrent au braconnage, car exercer une pression peut aider à régler le problème.

Le **Centre du patrimoine mondial** réplique que les membres de la police et des forces armées impliqués dans le braconnage ont été identifiés par une enquête qui lui a été soumise.

La délégation du **Canada** accepte de retirer sa proposition.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** suggère de dire, au lieu de « qui semblent », « auxquelles participeraient » ou quelque chose de ce genre.

La délégation du **Koweït**, faisant référence au sous-paragraphe 6(d), demande si le fonds en dépôt est valable uniquement pour ce bien ou pour tous les biens de la République démocratique du Congo.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que cet engagement a été pris par la République démocratique du Congo lors de la conférence organisée par l'UNESCO en 2004 sur le patrimoine en danger de ce pays. Il confirme qu'il est valable pour tous les sites de la RDC.

La délégation de l'**Inde** indique qu'il devrait peut-être être mentionné dans tous les cas.

La **Présidente** souscrit à cette suggestion.

La délégation de la **République de Corée** propose de modifier le paragraphe 6(b), en ajoutant « les mesures nécessaires pour arrêter et prévenir les activités minières ».

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.8** adoptée telle qu'amendée.

Parc national du Simien (Éthiopie) (N9)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'une mission conjointe UNESCO/UICN s'est rendue sur le site du 10 au 17 mai. Les conclusions et recommandations de cette mission n'ont pas été reportées dans le document de travail.

La mission a été impressionnée par le degré de mobilisation de l'État partie, en particulier de l'administration de la région d'Amhara, pour lutter contre les menaces qui pèsent sur le bien. La gestion du bien s'est nettement améliorée depuis la dernière mission UNESCO/UICN en 2001. La mission a soigneusement étudié les progrès accomplis en direction des repères fixés par le Comité à sa 25e session. Ils sont notables pour le repère 1 – réalignement des limites du parc pour exclure les villages qui le bordent, le repère 2 – extension du parc de manière à inclure au moins les réserves de faune sauvage de Mesareya et Lemalimo et le repère 4 - conservation effective dans la zone étendue du parc national d'une plus grande population de *Walia ibex* et de loups d'Éthiopie.

La mission a constaté que l'extension du parc et le réalignement de ses limites sur le terrain avaient été effectués selon une procédure participative avec consultation de toutes les parties concernées. Cette démarche rigoureuse pourrait servir d'exemple de bonne pratique pour la *Convention*. Il est toutefois important de légaliser les nouvelles limites par une publication officielle afin de satisfaire pleinement les 2 premiers repères.

Avec l'actuelle extension, une population plus grande de *Walia ibex* est d'ores et déjà incluse dans les nouvelles limites du parc. Mais 75 % de la population de loups d'Éthiopie des monts Simien restent hors du parc. Pour les inclure et se conformer totalement au quatrième repère, il faut une nouvelle extension vers les monts Silki Yared – Kiddis Yared et les monts Ras Dejen. Les autorités du parc ont confirmé que cette extension est déjà programmée et pourrait être effectuée d'ici un an, si elles réussissent à obtenir les fonds nécessaires.

La mission a conclu que le troisième repère demandant une réduction notable et durable de la population humaine établie dans la zone centrale n'a pas été atteint et ne semble pas pouvoir l'être à moyen terme. La mission a par conséquent proposé de s'attacher en priorité à réduire les impacts des communautés locales sur le bien, plutôt que de chercher à déplacer ces populations hors du parc. Les principaux impacts sont liés à l'exploitation des ressources naturelles, en particulier le pacage du bétail et l'agriculture. Le pacage est le problème le plus grave. Une étude de 1996 estimait que 85 % du parc (avant l'extension) étaient soumis ou gravement soumis au surpâturage, avec seulement 15 % restés à l'état naturel. Le pacage du bétail fait directement concurrence à celui du *Walia ibex* et porte également atteinte à de petites populations de rongeurs, principale source de nourriture pour le loup d'Éthiopie.

La mission pense que, lors de la révision programmée du projet de plan de gestion, il serait crucial de mettre en place une stratégie claire pour s'attaquer à cette menace et réduire ses impacts, en créant sur la base de critères écologiques des zones où le pacage serait interdit et des zones où il serait réglementé et progressivement supprimé.

Pour réduire encore l'impact des communautés locales, il est également proposé d'élaborer une stratégie de sources de revenus alternatives pour les communautés qui vivent sur le site et à proximité immédiate. Le travail actuel d'identification d'autres sources de revenus, financé en partie par l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial, sera précieux à cet égard.

La mission a également considéré plusieurs autres problèmes critiques, comme la route qui traverse le bien, une nouvelle route programmée à proximité de l'extension proposée, le nouvel hôtel de tourisme récemment construit et le risque de transmission de maladies par le bétail, ainsi que la préparation du plan de gestion et la planification du tourisme dans la région ; elle a formulé sur ces questions des recommandations spécifiques qui figureront dans le rapport de la mission.

La mission recommande de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et propose quatre repères révisés sur la base des conclusions mentionnées. Ces nouveaux repères sont indiqués dans le projet de décision. Ils ont été discutés par l'équipe de la mission avec les autorités de l'aire protégée et ont été jugés réalisables en un ou deux ans. Mais il est important que l'État partie réussisse à se procurer des fonds auprès de sources extérieures pour mettre en œuvre les stratégies et le plan de gestion. Le projet de décision révisé lance donc un appel aux bailleurs de fonds pour qu'ils soutiennent ce travail.

L'UICN félicite l'État partie des progrès accomplis. Elle fait remarquer que la modification des limites permettra d'améliorer les efforts de conservation, en particulier pour les espèces principales du bien. Il faut particulièrement veiller à ce que les ajustements des limites permettent de mieux protéger le loup d'Éthiopie dont la population vit actuellement en majorité hors du site. Ces modifications étant de grande envergure, il faudra proposer la réinscription du bien.

La délégation d'**Israël** demande quelle incidence les modifications des limites auront sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et si le bien peut être retiré de la Liste du patrimoine en péril.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que la valeur universelle exceptionnelle repose sur le paysage et sur la présence de deux espèces : le loup d'Éthiopie et le *Walia ibex*. Les modifications de limites en cours ont pour but de maintenir dans l'enceinte du bien une population plus grande de ces espèces majeures et de préserver ainsi la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il rappelle que les valeurs du bien sont toujours menacées et que ce dernier doit être maintenu sur la Liste du patrimoine en péril.

La délégation du **Kenya** croit à l'efficacité de la conformité aux repères. Parfaitement consciente que le site est sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis dix ans et qu'il reste de sérieux problèmes, elle estime qu'il y a eu des améliorations notables, notamment les modifications des limites et la présence du *Walia ibex* ; elle demande donc si le site peut être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce serait un encouragement pour l'État partie à apporter les dernières modifications mineures. Elle demande si l'État partie peut expliquer quels sont ses plans pour le bien.

La délégation de l'**Éthiopie** (Observateur) explique que c'est uniquement un problème financier qui empêche l'État partie de prendre des mesures rapidement et elle confirme que l'Éthiopie considérerait comme un formidable encouragement le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le **Centre du patrimoine mondial** réplique que beaucoup de progrès ont été faits, mais que les repères n'ont pas encore été atteints. Il y a eu des progrès par rapport aux repères 1 et 2, notamment le fait que les limites ont été négociées avec les communautés locales, mais ces limites n'ont pas encore été légalisées. Le repère 4 n'est pas atteint en totalité, notamment en ce qui concerne le loup d'Éthiopie. Le repère 3 n'a pas été du tout atteint et une reformulation est proposée. Si les moyens financiers étaient trouvés, les repères révisés pourraient être atteints en un ou deux ans, mais il est recommandé de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine en péril pour le moment.

La délégation d'**Israël** souscrit au point de vue de la délégation du Kenya, estimant que le but de la *Convention du patrimoine mondial* est la protection, pas l'embellissement, et que le Comité du patrimoine mondial devrait être plus accommodant dans le cas présent.

La délégation de l'**Inde** déclare que les repères révisés sont incontestablement nouveaux et recommande de retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril, afin de donner un signal positif à un continent qui a tant de sites sur la Liste du patrimoine en péril. Elle fait remarquer que le Comité du patrimoine mondial pourrait retirer le bien de cette liste pendant cette session et l'y inscrire de nouveau ultérieurement si nécessaire.

La délégation de la **Lituanie** déclare ne pas être en faveur du retrait du bien de la Liste du patrimoine en péril, car le Comité du patrimoine mondial s'est rendu compte dans le passé que retirer un bien de cette liste trop tôt donnait plus un mauvais signal qu'un bon. La délégation appuie le projet de décision, ajoutant que lorsque tous les repères seront atteints le site pourra être retiré de la Liste du patrimoine en péril.

La délégation des **Pays-Bas** se réjouit des progrès faits par l'État partie, mais considère que la situation est encore trop fragile. Il reste des inquiétudes à propos de la construction de la route, certains points à cet égard ne sont pas clairs ; mais il y a un réel danger pour les valeurs du site. La délégation exprime son soutien à la suggestion de la délégation de la Lituanie.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que la mission récente sur le site s'est penchée sur le problème de la route. Celle qui traverse déjà le bien est peu fréquentée et gérable, mais une nouvelle route traversant l'extension proposée est actuellement programmée. Les autorités ont assuré à la mission que ce projet serait reconsidéré. La mission a formulé sur ces questions des recommandations spécifiques qui seront exposées dans le rapport de la mission. L'extension est le point le plus important pour la survie des espèces sur le site.

La délégation de la **Tunisie** prend note des progrès et des efforts considérables de l'État partie malgré les moyens modestes. Devant cette grande liste déprimante de sites en péril et à l'instar des délégations de l'Inde, du Kenya et de l'Israël, elle propose de retirer ce site de la Liste du patrimoine mondial en péril quitte à le réinscrire sur cette Liste dans un an si les conditions ne sont pas remplies.

La délégation du **Bénin** se déclare très embarrassée : d'un côté l'État partie fournit des efforts considérables malgré un manque important de moyens financiers. Le Comité tient à ses principes et ses mécanismes, mais peut-il garantir à l'État partie des moyens pour accomplir sa tâche ? De l'autre côté, le Comité pourrait faire valoir le mécanisme selon lequel un site est retiré de la Liste en péril « à condition de... » ; il y a déjà eu un cas similaire en 2005. Ceci pourrait inciter l'État partie à faire encore plus d'efforts et enfin aboutir à la sortie du bien de la Liste en péril.

La **Présidente** indique que la discussion reprendra lors d'une réunion ultérieure.

La séance est levée à 18 h 30

**DEUXIEME JOUR – LUNDI 10 JUILLET 2006
TROISIEME REUNION**

09 h 00 – 13 h 00

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

1. POINT 7A ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL (suite)

Documents : WHC-06/30.COM/7A
WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev
Décisions : **30 COM 7A.1 à 7A.34**

La **Présidente** informe le Comité que le Bureau a réfléchi aux moyens de faciliter et d'accélérer le travail du Comité ; il a suggéré explicitement que les projets de décision ne soient pas examinés paragraphe par paragraphe.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** fait observer que plusieurs questions critiques concernant les procédures et les critères ont été discutées dans un esprit de coopération. Elle est déçue que la BBC ait présenté le matin même des informations sur le changement climatique qui ne rendent pas compte avec exactitude des débats, en particulier du fait que le Comité n'a pas encore pris de décision. Elle demande que toutes les informations diffusées par les médias soient aussi précises que possible.

La **Présidente** demande à toutes les délégations et à tous les observateurs de veiller à ce que la presse ne soit pas mal informée, car cela nuit à la crédibilité du Comité.

AFRIQUE (suite)

Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Le **Centre du patrimoine mondial** donne des informations complémentaires sur le Parc national du Simien et sur la mission de mai 2006 qui a révisé les repères. Si des progrès majeurs sont constatés par rapport à deux des quatre repères pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, la question de l'inclusion d'une population importante de loups d'Éthiopie dans le parc national, comme demandé par le repère 4, n'est toujours pas réglée. Les repères 1 et 2 révisés qui sont proposés rassemblent pour l'essentiel ce qui restait à faire pour atteindre les anciens repères 1, 2 et 4. Par ailleurs, l'ancien repère 3 n'a pas été atteint et ne semble pas devoir l'être dans un proche avenir.

Pour tenir compte de la situation particulière de l'État partie, la mission a suggéré de remplacer ce repère par les repères 3 et 4 révisés, jugés réalisables en un ou deux ans. La mission a conclu sans ambiguïté que la valeur universelle exceptionnelle du bien restait menacée.

L'**UICN** fait remarquer que les repères ont été discutés, que des progrès ont été faits par rapport à certains d'entre eux et que l'évolution générale est positive. Mais les conditions pour retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril ne sont pas totalement remplies.

La délégation d'**Israël** se félicite du professionnalisme de la contribution et des recommandations de l'organisation consultative et du Centre du patrimoine mondial et fait référence aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention* qui introduisent une distinction entre opérations majeures et moins importantes, entre dangers avérés et potentiels. Ce qui est important, c'est de comprendre la situation particulière ; elle est prête à retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** propose un amendement au paragraphe 9 du projet de décision pour ajouter « après le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril » après « demande ». Elle félicite l'État partie des efforts manifestes accomplis, mais fait observer que ce sont les procédures du patrimoine mondial qui seraient en jeu si le site était retiré de la Liste du patrimoine mondial au stade actuel. Le Comité ne doit pas dévier du principe de satisfaction des repères pour retirer les biens de cette liste et doit se conformer aux règles internationales.

La délégation des **Pays-Bas** fait remarquer que ses commentaires de la veille sont renforcés par les exposés du secrétariat, plus particulièrement sur les points (a) et (b), et que le retrait de la Liste du patrimoine mondial ne peut être envisagé que si les repères sont atteints.

La délégation de l'**Inde** demande comment accueillir l'amendement de la délégation des États-Unis concernant l'ajout proposé. Elle demande des informations à l'État partie sur deux points : serait-il d'accord pour que le site reste sur la Liste du patrimoine en péril jusqu'à ce que les conditions pour le retrait indiquées par les Pays-Bas soient remplies et trouvera-t-il d'autres aides financières si le site reste sur la Liste du patrimoine en péril ?

La délégation de l'**Éthiopie** (Observateur) informe le Comité qu'elle a obtenu une aide financière du Fonds du patrimoine mondial et d'autres sources et que son gouvernement apprécierait un retrait de la Liste du patrimoine en péril.

La délégation du **Kenya** indique que le Comité est confronté à une situation difficile et que les lois et règlements sont destinés à guider les décisions ; au lieu d'une position statique, il faut adopter une approche plus flexible pour progresser.

La **Présidente** propose qu'un groupe de travail informel travaille à l'élaboration d'un consensus sur cette question.

La délégation des **Pays-Bas** se dit opposée à la constitution d'un groupe de travail informel car ces points doivent être débattus au sein du Comité, notant que des questions semblables pourraient se poser pour d'autres sites.

Après avoir remercié tous les intervenants et le Secrétariat pour les informations fournies, la délégation du **Bénin** indique que la situation actuelle est très embarrassante, les repères ayant été remplis à 90 %. Le 3^e repère consiste en effet en une loi qui a été votée mais qui n'est pas encore entrée en vigueur. Elle rappelle que l'État partie concerné a fait beaucoup d'efforts et compte sur la confiance du Comité. Elle propose qu'à ce stade, il serait possible de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril à condition que l'État partie respecte les engagements qu'il a pris ce jour. Dans le cas contraire, la délégation indique qu'il s'agira simplement d'inscrire de nouveau le bien sur cette Liste à la prochaine session, mettant l'État partie devant ses responsabilités, comme stipulé par l'Article 4 de la *Convention*.

La délégation de l'**Inde** fait remarquer que le Bureau a décidé de procéder à une consultation informelle hors de la salle de réunion du Comité pour faire avancer les choses.

La délégation des **Pays-Bas** prend acte de cette décision, mais estime que le cas considéré a des implications pour d'autres cas.

La **Présidente** demande au groupe informel d'étudier ces questions.

Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'un rapport a été reçu de l'État partie le 23 mars 2006, mais qu'il donne malheureusement peu d'informations nouvelles et ne parle pas des repères définis par le Comité à sa 29^e session. Selon les informations dont il dispose, il y a eu peu de changements depuis la mission de 2005. Il signale qu'un projet PNUD/FEM de 9 millions de dollars E.U. a été approuvé l'année dernière et qu'il devrait améliorer la gestion du bien et de l'ensemble de la réserve de biosphère.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.10** adoptée.

La **Présidente** signale que les biens de la Tunisie seront eux aussi examinés par le groupe informel.

Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N 25)

Le **Centre du patrimoine mondial** signale que le rapport sur le bien et le projet de décision correspondant se trouvent dans le document *WHC-06/30.COM/7A.Add*. Il ajoute que le rapport de mars 2006 de l'État partie fait état de progrès notables par rapport aux

recommandations de la mission de suivi UNESCO/UICN de 2005. Un atelier réunissant de nombreuses parties prenantes concernées a été organisé en avril 2006, afin de préparer un plan d'action sur deux ans visant à atteindre les repères fixés par le Comité à sa 29^e session pour retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. L'UNESCO et l'UICN ont toutes deux participé à cet atelier.

L'UICN informe le Comité que l'atelier qui a eu lieu dans le parc avec de nombreuses parties prenantes était consacré aux recommandations de la mission de 2005. Les principaux thèmes abordés sont notamment l'excellent travail de l'État pour se conformer aux repères définis par le Comité. En particulier, des progrès appréciables ont été faits dans la lutte contre les plantes invasives, notamment *Salvinia molesta*. La gestion du parc s'améliore, le pacage est sous contrôle et supprimé dans la majeure partie du parc. Un plan d'action clair a été élaboré lors de l'atelier ; il propose un calendrier sur deux ans pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Le principal problème à résoudre est de trouver suffisamment de fonds pour pouvoir mettre en œuvre le plan. Elle conclue que le bien pourra être bientôt retiré de la Liste du patrimoine en péril.

La délégation du **Kenya** note les excellents résultats obtenus avec 90 % des repères atteints et que le retrait sera bientôt possible. Elle demande l'avis de l'État partie sur ce retrait.

La délégation du **Sénégal** (Observateur) indique qu'il s'agit pour elle d'un privilège que d'être invitée à compléter le rapport du Secrétariat. Elle informe le Comité que le problème des espèces invasives est à présent réglé et que les espèces sont largement sous contrôle. Par ailleurs, elle affirme que la valeur ornithologique du bien est intacte et qu'en terme ornithologique, le parc ne s'est jamais aussi bien porté. Elle fait cependant part de son inquiétude vis-à-vis de l'épidémie potentielle de grippe aviaire, qui nécessite un combat planétaire. Elle ajoute que retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ne ferait que conforter le Sénégal dans son combat et à achever le chemin qu'il lui reste à faire.

La délégation du **Maroc** note que les efforts exceptionnels de l'État partie sont encourageants en vue de la sortie du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle rappelle que les repères sont atteints dans une grande majorité et encourage l'État partie à aller de l'avant.

La délégation des **Pays-Bas** souscrit aux commentaires qui viennent d'être faits, mais demande qu'une approche cohérente soit adoptée.

La délégation du **Canada** estime que ce cas est différent des autres du point de vue de la manière de procéder, dans la mesure où les principaux repères ont été atteints, en particulier pour les espèces invasives. Il reste seulement le plan d'action à mettre en œuvre dans son intégralité. Elle demande à l'UICN si la valeur universelle exceptionnelle du bien est toujours menacée.

L'UICN reconnaît que les principales menaces ont été traitées, que l'État partie est conscient des menaces futures telles que la grippe aviaire et que le délai de deux ans est l'un des résultats de l'atelier. La valeur universelle exceptionnelle du bien n'est plus menacée de façon critique.

La délégation du **Bénin** note son indécision quant à la décision à prendre. Elle indique que si l'État partie demande une assistance, il y a alors lieu de considérer la sortie du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle ajoute qu'il faut faire une distinction entre le cas du Parc national du Simien (Éthiopie) et celui du Djoudj (Sénégal).

La **Présidente** note que le Comité est d'accord pour le retrait.

La délégation de l'**Inde** souscrit à l'avis du Canada, en particulier que des dispositions ont été prises pour s'attaquer aux principales menaces, et approuve les commentaires de l'UICN selon lesquels l'État partie est conscient des menaces futures et que le délai de deux ans découle de l'atelier. Il lui semble que le bien peut être retiré de la Liste en péril.

En réponse à la **Présidente** qui demande s'il y a des objections, les délégations des **Pays-Bas** et d'**Israël** approuvent le retrait de la Liste, notant les différences avec l'autre cas.

La **Présidente** suggère de modifier le paragraphe 9 du projet de décision **30 COM 7A.11** dans le sens du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.11** adoptée telle qu'amendée.

ASIE ET PACIFIQUE

Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Le **Centre du patrimoine mondial** signale qu'un rapport a été reçu de l'État partie le 31 mars 2006, rapport qui atteste de progrès dans la réalisation de trois des repères fixés par le Comité à sa 29^e session. Jusqu'à présent, aucun résultat de l'étude exhaustive de la faune sauvage demandée dans le repère 4 n'a été communiqué au Centre du patrimoine mondial.

La délégation du **Japon** souligne que les autorités ont réagi de façon positive en créant les conditions pour un retrait du bien, ce dont il faut tenir compte. Il faudrait toutefois énoncer clairement ces conditions.

L'UICN note que des mesures positives ont été prises et que la paix règne dans la région, mais qu'il est encore trop tôt pour retirer le bien de la Liste du patrimoine en péril.

Après avoir écouté les orateurs précédents, la délégation de la **Tunisie** propose de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation du **Kenya** souligne que le temps est un facteur et que, si les conditions indiquées page 46 sont remplies par les autorités, la délégation sa rangera à l'avis de la délégation du Japon. Elle fait en outre remarquer que des modifications appropriées pourraient être apportées en temps utile aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention*.

La délégation du **Maroc** indique qu'il faut considérer les conditions en cours d'amélioration très nette, notamment les conditions de sécurité, très bonnes pour l'écotourisme. Elle considère la présentation de l'UICN très encourageante pour le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le **Centre du patrimoine mondial** rappelle qu'une étude de la biodiversité reste nécessaire et que, une fois complétée, une analyse exhaustive permettra de savoir où en est la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ce cas ne peut être comparé au précédent.

La délégation de la **Norvège** estime nécessaire d'attendre le résultat de l'étude et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'obtenir les informations nécessaires pour prendre une décision concernant un éventuel retrait.

La délégation de l'**Espagne** déclare que le débat en cours aura un impact sur les discussions ultérieures et que la question doit par conséquent être discutée plus avant. Il faut que les organisations consultatives énoncent les repères qui doivent être atteints, ceci afin de faciliter la décision du Comité et d'éviter les doubles règles. Enfin, elle appuie les commentaires de la délégation de la Norvège, préconisant une clarification des repères.

La délégation du **Canada** fait remarquer que le site est examiné par le Comité depuis des années et reconnaît les efforts remarquables du gouvernement indien. Elle souscrit à la suggestion de la délégation de la Norvège d'attendre l'étude.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.13** adoptée.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'un rapport a été soumis par l'État partie le 3 février 2006 et qu'il fait apparaître des progrès dans la restauration et la conservation du Parc national des Everglades. L'État partie a également proposé un ensemble de repères détaillés pour guider la décision du Comité concernant un éventuel retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces repères ont été discutés avec l'UICN lors d'une mission sur place du 25 au 27 avril.

L'**UICN** reconnaît les énormes difficultés auxquelles se heurte l'État partie pour améliorer l'état de conservation des Everglades, notamment l'empiètement urbain à la

limite orientale du parc et les graves problèmes de pollution des eaux dus à l'agriculture dans les bassins versants des Everglades. Elle note les mesures sérieuses et efficaces prises par l'État partie pour s'attaquer à ces problèmes. Il s'agit notamment du plus vaste programme de restauration d'un écosystème jamais mis en œuvre sur la terre. La mission note que des progrès notables ont été faits, mais que les Everglades risquent de rester menacés dans un proche avenir. Elle a travaillé en liaison étroite avec l'État partie pour élaborer une série de repères qui sont énoncés dans le document de travail. Ils ont un fondement écologique et permettront au Comité d'évaluer les améliorations de la situation écologique et l'évolution vers la remise en état des Everglades.

La délégation d'**Israël** demande s'il faudra 30 à 40 ans pour atteindre ces repères et s'ils sont considérés comme majeurs ou mineurs.

L'**UICN** fait remarquer que le programme prévoit un effort de restauration à long terme avec notamment la reconstitution des espèces menacées et un programme de rachats de terres. Le processus de consultation pour définir les repères a été très efficace et a permis d'évaluer les améliorations et les priorités pour les repères écologiques et ceux qui concernent les activités à mener.

La délégation du **Maroc** demande des informations concernant le calendrier. Elle rappelle que le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1993 et souhaite savoir quelle est la situation actuelle.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** fait observer que le projet de restauration est un jalon et qu'il y a une véritable mobilisation en faveur du projet, notamment l'affectation de milliards de dollars. Le processus d'élaboration des repères peut être considéré comme une bonne pratique.

La délégation de la **République de Corée** note que, par rapport aux autres sites, les progrès constatés pour le bien en cours d'examen sont encourageants et elle se félicite de la participation des ONG.

La **Présidente** invite le Comité à examiner le projet de décision **30 COM 7A.14**.

La délégation du **Kenya** suggère de modifier le paragraphe 3 du projet de décision en ajoutant « investissements considérables ».

La délégation de la **Tunisie** remercie la délégation des États-Unis d'Amérique pour son intervention. Elle soutient à présent le maintien du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation d'**Israël** demande que la délégation des États-Unis d'Amérique fasse partie du groupe de travail informel sur les repères.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.14** adoptée.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES (suite)

Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité que les mesures prises par l'État partie sont notamment la limitation du nombre de visiteurs ; les mesures judiciaires pour mettre fin au pillage des matériaux, la restauration des principaux bâtiments publics et les travaux de consolidation structurelle pour éviter l'effondrement des bâtiments les plus abîmés sont imminents. Mais aucun autre tracé n'a été décidé pour la route A-16 et on constate une mise en œuvre très limitée du plan de gestion.

L'**ICOMOS** estime qu'il s'agit d'une vaste opération de restauration et que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est bienvenue. Mais peu de mesures ont été mises en œuvre.

La délégation d'**Israël** demande si l'État partie a des commentaires à apporter.

La délégation du **Chili** indique que la partie nord du bien a subi un tremblement de terre d'une magnitude de +8 sur l'échelle de Richter, causant des dégâts considérables aux villes des environs, mais sans conséquence physique sur les usines de salpêtre. C'est pourquoi le gouvernement chilien a affecté des ressources à la région touchée, ce qui a diminué d'autant les ressources allouées au bien. En ce qui concerne les exercices militaires, ils n'ont eu lieu que dans la zone tampon et l'armée a accepté de mettre fin à ces activités à court terme. Une zone tampon doit être délimitée avec des limites acceptables pour tout le monde. Enfin, la délégation indique qu'elle soumettra une proposition au Centre du patrimoine mondial pour financer toutes ses activités. Elle reconnaît que le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation de **Cuba** estime que la réponse de la délégation du Chili répond à ses préoccupations.

La délégation du **Bénin** indique que ses préoccupations ont également été couvertes par l'intervention de la délégation du Chili. Toutefois, elle ajoute que le fait que l'État partie n'ait pas trouvé de financements pour mettre en œuvre ses activités devrait être reflété dans le projet de décision.

La **Présidente** demande à la délégation du Bénin de préciser son amendement.

La délégation du **Bénin** précise qu'il est important de financer un plan d'urgence et d'autres activités.

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité qu'un plan a été élaboré pour l'entretien de tous les sites miniers du pays.

La délégation du **Chili** confirme ce commentaire, ajoutant que le Chili est également en train d'élaborer avec l'entreprise nationale Codelco une proposition qui sera bientôt soumise. Elle indique en outre qu'elle demandera l'assistance internationale pour le plan d'urgence.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.31** adoptée.

Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité que la Commission pour la réinstallation des agriculteurs travaille toujours sur la réglementation de la loi n° 28261 et que 30 000 dollars E.U. ont été alloués pour les travaux urgents d'élargissement de la rigole d'assèchement n° 13. Le niveau de la nappe phréatique est sous contrôle, mais la mise en œuvre du plan de gestion est lente.

La délégation d'**Israël** propose d'ajouter les mots « et pour leur développement durable » dans le projet de décision.

La délégation des **Pays-Bas** note que les problèmes du site ont été souvent discutés depuis 1986. Certaines choses ne sont pas très claires : ce qu'il faudrait faire exactement, si les repères concernent les menaces, pourquoi le site a été à l'origine inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril et ce qu'il faudrait faire pour le retirer de cette liste.

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare que c'est l'un des sites les plus importants du genre et qu'il est menacé par plusieurs facteurs parmi lesquels le changement climatique, responsable de la désintégration des murs des bâtiments. Il ajoute que c'est l'un des sites les plus fragiles et que le fait de le retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril risque d'envoyer un mauvais message.

L'**ICOMOS** fait remarquer que, depuis son inscription, l'État partie s'est attaqué à plusieurs problèmes mais qu'il en reste d'autres, notamment le départ des occupants illégaux ainsi que les travaux de stabilisation et de conservation des bâtiments.

La délégation du **Kenya** estime que la situation est complexe et que les organisations consultatives doivent donner l'assurance que des initiatives appropriées sont prises pour s'attaquer aux problèmes ou dire s'il faudra encore 20 ans ; elle se demande si l'État partie a été correctement conseillé.

La délégation de l'**Inde** fait remarquer qu'il y a des différences dans la formulation des décisions concernant les biens naturels et les biens culturels et que l'UICN devrait indiquer clairement si la valeur universelle exceptionnelle du bien est maintenue et si des repères sont définis.

L'ICOMOS confirme que la valeur universelle exceptionnelle n'est pas remise en cause ; mais aucun calendrier détaillé n'a été fixé pour stabiliser les bâtiments et aucune mission ne se rend sur place à intervalles réguliers.

La délégation du **Maroc** remercie l'ICOMOS pour les informations importantes qu'il a fournies sur les questions de calendrier. Elle ajoute que même si trois mesures ont déjà été atteintes et que la 4^e mesure est en cours, il reste important d'établir un calendrier précis. Elle considère comme impossible que le bien soit sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis son inscription sans savoir combien de temps il va falloir pour l'en retirer.

La délégation du **Chili** demande que la parole soit donnée à l'État partie concerné, le Pérou.

La délégation du **Pérou** assure au Comité que la valeur universelle exceptionnelle du bien n'a pas été modifiée depuis son inscription en 1986 et ce grâce aux structures en terre, au climat sec qui règne dans la région et à l'absence de conditions environnementales extrêmes. Elle ajoute que l'État partie a fait des progrès en matière de conservation du bien et que les lois qui ont été adoptées ont été une aide pour assurer sa conservation. Elle informe le Comité qu'il a également lancé un projet pour déplacer dans la zone tampon les agriculteurs qui occupent illégalement le site et pour démolir plusieurs bâtiments inopportuns. Elle fait état du succès remporté l'année passée avec le rétablissement du contrôle du niveau de la nappe phréatique et annonce que l'État partie va maintenant centrer son action sur le bien proprement dit.

La délégation du **Japon** se demande s'il est possible de s'attaquer aux problèmes de renforcement des structures, sachant qu'une grande expérience a été acquise en Asie dans le traitement de ce problème mondial.

Le **Centre du patrimoine mondial** propose une mission conjointe UNESCO-ICCROM-ICOMOS sur place pour faire le point sur la situation et organiser un groupe de travail international sur la conservation des structures en terre.

La **Présidente** salue cette proposition extrêmement utile.

La délégation du **Kenya** attire l'attention sur des erreurs dans le document de travail, faisant remarquer que le terme correct pour structures en terre est « adobe ». Elle insiste en outre sur le fait que le site est sur la Liste du patrimoine en péril depuis 20 ans et se dit surprise qu'aucune mission n'ait été envoyée.

La délégation d'**Israël** propose un amendement au paragraphe 5 pour ajouter les mots « et ceux qui continuent ».

La délégation du **Canada** demande un amendement supplémentaire au paragraphe 5 et soumet le texte au Rapporteur.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** exprime sa surprise qu'aucune mission n'ait été envoyée sur le site et demande si c'est le cas pour d'autres sites de la Liste du patrimoine en péril.

L'**ICCROM** précise que de nombreuses missions ont été effectuées à Chan Chan et que l'**ICCROM** travaille à l'élaboration du plan de gestion du site. Des informations détaillées ont été recueillies au fil des années, mais il convient de noter qu'il s'agit d'un site vaste, fragile et complexe et que de nouvelles actions de formation seraient nécessaires.

Le **Centre du patrimoine mondial** fait observer que les missions en question ne sont pas des missions de suivi officielles et qu'aucun rapport officiel n'a été reçu de l'**ICCROM**.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.32** adoptée telle qu'amendée.

Coro et son port (Venezuela) (C 658)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité d'une sérieuse détérioration des matériaux et des structures, de la détérioration de la cohérence architecturale et urbaine, de problèmes concernant l'intégrité du bien et de l'absence de mécanismes adéquats de gestion, de planification et de conservation. Ces problèmes sont aggravés par les précipitations incessantes.

L'**ICOMOS** déclare qu'il faut définir un calendrier pour atteindre les repères et pour mettre en place des structures et que le plan de gestion prendra du temps car des consultations des parties prenantes seront organisées.

La délégation du **Canada** trouve le paragraphe 5 du projet de décision trop mince et estime qu'il faudrait ajouter un autre point. Il faudrait spécifier clairement le travail sur les repères.

La délégation de **Bénin** propose que le paragraphe 6 soit mis à la place du paragraphe 2.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.33** adoptée telle qu'amendée.

AFRIQUE (suite)

Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente le rapport au Comité, détaillant les initiatives prises jusqu'à présent par l'État partie pour se conformer au plan d'action élaboré par le Comité à sa 28^e session, en particulier en ce qui concerne : (1) la mise en place d'un cadre juridique pour la protection du patrimoine culturel ; (2) la création d'une

zone tampon ; (3) l'évaluation d'un plan de gestion ; (4) l'engagement de travaux pour supprimer les menaces qui pèsent sur les structures en terre.

Il informe le Comité que la zone tampon, une fois finalisée, sera présentée au Comité pour approbation, conformément aux *Orientations*. L'État partie a achevé le plan de gestion et le transmettra prochainement au Centre après approbation au niveau national par les autorités compétentes. Le rapport présente les résultats d'une mission technique d'experts du Centre du patrimoine mondial effectuée en février 2006 pour aider l'État partie, notamment dans le cadre de l'assistance internationale mise à disposition par le Président du Comité du patrimoine mondial. Enfin, le rapport propose que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS effectuent une mission pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action et faire des recommandations au Comité pour retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril, et qu'ils en rendent compte au Comité à sa 31^e session en 2007.

L'ICOMOS explique que de nombreux travaux de construction ont bien avancé et que la législation de protection du site a elle aussi progressé. L'organisation consultative est optimiste quant à la possibilité d'atteindre dans un délai raisonnable les repères définis pour le site, indiquant que le site pourra bientôt être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation du **Kenya** fait remarquer que le bien est inscrit depuis longtemps sur la Liste du patrimoine en péril. Elle sait qu'un travail est en cours avec CRA Terre, mais ignore si une mission a été effectuée et souhaite être informée quand le travail concerné sera terminé, afin que le site ne reste pas indéfiniment sur la Liste du patrimoine en péril.

La **Présidente** fait remarquer que le projet de décision demande que soit fixé un calendrier.

La délégation de **Maurice** se dit préoccupée par le fait que le bien est sur la Liste du patrimoine en péril depuis 20 ans et que, même si certains repères ont été atteints, les deux tiers ne le sont toujours pas. La délégation demande que l'État partie dise quand ces repères seront atteints.

La délégation du **Bénin** indique que le cadre législatif national régit la protection du patrimoine culturel et que les travaux prévus dans le cadre des mesures correctives seront achevés le 6 janvier 2007.

La délégation du **Maroc** souligne l'importance du calendrier des mesures correctives et se pose la question suivante : s'agissant du calendrier 2006-2007, pourquoi est-il demandé qu'au moins la moitié des activités soit achevée avant 2007 ?

L'ICOMOS répond qu'au moins la moitié de ces questions a été abordée dans le cadre du repère (c), ajoutant qu'il s'agit d'un site très grand avec de nombreux édifices. Lors de leur définition, les repères étaient raisonnables et parvenir à stabiliser la moitié des structures était un but ambitieux. Si la moitié est préservée et si l'État partie s'occupe de

la législation et des systèmes de gestion, on peut considérer que de grands progrès ont été faits.

La délégation du **Bénin** confirmant ce qui a été dit par le Centre du patrimoine mondial, espère que la loi sera votée par le Parlement prochainement et ajoute que la précision de la zone tampon est en cours, que les travaux d'importance et d'urgence ont été lancés, et souhaite que le site soit retiré de la liste du patrimoine en péril l'année prochaine.

La **Présidente** déclare le projet de décision **30 COM 7A.16** adopté.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** indique à propos de la décision qui vient d'être adoptée que la délégation du Canada avait proposé de soumettre une nouvelle formulation du texte mais que celle-ci n'avait pas été montrée au Comité ; il faudra s'en souvenir pour plus tard.

A l'invitation de la **Présidente**, le **Rapporteur** donne lecture du texte révisé.

La délégation de l'**Inde** est d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique qu'une décision révisée ne doit pas être adoptée sans que le Comité ait vu sa formulation.

Ruines de Kilwa Kisiwani et ruines de Songo Mnara (République-unie de Tanzanie) (C 144)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'il n'a aucune information nouvelle concernant le bien. Il attire l'attention sur l'aide de 201 390 dollars E.U. apportée en septembre 2005 par le gouvernement norvégien pour la « Conservation d'urgence de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara ». Cette aide permettra à l'État partie de progresser par rapport aux repères en prenant des mesures concrètes, à savoir : (a) l'actualisation de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle et (b) la mise en œuvre effective du plan de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial attire également l'attention sur la documentation substantielle reçue par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, documentation qui présente le cadre stratégique mis en place par l'État partie pour améliorer l'état des biens. Mais ces rapports, en particulier le plan de gestion, ne donnent pas toutes les informations nécessaires sur la façon dont le plan doit être mis en œuvre.

L'**ICOMOS** déclare qu'il faut élargir le champ d'application du plan de gestion pour tenir compte de ce qui est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ; par exemple, la ville figure également sur la Liste. Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine en péril à cause de la détérioration des ruines ; il faut donc donner des indications claires et fixer un calendrier pour leur mise en œuvre.

La délégation du **Kenya** fait remarquer qu'une aide financière importante a été fournie par les gouvernements français, japonais et tanzanien. Elle sollicite le point de vue de l'État partie.

La délégation de la **République-Unie de Tanzanie** (Observateur) exprime sa reconnaissance pour l'aide fournie par les nombreux donateurs. L'État partie a soumis un rapport en toute bonne foi et approuve dans son principe le projet de décision, mais il s'interroge sur la nécessité des mots « avec une vive préoccupation » au paragraphe 4. L'État partie n'a nullement l'intention de demander que le bien soit retiré de la Liste du patrimoine en péril.

La délégation de l'**Inde** demande si l'État partie peut clarifier la question relative aux limites du bien, soulevée par l'ICOMOS : lors des débats précédents, la délégation des États-Unis d'Amérique a dit que lorsqu'un site est sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ses limites ne doivent pas être élargies. Elle demande également s'il est possible d'avoir des explications sur le plan de gestion, car il n'est pas en accord avec les orientations.

La délégation de la **République-unie de Tanzanie** (Observateur) répond à la délégation de l'Inde qu'avant même que le site soit inscrit sur la Liste du patrimoine en péril, une extension avait été proposée et que l'État partie avait sans aucun doute prévu comment gérer cette situation.

La délégation du **Kenya** suggère de supprimer les mots « avec une vive préoccupation » du paragraphe 4 du projet de décision.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.15** adoptée telle qu'amendée.

A la suite de la suggestion de la **Présidente** de surseoir à la discussion concernant Tipasa (Algérie), les délégations de l'**Inde** et de l'**Espagne** sont d'avis que le Comité doit examiner les sites dans l'ordre prévu.

ÉTATS ARABES

Tipasa (Algérie) (C 193)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente l'état de conservation du site et mentionne les nouveaux éléments transmis au Centre tels que la lettre du Ministre de la culture datée du 20 juin 2006, confirmant tous les engagements pris oralement lors de la mission de suivi réactif et présentant un échéancier pour la réalisation de ces engagements :

- préparation du plan de protection et de la mise en valeur qui confirmera les limites définitives du site et celles d'une zone tampon ;
- relogement des familles installées dans le site avant le 30 septembre 2006 ;
- aménagement du port de pêche et de plaisance ;

- réalisation du cadastre et report sur des cartes de la position précise des clôtures délimitant les secteurs inscrits (les cartes transmises n'indiquent aucune zone tampon) ;
- réalisation d'un plan de gestion du site par le nouvel Office de gestion et d'exploitation des biens culturels (sep. 2006-fév.2007).

Une autre lettre de la délégation algérienne a été transmise le matin même au Centre réitérant ces engagements et précisant – quant à la question de l'absence de zone tampon – que la législation algérienne prévoit une zone de protection de 200 mètres autour des sites classés. Une carte y est jointe, indiquant trois zones de protection, portant sur des espaces déjà urbanisés ou à usage agricole. Par ailleurs, le Centre ajoute que les limites de cette zone tampon et la réglementation des usages qui y seront autorisés devront être précisées.

L'**ICOMOS** déclare qu'en ce qui concerne les limites, le repère prévoit la délimitation des limites, notamment une clarification détaillée. L'organisation consultative est convaincue que les repères peuvent être atteints dans un délai raisonnable.

La délégation du **Maroc** note qu'après examen du dossier et à la lumière des documents présentés par le Centre du patrimoine mondial, toutes les recommandations émises par celui-ci sont satisfaites. La mission de mars 2006 conclut pertinemment et recommande le retrait du site de la liste en péril. La délégation ajoute par ailleurs que l'État partie a pris des engagements très fermes et en conséquence la délégation pense qu'il n'y a plus de raison pour garder le site sur la Liste en péril. La délégation souhaite écouter les experts ayant participé à la mission ainsi que l'État partie.

La délégation de **Maurice** estime que l'idée maîtresse de la décision concernant Tipasa est de savoir si l'État partie s'est mobilisé massivement en faveur des aspects mentionnés au paragraphe 4. La décision montre l'engagement financier de l'Algérie, la preuve de sa motivation générale, et il y a également des lettres du gouvernement indiquant qu'il souhaite que le bien soit retiré de la Liste du patrimoine en péril.

La délégation de la **Norvège** déclare qu'il est important que l'État partie manifeste ses engagements ; mais il est généralement admis qu'il ne suffit pas d'être disposé à agir. Il faut aussi des résultats. Le Comité doit être aussi cohérent que possible et ne peut exiger des résultats dans certains cas et pas dans d'autres. La délégation demande à l'État partie des informations sur les besoins auxquels il est répondu. Les Everglades, aux États-Unis d'Amérique, sont un exemple : l'État partie est membre du Comité et, bien qu'il ait investi des sommes considérables dans la protection du bien, celui-ci reste sur la Liste du patrimoine en péril.

L'**ICOMOS** indique que les repères sont clairement définis dans le texte et que les limites, la zone tampon et le plan de gestion doivent être pris en compte. Il y a également eu une proposition de zone tampon à trois niveaux qui semble satisfaisante, mais les règles applicables aux zones tampons doivent être respectées.

La délégation de l'**Inde** exprime son désaccord et demandera que l'affaire soit soumise au Bureau. Elle fait valoir que la lettre reçue aujourd'hui des autorités algériennes donne l'impression qu'un repère a été atteint et elle se demande pourquoi l'ICOMOS est aussi rigide dans son jugement. Elle sollicite les commentaires de l'État partie.

La délégation de la **Tunisie** s'associe à la délégation de l'Inde en faveur du retrait du site de la liste en péril. Elle ajoute que la plupart des mesures correctives demandées sont maintenant satisfaites à la lumière des informations présentées et que les critères mis en place par la *Convention* pour le retrait de la Liste en péril sont respectés.

La délégation de l'**Espagne** estime que les choses ne sont pas très claires. Si effectivement les exigences des cinq repères ont été satisfaites dans une certaine mesure, comme cela semble être le cas, le projet de décision n'est pas cohérent. La délégation souhaite entendre les experts s'exprimer sur la question du retrait du site de la Liste du patrimoine en péril.

La délégation du **Koweït** félicite l'État partie des excellentes mesures prises pour préserver le site, à savoir l'aide financière apportée et les mesures juridiques majeures prises. Elle demande des éclaircissements sur les nouvelles informations communiquées la veille et le jour même à l'organisation consultative et demande que soit donnée lecture de la nouvelle décision tenant compte de ces nouvelles informations.

La délégation de l'**Algérie** (Observateur) déclare que conformément à la promesse faite l'année dernière, lors de la 29e session du Comité à Durban, son gouvernement a mis en œuvre et pris des mesures financières, humaines, techniques et autres, et a mobilisé toutes les ressources nécessaires pour se conformer aux recommandations de Durban. Elle souhaite donc que le site soit retiré de la liste en péril et se tient prête à fournir des informations techniques supplémentaires aux membres du Comité, si nécessaire.

La délégation du **Bénin** fait référence à la page 69 du rapport de la mission conjointe qui s'est rendue dans le pays, laquelle fait état du renversement radical de la situation sur le site. La délégation propose, en conséquence, le retrait du site de la Liste en péril.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** pense que l'État partie mérite de chaleureuses félicitations pour son engagement financier et politique, mais il y a d'autres États parties qui ont également pris des engagements fermes ; par conséquent, la discussion se ramène à la question des repères : quels sont-ils exactement et sont-ils atteints ? Elle reconnaît avec l'Espagne et d'autres membres que la décision actuelle ne tient pas compte des dernières informations disponibles. La situation est embarrassante et le Comité doit dire clairement si le succès se mesure par rapport aux intentions ou aux repères. Elle recommande de différer la décision et d'engager une discussion pour clarifier les choses.

La délégation des **Pays-Bas** souscrit aux commentaires des délégations de la Norvège et des États-Unis d'Amérique, mais reconnaît avec la délégation du Bénin que beaucoup de progrès ont été accomplis et qu'il s'agit d'un site extrêmement important. Elle propose que le paragraphe 4 soit modifié pour exprimer le sentiment du Comité, à savoir qu'il

apprécie les engagements fermes de l'État partie, et que le paragraphe 5 soit supprimé dès que les exigences des repères seront satisfaites. Cela permettrait de prendre en considération les progrès, mais aussi de respecter le délai et d'autres aspects.

La délégation de **Madagascar** félicite l'État partie (Algérie) pour ses engagements et les mesures prises pour la conservation du site et propose son retrait.

La délégation de **Cuba** appuie le retrait du site de la Liste du patrimoine en péril compte tenu des résultats indiqués dans le document fourni s'agissant du respect des critères.

La **Présidente** déclare qu'en l'absence de consensus elle propose de suivre la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique que le Comité ait une discussion informelle lors de la pause du déjeuner pour clarifier la question des repères.

La délégation de l'**Inde** demande que le Secrétariat réponde à la question qu'elle a posée.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que le rapport présenté sous forme écrite est préparé plusieurs mois à l'avance, alors que les informations complémentaires ne sont parvenues que ces derniers jours.

La délégation du **Pérou** appuie le retrait du site de la Liste du patrimoine en péril si l'État partie s'est engagé à prendre les mesures demandées.

La délégation du **Chili** fait remarquer qu'à la lumière des nouvelles informations reçues il y a une incohérence dans le projet de décision. Elle soutient le retrait du site de la Liste du patrimoine en péril.

La délégation de la **Lituanie** se dit gênée par la situation, sa compréhension du processus décisionnel étant qu'il ne doit pas reposer sur les informations de dernière minute communiquées au Comité. La délégation souscrit par ailleurs à la proposition de la délégation des Pays-Bas d'amender la décision.

La délégation de la **Norvège** est d'accord avec les délégations de la Lituanie et des Pays-Bas et suggère également d'organiser une réunion pendant la pause du déjeuner pour se mettre d'accord sur le principe sur lequel doit se fonder la décision, l'Algérie ayant fait de grands progrès mais n'ayant pas satisfait à toutes les exigences. La délégation pense qu'il faut une année supplémentaire à l'État partie pour agir, à la suite de quoi il devrait être possible de retirer le bien de la Liste du patrimoine en péril.

La délégation du **Maroc** réitère sa demande au Président du Comité de donner la parole à l'expert présent dans la salle et conclut que tout le monde s'accorde sur le fait que ce qui a été demandé a été mis en œuvre. Elle s'interroge sur la possible sanction du Comité, les lettres étant arrivées après.

Après un bref échange de points de vues auquel prennent part les délégations des **Pays-Bas**, d'**Israël** et de l'**Inde**, la **Présidente** déclare considérer que le Comité souhaite poursuivre le débat en plénière plutôt que dans le cadre de discussions informelles.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** estime que ce qui est dit au paragraphe 4 du projet de décision manque de clarté, de même que les informations fournies par l'organisation consultative. La question demeure de savoir s'il y a ou non un plan de gestion. La délégation est également perplexe à propos des repères et ne sait pas bien s'ils ont été ou non atteints.

L'**ICOMOS** se félicite des initiatives de l'État partie et communique quelques faits sur les points suivants : la délimitation est achevée ; une procédure de relogement a été définie et prendra effet en septembre 2006 ; et le calendrier du plan de gestion a été fixé à la période comprise entre septembre 2006 et février 2007.

La délégation de la **Tunisie** cite un paragraphe rappelant les engagements de l'État partie et figurant dans la lettre adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial le 20 juin 2006.

La délégation du **Japon** juge regrettable de recevoir des informations au dernier moment, mais dit avoir obtenu l'assurance de l'ICOMOS que les repères ont été atteints. Ce n'est donc pas une question de principe et le Comité peut prendre immédiatement une décision.

La délégation de la **Norvège** réplique qu'apparemment l'ICOMOS a dit le contraire, à savoir que tous les repères n'ont pas été satisfaits.

L'**ICOMOS** précise qu'un calendrier a été défini, mais qu'aucun plan de gestion n'est en place.

La délégation du **Kenya** déclare qu'il est clair que beaucoup a été fait, mais que la formulation de la décision est un peu agressive. Elle fait valoir que le Comité se réunit pour débattre et prendre des décisions ; s'il suffisait, pour retirer un site de la Liste du patrimoine en péril, que des repères soient satisfaits, le Comité pourrait prendre ces décisions par messagerie électronique. Si l'État partie a encore quelques mesures à prendre, la délégation reconnaît qu'il a fait tout ce qu'il pouvait jusqu'à la dernière minute. La délégation est favorable au retrait du site de la Liste en péril.

La délégation du **Canada** estime qu'il est tout à fait clair que l'État partie a fait d'énormes progrès. Mais il faut être cohérent et reconnaître que ce cas est semblable à celui des Everglades. La délégation se dit convaincue que si le travail qui reste à faire est accompli, le site pourra être retiré de la Liste du patrimoine en péril à la prochaine session du Comité.

La délégation des **Pays-Bas** est, elle aussi, d'avis que le bien pourra être retiré de la Liste du patrimoine en péril l'année suivante si les mesures nécessaires sont mises en œuvre. En ce qui concerne les informations de dernière minute, il existe une règle formelle qui

prévoit le délai limite de six semaines avant la session pour la réception des documents. La délégation demande si l'État partie peut accepter ce compromis.

La **Présidente** précise que la règle relative aux informations de dernière minute concerne les propositions d'inscription et les erreurs de fait.

En réponse à la déclaration de la délégation du Canada concernant les Everglades, la délégation de l'**Inde** signale que dans ce cas l'État partie n'a pas demandé le retrait du bien de la Liste du patrimoine en péril. En Asie, dans le Pacifique et dans les États arabes, rester longtemps sur la Liste du patrimoine en péril est considéré comme un déshonneur. La délégation demande aux experts concernés de donner leur avis sur la question du retrait du site de la Liste du patrimoine en péril.

The délégation des **Pays-Bas** demande à nouveau si l'État partie concerné peut accepter le compromis proposé.

La **Présidente** indique que la délégation de l'Algérie a répondu qu'elle ne pouvait accepter ce compromis.

L'expert ayant participé à la mission de suivi réactif explique que la mission a pu visiter le site librement pendant six jours et ajoute que le site est hors de danger, notamment en raison du fait que :

- il n'y pas de population installée illicitement, mais 71 personnes qui travaillent sur le site en tant que gardiens et gestionnaires ;
- les autorités se sont engagées formellement à faire tous les travaux demandés vers octobre 2007.

Il ajoute par ailleurs que le cadastre ainsi que le plan de sauvegarde du site sont faits.

La délégation de l'**Inde** demande un vote pour retirer le site de la Liste du patrimoine en péril.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** déclare qu'il faut tenir compte du fait que, comme l'a dit l'Inde, si l'État partie n'a pas demandé que les Everglades soient retirés de la Liste du patrimoine en péril, c'est parce qu'il croyait que les repères devaient être atteints pour qu'un site puisse être retiré de cette Liste. Si l'État partie avait su que le Comité était plus souple, il aurait agi autrement. Elle juge la proposition de la délégation des Pays-Bas bienvenue parce qu'elle reconnaît le travail accompli, ce qui est très important. Mais le Comité semble dire qu'un site peut être retiré de la Liste en se fondant uniquement sur un engagement et c'est un point que le Comité doit clarifier.

La délégation de la **République de Corée** félicite l'État partie pour les progrès accomplis et note qu'il y a encore des pas à accomplir pour la bonne gestion du site. Dans ce sens, la proposition de la délégation des Pays-Bas lui semble juste. La délégation est cependant en faveur du retrait du site de la Liste en péril.

La délégation de la **Lituanie** déclare que, conformément au règlement, le Comité devrait clore le débat et procéder à un vote.

Le **Conseiller juridique**, citant l'article 25.1 du *Règlement intérieur* du Comité, explique la procédure de vote. Quand un amendement à une proposition est demandé, cet amendement doit être mis aux voix en premier lieu. S'il y a plusieurs amendements, c'est celui qui est le plus éloigné sur le fond de la proposition initiale qui doit être mis aux voix en premier. Selon l'article 37, une majorité des deux tiers est requise pour qu'un amendement soit accepté. Cette majorité des deux tiers s'entend des membres du Comité présents et votants. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

La **Présidente** met aux voix l'amendement visant à retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le résultat du vote est de 13 voix pour, 7 contre et 1 abstention.

La **Présidente** annonce que l'amendement n'est pas adopté car il n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise.

Après un échange de points de vue sur ce qui constitue la majorité requise, auquel prennent part le **Centre du patrimoine mondial**, la **Présidente**, les délégations du **Kenya**, de l'**Inde** et du **Japon** et le **Conseiller juridique**, la **Présidente** suggère de soumettre la question au Conseiller juridique en consultation avec le Directeur du Bureau des normes internationales et des affaires juridiques.

C'est ce qui est convenu.

Après une brève discussion, la **Présidente** considère que le Comité souhaite poursuivre l'ordre du jour.

Abu Mena (Egypte) (C 90)

La **Présidente** demande s'il y a des amendements au projet de décision.

Le **Centre du patrimoine mondial** présente les points importants concernant l'état de conservation du site. Après la mission des experts de novembre 2005, les conclusions du rapport sont plutôt encourageantes.

La délégation du **Maroc** demande des informations supplémentaires sur le calendrier adopté pour les mesures correctives qui s'imposent et des explications à l'État partie sur ce sujet.

En réponse à la question de la délégation du Maroc, le **Centre du patrimoine mondial**, ajoute que les mesures correctives ont été définies lors de la mission de 2005, que le calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures est à proposer par l'État partie, que les

travaux d'abaissement des eaux prendront trois ans tandis que pour l'aspect archéologique, il n'y a pas encore de calendrier proposé.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.19** adoptée.

QUESTIONS DIVERSES

La **Présidente** présente l'exposé sur le festival de la jeunesse balte par de jeunes participants.

Le texte intégral de leur déclaration peut être consulté à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2006>.

La délégation du **Maroc** revient sur les précédentes discussions concernant l'état de conservation du site de Simien (Éthiopie) et note qu'un groupe de travail informel a été formé pour le Parc national de l'Ichkeul (Tunisie), mais ce n'est pas le cas pour le site de Simien. Elle souhaite que le cas d'Ichkeul soit aussi discuté par la plénière par souci d'équité.

La **Présidente** précise qu'il sera discuté en plénière.

La séance est levée à 13 h 00

QUATRIEME REUNION

15 h 00 – 19 h 15

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

2. POINT 7A ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL (suite)

Documents : WHC-06/30.COM/7A
WHC-06/30.COM/7A.Corr
WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev
Décisions : **30 COM 7A.1 à 7A.34**

ÉTATS ARABES

Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) (C 1130)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente son rapport sur l'état de conservation du site, en précisant que le Centre a été averti par les autorités iraqiennes que la construction du barrage avait été abandonnée. Mais étant donné la situation en Iraq, il est plus prudent de maintenir le site sur la Liste en péril.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.20** adoptée.

Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente son rapport sur l'état de conservation du site, en précisant que les problèmes majeurs causant l'inscription du site sur la Liste en péril sont toujours présents. De surcroît, deux orages ont provoqué de graves dommages aux bâtiments qui étaient déjà dans un état avancé de dégradation. En revanche, plusieurs programmes de conservation sont en cours, notamment pour la mosquée.

L'**ICOMOS** présente également son rapport sur le site. L'organisation s'est intéressée à la nécessité de gérer la ville et à sa situation sociale. L'**ICOMOS** soutient résolument la proposition d'envoyer une mission pour travailler sur le plan de réhabilitation.

La délégation du **Maroc** rappelle la longue période qui s'est écoulée entre l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'**ICOMOS** et au Centre du patrimoine mondial de donner

de plus amples informations sur le chiffre de 40 % de maisons remplacées par des immeubles en béton dont le rapport fait mention.

L'ICOMOS dit que le projet de décision proposé demande qu'une mission soit invitée et que cette mission est essentielle pour s'attaquer aux problèmes identifiés.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.21** adoptée.

Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (Site proposé par la Jordanie) (C 148 Rev.)

La délégation du **Maroc** annonce qu'une négociation pour traiter le sujet d'une façon consensuelle est en cours et demande au Comité de bien vouloir reporter la décision jusqu'au moment où ces négociations seront achevées.

Le débat sur ce point est donc reporté.

Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 Rev.)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente son rapport sur le site, déclarant d'abord que des progrès ont été faits dans le domaine de la conservation : la construction d'une route près du site a été stoppée et un autre tracé a été trouvé. Grâce à des fonds mis à disposition par l'Italie et la Suisse, la conservation du minaret est en cours. Mais le Centre du patrimoine mondial recommande de laisser le bien sur la Liste en péril.

La délégation d'**Israël** félicite le Centre du patrimoine mondial et tous les acteurs participant aux travaux de conservation du bien. Elle demande par ailleurs que le plan de gestion du minaret et celui du site archéologique soient fusionnés.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.22** adoptée.

Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 Rev.)

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que, grâce à une aide financière de plus de 3 millions de dollars E.U. du gouvernement japonais, d'importants projets de conservation ont été entrepris. Par exemple, la tâche dangereuse de déminage du site et de ses environs, ainsi que la mise en oeuvre d'un schéma directeur de conservation, sont en cours. Le Centre du patrimoine mondial recommande d'envoyer sur place une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS pour définir des repères en vue du retrait du site de la Liste en péril.

L'ICOMOS fait remarquer qu'il s'agit d'un exemple manifeste des bons résultats qui peuvent être obtenus en matière de conservation des sites.

La délégation de l'**Inde** félicite le Secrétariat pour son exposé et rappelle au Comité que les bouddhas étaient le symbole de la diversité culturelle en cet endroit où ils sont restés pendant des siècles avant d'être dynamités. Elle souhaite rendre hommage au Centre du patrimoine mondial et à l'excellent travail accompli dans des conditions difficiles pour ce bien ; elle exprime toute sa gratitude au gouvernement japonais.

La délégation de la **République de Corée** propose d'ajouter un paragraphe avant le paragraphe 3 du projet de décision pour prier instamment l'État partie de développer la sensibilisation des partenaires concernés et la compréhension générale du site au sein de la population locale.

La **Présidente** approuve et soumet le texte au Rapporteur.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.23** adoptée telle qu'amendée.

Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente les améliorations apportées au site, plus particulièrement le plan de gestion intégrée et les directives pour les projets de construction. Une réglementation de la circulation a été mise en place et des projets de restauration sont en cours. Mais, des activités de construction illégales sont encore menées dans la zone centrale du site et le Centre du patrimoine mondial pense qu'un suivi reste nécessaire.

L'**ICOMOS** se félicite de l'énorme travail accompli, en particulier du plan de gestion qui pourrait servir de modèle pour d'autres biens.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.24** adoptée et félicite l'État partie pour le retrait du site de la Liste en péril.

Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208)

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare qu'il ne peut pas encore proposer de retirer le bien de la Liste en péril, bien que beaucoup de progrès aient été faits. Les fouilles archéologiques effectuées pourraient entraîner une extension du site. Un plan de gestion exhaustif commence à être mis en œuvre, mais les repères seront définis après réception du nouveau dossier, si tout va bien d'ici l'année prochaine.

La délégation d'**Israël** demande si des cours de formation sont organisés concernant ce bien.

L'**ICCROM** répond qu'aucune demande n'a été faite dans ce sens.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise qu'il y a deux fonds-en-dépôt pour traiter les problèmes concernant ce bien, l'un japonais et l'autre italien, et que les deux s'occupent des questions de formation à différents niveaux.

La délégation d'**Israël** propose que la question de la formation figure dans le texte de la décision.

La **Présidente** propose de différer l'adoption provisoire de la décision jusqu'à ce que le texte soit prêt et d'attendre pour définir les repères.

La délégation du **Canada** indique qu'il y a une erreur typographique au paragraphe 6 et demande qui définit les repères du paragraphe 5 pour que les sites soient retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation d'**Israël** propose un amendement au projet de décision concernant la mise en œuvre d'un programme de coordination avec l'aide de donateurs.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.25** adoptée telle qu'amendée.

Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Le **Centre du patrimoine mondial** commence par annoncer que d'énormes progrès ont été faits. Les deux premiers des trois volumes du plan de gestion ont été reçus et sont extrêmement complets. Une mission a été envoyée et a indiqué que la valeur universelle exceptionnelle était toujours intacte. L'intégration d'un nouveau système de gestion a été demandée pour le site qui, si tout va bien, pourrait être retiré de la Liste en péril d'ici l'année prochaine.

L'**ICOMOS** félicite vivement l'État partie pour son travail et en particulier d'y avoir associé les acteurs concernés. L'organisation considère qu'il faut établir un lien entre la valeur universelle exceptionnelle du bien et le plan de gestion, ce que l'État partie est en train de faire.

La délégation de l'**Inde** félicite le Centre du patrimoine mondial et l'État partie concerné pour tout le travail accompli et demande que la parole soit donnée à l'État partie.

La délégation du **Népal** (Observateur) décrit le travail effectué en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Au nom de l'État partie, elle souhaite assurer le Comité de son engagement permanent et le remercie d'envisager la possibilité de retirer la Vallée de Kathmandu de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation du **Kenya** approuve la déclaration de la délégation de l'Inde.

La délégation du **Maroc** joint sa voix à l'opinion des délégations de l'Inde et du Kenya en félicitant l'État partie et à cet égard exprime donc toute sa perplexité à propos du

paragraphe 5 du projet de décision qui, en son opinion, n'a plus lieu d'être. La délégation demande que les projets de décision révisés soient distribués en temps dans la salle.

La **Présidente** fait remarquer que le document contenant la décision révisée a été distribué au Comité la veille.

Elle déclare la décision **30 COM 7A.26** adoptée.

Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171-172)

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare que le site a fait beaucoup de progrès et que, si tout va bien, il pourra être retiré de la Liste en péril l'année prochaine. Une mission a été envoyée sur place en novembre 2005. Des plans de gestion ont été reçus, bien que tous les repères définis l'année précédente n'aient pas été satisfaits. La gestion du site a été transférée des autorités fédérales aux autorités régionales, ce qui devrait avoir des conséquences positives pour le site.

La délégation de l'**Espagne**, faisant référence à la page 98 de la version française du rapport présenté par le Centre du patrimoine mondial, demande à l'ICOMOS de dire si, à son avis, l'État partie est en mesure de prendre les mesures de protection des ouvrages hydrauliques détruits qui sont demandées par le projet de décision.

L'**ICOMOS** fait remarquer que la cause des problèmes évoqués page 96 de la version anglaise du document est le manque d'entretien. Une bonne gestion associée à un entretien minutieux devrait résoudre ces problèmes.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande si l'État partie a accepté les repères énoncés au paragraphe 8.

Le **Centre du patrimoine mondial** répond que l'État partie n'a pas fait d'objection.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.27** adoptée.

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que le retard accusé par le rapport est dû au fait que la mission a été retardée. Le but de cette mission était de déterminer ce qu'il fallait faire pour retirer le site de la Liste en péril. Bien qu'un plan de gestion ait été élaboré, il n'a pas encore été mis en œuvre. La mission a également identifié plusieurs repères auxquels les autorités nationales ont souscrit.

L'**ICOMOS** souligne que le site est considéré comme le type même du paysage culturel. L'organisation approuve sans réserve les repères qui ont été définis.

La délégation du **Japon** apprécie le fait qu'une mission ait été envoyée sur place et se dit satisfaite du résultat de la mission.

La délégation de l'**Inde** propose quelques modifications de style concernant la formulation des paragraphes 3, 4 et 5 du projet de décision.

La délégation du **Kenya** estime que le site est l'un des paysages les plus extraordinaires et que ce type de bien mérite un soin particulier et tous les efforts possibles pour l'entretenir.

La **Présidente** approuve la déclaration de la délégation du Kenya.

L'**ICOMOS** estime qu'il est absolument crucial de ne pas fossiliser ce type de paysage vivant et qu'il faut trouver un moyen d'assurer sa pérennité.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande que la parole soit donnée à l'État partie concerné.

La **Présidente** suggère qu'il soit donné lecture des amendements au projet de décision avant de donner la parole à l'État partie.

Le **Rapporteur** donne lecture des amendements proposés.

La délégation du **Maroc** en se référant au paragraphe 6.b du projet de décision rappelle que l'enjeu est celui de faire en sorte que les communautés locales puissent continuer à vivre dans la zone du bien et poursuivre leur activité traditionnelle liée à la riziculture.

La délégation des **Philippines** (Observateur) remercie le Japon de son aide financière généreuse pour la conservation du bien et exprime sa reconnaissance pour l'expertise mise à sa disposition par le Centre du patrimoine mondial.

La délégation de la **République de Corée** déclare ne pas avoir de problèmes avec l'amendement.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.28** adoptée telle qu'amendée.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Shirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité qu'une seconde mission a été effectuée par l'Université du Minnesota en juin 2006 dans le cadre du contrat conclu avec l'UNESCO pour faire avancer le projet d'inventaire. Par ailleurs, la Banque mondiale a annoncé le lancement d'un appel d'offres pour un projet visant à préparer le plan de

gestion du bien du patrimoine mondial de Bakou, avec pour date limite de soumission des offres le 31 mars 2006 ; le processus de sélection en est à sa phase finale.

Le Centre du patrimoine mondial fait remarquer que le ministre de la Culture a envoyé une lettre datée du 9 juillet 2006 indiquant qu'une nouvelle institution était désormais en charge du site : le ministère de la Culture et du Tourisme nouvellement créé. Il a en outre été préparé un programme d'État pour la préservation du patrimoine culturel ainsi qu'un programme d'assistance technique à la définition de la stratégie touristique. Le travail d'inventaire a débuté en juin 2006 avec le concours de l'UNESCO et se poursuit avec l'aide du ministère de la Culture. L'étude devrait s'achever en septembre et les résultats être communiqués en novembre 2006. L'appel d'offres pour le plan de gestion lancé par le projet d'appui au patrimoine culturel a été positif et les travaux commenceront dans quelques jours.

L'**ICOMOS** remercie l'État partie de son invitation à se pencher sur les menaces qui pèsent sur le site ; il reconnaît la nécessité d'élaborer un plan de gestion et appuie la collaboration entre les parties prenantes.

La délégation de la **République de Corée** reconnaît pleinement l'importance de la conservation des cités historiques et les difficultés que cela pose, et se félicite des efforts faits dans ce sens par l'État partie et le Centre du patrimoine mondial. Elle propose toutefois un amendement au paragraphe 5 du projet de décision concernant spécifiquement les Comités scientifiques.

La délégation de la **Lituanie** déclare que pour ce type de site le développement durable est le garant de la conservation.

La **Présidente** donne la parole à l'État partie concerné.

La délégation de l'**Azerbaïdjan** (Observateur), représentée par le ministre de la Culture, confirme que son gouvernement a commencé à se conformer aux repères et annonce que de nouveaux documents seront soumis en octobre. Le ministre conclut en assurant au Comité qu'il fera tout son possible pour permettre le retrait de Bakou de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation d'**Israël** félicite l'université pour son travail de coopération qui devrait, selon elle, être mentionné dans la décision ; elle appuie en outre l'amendement proposé par la délégation de la République de Corée.

La délégation du **Kenya** remercie le ministre de son engagement mais fait remarquer que page 99 de la version anglaise, la formulation du projet de décision numéro 4 paragraphe 2 est contradictoire.

Le **Centre du patrimoine mondial** reconnaît qu'au moment où la décision a été rédigée la situation politique dans l'État partie concerné était quelque peu incertaine et que les

travaux nécessaires n'avaient par conséquent pas été effectués. Mais il se dit rassuré par l'intervention du ministre de la Culture.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** souhaite entendre l'État partie avant que le projet de décision soit amendé.

La délégation de l'**Inde** demande des éclaircissements à l'État partie.

La délégation de l'**Azerbaïdjan** (Observateur), représentée par le ministre de la Culture, confirme les commentaires du Centre du patrimoine mondial et informe le Comité que le ministère de la Culture est maintenant chargé de ces questions.

La délégation de l'**Inde** est d'avis, après avoir entendu la déclaration du ministre de la Culture, qu'il faut laisser le paragraphe 4 en l'état.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.29** adoptée.

Cathédrale de Cologne (Allemagne) (C 292 Rev.)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité d'une nouvelle lettre du ministère de la construction et des transports de NordRhein-Westphalie datée du 9 juin 2006 qui explique les mesures de protection mises en œuvre sur la rive gauche, notamment la protection visuelle de la cathédrale et des églises romanes du centre-ville ; indique que la décision finale concernant la modification du plan d'aménagement du quartier de Deutz sera connue fin juin ; et confirme qu'une zone tampon pourrait être établie sur la rive droite du Rhin. Une autre lettre du maire de Cologne, datée du 5 juillet 2006, informe le Centre du patrimoine mondial qu'aucune décision finale n'a encore été prise concernant la modification du plan d'aménagement (initialement prévue pour le 13 juin 2006) et qu'une étude immobilière a été demandée pour évaluer la faisabilité économique des trois propositions. Il confirme qu'une zone tampon sera instituée sur la rive droite du Rhin avec une limite de hauteur de 60 m pour toute nouvelle construction.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande que la parole soit donnée à l'État partie concerné.

La délégation de l'**Allemagne** (Observateur) déclare qu'elle ne comprend pas pourquoi l'ICOMOS veut maintenir Cologne sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle rappelle également au Comité que Cologne est inscrite en tant que monument et non en tant que paysage. Elle conclut en disant souhaiter que l'amendement proposé au projet de décision soit adopté.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** récapitule les problèmes.

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare que les repères ont été définis et indique de nouveau les autres mesures qui ont été prises.

L'ICOMOS dit avoir étudié la zone tampon proposée, mais ne pas la trouver satisfaisante.

La délégation du **Kenya** fait valoir que l'État partie a fait tous les efforts possibles pour prendre des mesures conformément aux exigences du Comité. Elle invite par conséquent le Comité à tenir compte de la bonne volonté manifestée par l'État partie.

La délégation du **Japon** s'associe à la délégation du Kenya pour reconnaître les efforts substantiels faits par l'État partie.

La délégation du **Canada** fait remarquer que le principal résultat du débat qui a suivi la présentation orale du rapport semble être la zone tampon sur la rive gauche du fleuve et les limites sur la rive droite. Son interprétation est que le principal problème est en fait l'intégrité visuelle du bien après la construction des tours, plutôt que la perspective historique des limites mentionnée dans le rapport de l'ICOMOS. Elle demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de clarifier ce point.

La délégation de la **Norvège** félicite l'État partie de ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations du Comité et elle s'associe à la délégation du Canada pour demander des éclaircissements au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'il y a deux problèmes différents : l'un concerne l'intégrité visuelle du bien, comme indiqué par la délégation du Canada ; l'autre concerne l'absence de zone tampon au moment de l'inscription du bien.

L'ICOMOS rappelle la procédure d'approbation des zones tampons.

La délégation de l'**Inde** rappelle les problèmes d'intégrité visuelle du bien et de zone tampon. Elle rappelle également le débat très instructif qu'il y a eu le matin sur la question des repères et souligne qu'il est important de ne pas appliquer deux règles différentes à des biens différents confrontés aux mêmes problèmes. Elle suggère par conséquent que le bien soit retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation d'**Israël** appuie le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La **Présidente** demande s'il y a consensus sur la proposition de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation des **Pays-Bas**, rappelant le débat animé qui a eu lieu autour du bien à la 28e session du Comité à Suzhou et de nouveau à sa 29e session à Durban, demande que soit clarifiée la question de savoir si la définition d'une zone tampon nécessite une décision formelle et distincte du Comité.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que la définition de la zone tampon a été proposée par l'État partie et qu'il appartient ensuite au Comité de l'approuver dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à l'examen des propositions d'inscription.

La délégation d'**Israël** estime pour sa part que le paragraphe 4 du projet de décision répond à la question soulevée par la délégation des Pays-Bas.

La délégation de la **Norvège** appuie l'intervention de la délégation des Pays-Bas.

La délégation de l'**Inde** estime que le paragraphe 4 du projet de décision est formulé de façon très claire et devrait être approuvé ; maintenir le bien sur la Liste en péril ne serait alors plus justifié.

La délégation des **Pays-Bas** fait observer que le retrait du bien de la Liste en péril ne peut être approuvé qu'après une définition claire de la zone tampon.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** fait remarquer que, lors des débats du matin concernant l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens naturels, la question de la définition préalable de la zone tampon n'a pas été mentionnée ; elle insiste par conséquent sur le risque de manque de cohérence des décisions du Comité. Elle propose donc un amendement au paragraphe 7 du projet de décision.

La délégation de l'**Inde** rappelle que, conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention*, la question de la zone tampon n'est pas automatiquement liée à celle du retrait d'un bien de la Liste en péril. Elle soumet au Comité un projet d'amendement au paragraphe 7 du projet de décision pour considération.

La **Présidente** suggère que le Rapporteur travaille sur les différents amendements proposés et en rende compte au Comité pour poursuivre l'examen du projet de décision.

Simien (Éthiopie) (N 9) (suite)

La délégation du **Bénin** rappelle les débats houleux de la matinée. Il apparaît que l'État partie accepte que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine en péril, mais demande que les diverses organisations apportent leur assistance. Dans un esprit de consensus, le groupe africain adhère à la position de l'État partie.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'il a reçu une note de la délégation du Bénin qui, avec un groupe de membres du Comité ayant eu des échanges de vues sur le Simien, propose une nouvelle formulation de la décision.

La délégation du **Kenya** rappelle au Comité qu'elle est intervenue très fermement sur cette question, qu'elle a participé à la discussion et que, dans un esprit de consensus elle soutient la proposition du groupe de travail sur le Parc national de Simien.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.9** adoptée.

Cathédrale de Cologne (Allemagne) (C 292 Rev.) (suite)

Le Rapporteur indique que le seul véritable amendement à la décision relative à la Cathédrale de Cologne concerne le paragraphe 8 où « maintenir » est remplacé par « retirer ».

La délégation des **États-Unis d'Amérique** accepte de conserver les derniers paragraphes de la décision tels qu'ils étaient dans le projet initial.

La délégation du **Maroc** appuie la décision de retirer ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, considérant que ce qui a été demandé à Durban a été réalisé, et félicite l'État partie.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.30** adoptée telle qu'amendée.

Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) (N 8)

Le **Centre du patrimoine mondial** indique qu'il a reçu une lettre de l'État partie datée du 2 février 2006 qui fait état de progrès considérables de la régénération de l'écosystème de l'Ichkeul et demande que le bien soit retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril. A la suite de cette demande, une mission conjointe UNESCO/UICN a été organisée du 31 mai au 2 juin 2006 pour faire le point sur les progrès accomplis par rapport aux repères définis par le Comité à sa 27^e session.

L'**UICN** a constaté les progrès remarquables faits par l'État partie en ce qui concerne l'amélioration de l'état de conservation du bien et la conformité aux repères identifiés. Les principaux points constatés par la mission sont notamment une augmentation substantielle de l'apport direct d'eau dans l'écosystème du lac et une réduction majeure du degré de salinité de l'eau, la reconstitution des anciens lits de plantes d'étang et des joncs, entraînant l'augmentation de la population d'oiseaux hivernants, un suivi extrêmement rigoureux et l'assurance des services de l'eau tunisiens compétents que l'Ichkeul sera approvisionné en eau douce et reconnu comme un consommateur net d'eau. Mais la mission a constaté que les repères n'étaient pas tous satisfaits : elle a noté la nécessité d'élaborer une structure de gestion intégrée et autonome, de finaliser et d'adopter le plan de gestion.

La délégation du **Maroc** annonce qu'elle a pris connaissance du rapport de mission et cite un paragraphe dans lequel il est dit que la situation s'est améliorée à un point tel qu'on ne reconnaît plus le site d'il y a cinq ans. Il est donc avéré que la première phase est un succès et la délégation se demande pourquoi, à la lumière de ces appréciations, le site serait maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'UICN fait remarquer qu'elle s'était déjà intéressée auparavant aux problèmes du bien et que l'État partie doit être félicité pour son travail, mais que certains critères critiques n'étaient pas encore atteints.

La délégation de **Maurice** demande de plus amples informations sur le résultat de la mission de mai 2006 et sur l'apport d'eau dans le parc.

La délégation du **Bénin** propose de donner la parole à l'État partie comme il a été fait pour l'Allemagne.

La délégation de la **Tunisie** précise qu'elle n'a pas ménagé ses efforts, tant sur le plan technique que financier. Les oiseaux sont revenus, la situation écologique a été rétablie et la première phase de la réhabilitation est achevée. La seconde phase est à long terme, elle consiste en un plan de développement communautaire, un plan d'aménagement et de gestion, incluant toutes les institutions concernées. C'est un travail de longue haleine. La délégation confirme son engagement à rétablir l'eau dans le Parc et à élaborer un plan de développement durable.

La délégation de l'**Espagne** demande, à propos des repères non atteints, si la non-conformité prolongée à ces repères peut porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien et ce que l'État partie pourrait faire pour régler les problèmes restants.

La délégation de l'**Inde** note que l'État partie a expliqué que les repères ont été satisfaits et qu'un processus est en cours pour s'assurer qu'ils sont atteints, alors que l'UICN prétend le contraire. Il y a aussi la question du volume des apports d'eau dans le parc et la délégation demande que la Tunisie clarifie ce point. Si les repères ont été atteints, il faut que cela apparaisse dans le projet de décision ; l'État partie doit savoir ce qu'il reste exactement à faire.

La délégation de la **Tunisie** précise que l'État s'est engagé à considérer l'Ichkeul comme un consommateur d'eau. Deux cents millions de mètres cube ont été déversés chaque année depuis quatre ans. En outre, l'État partie a mis en œuvre une politique d'investigation et de recherche en vue d'une structure autonome. Elle considère que les principaux repères ont été atteints, ajoutant que contrairement à l'idée fréquente que le développement est contraire à la conservation, les autorités considèrent vraiment que la préservation du bien constitue son développement.

L'UICN prend note des points soulevés, en particulier à propos des repères, par exemple l'apport d'eau, qui ont été satisfaits dans une large proportion. S'agissant de l'efficacité de la gestion, il y a eu des progrès certains, mais il reste beaucoup à faire. En ce qui concerne la valeur universelle exceptionnelle, la situation s'est nettement améliorée par rapport aux cinq années précédentes, mais le site n'a pas encore retrouvé toutes les valeurs qui le caractérisaient lors de son inscription.

La délégation de la **Norvège** félicite l'État partie du bon travail effectué sur le site, mais note que les repères et objectifs fixés par l'UICN n'ont pas encore été tous atteints. Elle suggère que le projet de décision soit maintenu, encourageant l'État partie à faire un dernier effort pour satisfaire aux exigences avant que le bien soit retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation du **Bénin** rappelle que deux repères avaient été demandés : l'établissement d'une structure de gestion et l'achèvement du plan de gestion. Cela signifie que l'état de conservation s'est amélioré et demande ce qu'il en est des questions administratives et financières.

La délégation du **Koweït** félicite l'État partie tunisien de son excellent travail de gestion du site. Ayant écouté très attentivement la discussion et faisant référence aux débats et décisions concernant d'autres sites qui ont eu lieu dans la journée, la délégation recommande que le site soit retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril en raison des progrès indiqués par l'État partie.

La délégation du **Kenya** déclare avoir écouté attentivement la discussion et être convaincue qu'un énorme travail a été fait, mais note que certaines exigences n'ont pas encore été satisfaites en totalité. Faisant référence au paragraphe 9 du projet de décision, elle ne doute pas que l'État partie s'acquittera des obligations qui restent. Elle n'est pas convaincue que les repères restants n'auront pas un effet considérable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, néanmoins elle appuie son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation de l'**Inde** suggère que le projet de décision soit amendé et le processus révisé. Elle suggère de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril sous condition et de demander que le rapport que l'État partie doit fournir d'ici la prochaine session traite spécifiquement des questions restées en suspens, lesquelles, de son point de vue, ne sont pas des repères mais plutôt des processus.

Le **Rapporteur** propose que le paragraphe 7 soit modifié, ainsi que les paragraphes 8 et 12, et que soit ajouté un nouveau paragraphe 13.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** appuie les recommandations du Rapporteur et estime qu'il y a eu des progrès substantiels. Elle soutient le retrait du site de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** souscrit aux déclarations de la délégation des États-Unis d'Amérique et du Rapporteur.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.12** adoptée telle qu'amendée.

Tipasa (Algérie) (C 193) (suite)

La délégation de l'**Inde** approuve la proposition de la délégation du Maroc de reformuler le projet de décision sur le modèle de la décision concernant le Parc national de l'Ichkeul.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** fait remarquer que le Comité a déjà eu un long débat sur la question et propose d'en référer au Conseiller juridique pour obtenir les informations requises sur les procédures de mise aux voix.

La délégation de l'**Inde** demande que le Conseiller juridique précise si 13 voix suffisent pour adopter l'amendement proposé, sachant que les deux tiers de 20 – nombre de membres présents et votants – égalent 13,2.

La délégation des **Pays-Bas** déclare que le règlement est très clair sur ce point : l'article 36 du *Règlement intérieur* exige une majorité des deux tiers ; or, 13 est inférieur à la majorité requise de 13,2.

La **Présidente** demande au Conseiller juridique de répondre à la question concernant la majorité requise.

Le **Conseiller juridique** fait remarquer que la question concerne le problème des fractions de voix et répond qu'au sein du système des Nations Unies, il est d'usage de compter une fraction comme une voix. Par conséquent, dans le cas présent, la majorité des deux tiers sera atteinte avec 14 voix.

A la suite de la demande de la délégation de l'**Inde** à la Présidente que soient annoncés les résultats du vote, la **Présidente** demande au Centre du patrimoine mondial de présenter les résultats définitifs.

Le **Centre du patrimoine mondial** annonce qu'il y a 13 voix en faveur de l'amendement, 7 voix contre et 1 abstention. L'amendement est donc rejeté.

La **Présidente** propose ensuite de porter aux voix le second amendement présenté par la délégation des Pays-Bas.

A la suite d'une demande de clarification de la délégation du **Bénin**, la **Présidente** et le **Centre du patrimoine mondial** répondent que, comme l'a expliqué le Conseiller juridique, une majorité des deux tiers correspond à 14 voix, alors que seulement 13 voix étaient en faveur de l'amendement.

La délégation de **Maurice** fait valoir que, avant de procéder au vote, le Comité aurait dû demander au Conseiller juridique si une majorité des deux tiers était requise pour la question concernée.

Le **Conseiller juridique** attire l'attention sur l'article 37 du *Règlement intérieur* qui stipule que les décisions sur les questions visées dans les dispositions de la *Convention* doivent être prises à la majorité des deux tiers. Il fait également observer que l'article 38

prévoit la majorité simple pour décider si une question particulière relève des dispositions de la *Convention*. Il appartient donc au Comité de caractériser d'abord la question.

La délégation de l'**Inde** rappelle qu'elle a soulevé ce point et que cela aurait donc dû être fait avant de mettre l'amendement aux voix. Par conséquent, le Comité n'a pas pu exercer son droit de décider si la question relevait ou non des dispositions de la *Convention*. La délégation demande donc que ce point soit mis aux voix.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** propose d'interrompre le débat sur cette question pour permettre de plus amples consultations informelles, si le Comité n'est pas considéré comme étant engagé dans le processus de mise aux voix.

Après consultation, la **Présidente** suggère d'interrompre le débat.

La délégation de l'**Inde** formule une objection, estimant que le processus de mise aux voix est engagé.

La délégation des **Pays-Bas**, soulevant une question de procédure, déclare que c'est la seconde fois qu'elle se voit contrainte de voter, la première fois ayant été à la 29^e session. Selon son interprétation du *Règlement intérieur* et de la *Convention*, les choses sont claires : à l'article 11.4 de la *Convention*, le Comité a pour devoir d'établir la Liste du patrimoine mondial en péril ; comment, dans ce cas, une question concernant le retrait d'un bien de cette Liste peut-elle être considérée comme ne relevant pas des dispositions de la *Convention* ? Il n'est pas normal de contourner le règlement de cette façon.

La délégation de l'**Inde** regrette que la délégation des Pays-Bas se sente contrainte de voter, mais affirme que le vote fait simplement suite aux conclusions du Conseiller juridique et que, dans la mesure où le Comité a maintenant commencé à voter, il doit continuer.

Le **Conseiller juridique** fait observer qu'il est possible de soulever une question de procédure tant que le vote n'a pas commencé.

A la suite d'une demande d'éclaircissements supplémentaires de la délégation du **Maroc**, le **Centre du patrimoine mondial** explique de nouveau comment il en est arrivé au résultat du vote.

La délégation du **Kenya** fait remarquer que le Comité travaille dans des conditions de forte pression et lance un appel pour un débat objectif. Il faut peut-être plus de temps pour parvenir à une décision qui fasse l'unanimité et il serait peut-être utile de faire une pause. Le Comité ne doit par ailleurs pas perdre de vue qu'il est en train de discuter d'une question très importante pour l'État partie concerné.

La délégation du **Pérou** déclare qu'elle a accepté en toute bonne foi de voter le matin sans une parfaite compréhension du règlement ; elle suggère de voter de nouveau, maintenant que les informations sont plus claires.

La délégation du **Japon**, soutenue par la délégation des Pays-Bas, estime que le point en cours de discussion relève clairement de la *Convention* et qu'en conséquence une majorité des deux tiers est requise.

La délégation **d'Israël** appuie la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique et du Kenya d'interrompre le débat sur la question pour permettre de plus amples consultations.

La **Présidente** suggère d'interrompre le débat.

La délégation des **Pays-Bas** se dit prête à interrompre le débat, mais rappelle qu'un vote a eu lieu et que, de son point de vue, l'amendement a été rejeté.

La délégation de **Maroc** observe que les membres du comité s'animent de plus en plus à force d'en discuter et qu'ils perdent de vue la finalité de la discussion ; elle recommande que le Comité procède par similitude et équité, et suggère que le bien soit enlevé de la liste en péril, mais sous condition, citant les assurances de la délégation de l'État partie proposant.

La **Présidente** considère que le Comité souhaite interrompre le débat en attendant de nouvelles consultations.

C'est ce qui est convenu.

POINT 7 EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)

Document : WHC-06/30.COM/7.1

Décision : **30 COM 7.1**

La **Présidente** invite le Comité à examiner le projet de décision **30 COM 7.1** révisé. Elle donne la parole à la délégation du Pérou pour un amendement supplémentaire.

La délégation du **Pérou** propose un amendement au projet de décision concernant le changement climatique.

La **Présidente** demande au Comité s'il est d'accord avec l'amendement proposé.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** se demande si l'amendement proposé est vraiment nécessaire, estimant que le travail demandé est déjà couvert par la stratégie élaborée par la réunion d'experts. Elle propose également de supprimer le paragraphe 8 qui lui paraît redondant avec le paragraphe 5.

La délégation **d'Israël** fait remarquer que les prévisions concernent l'avenir mais que les adaptations sont liées, car les adaptations doivent se fonder sur les prévisions. Elle

propose également de mentionner le Protocole de Kyoto au paragraphe 44 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention*.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** insiste sur le fait que, selon elle, le paragraphe 8 est redondant, car le paragraphe 5 prend déjà note de la stratégie.

La délégations **d'Israël** et du **Pérou** approuvent la suppression.

En réponse à une question de la délégation de la **République de Corée** concernant la formulation du paragraphe 8, la **Présidente** fait remarquer qu'il est question de supprimer ce paragraphe.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** propose de modifier la formulation de l'amendement proposé par la délégation du Pérou et de remplacer « mécanismes alternatifs » par « mécanismes alternatifs autres que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ».

La délégation du **Pérou** approuve la modification proposée.

Le **Centre du patrimoine mondial** note qu'au paragraphe 13 le Comité demande la préparation d'un document d'orientation, ce qui semble être la même chose que l'amendement proposé.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** réitère sa proposition initiale de ne pas ajouter l'amendement proposé.

Le **Rapporteur** suggère d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 13 pour traiter le point soulevé dans l'amendement proposé par la délégation du Pérou.

La délégation du **Pérou** accepte.

Le **Rapporteur**, résumant les amendements au projet de décision, indique qu'il y aura une référence au Protocole de Kyoto entre les paragraphes 7 et 8, que l'ancien paragraphe 8 est supprimé et que le paragraphe 13 sera modifié pour ajouter les considérations relatives à l'élaboration d'une alternative à la Liste du patrimoine mondial en péril pour les biens touchés par le changement climatique.

La délégation du **Canada** demande la formulation précise de la référence au Protocole de Kyoto.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** déclare que le Comité n'a pas pour mission de modifier les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention*.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique qu'il y aura simplement une référence au paragraphe 44 des *Orientations* dans la décision.

La délégation **d'Israël** demande une référence spécifique au Protocole de Kyoto.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** précise que le paragraphe 44 des *Orientations* mentionne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et que le Protocole de Kyoto est couvert par cette convention.

Le **Rapporteur** réitère sa proposition de faire référence au paragraphe 44 des *Orientations*.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7.1** adoptée telle qu'amendée.

La séance est levée à 19 h 15

Exposé « *Surveillance et gestion positives dans les biens du patrimoine naturel mondial* » par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN

**TROISIEME JOUR – MARDI 11 JUILLET 2006
CINQUIEME RÉUNION**

9h00 - 13h00

Présidence : Pays-Bas

POINT 7 EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)

POINT 7B ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents : WHC-06/30.COM/7B
WHC-06/30.COM/7B.Add

Décisions : **30 COM 7B.1 à 7B.98**

Le **Président** informe le Comité que le Bureau a suggéré de suspendre provisoirement l'examen du point 7A et de passer directement au point 7B concernant l'examen de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Après avoir attiré l'attention du Comité sur le mode de classement des biens par catégorie, il demande au Secrétariat de donner lecture de la liste des biens dont l'inscription a été proposée afin de les faire passer de la catégorie (B) « pour prendre note » à la catégorie (A) « pour discussion ».

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité qu'à ce jour, des demandes ont été reçues en vue de faire passer les biens suivants de la catégorie B à la catégorie A :

Réserve de faune du Dja (Cameroun); Mosi-oa-Tunya/Chutes Victoria (Zambie/Zimbabwe); Parc national de Lorentz (Indonésie); Parc national de Sagarmatha (Népal); Volcans du Kamtchatka (Fédération de Russie); Parc national d'Iguaçu (Brésil); Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie); Pyrénées-Mont-Perdu (France/Espagne); Axoum (Éthiopie); Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie); Vieille ville de Lamu (Kenya); Île de Mozambique (Mozambique); Site archéologique de Qal'at Al Barheïn (Barheïn); Jardins classiques de Suzhou (Chine); Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche); Le quartier du Vieux pont de la Vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine); Centre historique (Vieille ville) de Tallin (Estonie); Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie); Centre historique de Vilnius (Lituanie); Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne); Site maya de Copán (Honduras).

Les délégations de la **République de Corée** et des **États-Unis d'Amérique** demandent respectivement que soient discutés les biens du Parc des montagnes Rocheuses canadiennes (Canada) et de Tyr (Liban).

La délégation de la **Lituanie** demande que le site du Fort de Bahla (Oman) soit aussi ajouté dans la catégorie A « pour discussion ».

Le **Centre du patrimoine mondial** expose le point 7B et procède à la présentation du premier bien.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

Îles Galápagos (Équateur) (N 1 bis)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité qu'une mission a été envoyée sur le site en mars 2006 et qu'elle a constaté de sérieuses menaces pour ses valeurs patrimoniales : présence d'espèces envahissantes, immigration, surpêche, tourisme incontrôlé, sous-effectifs et capacité de mise en œuvre insuffisante. Des discussions ont été menées les deux jours précédents avec le représentant de l'État partie sur les mesures correctives à prendre afin d'éviter une éventuelle inscription sur la Liste en péril, ce que reflète le projet de décision soumis au Comité.

L'**UICN** souligne le fait que les recommandations proposées sont le fruit d'un effort de concertation entre le Centre du patrimoine mondial, l'Organisation consultative et l'État partie.

Le **Rapporteur**, à la demande du Président, donne lecture de deux amendements au projet de décision soumis par la délégation du **Chili**, ayant trait respectivement aux paragraphes 2 et 8, et signale une petite faute d'orthographe à corriger au paragraphe 9.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.29** adoptée telle qu'amendée.

Parc national Sangay (Équateur) (N 260)

Suite à une brève présentation du **Centre du patrimoine mondial** et notant que le projet proposé fait l'objet d'un consensus dans la salle, le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.30** adoptée.

Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente l'état de conservation du bien, en évoquant notamment les risques dus aux projets de barrages hydroélectriques, la pression exercée pour rouvrir une route construite sans autorisation préalable et l'expansion urbaine et agricole continue.

Le **Rapporteur** présente un amendement soumis par la délégation du Canada concernant le paragraphe 7 du projet de décision.

La délégation de la **Norvège** demande si la date du 1er octobre 2006, indiquée dans le projet de décision comme date limite pour la soumission d'un rapport sur l'impact des projets hydroélectriques proposés, est jouable pour l'État partie.

La délégation du **Brésil** (observateur) informe le Comité que la date du 1er décembre qui a été convenue avec l'État partie de l'Argentine, aurait été préférable.

La délégation de l'**Argentine** (observateur) est pleinement consciente de la situation et ajoute que l'Argentine a une frontière commune de 70 km avec le pays voisin. Elle aimerait avoir plus de temps pour produire un rapport exhaustif, améliorer la situation de manière significative et permettre à la mission commune UNESCO/UICN extrêmement positive d'être menée à bien.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.31** adoptée telle qu'amendée.

AFRIQUE

Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité que les résultats préliminaires d'une étude sur la faune et la flore sauvages entreprise en mai 2006 dénotent un sérieux déclin de la population de grands mammifères. De plus, le projet d'amélioration routière présente un danger pour l'intégrité du bien.

L'**UICN** ajoute que deux routes sont en construction aux confins du Parc, ce qui facilite d'autant l'accès, voire les activités de braconnage sur le site.

À la demande du Président, le **Rapporteur** donne lecture d'un amendement proposé par Israël concernant deux paragraphes du projet de décision.

La délégation du **Bénin** n'a aucune objection à l'amendement, mais propose qu'on accorde deux minutes à l'État partie car il existe des contradictions flagrantes entre le rapport soumis par l'État partie et celui de l'UICN.

La délégation du **Sénégal** (observateur) est consciente des menaces qui pèsent sur le bien et précise que c'est à l'initiative de son pays que l'inventaire est en train de se faire. Elle ajoute que les deux routes ne se trouvent pas dans la zone du parc et souhaite recevoir une mission dès que les modalités en auront été discutées.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.1** adoptée.

Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (N 39)

Le **Centre du patrimoine mondial** note que les problèmes majeurs pour le bien ont trait à l'aménagement d'un nouveau lodge, la mauvaise gestion du tourisme, l'essor de la population pastorale résidente, l'immigration et l'empiètement. Une mission conjointe est proposée dans le projet de décision.

Le **Rapporteur** donne lecture d'un amendement proposé par Israël concernant le paragraphe 7 du projet de décision.

La délégation du **Kenya**, notant que la précédente mission a été envoyée sur le site il y a vingt ans et ayant lu le rapport préparé par le Secrétariat sur les divers facteurs qui affectent la valeur de la Zone de conservation de Ngorongoro, déclare que l'État partie concerné pourrait souhaiter présenter au Comité sa propre perspective et des informations à jour.

La délégation de la **République-Unie de Tanzanie** (observateur) se dit surprise de ce que le rapport préparé par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN tire ses informations d'autres sources que l'État partie et n'est pas d'accord avec ses conclusions. Quant aux questions soulevées dans le rapport, la délégation (observateur) note que l'empiètement du bien a été résolu par les autorités nationales au cours de l'année, la destruction de la forêt a été stoppée grâce à l'établissement d'un système de zonage, tandis que l'érosion du sol n'a jamais posé de problème à Ngorongoro. En ce qui concerne l'afflux de touristes et l'adoption de pratiques durables pour la gestion du bien, l'État partie a lancé un certain nombre d'actions radicales en étroite concertation avec la communauté locale des Masai en créant un Comité pastoral local.

La délégation de **Sainte-Lucie** (observateur) rappelle aux autres délégations ayant la qualité d'observateurs qu'elles ont le droit de demander à prendre la parole durant l'examen de l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, sans nécessairement attendre qu'un membre du Comité sollicite leur opinion.

La délégation du **Bénin** note que l'État partie a apporté un certain nombre d'informations et vu que le projet d'amendement propose déjà une mission, celle-ci pourra donc vérifier la véracité de ces informations sur place.

L'**UICN** explique que, pour obtenir une image objective et indépendante de la situation, il faut puiser les informations auprès de sources variées.

Ayant écouté les informations communiquées par l'État partie, la délégation du **Kenya** affirme que l'actuel projet de décision ne reflète pas la réalité sur le terrain.

Le **Centre du patrimoine mondial** note que le paragraphe 4 de l'actuel projet de décision fait simplement référence aux rapports qu'ont reçus le Secrétariat et l'UICN, tandis que le paragraphe 5 demande qu'une mission vérifie la situation sur le site. Il suggère donc de laisser le texte en l'état.

La délégation de la **Tunisie** fait une remarque en référence au paragraphe 7 et demande que ceux qui font des propositions fournissent aussi des conseils et des solutions.

La délégation du **Bénin** propose que la mention « avec beaucoup d'inquiétude » soit supprimée du paragraphe 4, afin de permettre ainsi à la mission proposée d'évaluer la situation.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.2** adoptée.

Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199)

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que des rapports récents signalent une détérioration de l'état de conservation du bien due, notamment, au déclin des ressources financières, au braconnage, à l'octroi de permis de prospection minière et au projet de construction d'un barrage.

L'**UICN** note, par ailleurs, que la concession à des firmes étrangères de plus de 50 % des permis de chasse a un impact négatif sur le contexte socio-économique local et constitue une menace potentielle pour la population animale.

La délégation du **Kenya**, notant que de très graves allégations ont été faites dans le rapport, y compris l'implication de hauts fonctionnaires dans des activités de braconnage illégales, en l'absence d'une mission sur le site, demande que l'État partie soit autorisé à s'exprimer.

La délégation de la **République-Unie de Tanzanie** (observateur) nie toute implication de hauts fonctionnaires dans des opérations de braconnage et répète que les informations données dans le rapport ne correspondent pas à la vérité. Elle invite également le Président à se rendre sur le site et à vérifier personnellement la situation.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.3** adoptée.

Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Le **Centre du patrimoine mondial** attire l'attention du Comité sur le rapport contenu dans le document de travail et le projet de décision révisé **30 COM 7B.4 Rev.**

L'**UICN** explique qu'une mission a été envoyée sur le site en juin 2006. Le rapport de mission n'est pas encore finalisé et ne peut donc pas être consulté. Les conclusions préliminaires de la mission indiquent que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne serait pas compromise. Toutefois, malgré les efforts considérables de l'État partie, le bien reste confronté à de sérieux problèmes, qu'il s'agisse de l'adoption non formelle du plan de gestion, des activités industrielles et de la pression minière.

La délégation du **Maroc** fait une observation sur le projet de décision et propose de remplacer le mot « demande » par « invite » au paragraphe 5. Elle insiste sur le fait que le

Comité ne peut pas « demander » à l'État partie et qu'il y un langage diplomatique à respecter auquel la délégation du Maroc est très attachée.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.4 adoptée**. Il invite le Comité à examiner l'état de conservation des biens listés dans la catégorie B « sans discussion ».

Aires protégées de la Région florale du Cap (Afrique du Sud) (N 1007 Rev.)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B. 5 adoptée** sans discussion.

Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B. 6 adoptée** sans discussion.

Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B. 7 adoptée** sans discussion.

Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie/Zimbabwe) (N 509)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité qu'aucune nouvelle information n'a été communiquée sur le bien en dehors de ce que contient déjà le rapport.

Le **Rapporteur** donne lecture d'un amendement proposé par la délégation des Pays-Bas en référence aux paragraphes 5 et 6 du projet de décision.

La délégation du **Kenya**, notant que des efforts ont été faits dans le passé pour la conservation du bien, y compris l'organisation d'un atelier en 2002, demande quel soutien concret pourrait être apporté aux deux États parties concernés.

Le **Centre du patrimoine mondial** fait remarquer que les autorités zimbabwéennes ont soumis un rapport confirmant les problèmes qui affectent les valeurs patrimoniales du bien, alors qu'aucune information n'a été reçue de la part de l'État partie de la Zambie.

La délégation du **Bénin** demande que l'amendement soit relu. Elle ajoute ensuite que l'amendement au paragraphe 6 n'est pas nécessaire.

La délégation de l'**Inde** note que si l'inscription sur la Liste en péril est envisagée, il faudrait alors définir en même temps les repères pour le retrait éventuel du bien de cette Liste.

La délégation des **Pays-Bas** accepte de retirer son second amendement concernant le paragraphe 6 du projet de décision.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.8** adoptée telle qu'amendée.

ÉTATS ARABES

Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme l'information contenue dans le rapport concernant les menaces qui pèsent sur le bien du fait des risques de marée noire, du lancement de nouvelles explorations pétrolières au nord du site et de la non-application d'une loi de protection spéciale.

Le **Rapporteur** donne lecture d'un amendement proposé par la délégation du Canada en référence au paragraphe 9 du projet de décision.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B. 9** adoptée telle qu'amendée.

Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) (N 654)

Notant que les sujets de préoccupation pour le bien comprennent le déclin de la population d'oryx arabes, le projet de développement d'un lodge touristique et les dispositions du plan de gestion actuel autorisant les activités minières de façon conditionnelle, le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité de rapports récents alléguant l'octroi d'une licence de prospection pétrolière à la compagnie Occidental Petroleum à l'intérieur du Sanctuaire.

L'**UICN** confirme que le plan de gestion actuel n'exclut pas l'exploration, ni éventuellement même l'exploitation de pétrole et de gaz, et elle réitère sa position en affirmant que des activités de ce genre ne sont pas acceptables sur les sites naturels du patrimoine mondial.

À la demande du **Président**, le **Rapporteur** déclare qu'il n'a reçu aucun amendement au projet de décision proposé.

La délégation du **Maroc** demande si, suite à la réception du rapport soumis par l'État partie, une discussion a eu lieu avec l'État partie.

L'**UICN** informe le Comité que le rapport contenant des informations sur la concession de prospection pétrolière n'a été reçu que trois jours auparavant et qu'aucune consultation n'a été possible.

La délégation du **Maroc** se réfère aux discussions qui ont eu lieu la veille concernant la possibilité de la prise en compte, par le Comité, des nouvelles informations reçues. Elle s'interroge ensuite sur la pertinence des mots « note avec une vive inquiétude... » (du paragraphe 5 du projet de décision) alors que nous avons reçu le rapport trois jours auparavant et que son résultat a déjà été inclus dans le projet de décision et ceci sans aucune discussion avec l'État partie ?

La délégation du **Koweït**, se ralliant aux préoccupations exprimées par la délégation du Maroc, demande que l'État partie soit autorisé à intervenir, afin d'éclaircir la situation.

La délégation de l'**Inde** soumet un amendement au paragraphe 4 du projet de décision pour tenir compte des préoccupations exprimées par les précédents orateurs.

La délégation d'**Oman** (observateur) informe le Comité que ce qui a été autorisé n'est en fait rien de plus qu'une recherche initiale, notant qu'il n'y a aucune raison de s'inquiéter de la conservation du bien.

L'**UICN** souligne la nécessité pour le Comité d'être juste et cohérent dans ses positions, notant que ce dernier avait adopté par le passé une position différente dans une situation analogue pour le site du lac Baïkal.

La délégation de la **Tunisie** appuie ce qui a été dit par les délégations du Maroc et du Koweït. Elle pense que le paragraphe 5 paraît prématuré et qu'il est préférable de demander à l'État partie de donner suite au rapport.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.10** adoptée telle qu'amendée.

ASIE/PACIFIQUE

Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083)

Le **Centre du patrimoine mondial** rend compte de la mission effectuée en avril 2006, qui a examiné les impacts potentiels du développement de centrales hydroélectriques et de barrages en l'absence de limites clairement établies et d'évaluation d'impact environnemental. Selon la mission, un problème supplémentaire se pose du fait de la réduction de la surface du bien qui est suggérée, avec les implications d'éventuelles activités minières. Dans un courrier que le Centre du patrimoine mondial a reçu le 7 juillet 2006 en réponse au rapport de la mission, les autorités chinoises soulignent qu'aucune modification des limites du bien n'a été approuvée ni même officiellement proposée, et qu'aucune exploitation minière n'a été et ne serait autorisée à l'avenir à l'intérieur du site.

L'**UICN** note qu'au moment de l'inscription une recommandation avait été adressée par le Comité à l'État partie pour envisager l'extension du bien aux zones adjacentes. La mission avait exprimé son inquiétude devant la suggestion initiale de réduction des

limites du site de 20 % par rapport à leurs dimensions actuelles ; une demande de clarification a donc été incluse dans le projet de décision.

La délégation d'**Israël** suggère un petit amendement au sous-paragraphe 8(d).

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.11** adoptée telle qu'amendée.

Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité qu'une mission conjointe a été envoyée sur le site en février-mars 2006 et a constaté que les trois composantes du bien sériel étaient confrontées à de sérieuses menaces. Les problèmes concernent les empiètements, l'abattage illégal des arbres, la construction de routes, le braconnage et la perte de biodiversité, ainsi que des questions d'ordre institutionnel et de gouvernance. Aucune réponse officielle n'a été reçue de l'État partie à la suggestion d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mais un représentant du Gouvernement indonésien assiste à la réunion et pourrait souhaiter intervenir.

L'**UICN** rappelle qu'elle avait déjà recommandé de classer le bien dans la Liste en péril lors de son inscription, il y a deux ans, mais que le Comité avait alors demandé à une mission de vérifier l'importance des menaces. Cette mission qui a eu lieu confirme, selon l'UICN, que le bien doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. L'UICN n'a pas eu le temps de vérifier les nouvelles informations contenues dans la lettre envoyée par l'État partie, mais elle estime que l'inscription sur la Liste en péril pourrait aussi avoir un impact bénéfique, surtout dans un cas aussi clair que celui-ci.

La délégation de la **Corée** remarque qu'il est difficile de retirer un bien une fois qu'il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle souhaiterait entendre l'État partie.

La délégation du **Japon**, notant que les intentions de l'État partie vis-à-vis des mesures à prendre sont primordiales pour la sauvegarde du bien, demande qu'il soit permis d'intervenir de manière à partager le sentiment du Comité sur la décision proposée.

La délégation de l'**Indonésie** (observateur) informe le Comité d'une série de mesures qui ont été prises sur le site pour répondre aux inquiétudes exprimées par la mission de février 2006, à savoir l'arrestation de onze personnes impliquées dans l'abattage illégal des arbres, lequel a maintenant cessé, l'arrêt de la construction d'une route, la création d'un couloir entre deux zones distinctes du site, l'extension de l'aire protégée sur 14 000 hectares, comme l'avait demandé le Comité en 2004, et d'autres initiatives pour protéger la faune. Elle rappelle aussi que les problèmes relatifs à la gouvernance et aux faiblesses institutionnelles sont dus avant tout à l'effet du tsunami. La Délégation déplore également qu'aucun des moyens financiers mobilisés par le Centre du patrimoine mondial en faveur du bien n'ait été consacré au traitement des préoccupations consignées dans le rapport de la mission conjointe de février 2006. Par ailleurs, elle fait valoir qu'en l'état

actuel des choses, l'inscription du bien sur la Liste en péril serait contre-productive et elle encourage le Comité à amender le projet de décision en conséquence.

La délégation de l'**Inde** présente un amendement rédigé conjointement avec la délégation du Japon, à propos du paragraphe 7, suggérant que le bien ne devrait pas figurer sur la Liste en péril.

La délégation du **Kenya**, notant les difficultés auxquelles se heurte l'État partie pour protéger le bien, insiste sur la nécessité de définir quel soutien serait susceptible d'offrir le Comité pour compléter les efforts de l'État partie et suggère d'inclure une référence appropriée à ce sujet dans la décision.

La délégation de la **Tunisie** constate qu'il est prématuré de mettre le site sur la Liste en péril après avoir entendu l'engagement de l'État partie pour sa conservation. Elle ajoute que l'inscription a pu avoir un effet négatif et décourageant pour l'État partie. Elle demande au Comité de tempérer et d'attendre un an pour voir comment va évoluer la situation.

La délégation de la **Norvège** souligne que l'inscription sur la Liste en péril ne devrait pas être considérée comme une sanction, mais plutôt comme un mode de sensibilisation et une aide financière. Si le Comité constate que les valeurs d'un bien sont menacées, il se doit alors de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Puis la Délégation demande à l'UICN de dire clairement si elle a eu le temps de vérifier les informations communiquées par l'État partie et de formuler sa recommandation à la lumière de ses conclusions.

L'**UICN** informe le Comité qu'elle n'a reçu la nouvelle que la veille et qu'elle n'a pas pu la vérifier. Elle confirme également que les menaces identifiées durant la mission sont importantes et, en référence au point soulevé par la délégation du Kenya, que les actions proposées dans le projet de décision seraient en mesure de les traiter.

A la lumière des nouvelles informations communiquées par l'État partie, la délégation du **Bénin** veut donner le bénéfice de l'espoir à l'État partie. Elle propose de donner un an à l'État partie pour qu'il puisse mieux conserver le site et éviter des décisions qui le sanctionneraient.

La délégation de **Maurice** se déclare en accord avec la position de la délégation du Kenya et suggère qu'une mission soit envoyée sur le site pour vérifier les nouvelles informations.

La délégation des **Pays-Bas** rappelle qu'au moment de l'inscription, l'État partie a donné l'assurance qu'il allait préparer un plan d'urgence pour traiter les problèmes signalés par le Comité. Deux ans ont passé et ce plan d'urgence n'est pas prêt. Au cas où le Comité déciderait de ne pas inscrire le bien sur la Liste en péril, l'État partie serait tenu de soumettre un plan d'urgence bien avant la date limite du 1er février 2007.

La délégation du **Koweït** déplore que les fonds octroyés par l'UNESCO n'aient pas contribué à l'élaboration du plan d'urgence susmentionné et aux autres questions prioritaires concernant la sauvegarde du bien, et affirme que l'inscription sur la Liste en péril est prématurée à ce stade.

La délégation du **Canada** estime qu'il incombe au Comité de protéger de son mieux les biens inscrits sur la Liste. En référence au paragraphe 180 des *Orientations* et à l'article 11 de la *Convention*, la délégation souligne que l'un des principaux objectifs de l'inscription sur la Liste en péril est d'aider l'État partie à rechercher des ressources financières pour assurer la conservation du bien menacé. La délégation note que l'Indonésie avait indiqué avoir besoin de ressources financières supplémentaires. Même si le Canada estime que le bien est en péril, il est prêt à souscrire à l'amendement proposé, mais aimerait attirer l'attention de l'État partie sur ce point.

La délégation du **Chili**, notant que l'inscription sur la Liste en péril est interprétée par certains États parties comme une sanction, propose d'attendre encore un an.

La délégation des **États-Unis d'Amérique**, rappelant que l'assistance prévue dans le cadre de la *Convention* doit toujours être octroyée par le biais de la coopération, estime que le consentement de l'État partie est essentiel pour que l'inscription d'un bien sur la Liste en péril ait un effet salutaire. Si, en l'occurrence, l'État partie de l'Indonésie s'y oppose, le Comité devrait en tenir compte.

La délégation de l'**Espagne** partage l'avis exprimé par la délégation de la Norvège. La protection des biens du patrimoine mondial est la responsabilité commune de la communauté internationale et l'Espagne a versé à cet effet une contribution de 600 000 dollars EU pour aider l'État partie à la conservation du bien. La Délégation accepte d'accorder une autre année à l'État partie et d'envoyer une autre mission en attendant.

Ayant entendu l'amendement proposé par les délégations de l'Inde et du Japon, établissant une date butoir pour la réalisation de certaines mesures correctives avant l'inscription sur la Liste en péril, la délégation des **États-Unis d'Amérique** demande si le fait de mettre un bien sur la Liste en péril est automatique dès lors que les repères ne sont pas atteints.

Le **Président** explique que, dans le cas présent, le Comité va devoir réexaminer la situation à la lumière du rapport fourni par la mission. Toutefois, le classement automatique d'un bien sur la Liste en péril est possible et cela a été fait par le passé.

L'**UICN** souligne à nouveau que la mission qui vient de visiter le bien, a identifié des problèmes majeurs justifiant son inscription sur la Liste en péril, ce qui, à son avis, serait bénéfique pour le site.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.12** adoptée telle qu'amendée.

Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Le **Président** déclare la décision 30 COM 7B.13 adoptée sans discussion.

Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Le **Centre du patrimoine mondial** attire l'attention du Comité sur le rapport contenu dans le document de travail et le projet de décision **30 COM 7B.14**.

L'**UICN** rappelle qu'une mission a été envoyée en 2004 et que l'État partie n'a jamais répondu malgré les problèmes soulevés dans les rapports.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.14** adoptée.

Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité que l'enjeu réside dans la construction du Kwonde View Tourist Resort dans la zone centrale du bien. Une décision sur les questions juridiques liées à la propriété du terrain sur lequel a été érigé le complexe hôtelier est attendue d'ici octobre ou novembre 2006.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.15** adoptée.

Il passe à l'examen de l'état de conservation de deux biens de la catégorie B « sans discussion ».

Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) (N653)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B. 16** adoptée sans discussion.

Baie d'Ha Long (Viet Nam) (N 672 bis)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B. 17** adoptée sans discussion.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Le **Centre du patrimoine mondial** rappelle que le cas à l'étude représente l'une des grandes réussites de la *Convention*, grâce aussi à l'engagement personnel de la Présidence. Le Président de la Fédération de Russie a, en effet, annoncé le nouvel itinéraire de l'oléoduc transsibérien, confirmant qu'il allait passer à une distance de 400

km des rives du lac Baïkal. Une mission de contrôle conjointe s'est rendue sur le site en octobre 2005 et a fait un certain nombre d'autres recommandations. Le 9 juillet 2006, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations de l'État partie confirmant qu'un projet de décret sur la création d'une Commission intergouvernementale du Baïkal était passé, au même titre qu'un autre projet de décret sur l'approbation des limites de la zone écologique centrale du lac Baïkal.

L'**UICN** se déclare entièrement satisfaite des décisions prises par le Président de la Fédération de Russie, au vu notamment des risques majeurs auxquels aurait été exposé le bien au cas où la proposition initiale aurait été mise en œuvre.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** note que cet exemple démontre combien la coopération est importante pour obtenir un résultat significatif sans nécessairement inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation d'**Israël** note que ce cas constitue un exemple de meilleure pratique et suggère de présenter des cas analogues sous forme de recueil de façon à offrir un instrument utile pour les leçons à tirer dans le futur.

La délégation de l'**Inde** félicite l'État partie de la Fédération de Russie, le Comité et l'**UICN** pour cet important résultat.

L'**UICN**, répondant au point évoqué par la délégation des États-Unis d'Amérique, souligne que c'est précisément la menace d'inscription sur la Liste en péril qui a permis d'arriver à un tel résultat.

La délégation du **Pérou** rappelle au Comité l'importance de toutes les décisions qu'il est susceptible de prendre et lui suggère de procéder à un examen au cas par cas. Elle recommande également que le Comité reste prudent dans tous ses actes liés à l'inscription sur la Liste en péril d'autant que la situation dépend beaucoup des conditions inhérentes à chaque pays. Le classement dans la Liste en péril représente une démarche complexe qui requiert une évaluation au cas par cas dont l'effet potentiel risque singulièrement d'affaiblir les systèmes d'aires protégées. Dans toute évaluation d'un système de gestion de site faite par le Comité, il ne faut pas oublier que l'existence d'un plan de gestion n'est pas toujours un indice de réduction des menaces et que la réduction des risques devrait être évaluée par des moyens approfondis supplémentaires.

Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) (N 768 Rev.)

La délégation de l'**Inde** demande les commentaires de l'État partie au sujet de plusieurs menaces pour le site que met en exergue le document du Comité, dont la construction éventuelle d'un gazoduc à travers le site.

La délégation de la **Fédération de Russie** (observateur) apporte en premier une réponse sur les résultats de l'analyse de site du lac Baïkal. Elle annonce que le nouvel itinéraire de

l'oléoduc du lac Baïkal qui suit une autre trajectoire est à l'évidence une réussite. Elle remercie le Comité de son soutien. Quant aux Montagnes dorées de l'Altaï, elle explique que la région de l'Altaï est particulièrement problématique et fait savoir qu'une lettre de demande de renseignements a été envoyée au Gouverneur de la province de l'Altaï où passerait le gazoduc. Le projet en est à la phase de conception et aucune évaluation d'impact environnemental n'a été faite. Le concept proposé requiert une étude et des informations supplémentaires, et la documentation détaillée concernant ce dossier devrait être soumise au ministère de l'Environnement.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.19** adoptée.

Forêt Belovezhskaya Pushcha/Bialowieza (Biélarus/Pologne) (N 33-627)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.20** adoptée sans discussion.

Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes (Canada) (N 404 bis)

Le **Président** annonce qu'aucune nouvelle information n'a été communiquée sur le site et que la mine Cheviot a convenu de mesures compensatoires qui contribueraient à étendre l'habitat de l'ours grizzli.

La délégation de la **République de Corée** propose un amendement au projet de décision en recommandant qu'une attention particulière soit accordée aux méthodes proposées pour contrôler le dendroctone du pin. Elle se dit opposée au contrôle artificiel de ce scarabée.

La délégation d'**Israël** demande au Canada de donner toutes les informations possibles sur l'état du site.

La délégation du **Canada** fait savoir qu'elle travaille avec les acteurs clés du site, dont la compagnie minière, de façon à offrir un habitat alternatif aux carnivores. Elle affirme que la prolifération de dendroctones du pin est un phénomène naturel. Le problème est survenu du fait de plusieurs saisons de temps chaud ayant provoqué l'explosion de cette population de scarabées, d'où la nécessité d'en contrôler les épidémies, ce qui a été fait par des méthodes naturelles.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** déclare ne pas souscrire à l'amendement de la délégation de la République de Corée. C'est à l'État partie de prendre une décision à cet égard.

Suite à une requête de la délégation de l'**Inde**, la délégation de la **République de Corée** annonce qu'elle retirerait l'amendement.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.21** adoptée.

Parc national Nahanni (Canada) (N 24)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.22** adoptée sans discussion.

Isole Eolie (Îles Éoliennes) (Italie) (N 908)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.23** adoptée sans discussion.

Delta du Danube (Roumanie) (N 588)

Le **Rapporteur** lit un amendement présenté par la délégation des **Pays-Bas** qui demande aux États parties de la République de Moldavie, la Roumanie et l'Ukraine de soumettre un rapport détaillé d'ici au 1er février 2008 sur l'état de conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du site.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.24** adoptée telle qu'amendée.

Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765 bis)

L'**UICN** dit n'avoir reçu aucune nouvelle information sur le site, mais signale qu'il est confronté à plusieurs menaces, dont le braconnage du saumon, l'exploitation des mines d'or et des pipelines. Deux années se sont écoulées depuis la précédente mission de suivi de l'UICN et aucun rapport n'a été reçu en provenance de l'État partie. Elle demande un amendement au projet de décision proposant d'envoyer une mission de suivi réactif en février 2007.

La délégation d'**Israël** demande si la situation est semblable à celle qu'a connue le lac Baïkal et si le modèle utilisé au lac Baïkal pour atténuer les menaces pesant sur le site du fait de l'oléoduc était applicable dans le cas présent.

L'**UICN** affirme que la situation au Kamchatka n'est pas la même qu'au lac Baïkal et qu'elle diffère pour un certain nombre de raisons. Les Organisations consultatives ont effectué de nombreuses missions et ont recommandé au Comité de définir des priorités de façon à maximiser les ressources ou réajuster les allocations budgétaires de mission aux Organisations consultatives.

La délégation du **Maroc** demande une clarification au sujet du nouveau paragraphe 5 proposé et de la date butoir du 31 janvier 2008. Elle suggère de reporter la date butoir de soumission du rapport sur l'état de conservation du bien afin que celui-ci tienne compte des résultats de la mission.

Le **Centre du patrimoine mondial** fait savoir qu'il n'a eu aucune réponse de l'État partie à la plus récente mission de suivi réactif en 2004. Il suggère une date de mission pour la mission de suivi proposée le 15 mars 2007.

La délégation du **Bénin** souhaite que ce soit une mission conjointe UNESCO / UICN et pas seulement une mission du Centre du patrimoine mondial. Elle souhaite également des explications sur le fait que l'État partie adresse toujours les mêmes rapports au Centre du patrimoine mondial.

La délégation du **Canada** déclare que c'est un site important et que l'État partie a fourni un rapport d'état de conservation analogue pour les deux années précédentes et se demande si le Représentant de l'État partie pourrait apporter une réponse.

La délégation de la **Fédération de Russie** (observateur) répond que les rapports sont semblables mais non identiques. Le rapport de l'année en cours clarifie plusieurs questions posées par le Comité. Le braconnage du saumon a régressé et le gazoduc et l'activité des mines d'or sont à l'extérieur du site du patrimoine mondial. Elle convient d'une date butoir de présentation d'un rapport en mars 2007.

La délégation du **Japon** dit n'avoir aucune objection à l'amendement. Elle demande d'obtenir une liste des missions entreprises par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** s'interroge sur ce qui constitue une mission officielle et demande un éclaircissement à ce sujet.

Le **Centre du patrimoine mondial** répond qu'une mission officielle est entreprise à la demande de l'État partie. Il est en train de préparer une liste de toutes les missions, qui serait soumise au Comité dans un rapport.

La délégation de l'**Inde** recommande de prévoir qu'une mission officielle de l'UICN soit effectuée avant le 15 mars 2007 et demande si le paragraphe 3 pourrait être modifié.

Le **Président** rappelle les amendements proposés et déclare la décision **30 COM 7B.25** adoptée telle qu'amendée.

Parc national Durmitor (Serbie et Monténégro) (N 100)

Le **Président** déclare que la décision **30 COM 7B.26** ne peut pas être examinée.

Parc national des Great Smoky Mountains (États-Unis d'Amérique) (N 259)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.27** adoptée sans discussion.

Yellowstone (États-Unis d'Amérique) (N 28)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.28** adoptée sans discussion.

Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 bis)

Le **Centre du patrimoine mondial** note que malgré l'ajout de zones tampons supplémentaires, l'exploitation forestière récemment implantée près du site ne laisse aucune place à l'extension des zones tampons. Les incendies et les dégâts causés par la construction d'une route représentent de nouvelles menaces pour le site.

L'**UICN** recommande un amendement afin de prendre note des menaces liées à l'exploitation forestière.

Le **Rapporteur** donne lecture d'un amendement suggéré par la délégation des États-Unis et soutenu par la délégation du Canada, qui demande la suppression des paragraphes d'origine 5, 6 et 7. L'amendement suggère d'apporter une modification au paragraphe 5 comme quoi le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie au sujet des préoccupations des ONG et d'indiquer au paragraphe 6 de l'amendement que l'État partie étudierait les modifications des limites du site et soumettrait un rapport au Centre du patrimoine mondial.

La délégation de l'**Australie** (observateur) déclare qu'elle donnerait une réponse exhaustive aux préoccupations relatives aux menaces.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.32** adoptée telle qu'amendée.

Pyrénées – Mont Perdu (France/Espagne) (C/N 773 bis)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.33** adoptée sans discussion.

Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.34** adoptée sans discussion.

Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C 274)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.35** adoptée sans discussion.

Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.94** adoptée sans discussion.

Site maya de Copán (Honduras) (C 120)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente son exposé en déclarant qu'aucune information n'a été soumise par l'État partie concernant la construction d'un aéroport à l'intérieur du site. Il indique également qu'aucune mesure n'a été prise pour imposer une zone tampon.

Le **Rapporteur** présente un amendement proposé par la délégation du Chili qui suggère de modifier les paragraphes 4 et 6.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande la clarification de l'amendement.

La délégation du **Chili** cherche à clarifier son amendement.

Après une brève discussion, le **Président** suggère de suspendre le débat jusqu'à ce que les documents soient distribués.

Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.96** adoptée sans discussion.

Site archéologique de Chavin (Pérou) (C 330)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.97** adoptée sans discussion.

Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.98** adoptée sans discussion.

Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.99** adoptée sans discussion.

Tombouctou (Mali) (C 119 Rev.)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente son exposé sur le bien. Il a reçu une lettre en juin 2006, qui répond à un courrier antérieur du Centre du patrimoine mondial. La lettre

de l'État partie indique que ce dernier examinerait toutes les recommandations du Centre du patrimoine mondial en vue de prendre des mesures correctives au niveau du projet architectural tel qu'il est proposé par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, et que cela serait fait par le Gouvernement en coopération avec la République d'Afrique du Sud. La lettre mentionne aussi que le projet révisé prendrait sérieusement en compte le plan de gestion

L'**ICOMOS** se dit en principe favorable à la nécessité d'un bâtiment pour entreposer les documents. Il considère que le projet doit être exemplaire et adapté au décor. L'ICOMOS a passé en revue le projet en cours et se dit préoccupé de voir qu'il ne répondrait pas aux normes de l'ICOMOS, suggérant que les architectes respectent la tradition locale en matière de construction. L'ICOMOS offre de donner des conseils supplémentaires à l'État partie s'il le sollicite.

Le **Rapporteur** donne lecture des amendements concernant un nouveau paragraphe 6.

La délégation d'**Israël** note qu'elle n'a pas pu trouver la référence à l'inscription sur la Liste en péril. Suite aux explications du **Centre du patrimoine mondial**, elle se demande s'il faut modifier la décision au regard de l'explication donnée par le Centre du patrimoine mondial.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande si le plan de gestion est finalisé.

L'**ICOMOS** répond par l'affirmative.

La délégation de **Maurice** demande si la délégation de l'Afrique du Sud (observateur) peut préciser son degré de coopération avec le Mali.

La délégation de la **Tunisie** s'étonne que l'on demande à l'État partie de prendre en compte les recommandations de la mission d'experts de mars et s'inquiète de savoir si les experts connaissent vraiment l'architecture traditionnelle du Mali, considérant qu'il vaudrait mieux s'adresser à des artisans.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que la mission a été menée par un spécialiste de l'architecture en terre et par des experts locaux.

La délégation du **Kenya** déclare qu'il y a deux points à débattre – le premier étant l'inscription sur la Liste en péril – et note qu'ils ont été réglés. Le second point a trait à la construction du Centre du patrimoine mondial. Elle observe que l'objectif du Centre du patrimoine mondial est important, mais qu'il faudrait le réaménager selon les besoins de l'État partie et dans les limites des fonds disponibles

La délégation du **Bénin** demande un éclaircissement relatif à la décision de la 29e session, précisant que le Comité avait demandé à l'État partie d'entreprendre des efforts substantiels et non d'achever le plan de gestion. Ces efforts ont été accomplis. Elle demande à entendre l'État partie, ainsi que l'Afrique du Sud.

La délégation du **Mali** (observateur) précise qu'un des points essentiels à Durban était le plan de gestion, qui est fait, et que l'aide des partenaires techniques et financiers tels que le Centre du patrimoine mondial et l'Afrique du Sud est nécessaire pour la mise en œuvre du plan de gestion et pour achever l'Institut Ahmed Baba.

La délégation de l'**Afrique du Sud** (observateur) explique qu'elle aide le Mali à la restauration des manuscrits de Tombouctou et qu'elle ne lui offre son assistance technique que pour répondre aux désirs du Gouvernement malien.

La délégation du **Maroc** félicite les États parties d'Afrique du Sud et du Mali pour leur coopération à cet important projet en faveur de la protection du patrimoine manuscrit. Elle insiste sur le fait que l'établissement du Centre Ahmed Baba et les aménagements réalisés sur des sites culturels du patrimoine mondial en général, tels que les centres d'interprétation ou les musées de site, révèlent le besoin d'avoir des lignes directrices générales.

Le **Rapporteur** donne lecture des changements proposés au projet de décision, réaffirmant la décision prise par la 29e session du Comité de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation du **Bénin** demande que le Rapporteur utilise également les textes qui lui sont présentés en français. Elle indique que le bien a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril « à condition que » et ajoute que si ces conditions sont remplies, il faut que le Comité confirme sa décision.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.36** adoptée telle qu'amendée.

Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.37** adoptée sans discussion.

Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 Rev.)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.38** adoptée sans discussion.

Axoum (Éthiopie) (C 12)

Le **Centre du patrimoine mondial** fait savoir qu'il n'y a aucune nouvelle information à ajouter sur le site.

La délégation d'**Israël** déclare qu'un des problèmes du site est de dresser la carte des zones centrale et tampon et qu'aucune mission n'a été réunie à ce sujet car la question devait être abordée dans un programme de formation sur le site.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme cette déclaration et affirme qu'une mission conjointe a été proposée, mais après discussion avec l'Organisation consultative, il s'est avéré qu'elle n'est pas nécessaire du fait que le thème du développement des capacités de formation serait abordé en 2006 et 2007 et traiterait de la gestion de la zone centrale et de la zone tampon. Le Centre du patrimoine mondial propose également d'élaborer un plan de gestion global.

La délégation d'**Israël** suggère de mentionner en plus dans le projet de décision la mise en œuvre d'un plan de gestion du site en coopération avec le Centre du patrimoine mondial.

La délégation du **Canada** affirme que les plans de gestion sont indispensables avant de construire la nouvelle infrastructure et appuie l'amendement d'Israël concernant le plan de gestion.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** dit qu'il y a eu quatre missions envoyées sur le site par le Centre du patrimoine mondial et demande si c'étaient des missions du Centre du patrimoine mondial.

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare que les missions en question étaient composées d'experts, ajoutant que le travail sur le terrain était important pour reconstruire le site, étudier le positionnement de la situation locale de l'obélisque et discuter de la situation avec l'État partie et l'équipe de la Banque mondiale, ainsi que pour assurer l'exploitation du site ; à cela il ajoute que les missions ont fourni une évaluation complète doublée d'une connaissance approfondie du site. En même temps, le plan de gestion du site est en préparation.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.39** adoptée.

Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Le **Centre du patrimoine mondial**, informant le Comité de la mission de suivi réactif effectuée sur le site par l'**ICOMOS** et l'**ICCROM**, indique que le rapport de mission a été transmis à l'État partie. L'État partie a fait savoir qu'il répondrait au rapport d'ici juin 2006.

L'**ICOMOS** se dit préoccupé par une proposition de l'Union européenne relative à un projet de financement d'abris pour le site, notant que ces derniers doivent être réversibles et que le projet proposé pose problème. Le projet de l'Union européenne ne répond pas aux conditions requises pour les abris recommandés et l'**ICOMOS** appelle à une modification du projet. Afin de recevoir le financement de l'Union européenne, l'État

partie a été prié de satisfaire à certaines conditions mais, vu l'échéancier établi par l'Union européenne et compte de son budget limité, l'État partie risque de ne pas être apte à remplir ces conditions.

La délégation d'**Israël** se déclare préoccupée par le projet de l'Union européenne et n'y est pas favorable. Elle souhaiterait entendre les commentaires de l'Éthiopie, mais constate qu'aucun représentant de l'État partie n'est présent sur le moment.

La délégation du **Kenya** remarque que le projet de l'Union européenne dresse une longue liste d'actions qu'il sera nécessaire à l'État partie d'entreprendre. Elle demande la manière dont celui-ci a préparé la conception du projet et si l'UNESCO y a contribué.

L'**ICOMOS** exprime à nouveau son inquiétude vis-à-vis du projet et déclare que la structure des abris est supérieure aux besoins, ajoutant que l'ICOMOS n'a pas contribué à la conception du projet et qu'il aurait souhaité intervenir à un stade plus précoce de son évolution. Il s'inquiète du champ couvert par les exigences de l'Union européenne et du budget limité dont dispose l'État partie pour remplir les conditions requises.

La délégation de l'**Inde** demande quelle a été la réaction de l'Union européenne face au problème.

L'**ICOMOS** fait savoir qu'il n'a eu aucun contact avec l'Union européenne.

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare avoir été en contact avec le projet de l'Union européenne qu'il convient de lancer maintenant sinon les fonds seraient perdus, puis il ajoute que le Centre a recommandé des modifications dans la conception du projet de sorte que l'abri soit moins gênant.

Le **World Monuments Fund** reconfirme son offre de 1 million de dollars EU pour le site si les recommandations de l'ICOMOS et de l'UNESCO sont examinées. Il ajoute qu'il espère que l'argent servira à l'étude non prise en compte au titre de la subvention de l'Union européenne.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande des informations relatives aux missions sur le site.

Le Centre du patrimoine mondial explique les missions successives et leur objectif.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.40** adoptée.

Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

La délégation de **Maurice** demande si l'État partie peut donner des informations sur l'extension de la zone tampon, car il semble y avoir une certaine confusion à cet égard.

La délégation du **Kenya** explique que le Gouvernement a sérieusement pris note des recommandations du Comité du patrimoine mondial et mis fin à tout autre aménagement des dunes de sable par divers moyens, y compris des mesures de sécurité. Elle explique que les zones tampons seraient élargies et que des études sont en cours, observant en outre que la nouvelle loi faciliterait l'analyse et le renforcement du cadre d'exploitation mis en place. La conservation du site est une priorité. La Délégation souligne que le paragraphe 4 du projet de décision recommande une bonne part d'infrastructure et sollicite une aide financière à cet effet. Elle émet des doutes concernant les critiques adressées à l'État partie en matière de gouvernance, notant que de nombreuses réformes ont été faites dans ce domaine.

La délégation du **Bénin** demande à ce que l'État partie fasse un rapport pour confirmer tout ce qui a été fait sur le site. Elle demande également que la dernière partie du paragraphe 5 du projet de décision (partie en caractère gras) soit retirée.

La délégation de l'**Inde** suggère que le paragraphe 4 du projet de décision soit modifié compte tenu de la déclaration de la délégation du Kenya.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.41** adoptée telle qu'amendée.

Île de Mozambique (Mozambique) (C 599)

La délégation de la **Norvège** observe que l'UNESCO est largement intervenue sur le site. Elle n'a remarqué aucune référence dans le rapport sur le rôle des autorités locales et se demande si l'UNESCO est seule responsable des travaux sur le site.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que les autorités locales ont apporté leur concours, avec l'appui de la Banque africaine de développement et le ministère de la Culture.

La délégation d'**Israël** cite les avertissements du rapport vu la gravité des menaces qui pèsent sur le site et se demande pourquoi il y a des retards continuels dans les travaux de restauration et encore aucun plan de gestion.

Le **Centre du patrimoine mondial** affirme qu'il y avait dans le passé des activités isolées sur l'île et que l'objectif de la Banque africaine de développement et de l'initiative de l'UNESCO est d'harmoniser le travail sur l'île.

La délégation du **Kenya** informe le Comité qu'au vu d'une récente expérience, force est de constater qu'il y a beaucoup de bonne volonté sur le site et que l'État partie a simplement besoin d'encouragements pour continuer son travail.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.42** adoptée.

Île de Gorée (Sénégal) (C 26)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.43** adoptée sans discussion.

Robben Island (Afrique du Sud) (C 916)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.44** adoptée sans discussion et ajourne la séance pour le déjeuner.

Devant quitter prématurément la session du Comité, la délégation de **Sainte-Lucie** (observateur) souhaite faire plusieurs commentaires généraux sur le fonctionnement et les méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial. Elle insiste tout d'abord sur le fait qu'il est urgent de clarifier les procédures vis-à-vis des missions et du choix des experts commis pour effectuer celles-ci, ainsi que le rôle à la fois du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et du Comité afin d'éviter tout conflit d'intérêt et de responsabilités. Le rapport d'une mission doit refléter l'opinion définitive et concertée des membres qui ont effectué cette mission. Il n'est pas normal qu'un membre d'une mission se désolidarise et contredise le rapport de mission devant le Comité. Elle rappelle ensuite que les *Orientations* qui sont entrées en vigueur en février 2005 ont demandé un travail titanesque et qu'il ne lui semble pas judicieux de les voir amendées si rapidement. Par ailleurs, elle se félicite que le Comité ait réussi à rationaliser les décisions sur les biens en péril en se basant sur des repères mais rappelle que ceux-ci doivent être basés sur des résultats réels et tangibles, et non pas sur des promesses. Elle avoue que les discussions des jours précédents avaient inquiété tout le monde parce qu'elles avaient pris une tournure inquiétante, politique plutôt que scientifique, ce qui a mené le Comité à une division Nord/Sud qui ne pourrait qu'être nocive pour le futur de la *Convention du patrimoine mondial* ainsi que pour son Comité. Elle termine enfin par féliciter la Présidente du Comité pour la manière admirable dont elle conduit les débats.

La séance est levée à 13h00

SIXIÈME RÉUNION

15h00 - 19 h 15

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

3. POINT 7 EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)
4. POINT 7B ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)

Documents : WHC-06/30.COM/7B
WHC-06/30.COM/7B.Add

Décisions : de 30 COM 7B.1 à 7B.98

ÉTATS ARABES

Ksar d'Aït Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que lors de la dernière session (Durban, 2005), le Comité avait exprimé ses inquiétudes sur l'état de conservation du site du Ksar d'Ait-Ben-Haddou et avait demandé à l'État partie de fournir un rapport sur les éventuels progrès en matière de conservation et de gestion du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ont entrepris une mission de suivi réactif constatant que d'importantes améliorations ont été apportées, notamment dans la préparation d'un plan de gestion, ce que reflète le document.

Le **Rapporteur** donne lecture de deux amendements au projet de décision.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.45** adoptée telle qu'amendée.

Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Le **Centre du patrimoine mondial** poursuit avec le paragraphe (46) « Thèbes antique et sa nécropole » en expliquant que le rapport ne se trouve pas dans le document principal mais dans le document *WHC-06/30.COM/7B.Add*. Le Centre du patrimoine mondial informe qu'une mission a été effectuée sur proposition de l'État partie pour évaluer la situation actuelle en raison de vastes projets d'aménagement. La mission a constaté que le projet de construction d'un débarcadère devant le temple de Karnak avait été déplacé et que les autorités de l'État partie ont entrepris des fouilles entre le site de Karnak et le Nil.

La délégation du **Maroc** s'inquiète de la question de la délocalisation des villageois à la suite des démolitions prévues sur le site et demande des informations plus précises à l'État partie.

La délégation de l'**Égypte** (observateur) informe le Comité que le village de Gurnah est implanté depuis bien des années sur un site archéologique et que de nombreux décrets ont été promulgués pour démolir ce village parce qu'il affectait les tombes. Malheureusement, la principale source de revenu est le trafic d'objets en provenance du site. Un second effet négatif résulte de l'utilisation de l'eau souterraine par la population locale. Un autre village conçu par un éminent architecte a été construit dans l'intention d'y transférer les habitants de Gurnah.

L'**ICOMOS** explique que la réimplantation proposée a été discutée lors des précédentes sessions du Comité et que des décisions pertinentes ont été prises en 1998 et 2001.

La délégation de la **Tunisie** souhaite apporter un amendement au paragraphe 4 du projet de décision « Prie instamment l'État partie de veiller...que tous les projets soient fondés... » pour l'exprimer de la façon suivante : « ...soient en harmonie avec l'archéologie et la nécessité de respecter la valeur universelle exceptionnelle... »

La délégation du **Canada** souscrit à la proposition émise par la délégation de la Tunisie.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.46** adoptée telle qu'amendée.

Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) (Maroc) (C 753 rev)

Le **Centre du patrimoine mondial** poursuit avec le paragraphe (47) « Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) (Maroc) (C753 rev) ». Le Centre du Patrimoine mondial et l'ICOMOS ont effectué une mission de suivi réactif afin de vérifier l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions du Comité et d'évaluer l'état de conservation du bien. Selon le rapport de cette mission, d'importants travaux de déblayage et de réparation du mur de l'Atlantique du site ont été menés, ce qui représente des progrès considérables. La mission a constaté que les deux projets construits dans le 3e tampon contribuent à l'amélioration des espaces publics au bénéfice aussi bien des résidents que pour le tourisme.

La délégation du **Kenya** s'inquiète de voir employer l'expression « plein de touristes » et demande si cela entraîne des dommages pour le site.

La délégation du **Maroc** remercie la délégation du Kenya sur la question posée au sujet de l'incidence du tourisme sur le site. Elle informe que le vieux quartier juif est contigu à la muraille sur la mer et que de nombreux dégâts dûs aux infiltrations ont été constatés. Afin de réduire les menaces qui pèsent sur le site, des informations complémentaires seront nécessaires. Pour ce faire, l'État partie a fait appel à des spécialistes et des

architectes qui auront pour tâche de mettre en œuvre les recommandations de la mission évoquée antérieurement.

La délégation des **Pays-Bas** exprime sa déception à l'annonce de la disparition du quartier juif car c'est un aspect important du bien. Elle s'inquiète également des réparations effectuées sur les fortifications et de la protection de l'île de Mogador avec ses importantes populations d'oiseaux.

La délégation du **Maroc** remercie la délégation des Pays Bas pour sa question et précise que l'île de Mogador présente non seulement un intérêt culturel, mais aussi un intérêt naturel pour les espèces qui l'habitent. La législation nationale s'est donnée les moyens d'assurer la protection de l'île. D'ailleurs, il est nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale pour pouvoir la visiter.

La délégation du **Canada** demande si l'État partie peut confirmer que les interventions effectuées sur le site ont suivi un plan de gestion et s'il existe ou non un tel plan. Et comme les nouveaux architectes ont du mal à replacer leurs travaux dans le contexte d'un site, il pourrait être approprié d'appliquer le *Mémorandum de Vienne* (2005) avec de nouvelles insertions dans le site.

Le **Centre du patrimoine mondial** répond qu'il n'y a pas, pour l'instant, de plan de gestion du site.

La délégation du **Bénin** souhaite comprendre le projet de décision. Le paragraphe 4 « Félicite l'État partie » et le paragraphe 5 « Note que, bien que les mesures prises... ». Quelles sont ces mesures ? Concernent-elles le plan de gestion ?

La **Présidente** demande au Centre du patrimoine mondial de donner des éclaircissements.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que ce détail se trouve seulement dans la version française du document et que la bonne formulation est « mesures à prendre ».

La délégation du **Bénin** dit alors que si la version anglaise est mieux formulée, il ne sera pas nécessaire de présenter un amendement.

La délégation de **Maurice** déclare, comme le Canada, qu'elle souhaite en savoir plus sur le plan de gestion et le cabinet d'architectes qui travaille sur place.

La délégation du **Maroc** informe que le processus du concours est terminé et qu'il a bénéficié de la coopération de l'ICOMOS-Maroc. Des experts et des architectes ont été identifiés et il n'y aura pas de problème pour la mise en œuvre des recommandations. En ce qui concerne le plan de gestion, même s'il n'existe pas à proprement parler, un ensemble de dispositions est en vigueur pour la sauvegarde et la protection du site.

La délégation d'**Israël** félicite le Maroc pour son identification du patrimoine juif et son approche en faveur de la réhabilitation du quartier, tout en appuyant la suggestion de la délégation du Canada concernant l'amendement.

La délégation de la **Tunisie** souligne que lorsque la délégation de l'État partie (Maroc) a fait part au Comité de la situation de l'ancien quartier juif, il ne s'agissait pas de parler d'un quartier selon sa « croyance », mais il s'agit d'une appellation par rapport à la caractéristique traditionnelle de ce quartier.

La délégation du **Bénin** demande des éclaircissements sur le point 6 du projet de décision.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.47** adoptée telle qu'amendée.

Vallée du M'Zab (Algérie) (C 188)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.48** adoptée sans discussion.

Site archéologique de Qal'at al-Bahreïn (Bahreïn) (C 1192)

Le **Centre du patrimoine mondial** poursuit avec le paragraphe (49) « Site archéologique de Qal'at al-Bahreïn (Bahreïn) (C 1192) » en indiquant que des progrès importants ont été faits par l'État partie pour se conformer à la décision du Comité à sa 29^e session et que le projet de construction d'une île artificielle « Étoile du Nord » en face du bien a été abandonné.

À l'invitation de l'État partie, une mission de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial s'est rendue à Bahreïn à la fin du mois de juin dernier, afin de compléter le travail de zonage initié lors de la précédente mission, en particulier de définir le couloir visuel destiné à protéger le site de construction en mer.

Une lettre de l'État partie a été reçue par le Centre du patrimoine mondial, l'informant que l'adoption du couloir visuel et l'annulation ou le déplacement du projet « Étoile du Nord » seraient présentés au Conseil municipal en septembre 2006.

La délégation du **Maroc** félicite l'État partie pour les progrès accomplis. Elle suggère ensuite une formulation plus souple pour les paragraphes 7 et 9 du projet de décision.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.49** adoptée.

Le Caire islamique (Égypte) (C 89)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.50** adoptée sans discussion.

Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.51** adoptée sans discussion.

Tyr (Liban) (C 299)

Le **Centre du patrimoine mondial** poursuit avec le paragraphe (52) « Tyr (Liban) » en précisant qu'il n'y a pas eu d'autres informations que celles qui figurent dans le document, si ce n'est un document en arabe indiquant que les expropriations des terres sur le tracé de la future autoroute ont commencé.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** dit avoir des informations qui laissent à penser que les modifications proposées affecteraient l'aqueduc romain et le mur d'Alexandre le Grand, et elle demande de plus amples informations à l'État partie.

L'**ICOMOS**, à l'instar de la délégation des États-Unis d'Amérique, dit avoir reçu quelques éléments d'information, mais pas de données détaillées.

La délégation de la **Tunisie** souligne que l'autoroute en question traverse le site. Les rapports de l'UNESCO ont recommandé des sondages afin de vérifier s'il existe des vestiges archéologiques qui pourraient être endommagés par la construction de l'autoroute. Or, il est presque certain que des vestiges existent et il serait souhaitable de demander à l'État partie de procéder à des sondages fiables avant de continuer le projet.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** suggère que le paragraphe 6 soit reformulé ainsi : « et d'envisager des propositions de réalignement de l'autoroute pour éviter des impacts sur le bien ».

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme que les autorités libanaises ont effectué des sondages et des recherches géophysiques. Tous les résultats seront inclus dans la carte archéologique en cours d'élaboration afin de déterminer l'existence des vestiges.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** dit qu'elle n'est pas sûre que l'amendement proposé couvre cette question, mais elle ne veut pas que l'autoroute affecte le site.

La **Présidente** confirme que l'amendement est accepté.

La délégation du **Bénin** souhaite que le paragraphe 4 du projet de décision soit modifié comme suit : « Regrette cependant que le projet de décret... »

La délégation du **Kenya** propose de supprimer « fortement » après « recommande » et de trouver une formulation plus claire pour le « gel de la construction ».

La délégation du **Maroc** constate qu'il y a beaucoup d'éléments positifs, que le projet d'autoroute tiendra compte des prélèvements techniques et des sondages pour s'assurer qu'il n'y a pas de vestiges. L'État partie s'engage dans un processus positif pour la protection du site.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.52** adoptée telle qu'amendée.

Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Le **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.53** adoptée sans discussion.

Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.54** adoptée sans discussion.

Site archéologique de Volubilis (Maroc) (C 836)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.55** adoptée sans discussion.

Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Le **Centre du patrimoine mondial** poursuit avec le paragraphe (56.) « Fort de Bahla (Oman) (C433) », précisant qu'il n'y a pas d'information supplémentaire.

La délégation des **Pays-Bas** déclare qu'un rapport d'avancement sur le Souk Bahla a déjà été entrepris.

La délégation de l'**Inde** déclare que, compte tenu des discussions tenues le matin même, il serait difficile d'accepter l'amendement.

La délégation du **Koweït** partage l'avis de l'Inde et ajoute qu'après la discussion précédente, il faudrait insérer l'amendement autre part. La Délégation réclame aussi davantage d'informations sur le Souk Bahla pour que l'amendement soit plus clair.

La délégation de la **Tunisie** souhaite que l'État partie prenne la parole afin de lui permettre de donner d'autres informations qui pourraient éclairer le Comité.

La délégation d'**Oman** (observateur) explique que le Fort de Bahla a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril après quinze ans d'énormes travaux. Le Gouvernement continue à déployer de gros moyens pour l'entretien du site et la Délégation rassure le Comité en affirmant que toutes les autorités collaborent à la mise en œuvre d'un plan de gestion assorti de structures administratives adéquates.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.56** adoptée telle qu'amendée.

ASIE PACIFIQUE

Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente son rapport sur le site en évoquant le problème d'un centre commercial implanté à proximité. Le site devait être mis officiellement sur la Liste en péril en février 2006 et, le 25 janvier, une déclaration de l'État partie a été reçue par le Centre du patrimoine mondial. La démolition de la tour du centre commercial devait s'achever en mai 2006, comme cela est indiqué dans la lettre de l'État partie. Toutefois, les travaux ont pris du retard et ne sont toujours pas terminés.

La délégation de la **République islamique d'Iran** (observateur) explique que la situation n'est pas facile car il s'agit d'un immeuble de 19 000 m² dont le Gouvernement n'assure pas la protection et qu'une enveloppe d'un demi million de dollars a été allouée la semaine précédente pour continuer la démolition. Une certaine crainte régnait dans la ville avant qu'on ait expliqué ce qui allait se passer. La Délégation espère que cela peut servir d'exemple, non seulement pour la République islamique d'Iran, mais aussi pour le Comité du patrimoine mondial.

La **Présidente** félicite la délégation de la **République islamique d'Iran** (observateur) au nom du Comité du patrimoine mondial.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.57** adoptée.

Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666)

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare qu'il n'a aucune nouvelle information à ajouter au rapport sur l'état de conservation.

La délégation du **Népal** (observateur) indique que les recommandations de la mission de 2005 ont été formulées en étroite concertation avec l'État partie et les différents partenaires.

La délégation de **Nouvelle-Zélande** relève que le rapport de mission porte sur des aspects matériels et non immatériels, auxquels beaucoup de gens attachent une grande importance à propos de ce site, car c'est le lieu de naissance du Bouddha. L'impact du tourisme n'affecte en rien les valeurs immatérielles. La valeur universelle exceptionnelle est aussi immatérielle que matérielle. Pour les communautés autochtones en particulier, les valeurs immatérielles sont aussi importantes que les autres valeurs.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.58** adoptée.

Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 Rev.)

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare qu'il n'a aucune nouvelle information à ajouter au rapport sur l'état de conservation.

La délégation d'**Israël** demande au Centre du patrimoine mondial s'il est impératif de consulter l'État partie lorsqu'une inscription est proposée sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Quelle présentation envisager dans l'année en cours pour avoir une réponse l'an prochain ?

Le **Centre du patrimoine mondial** remarque que c'est plus une question de procédure. Il entend consulter l'État partie par écrit comme cela s'est passé pour le rapport de l'année précédente. Toute recommandation faite au Comité commencera par être discutée avec l'État partie.

La délégation du **Kenya** commente le choix du mot « médiocre », page 149, qu'elle considère particulièrement maladroit. Après les « travaux récents », y a-t-il encore une perte d'authenticité ?

L'**ICOMOS** explique que ce que cela veut dire, c'est qu'il y a eu une perte d'authenticité qui n'est pas réversible.

La délégation de l'**Inde** demande, en référence au paragraphe 5 du projet de décision, si des repères ont été établis pour éviter à l'État partie une inscription sur la Liste en péril. Elle observe également qu'il n'y a aucun plan de gestion, pas plus qu'il n'y en avait lorsque le bien a été inscrit en 2001. La Délégation suggère aussi de supprimer les trois dernières lignes du paragraphe 7 concernant l'inscription sur la Liste en péril.

La délégation d'**Israël** se dit favorable au maintien du texte.

La délégation de l'**Inde** suggère comme alternative : « note qu'il y a une perte » et ajoute qu'elle souhaiterait quand même voir ajouter les repères.

La délégation de la **Tunisie** affirme que l'atteinte à l'authenticité d'un site doit être abordée dans son contexte. Elle suggère de supprimer les trois dernières lignes du paragraphe 7 du projet de décision.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande si les trois repères de référence ont été mis au point avec l'État partie et si ce dernier les a approuvés.

Le **Centre du patrimoine mondial** dit qu'il ne s'agit vraiment de repères, mais plutôt de propositions à l'État partie. La mission d'avril 2006 a travaillé dur avec l'État partie pour les établir. Elles ont été envoyées à l'État partie mais n'ont suscité aucune réaction. Les

propositions ont été formulées en consultation avec l'État partie qui s'y est montré favorable.

La délégation du **Maroc** fait savoir qu'elle est gênée par la formulation du projet de décision. Par exemple, pour le paragraphe 3, elle suggère : « Note avec inquiétude le non-respect des normes qui affectent l'authenticité... »

La délégation de l'**Inde** note que le Centre du patrimoine mondial a clarifié le fait que les propositions ne sont pas à proprement parler des repères, mais en l'absence d'État partie, rien ne permet d'établir s'il partage ou pas cet avis.

La délégation de la **Norvège** déclare que, bien que les recommandations ne soient pas des repères au sens strict du terme, l'État partie devrait commencer à passer à l'action.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** affirme que, si l'État partie en convient, ces propositions pourraient être qualifiées de repères, mais sinon elles pourraient aussi bien être appelées recommandations.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.59** adoptée telle qu'amendée.

Ensemble de Prambanan (Indonésie) (C642)

Le **Centre du patrimoine mondial** présente son rapport sur le site, en commençant par évoquer la tragédie du séisme du 27 mai 2006 qui a frappé l'île de Java. Afin d'offrir une assistance d'urgence à l'État partie, une somme de 75 000 dollars EU a été approuvée par l'UNESCO pour une mise en œuvre rapide de l'État partie. Cependant, il reste encore bien des restaurations à faire.

La délégation de l'**Indonésie** exprime sa gratitude à l'UNESCO et au Comité du patrimoine mondial pour leur aide et leurs réactions immédiates, et se dit en accord avec le rapport soumis par l'expert. Le coût estimé s'élève environ à 15 millions de dollars EU, une somme d'autant plus impossible à assumer seul qu'il y a plusieurs catastrophes dont le pays doit se relever. La délégation demande de soutenir le lancement d'une campagne de sauvegarde de Prambanan.

La délégation de la **Tunisie** souhaite savoir à quelle date a été faite la structure en béton et s'il y a des solutions alternatives envisageables.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que la structure a été érigée entre 1950 et 1980, mais que le béton est élastique et bouge alors que la maçonnerie n'offre aucune souplesse, et si elle bouge, elle se déforme et ne peut revenir à sa forme originale. Les travaux de rénovation s'annoncent extrêmement coûteux et complexes, car ils nécessitent de nombreuses études pour trouver un moyen de renforcer la structure pour qu'elle puisse résister au prochain séisme.

La délégation du **Kenya** déclare que c'est une terrible situation pour un site aussi important dans un pays qui a été témoin d'une succession de catastrophes. Il faut lancer une campagne internationale comme celle de l'Égypte dans les années 1960.

La délégation des **Pays-Bas** présente ses condoléances pour les pertes subies à cause du tremblement de terre et surtout la perte de vies humaines, mais elle félicite également l'État partie pour la rapidité avec laquelle il a cherché l'information.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.60** adoptée. Puis, elle invite le Comité à examiner les décisions pour adoption n'exigeant pas de discussion.

Angkor (Cambodge) (C 668)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.61** adoptée sans discussion.

Jardins classiques de Suzhou (Chine) (C 813bis)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.62** adoptée sans discussion.

Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et à Shengyang, Chine (C 439bis)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.63** adoptée sans discussion.

Temple de la Mahabodhi à Bodh Gaya (Inde) (C 1056 rev)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.64** adoptée sans discussion.

Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.65** adoptée sans discussion.

Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii (Japon) (C 1142)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.66** adoptée sans discussion.

Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) (C 870)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.67** adoptée sans discussion.

Monuments historiques de Thatta (Pakistan) (C 143)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.68** adoptée sans discussion.

Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.69** adoptée sans discussion.

Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) (C 885)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.70** adoptée sans discussion.

Groupe de monuments de Huê (Viet Nam) (C 678)

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.71** adoptée sans discussion.

EUROPE

Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que, le 8 juin 2006, la Fédération de Russie a soumis un rapport avec de nouvelles informations. Dans un courrier du 9 juin 2006, les autorités russes soulignent, selon elles, que l'État partie remplit ses obligations en ce qui concerne la protection du bien et qu'elles s'opposent à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les travaux préparatoires à la restauration sont presque finis, mais le principal chantier de restauration n'a encore pas commencé.

Une nouvelle lettre de la Commission nationale russe pour l'UNESCO, datée du 7 juillet 2006, annonce que les autorités ont fourni un plan détaillé en 2003 et des rapports annuels les années suivantes. C'est l'État qui s'occupe de la gestion du bien en vertu de la loi 73. La réserve du musée est responsable du suivi qui a été entrepris, y compris de la gestion du tourisme. De plus, les autorités invitent une mission sur le site et requièrent un financement.

La délégation de la **Norvège** déclare que la Norvège, par le biais de ses experts du patrimoine culturel, a suivi la restauration et supervise le site depuis dix ans parce qu'il est important pour la technique d'entaille du bois que la Fédération de Russie partage avec la Norvège. Le système structurel a une caractéristique en Norvège, c'est pourquoi elle ressent une obligation morale de soutenir la sauvegarde du site. La Délégation ne

pense pas que la solution proposée soit la bonne, car elle pourrait nuire au site et ne pas respecter son intégrité. La Norvège ne formule aucune objection au fait de le rendre accessible au public, non seulement à des fins religieuses. Elle souhaiterait également que le Comité du patrimoine mondial discute de la valeur universelle exceptionnelle d'un tel site. Elle recommande de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de le protéger et encourage l'État partie à prendre des mesures. La délégation de la Norvège ajoute qu'elle serait heureuse de fournir une assistance technique.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** se dit aussi très inquiète pour le site, ajoutant qu'elle est toujours soucieuse quand des sites sont inscrits sur la Liste en péril sans l'accord de l'État partie.

La délégation de l'**Inde** exprime la même inquiétude. Elle aimerait que le Secrétariat dise clairement si les sous-paragraphes 5(a) à 5(e) ont été discutés avec l'État partie et si un accord a été trouvé.

La délégation de la **Fédération de Russie** (observateur) manifeste son désaccord sur les conclusions de la mission sur le site. Elle affirme que des progrès substantiels ont été accomplis et souhaite que le Comité approuve une autre mission avant la fin de cette année, en octobre 2006, par exemple, pour constater les avancées dans l'application et le suivi des recommandations.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme que la question a été débattue lors de la mission de 2002, avec un atelier sur place avec l'ICCROM et des experts du bois de l'ICOMOS, et que l'État partie a organisé un atelier de suivi en 2003.

La délégation de la **Fédération de Russie** (observateur) souligne que la même situation avait prévalu en 2002 où l'inscription d'un site avait été proposée sur la Liste en péril. L'atelier avait donc été organisé sur place en juillet-août et un plan de restauration détaillé avait été approuvé par les experts. Depuis lors, l'État partie travaille tous les ans sur le plan, soumet des rapports et offre un financement stable (près d'un million de dollars EU par an), et il a présenté un rapport détaillé sur le site, qui a été approuvé par le Comité du patrimoine mondial. Aucun expert du Centre du patrimoine mondial n'était présent en 2002, c'est pourquoi l'État partie a proposé qu'une mission soit envoyée car d'importants travaux de restauration ont été entrepris.

Le **Centre du patrimoine mondial** fait savoir que trois membres du personnel de l'UNESCO se sont rendus sur le site en 2002 avec les experts. Depuis 2002 il n'y a eu aucune mission sur place, mais bon nombre d'experts continuent à travailler avec le site.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande si l'État partie est d'accord pour mettre le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation de la **Fédération de Russie** (observateur) confirme qu'elle n'est pas d'accord pour inscrire le site sur la Liste en péril.

La délégation de la **Tunisie** fait savoir qu'elle estime que le site ne doit pas être inscrit sur la Liste en péril et propose un amendement en supprimant le paragraphe 6.

La délégation du **Kenya** relève qu'il semble y avoir un malentendu ; d'après les dires de la délégation de la Norvège, elle saisit l'inquiétude que suscitent les travaux de restauration en cours qui pourraient entraîner une perte d'authenticité. La Délégation fait valoir le besoin de clarté et veut avoir l'assurance que les travaux se poursuivent et s'ils risquent d'être dommageables. Le Comité doit faire confiance à l'État partie s'il affirme qu'il n'y a aucun problème.

La délégation du **Canada** affirme qu'elle partage les préoccupations de la délégation du Kenya, mais elle a aussi entendu dire que les travaux pourraient nuire au site.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme qu'il y a un débat sur la philosophie de conservation du bien, en déclarant qu'il y a une volumineuse documentation au Centre du patrimoine mondial pour le prouver. C'est l'une des raisons pour laquelle l'ICOMOS penche pour l'inscription du site sur la Liste en péril, fondée sur une analyse rigoureuse des rapports reçus, et c'est pourquoi il faut clarifier la situation.

La délégation de l'**Inde** admet qu'il règne une certaine confusion du fait que les rapports sont contradictoires, mais la délégation de la Norvège pourrait peut-être faire un paragraphe qui expose en détail les problèmes.

L'**ICOMOS** déclare que le sous-paragraphe 5(c) peut expliquer ce qu'il faut : un plan pour la restauration complète de l'Église de la Transfiguration, ce qui nécessite un concept, et un plan de gestion d'ensemble. Cela devrait se faire avec l'accord de l'État partie.

La délégation du **Maroc** demande une clarification au point 5 du projet de décision : différence entre « gestion stratégique » et « plan stratégique », et souhaite voir les deux expressions homogénéisées. Elle exprime enfin son accord avec la délégation du Bénin.

La **Présidente** résume le débat jusqu'à maintenant. D'un côté, la délégation de la Norvège propose d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, de l'autre une majorité semble se dégager en faveur de l'envoi d'une mission au préalable, comme le propose la délégation du Bénin ; les conclusions de cette mission permettraient au Comité d'étudier la possibilité d'une inscription sur la Liste en péril en 2007.

La délégation du **Pérou** se déclare favorable à l'envoi d'une mission sur le site, comme le propose la délégation du Bénin.

Les délégations d'**Israël** et du **Chili** souscrivent à la proposition émise par la délégation du Bénin.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande que le projet de décision amendé reflète le vif encouragement du Comité à l'État partie pour qu'il travaille avec le Centre du patrimoine mondial à la restauration du site.

La délégation de l'**Inde** suggère de faire du point 5(c) un paragraphe distinct.

La délégation de la **Norvège** confirme qu'elle est maintenant satisfaite de la proposition d'envoi d'une mission en vue d'une inscription sur la Liste en péril en 2007. Elle estime qu'un bon compromis a été atteint. Le sous-paragraphe 5(c) couvre les problèmes qu'elle a évoqués dans de ses précédentes interventions.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.72** adoptée telle qu'amendée.

Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'une mission conjointe UNESCO/ICOMOS à Istanbul a été effectuée du 6 au 11 avril 2006, conformément à la décision **29 COM 7C** et à la demande des autorités turques, et en réponse aux nouvelles informations sur les menaces continues qui pèsent sur le site, notamment : (a) la dégradation continue de l'architecture vernaculaire des zones protégées (maisons en bois des quartiers de Zeyrek et Süleymaniye), la perte du tissu urbain originel ; (b) la qualité douteuse des réparations et de la reconstruction des murs romains et byzantins ; (c) le développement incontrôlé et l'absence de plan de gestion du patrimoine mondial ; (d) le manque de coordination entre les autorités nationales et municipales, et l'absence de relations organisationnelles entre les instances de décision pour la conservation du patrimoine mondial sur le site ; (e) l'impact potentiel des nouvelles constructions et autres projets d'aménagement sur les valeurs du patrimoine mondial et l'intégrité du site : le projet d'extension proposé pour l'hôtel Four Seasons (vestiges archéologiques d'une partie du Grand palais des empereurs byzantins) ; les nouveaux projets de construction d'un pont sur la Corne d'or à l'endroit de la mosquée Süleymaniye et dans l'ensemble du bien du patrimoine mondial ; les « Tours de Dubaï », le projet de construction de grande hauteur d'Hydarpaşa et le projet Galataport.

Il poursuit en informant le Comité que le 3 juillet, l'État partie a communiqué l'information suivante sur les mesures prises par les autorités compétentes dans le cadre du suivi des recommandations du rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS : (1) la Municipalité métropolitaine d'Istanbul a interrompu la restauration du palais « Tekfur Sarayı » et du « donjon d'Anemas » qui font tous deux partie du mur théodosien. Un comité scientifique serait créé et le projet de restauration révisé sous son contrôle ; (2) tous les chantiers de restauration des « Zones historiques d'Istanbul » seraient supervisés par le Comité scientifique et soumis à l'approbation du Conseil de conservation régional (Bureau de protection) ; (3) conformément au plan de conservation urbaine (1/5000), adopté le 26 janvier 2005, les travaux nécessaires sont exécutés pour évacuer la périphérie des murs de la ville et améliorer le paysage de la zone, réduire les établissements dans la péninsule historique et préparer des projets

d'aménagement d'ensemble et des plans d'action locaux en vue de sauvegarder le tissu historique avec ses caractéristiques culturelles et sociales.

Le **Rapporteur** informe le Comité qu'il a reçu deux propositions, l'une du Canada et l'autre des Pays-Bas, concernant des amendements au projet de décision dont il donne lecture.

Le **Comité** donne son assentiment.

La délégation d'**Israël** demande un éclaircissement à l'État partie pour savoir si la disparition des maisons en bois obligerait à modifier les limites du bien.

La délégation de la **Turquie** (observateur), en tant qu'État partie, dit qu'elle attache une grande importance à la conservation de la Ville historique d'Istanbul et qu'elle est consciente des préoccupations du Comité et du Centre du patrimoine mondial. Elle réitère son intention de coopérer pleinement. Un nouveau mécanisme de financement des travaux de protection a été mis en place et elle rappelle l'information communiquée par le Centre du patrimoine mondial.

La délégation d'**Israël** observe qu'elle consulterait le Rapporteur sur différents points liés au paragraphe 5 du projet de décision.

Le **Rapporteur** note que la délégation du Canada a proposé d'amender le paragraphe 7 du projet de décision en mettant « valeur universelle exceptionnelle » à la place de « valeur patrimoniale ».

La délégation du **Koweït** souscrit aux amendements proposés par la délégation des Pays-Bas, mais observe qu'il faudrait maintenant supprimer le paragraphe 6a car il fait très largement écho au nouveau paragraphe 6 proposé.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme que l'État partie a pris les mesures requises et interrompu les travaux de restauration.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.73** adoptée telle qu'amendée.

Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Le **Centre du patrimoine mondial** fait savoir que le rapport de l'État partie du 30 janvier 2006 souligne le fait que les impacts potentiels des aménagements proposés sur le site du patrimoine mondial (Tour de Londres et Westminster) ont été pris au sérieux dans toutes les demandes de planification, en particulier pour leur cadre ; que l'interprétation du *Mémoire de Vienne* (2005) comme signe de ce changement est inévitable et que la valeur de Londres réside en son évolution et son réaménagement permanents ; et il relève par ailleurs l'amélioration des conditions de vie et de la qualité de vie.

Puis, il informe le Comité de la réception d'un courrier du ministère de la Culture, des Médias et des Sports, en date du 27 juin 2006, dont le contenu est le suivant : (1) en référence au projet de décision, l'État partie assure le Comité de son entière coopération avec la mission de suivi proposée qui doit se tenir immédiatement après le Comité. Toutefois, l'État partie estime qu'il est essentiel que toutes les organisations et les intéressés ayant un rôle à jouer dans la gestion du bien et dans de futurs plans d'aménagement puissent y prendre part ; (2) l'État partie confirme qu'il attend la publication de la version finale du Cadre de gestion du panorama urbain durant l'été 2006 ; (3) l'État partie présente sa compréhension du projet de décision qui, selon lui, signifie que l'inscription sur la Liste en péril est une future possibilité et qu'à ce titre, toute mesure prise pour inscrire la Tour sur la Liste du patrimoine mondial en péril avant qu'une mission ait été effectuée serait contre-productive.

Le **Rapporteur** informe le Comité qu'il a reçu des amendements proposés par les délégations du Canada, de Maurice et des États-Unis d'Amérique. Le premier d'entre eux, celui de la délégation du Canada, propose de modifier le paragraphe 3 du projet de décision pour se concentrer uniquement sur la Tour de Londres.

La délégation de l'**Inde** rappelle que, lors de la discussion sur le bien à la 29e session, il avait été reconnu que les immeubles de grande hauteur affecteraient le bien dans son intégralité. L'amendement proposé est donc irrecevable.

La délégation du **Canada** retire sa proposition.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** propose de supprimer « profondément » au début du paragraphe 5 et explique à la délégation des Pays-Bas qu'elle pense, à la lumière de la lettre de l'État partie, que le mot employé est trop fort.

Le **Rapporteur** donne lecture de l'amendement proposé au paragraphe 6 qu'il a reçu de la délégation de Maurice, ainsi qu'une proposition alternative de la délégation des États-Unis d'Amérique.

La délégation de l'**Inde** s'oppose aux deux propositions.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande au Rapporteur de donner lecture du nouveau paragraphe 7.

Le **Rapporteur** lit le texte et note les changements de numéro qui s'ensuivent.

La délégation de l'**Inde** réitère son opposition aux propositions.

La délégation de la **Norvège** observe qu'il y a deux problèmes. Il est impératif qu'une mission soit envoyée dès que possible et que cette urgence soit mentionnée dans la décision. Elle demande, en outre, de conserver le texte en gras au paragraphe 6. Le cas est très sérieux et la date limite doit être 2007.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** retire sa proposition mais insiste pour qu'aux futures sessions, aucune initiative ne soit prise pour placer un bien sur la Liste en péril préalablement à l'envoi d'une mission de suivi. Ce serait prématuré.

La délégation de **Maurice** retire son projet d'amendement à la lumière des commentaires de la délégation de la Norvège.

La délégation d'**Israël** souscrit aux commentaires de la délégation des États-Unis d'Amérique et demande d'insérer une référence au *Mémoire de Vienne* (2005) dans le paragraphe 6.

La délégation des **Pays-Bas** se dit vivement préoccupée. C'est un cas grave qui a de fortes chances d'aboutir à une inscription immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et à son éventuelle suppression de la Liste du patrimoine mondial. Il n'y a aucune déclaration de valeur ou d'authenticité et il est clair que la construction proposée gênerait la vue sur Saint-Paul et le Tower Bridge, risquant d'en faire une sorte de 'Disneyland'. Le Comité ne devrait pas avoir peur et devrait réfléchir à la ligne qu'il avait adoptée dans d'autres cas analogues, par exemple la cathédrale de Cologne.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.74** adoptée telle qu'amendée.

Butrint (Albanie) (C 570 bis)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité qu'il a reçu le 16 mai 2006 une lettre du Ministre de la Culture de l'État partie invitant la mission à se rendre sur le site en 2007. Une seconde lettre du gestionnaire du site a été envoyée le 15 juin 2006. L'État partie informe le Centre du patrimoine mondial qu'un nouveau bureau de vente de billets a été installé avec une zone de vente sécurisée. Il informe aussi le Centre du patrimoine mondial qu'il attend un prêt de la Banque mondiale de 80 000 dollars EU pour un travail sur le plan de gestion. Cela présente un intérêt pour le projet de décision.

Le **Rapporteur** relève qu'il n'y a eu aucune proposition d'amendement au projet de décision.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.75** adoptée.

Centre historique de la ville de Graz – (Autriche) (C 931)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité d'une lettre des autorités municipales en date du 27 juin 2006, selon laquelle : (i) un plan de gestion et un schéma directeur pour le bien du patrimoine mondial seraient finalisés au début de 2007 ; cela tiendrait compte également du projet d'extension d' Eggenberg ; (ii) la restructuration contemporaine des grands magasins Kastner & Öhler est considérée comme un aménagement nécessaire pour la ville dans une logique de continuité ; (iii) les critères de

révision de la hauteur des superstructures, la largeur, les matériaux, etc. du projet de construction seraient discutés par les autorités municipales et les experts internationaux (ainsi que les membres de la mission) lors d'une réunion en septembre 2006.

Le **Rapporteur** donne lecture d'un amendement au paragraphe 5 proposé par la délégation du Canada.

La délégation de l'**Espagne** demande des éclaircissements au Centre du patrimoine mondial sur la raison pour laquelle la mission entreprise n'est pas mentionnée dans le projet de décision.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme qu'une mission a eu lieu en 2005 et qu'aucune autre n'est envisagée. La ville a informé le Centre du patrimoine mondial de son intention d'accueillir une réunion avec des experts internationaux en septembre 2006.

La délégation de la **Norvège** demande si l'État partie peut être invité à faire un commentaire.

La délégation de l'**Autriche** (observateur) rappelle qu'elle entend trouver une solution de grande qualité avec le grand magasin concerné et exprime le souhait d'obtenir l'avis d'une mission d'experts sur les prochaines mesures à prendre.

Le **Centre du patrimoine mondial** observe que, comme ce ne serait pas une mission de suivi réactif, elle ne devrait pas être financée par le Fonds du patrimoine mondial. De plus, il ne croit pas qu'une mission soit nécessaire –il y en a eu une en 2005 et les conseils ont été clairement consignés.

La délégation du **Canada** retire sa proposition sur la base des informations communiquées.

La délégation d'**Israël** relève que ce n'est pas la première fois que le Comité se trouve confronté aux problèmes que posent les concours internationaux. Elle croit que le Comité devrait publier une déclaration et accepter de rédiger un projet pour le Rapporteur.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.76** adoptée telle qu'amendée.

Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) (C 1156)

Le **Centre du patrimoine mondial** rappelle que l'État partie a communiqué l'information publiée par la Ville de Dresde à tous les membres du Comité sous couvert d'une lettre datée du 26 juin 2006.

L'étude d'impact visuel (EIV) et l'évaluation de la situation réalisées par l'ICOMOS et reçues le 28 juin 2006, indiquent que la construction d'un pont porterait atteinte au paysage culturel du site. De plus, le pont ne respecte pas le cadre juridique établi par

l'Union européenne en ce qui concerne la protection contre le bruit et la qualité de l'air. Le Centre du patrimoine mondial informe le Comité qu'il a appris le 10 juillet 2006 que la Ville de Dresde allait tenir une réunion extraordinaire le 19 juillet 2006 pour prendre les décisions finales concernant la délivrance du permis de construire sur l'axe de circulation du pont de Waldschlösschen, afin de poursuivre la construction du pont.

Notant la complexité du problème, la **Présidente** invite le Rapporteur à donner lecture des amendements qui ont été soumis.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** regrette le fait qu'une mauvaise communication ou une désinformation a amené le Comité à ne pas tenir compte du pont lors de l'inscription en 2004. Au vu des informations contradictoires qu'il a reçues sur ce qui a été dit aux électeurs, il souhaite avoir le point de vue de l'État partie sur la possibilité d'une inscription sur la Liste en péril.

La délégation du **Kenya** est de cet avis. Cet autre cas paraît illustrer le conflit entre conservation et développement. Cependant, des exemples récents dans ce domaine montrent qu'il est possible d'opérer un changement et de stopper une construction inappropriée. Le Comité devrait envisager de publier une déclaration énonçant clairement ce qui est peut être fait ou non.

L'**ICOMOS** rappelle que la ville a prévu de prendre sa décision finale le 19 juillet 2006.

Notant que le Comité doit décider le jour même, la **Présidente** invite l'État partie à prendre la parole.

La délégation de l'**Allemagne** (observateur) observe que le cas de la cathédrale de Cologne démontre le sérieux avec lequel elle aborde la conservation du patrimoine. Elle déplore que l'**ICOMOS** n'ait pas présenté toutes les informations pertinentes lors de la première demande d'inscription. Le représentant du Maire de Dresde prend la parole pour donner lecture d'une déclaration affirmant que le pont est destiné à profiter à la ville et que l'**ICOMOS** ne voit aucun conflit entre le pont proposé et le dossier d'inscription. La ville est prête à envisager la mise en place de mesures de restriction de la circulation sur le pont.

La **Présidente** demande à l'État partie s'il accepterait l'inscription du bien sur la Liste en péril.

La délégation de l'**Allemagne** (observateur) dit qu'elle ne peut pas donner de réponse dans l'attente des consultations avec les autorités compétentes.

La délégation de la **Norvège** observe qu'il s'agit là d'un cas très sérieux. Le paragraphe 6 du projet de décision indique clairement que la construction du pont « porterait irrémédiablement atteinte aux valeurs et à l'intégrité du bien ». Autrement dit, si le pont est construit, le bien ne devrait plus figurer sur la Liste du patrimoine mondial. Elle

propose d'ajouter un nouveau texte au paragraphe 8 du projet de décision pour attirer l'attention sur la possibilité de retrait du bien de la Liste si les plans sont mis à exécution.

La **Présidente** invite les participants à commenter ces propos.

La délégation de l'**Inde** déclare qu'elle n'a aucune difficulté avec la proposition de la Norvège si la valeur universelle exceptionnelle est irrémédiablement perdue et demande à l'ICOMOS d'expliquer pourquoi le pont proposé n'a pas été attiré à l'attention du Comité lors de l'inscription.

L'**ICOMOS** répond que l'idée d'un pont a été discutée à différentes reprises depuis le XIXe siècle, mais qu'elle a toujours été abandonnée à cause de l'impact sur la vallée. Les *Orientations* exigent de signaler toute construction majeure lors du processus de préparation d'une proposition d'inscription – mais dans le cas présent, aucun plan n'était concrétisé à l'époque.

La **Présidente** invite à faire d'autres commentaires sur un éventuel retrait du bien de la Liste.

La délégation de la **Norvège** précise qu'elle a proposé d'envisager le retrait du bien de la Liste en 2007.

La délégation d'**Israël** demande des éclaircissements au sujet de la proposition de la Norvège.

La **Présidente** observe l'émergence d'un consensus.

La délégation de la **Tunisie** exprime sa perplexité vis-à-vis du projet de décision tel qu'il est présenté. Elle considère, en outre, qu'une seule mission de suivi réactif ne suffirait sans doute pas à déterminer de façon définitive si la valeur du bien pouvait se dégrader de manière irréversible au cas où le projet du pont serait réalisé. Il faudrait, au contraire, privilégier un regard plus flexible afin de permettre à l'État partie de poursuivre la réflexion.

La **Présidente** rappelle au Comité que la ville doit prendre sa décision finale le 19 juillet 2006 – il n'y a pas le temps d'envoyer une mission.

La délégation du **Japon** partage les préoccupations exprimées, mais elle observe que le retrait du bien de la Liste est une mesure drastique. Elle recommande la régularité de la procédure et la prudence.

La délégation du **Canada** dit avoir écouté avec intérêt la déclaration du Maire. Il est clair que la communauté a un choix à faire. Mais le Comité a aussi un choix. Le paragraphe 179 des *Orientations* définit le péril potentiel. Le Comité a le devoir de reconnaître sa responsabilité. Il soutient la proposition de la délégation de la Norvège d'envisager le retrait du bien de la Liste en 2007 si le pont est construit.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande de clarifier ce qui est proposé dans le projet de décision.

Le **Rapporteur** explique que la proposition demande d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de réfléchir, de manière prudente, à son retrait de la Liste du patrimoine mondial si les plans sont menés à bien.

La délégation de la **Norvège** indique son accord.

La délégation de **Madagascar** exprime sa préoccupation à l'égard du projet de décision et demande si les conséquences entraînées par la réalisation du projet pourraient affecter de manière irréversible la valeur du bien et, en cas de réponse affirmative, dans quelle mesure.

La délégation des **Pays-Bas** se dit extrêmement préoccupée du projet de pont. Elle relève certaines contradictions avec la décision du Comité sur la Tour de Londres.

La délégation du **Pérou** rappelle que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril nécessite l'accord préalable de l'État partie concerné. Elle suggère alors que la procédure à suivre par le Comité –dans le cas précis à l'examen, comme dans tout autre cas de conflit entre développement et protection de biens du patrimoine mondial– est de donner un message d'avertissement à l'État partie en lui indiquant la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril au cas où l'État partie déciderait de persister dans l'exécution du projet, sans oublier le retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial comme mesure extrême. Elle ajoute que si c'est cette perspective qui a inspiré l'amendement proposé par la Norvège, elle y souscrit entièrement.

La **Présidente** informe le Comité qu'il y a eu des précédents pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'État partie.

La délégation de la **Norvège** confirme ses intentions à l'avantage de la délégation du Pérou. Le problème du conflit entre patrimoine et économie se reproduira sans aucun doute, mais le Comité a clairement pour mission de protéger le patrimoine. La différence entre le cas à l'étude et celui de Londres est que, pour Londres, il faut obtenir davantage d'informations. Mais dans le cas qui occupe maintenant le Comité, il est évident que si les travaux sont exécutés, la valeur universelle exceptionnelle sera perdue. L'État partie doit faire un choix entre le pont et le statut de patrimoine mondial. Le Comité n'a pas d'autre option. Il n'a pas d'objection à la pondération du langage à condition que l'intention reste clairement définie.

La délégation de la **Tunisie** rappelle que l'État partie a démontré comment le pont pourrait aussi servir à donner à la population une plus ample possibilité de mieux apprécier la valeur du bien.

La délégation du **Bénin** exprime son accord pour que le Comité envoie un message fort et sans équivoque à l'État partie et à la population locale qui est favorable à la construction du pont et soutient la proposition avancée par la Norvège.

La délégation du **Maroc** demande d'entendre la position de l'Allemagne au sujet de l'amendement proposé par la Norvège.

La **Présidente** invite l'État partie à s'exprimer.

La délégation de l'**Allemagne** (observateur) se dit partagée mais ne peut pas donner d'avis définitif dans l'attente d'une consultation avec les parties concernées.

La **Présidente** informe le Comité que quatre biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'État partie : Manas en 1992, Sangay en 1992, Ichkeul en 1996 et le Parc national du Simien en 1996.

La délégation de l'**Allemagne** (observateur) dit qu'elle ferait part de la gravité de la situation au conseil municipal.

La délégation d'**Israël** estime qu'à la lumière des commentaires de l'État partie, l'amendement proposé par la délégation de la Norvège devrait être adopté. Il y a des différences entre le cas à l'examen et la Tour de Londres parce que la Vallée de l'Elbe à Dresde a été inscrite en tant que paysage culturel.

La délégation de l'**Inde** souscrit à ces deux points. La proposition de la délégation de la Norvège enverrait un message fort. Si cela pouvait aider à maintenir la valeur universelle exceptionnelle, le Comité aurait atteint ses objectifs. Elle rejoint également la délégation de la Tunisie pour faire savoir qu'il serait important pour le Comité d'avoir un débat sur les tensions entre patrimoine et développement.

La délégation du **Pérou** soutient pleinement l'amendement proposé par la délégation de la Norvège qui ferait certainement passer un message fort à l'État partie, pour l'aider à résoudre objectivement le contraste qui semble exister au sein même de l'État partie entre l'administration fédérale et la communauté locale.

La délégation de **Nouvelle-Zélande** exprime son entière adhésion à la proposition de la Norvège et sa conviction que la crédibilité du Comité et de la *Convention* est en jeu.

La délégation de l'**Allemagne** (observateur) prend la parole pour dire que ses précédentes déclarations ne sous-entendent aucun conflit entre l'État partie et la Ville de Dresde. Il n'y a simplement pas assez de temps pour mener à bien les consultations avec toutes les parties prenantes.

La délégation du **Kenya** déclare que, malgré ses liens amicaux avec l'Allemagne, cette dernière doit se laisser guidée par la *Convention* et les *Orientations*. Elle soutient donc la Norvège.

La délégation des **Pays-Bas** partage cet avis.

La délégation du **Chili** souscrit à l'amendement proposé par la délégation de la Norvège, mais rejoint Israël en rappelant que le bien est inscrit comme paysage culturel et, à cet égard, elle demande à l'ICOMOS de confirmer que le bien serait totalement compromis dans la perspective des paysages culturels.

La délégation de **Cuba** souligne que la proposition avancée par la délégation de la Norvège mentionne la possibilité de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial dans la mesure où sa valeur serait totalement et irrémédiablement compromise et pas simplement affectée au cas où le pont serait construit. À cet égard, elle demanda à l'ICOMOS ou au Centre du patrimoine mondial de dire clairement s'ils soutiennent l'amendement proposé par la délégation de la Norvège.

La **Présidente** note que le point de vue de l'ICOMOS est exposé dans le projet de décision.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme que le bien a été inscrit en tant que paysage culturel évolutif. L'étude d'impact visuel entreprise par l'État partie indique clairement que le pont compromettrait les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit.

La **Présidente** demande confirmation du consensus au sein du Comité.

La délégation de la **Tunisie** affirme que les images du bien montrant l'impact visuel du pont ne sont pas convaincantes car elles ont été prises à des saisons différentes par rapport à celles du bien dans son état actuel.

La **Présidente** dit qu'elle pense que la délégation de la Tunisie est d'accord.

La délégation du **Japon** manifeste également son approbation mais demande que ses craintes relatives à la rapidité d'évolution du processus soient consignées.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande que ses craintes concernant l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine en péril soient consignées.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.77** adoptée telle qu'amendée.

M. Van der Ploeg (Pays-Bas) prend la présidence.

Centre historique de Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) (C 540)

Le Centre du patrimoine mondial explique que le rapport de la mission conjointe UNESCO-ICOMOS à Saint-Pétersbourg a été envoyé le 26 mai 2006 à l'État partie

pour commentaires. Les autorités n'ont formulé aucune autre observation ni donné d'informations supplémentaires.

Suite à la mission UNESCO-ICOMOS, les autorités nationales ont sollicité l'assistance internationale pour l'organisation d'un séminaire régional « Enjeux scientifiques et techniques pour la gestion et la conservation des centres historiques des villes inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ».

L'**ICOMOS** confirme que la hauteur du nouveau Théâtre Mariinsky réduite de 10 mètres signifie qu'il n'y aurait aucun impact sur le paysage urbain si ce n'est aux abords immédiats.

Le **Président** note qu'aucun amendement au projet de décision n'a été soumis.

La délégation d'**Israël** donne lecture de son projet de déclaration sur les concours d'architecture internationaux.

La délégation du **Bénin** demande pourquoi le projet de décision, dans son paragraphe 2, prévoit que le Comité prenne « note de l'initiative de l'État partie d'inviter la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS du 2 au 7 février 2006 » et propose de modifier le paragraphe de façon à que le Comité se limite à prendre note de la mission entreprise.

Le **Rapporteur** confirme qu'il amenderait le texte pour refléter le fait que la mission a eu lieu.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.78** adoptée telle qu'amendée.

Vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348 Rev.)

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que l'analyse de son rapport par l'ICOMOS a abouti à la même conclusion que l'année précédente et précise que le réaménagement de la Plaza Santa Teresa n'a eu aucun impact préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Toutefois, le plan et le volume des constructions ne sont pas appropriés.

Des cartes détaillées ont été présentées par l'État partie mais sans aucune indication précise de ce qui devrait être considéré comme la zone tampon. Le projet de décision demande donc que l'État partie soumette cette carte.

Aucun amendement n'ayant été présenté, la **Présidente** invite les délégations à prendre la parole.

La délégation du **Kenya** demande de supprimer le mot « attentivement » du paragraphe 6 du projet de décision, car il est redondant.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.79** adoptée telle qu'amendée.

La Vallée de Madriu - Perafita - Claror (Andorre) (C 1160)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.80** adoptée sans discussion.

Centre historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.83** adoptée sans discussion.

Isthme de Courlande (Lituanie/Fédération de Russie) (C 994)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.87** adoptée sans discussion.

Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.89** adoptée sans discussion.

Vieille ville de Ségovie et son aqueduc (Espagne) (C 311 Rev.)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.91** adoptée sans discussion.

Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 Rev.)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.92** adoptée sans discussion.

Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150)

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.93** adoptée sans discussion.

Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)

Le **Centre du patrimoine mondial** informe le Comité que la mission de mars 2006 a conclu à la nécessité de revoir le projet de Kometgründe et a recommandé de réduire la hauteur à 60 m maximum.

Les observations de la Ville de Vienne concernant le rapport de la mission conjointe ont été reçues le 16 juin 2006. Elles confirment que la tour serait réduite de 50 % à une hauteur maximum de 60 m, donnent des éclaircissements sur les modifications du plan d'occupation des sols et renforcent le point de vue de Vienne en faveur du concept des bâtiments de grande hauteur comme un impératif de développement d'une ville moderne.

Le **Rapporteur** donne lecture d'un amendement au paragraphe 5 proposé par la délégation des Pays-Bas.

Répondant à une question de la délégation de **Nouvelle-Zélande**, la délégation des **Pays-Bas** rappelle que, dans la mesure où la Ville de Vienne a adopté le concept sur les bâtiments de grande hauteur en 2002, elle souhaite le citer en référence dans le projet de décision.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.81** adoptée telle qu'amendée.

Le quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine) (C 946 Rev.)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'une mission a eu lieu du 21 au 24 juin 2006 et qu'un rapport de mission a été envoyé au Centre du patrimoine mondial.

Les principales conclusions de la mission sont les suivantes : elle constate une inversion monumentale des valeurs : l'hôtel Ruza d'origine (architecte Ugljen) fait partie intégrante de la morphologie et du « paysage urbain » de Mostar. Le nouvel hôtel porte ombrage à tout le centre de Mostar et se présente comme le nouveau point de convergence. La mission voit dans cette situation une réelle menace pour la ville de Mostar.

La mission conclut : que l'actuel projet de construction d'un hôtel n'est ni conforme à la *Convention du patrimoine mondial* de 1972, ni à l'intégrité et à l'authenticité du bien du patrimoine mondial ; qu'il faudrait encourager le Ministre fédéral de l'Aménagement du territoire et le Maire de Mostar à trouver les moyens de résoudre cette situation complexe, en particulier interrompre immédiatement le projet en cours, passer les plans en revue et trouver des solutions de remplacement conformes aux principes énoncés par le professeur Zlatko Ugljen ; qu'il faudrait respecter pleinement le plan directeur et le plan de gestion adoptés pour le bien du patrimoine mondial du Quartier du vieux pont de la Vieille ville de Mostar.

Ces remarques sont prises en compte dans le projet de décision révisé.

La délégation de l'**Inde** demande une clarification de l'État partie.

La délégation d'**Israël** rappelle les discussions qui ont eu lieu lors de l'inscription du bien. Bien qu'ayant été proposé en fonction de deux critères, le bien a seulement été

inscrit sur la base du critère (vi). Par conséquent, la question centrale est de savoir si l'authenticité des critères est affectée par le bâtiment.

La délégation de la **Bosnie-Herzégovine** (observateur) exprime ses remerciements à la mission et informe le Comité que le Maire a immédiatement mis fin au chantier de construction de l'hôtel Ruza. Elle attend les nouvelles recommandations du Comité.

La délégation du **Maroc** observe que l'image montrée est datée de mai 2006 : à cet égard, elle demande comment il est possible qu'un bâtiment de quatre étages ait pu être bâti aussi rapidement sans que l'UNESCO, qui suit de près le site depuis bien longtemps, s'en rende compte plus tôt.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que, malgré l'étroite concertation instaurée entre le Bureau de l'UNESCO à Venise et la Ville de Mostar, il n'a pas eu connaissance du bâtiment avant la visite de M. Mounir Bouchenaki, alors Sous-Directeur de l'UNESCO pour la Culture, pour la cérémonie d'inscription, qui a immédiatement informé le Centre du patrimoine mondial.

La délégation de la **Bosnie-Herzégovine** (observateur) explique que le nouvel étage a été ajouté extrêmement vite. Elle exprime sa gratitude à M. Bouchenaki et promet que la question serait résolue conjointement par la Ville et l'État partie.

Le **Directeur général de l'ICCROM, M. Bouchenaki**, explique que, même si l'immeuble est là depuis longtemps, l'inauguration du pont en 2004 semble avoir précipité l'essor de la construction. Il confirme l'avoir vu pour la première fois en août 2005. Ce faisant, il a immédiatement contacté le Président de l'État partie et a demandé un entretien avec le Maire. Cet entretien a été suivi d'une lettre disant qu'un bâtiment de cette hauteur était inacceptable et demandant une mission d'experts en urgence.

Le **Président** observe que le Comité est à l'évidence préoccupé par la situation et il demande aux intervenants de se concentrer sur le projet de décision.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande si l'hôtel se trouve dans le périmètre du site inscrit.

Le **Directeur général de l'ICCROM, M. Bouchenaki**, explique que ce n'est pas le cas.

La délégation de l'**Inde** demande d'éclaircir le point soulevé par la délégation d'Israël.

L'**ICOMOS** confirme que le site a été proposé pour inscription au titre de plus d'un critère et confirme que les questions d'authenticité continuent de s'appliquer au critère (vi).

La délégation des **États-Unis d'Amérique** observe, à la lumière de cette déclaration, que la responsabilité du Comité est d'assurer l'authenticité du site inscrit et non de la zone située à l'extérieur.

Le **Président** demande si elle considère que cela a des conséquences sur la décision.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** dit que cela n'a aucune conséquence.

La délégation du **Kenya** demande que la décision soit amendée de manière à inclure des recommandations pour empêcher que de telles erreurs se renouvellent à l'avenir. Elle rappelle que c'est un site qui a suscité une vive émotion lors de son inscription et qu'il incombe par conséquent au Comité de faire tout son possible pour maintenir cette unité entre les parties.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.82** adoptée telle qu'amendée.

Centre historique (vieille ville) de Tallinn (Estonie) (C 822)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'une mission d'experts internationaux envoyée en décembre 2005 a passé en revue un certain nombre de points, dont le projet d'extension de l'hôtel Viru.

En juin 2006, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations sur le projet de construction d'une série de maisons particulières au nord-ouest de la ville, entre les rues Suurtüki et Rannamäe, aux alentours de la zone centrale du site du patrimoine mondial ; il a également été informé de la décision de la Cour nationale de justice d'acquitter le constructeur RESTOR en procès avec la municipalité de Tallinn pour l'obtention d'un permis de construire à côté du mur de Margarethe. Or, ce projet immobilier obstruerait non seulement une partie des remparts du XIII^e siècle, mais aussi un certain nombre de bastions. Cette information a été confirmée ultérieurement par un courrier électronique de la Commission nationale estonienne daté du 5 juillet 2006.

La délégation de la **Norvège** fait part de son inquiétude au sujet des aménagements autour des fortifications de la ville.

Le **Centre du patrimoine mondial** rappelle qu'une mission a été effectuée en 2005 et que les nouvelles informations émanent de l'État partie même. À la demande de la délégation d'Israël, il précise au Comité l'emplacement exact des nouvelles maisons. Ce nouvel élément d'information n'a pas d'incidence sur le projet de décision.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.84** adoptée.

Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541)

Le **Centre du patrimoine mondial** fait savoir qu'un courrier rédigé conjointement par les représentants de plusieurs ONG, des collectivités locales et des particuliers, et destiné aux membres du Comité du patrimoine mondial et au Directeur du Centre du patrimoine mondial, a été reçu au Centre le 28 juin 2006. Les ONG se disent vivement préoccupées

du mauvais état de conservation du bien, de l'impact des nouveaux projets immobiliers (construction de bâtiments de grande hauteur dans la zone tampon), de la disparition de vestiges archéologiques et des modifications du tissu urbain historique.

Une seconde lettre de protestation de représentants de plusieurs ONG, de collectivités locales et de particuliers a été reçue par le Centre du patrimoine mondial le 3 juillet 2006, soulignant avec préoccupation la destruction de la salle de cinéma « Lietuva » située dans la zone centrale. Le Centre du patrimoine mondial a transmis cette information à l'État partie et à l'ICOMOS.

Le **Centre du patrimoine mondial** a assisté à Vilnius, le 7 juillet 2006, à une réunion avec un certain nombre d'ONG sur l'état de conservation de Vilnius. Les ONG ont envoyé aux membres du Comité et à l'UNESCO des lettres demandant l'inscription de Vilnius sur la Liste en péril pour les principales raisons suivantes : absence de consultation des autorités avec les ONG et les groupements d'urbanisme locaux ; construction de tours, en particulier sur la « ceinture verte » qui entoure la vieille ville ; défaut de mise en œuvre d'une protection juridique et d'une coordination entre les différentes institutions ; problèmes avec les investisseurs, reconstructions inappropriées, démolition d'immeubles et défaut général de connaissance des obligations du patrimoine mondial.

La réunion s'est déroulée dans un climat très constructif et les différents groupes ont été assurés que leurs préoccupations seraient prises en compte par le Comité.

La délégation du **Maroc** observe que l'image montrée pendant la présentation orale du rapport ne fait que confirmer les inquiétudes qu'ont ressenties les membres du Comité lors de leur visite à Vilnius durant la présente session du Comité à propos de l'impact de la tour sur le paysage de la ville. Elle demande, en outre, la date à laquelle les travaux de la tour ont commencé.

La délégation de la **Lituanie** indique qu'une réunion l'année dernière a confirmé que la construction a commencé en 2003 -2004.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.86** adoptée.

Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712 bis)

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'une mission conjointe Centre du patrimoine mondial-ICOMOS s'est réunie à la Villa Saraceno le 24 juin 2006.

La mission a discuté de l'impact du projet d'autoroute sur la Villa Saraceno et le paysage environnant avec le propriétaire des lieux, le Landmark Trust, basé au Royaume-Uni, et les représentants d'Italia Nostra, une ONG chargée de la protection du patrimoine culturel national, qui s'est opposée au projet dès le départ dans les années 1970. La mission a été

informée de l'état d'avancement du projet d'ensemble et des craintes existantes quant à l'impact exercé sur la Villa et le paysage alentour.

Le problème se pose à trois niveaux : (a) l'impact direct sur le bien du patrimoine mondial : l'impact direct a été atténué par la modification du tracé de l'autoroute (qui passe désormais à environ 800-900 mètres des limites du bien) et l'abaissement du niveau de l'autoroute. Toutefois, aucune zone tampon n'a encore été définie pour protéger le bien et son intégrité environnementale, d'ores et déjà exposée aux constructions industrielles voisines. La mission a été informée de l'élaboration d'un plan de gestion de toutes les composantes du site du patrimoine mondial que poursuivent les autorités régionales, mais qui n'est pas encore entré en vigueur ; (b) l'impact direct sur le paysage associé à la Villa : comme toutes les villas palladiennes en Vénétie, la Villa Saraceno répond à une conception architecturale singulièrement associée au paysage qui l'entoure. Le paysage et la Villa forment un système spatial relié au moyen d'un rapport illusionniste d'une grande dextérité. La construction de l'autoroute porterait certainement préjudice à l'équilibre du paysage historique ; (c) l'impact sur la zone située entre les deux chapelets de collines protégés (Monti Berici et Colli Euganei) qui caractérisent le paysage régional. Même si la plaine qui s'étend entre les deux reliefs de collines n'est pas une aire protégée, il existe plusieurs exemples de villas traditionnelles de différentes époques, dont certaines ont une grande valeur locale. La nouvelle autoroute nuirait certainement à la qualité de leur environnement. C'est pourquoi il aurait été souhaitable d'évaluer les qualités de cette nouvelle infrastructure par rapport à son impact culturel et environnemental.

La délégation d'**Israël** observe que l'importance architecturale de Palladio est certes indéniable, mais que le cadre est aussi important. Elle demande d'expliquer en quoi l'autoroute affecte les zones tampons.

L'**ICOMOS** estime que l'impact est considérable aussi bien pour le cadre que pour la zone tampon.

La délégation d'**Israël** demande de préciser si cela est reflété dans le projet de décision.

Le **Centre du patrimoine mondial** renvoie le Comité au paragraphe 7 qui demande à l'État partie de définir des zones tampons pour toutes les villas qui composent le bien.

La délégation d'**Israël** accepte de faire une proposition spécifique.

En attendant cette proposition, le **Président** dit qu'il pense que le Comité souhaite suspendre le débat sur ce point.

Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) (C 31)

Le **Centre du patrimoine mondial** annonce que l'État partie a donné des informations le 25 avril 2006 indiquant que la deuxième phase des travaux sur le plan de gestion s'est achevée le 31 mars 2006. Une autre lettre, datée du 2 juin 2006, signale que le plan

provisoire a été présenté aux membres du Comité directeur et discuté à la réunion du Comité directeur le 30 mai 2006. Les autorités nationales ont informé le Centre du patrimoine mondial que la discussion avait révélé la nécessité d'adopter d'urgence de nouvelles méthodes de travail sur le projet. Les autorités nationales ont souligné qu'il fallait en priorité intégrer des experts internationaux dans le processus d'élaboration du plan. Elles ont précisé que toutes les remarques du Comité directeur seraient envoyées à l'auteur du plan de gestion.

Dans une lettre datée du 28 juin 2006, l'État partie demande de modifier le paragraphe 5 du projet de décision pour ajouter « élaboré en coopération avec un groupe d'experts internationaux ».

Le **Rapporteur** prend note d'un amendement au paragraphe 5 proposé par la délégation d'Israël.

La délégation de **Maurice** relève que le paragraphe 4 semble ne pas concorder avec le paragraphe 3.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que la décision répond aux dispositions convenues à la 29e session du Comité.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.88** adoptée telle qu'amendée.

Site maya de Copán (Honduras) (C 120) (suite)

Le **Président** rouvre le débat sur le projet de décision relatif au site maya de Copán (Honduras) (C 120).

Le **Rapporteur** donne lecture des amendements proposés.

La délégation du **Kenya** demande de confirmer que le paragraphe 4 interdit la construction pour éviter toute ambiguïté. Sinon, il faudrait trouver une alternative.

La délégation du **Chili** souligne que le gouvernement hondurien s'est engagé à ne pas construire l'aéroport mentionné dans le rapport et le projet de décision, même si certaines informations reçues semblent prouver le contraire. C'est pourquoi elle suggère d'ajouter le mot « prévu » au paragraphe 4 du projet de décision qui serait libellé comme suit : « à la construction de l'aéroport prévu dans la Vallée de Rio Amarillo ».

La délégation des **États-Unis d'Amérique** informe le Comité que son Service des parcs nationaux a envoyé une mission d'experts pour aider à sélectionner le site et confirme que c'est ce site qui a été recommandé.

La délégation du **Kenya** remarque que les gouvernements ont parfois besoin de s'appuyer sur la force des mots.

Le **Rapporteur** donne lecture des amendements qu'il a reçus.

La délégation du **Kenya** donne lecture du texte des deux paragraphes du projet de décision **30 COM 7B.95 Rev.**

Le **Président** demande à la délégation du Chili si elle souscrit à l'amendement proposé.

La délégation du **Chili** fait savoir qu'elle partage les préoccupations exprimées par le Kenya, mais elle rappelle l'assurance donnée par le gouvernement hondurien qu'il est déterminé à ne pas construire l'aéroport. Même si le représentant de l'État partie n'est pas présent dans la salle, elle invite le Comité à tenir compte de l'engagement pris par le Honduras et réitère donc sa proposition d'amendement du projet de décision en insérant « prévu » après « construction de l'aéroport ».

En réponse à une question du **Président**, la délégation du **Kenya** confirme qu'elle peut accepter d'ajouter le mot « prévu » à condition que cela n'affecte pas l'esprit de l'amendement.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.95** adoptée telle qu'amendée.

Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (C 712 bis) (suite)

Le **Président** rouvre le débat sur le projet de décision **30 COM 7B.85**.

La délégation d'**Israël** propose un amendement au paragraphe 7 du projet de décision.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 7B.85** adoptée telle qu'amendée.

Le **Président** note que cela conclut l'examen du point 7B de l'ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 15

Événement en partenariat : « Comment le tourisme peut-il aider la conservation »

**QUATRIEME JOUR – MERCREDI 12 JUILLET 2006
SEPTIEME RÉUNION**

9h00 - 13h00

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

(suivie des Pays-Bas)

**HOMMAGE À LA MEMOIRE DES VICTIMES DE L'ATTENTAT DE MUMBAÏ
(INDE)**

La **Présidente** demande à tous les participants de se lever en silence en hommage à la mémoire des victimes de l'attentat de Mumbai.

Le **Comité** observe une minute de silence en hommage à la mémoire des victimes.

**POINT 7 EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU
PATRIMOINE MONDIAL (suite)**

**POINT 7A ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA
LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL (suite)**

*Documents : WHC-06/30.COM/7A
WHC-06/30.COM/7A.Add*

Décisions : 30 COM 7A.1 à 7A.34

La **Présidente** annonce que la réunion va commencer par les projets de décision en attente dans les documents concernant la Liste du patrimoine mondial en péril.

**Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 Rev.)
(suite)**

La **Présidente** présente le point, en notant que la version révisée du projet de décision a été définie d'un commun accord entre toutes les parties concernées. Elle estime, par conséquent, que la décision peut être adoptée sans discussion.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.34** adoptée telle qu'amendée.

Tipasa (Algérie) (C 193) (suite)

La **Présidente** invite le Comité à reprendre l'examen du point et explique qu'un amendement a été préparé par la délégation des Pays-Bas et qu'il est présenté par le Bureau. Elle demande au Rapporteur d'en donner lecture.

Le **Rapporteur** lit le projet de décision tel qu'il a été amendé. Le texte reflète la décision du Comité de retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril et de le réinscrire à la 31e session si les conditions requises ne sont pas remplies.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.18** adoptée telle qu'amendée.

La délégation de la **Norvège** déplore que le processus ait abouti au retrait du site et se dit convaincue qu'à partir du moment où des repères ont été définis pour le retrait d'un site de la Liste du patrimoine mondial en péril, il conviendrait de les satisfaire avant de retirer le bien de la Liste.

La délégation des **Pays-Bas** souscrit à la déclaration de la délégation de la Norvège.

POINT 8 ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

POINT 8A LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 20 AVRIL 2006 CONFORMÉMENT AUX ORIENTATIONS

Document : WHC-06/30.COM/8A.Rev

Décision : **30 COM 8A**

La **Présidente** présente le point 8A, en renvoyant le Comité au document *WHC-06/30.COM/8A.Rev*.

La délégation de la **Norvège** estime que les Listes indicatives sont, à son avis, un exercice très important et qu'elle est prête à les revisiter. Elle note que 51 biens de la liste mise à jour se trouvent en Afrique, ce qui démontre l'efficacité de la Stratégie globale. Il reste maintenant à entreprendre le travail de renforcement des capacités pour veiller à ce que ces sites ne soient pas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Fonds africain devrait être d'un grand secours à cet égard. La Délégation ajoute qu'elle est maintenant en mesure d'annoncer que le gouvernement norvégien s'est engagé à verser à ce Fonds la somme de 3 millions de couronnes norvégiennes (soit environ 500 000 dollars EU).

La délégation d'**Israël** souscrit aux observations formulées par la délégation de la Norvège, en notant le potentiel que représente un dialogue plus fructueux pour la mise en œuvre de la Stratégie globale qui aiderait à corriger les imperfections et permettrait le développement de politiques nationales.

Le **Rapporteur** demande que le nom du pays, le nom du site et son numéro d'ordre soient clairement consignés sur les formulaires distribués à cet effet.

En référence au projet de décision **30 COM 8A**, il affirme qu'au-delà des recommandations de la réunion de Kazan, le Comité demande au Secrétariat, en concertation avec les Organisations consultatives, de proposer un format agrandi comprenant : (a) une évaluation initiale par les Organisations consultatives pour guider les États parties dans la préparation d'une proposition d'inscription ; (b) une évaluation de la Stratégie globale par les Organisations consultatives pour informer les États parties d'une éventuelle analyse comparative en préparation à une déclaration de Valeur universelle exceptionnelle ; (c) un encouragement aux États parties pour qu'ils entreprennent des études de faisabilité et dressent des inventaires nationaux ; (d) un encouragement aux États parties sans Liste indicative pour qu'ils en établissent.

La délégation du **Japon** affirme qu'elle n'a aucun mal à suivre ces recommandations, mais que les Listes indicatives diffèrent d'un pays à l'autre et devraient refléter les spécificités du pays qui les établit.

La délégation du **Kenya** déclare que la contribution de la délégation de la Norvège reflète l'esprit norvégien, ce dont il faut se féliciter, et que si une stricte adhésion à la Stratégie globale était observée, la déclaration de Valeur universelle exceptionnelle deviendrait véritablement universelle de sorte que le bon travail puisse continuer.

La délégation du **Canada** remercie la délégation de la Norvège pour sa contribution et ses déclarations. Elle relève que l'amendement de la délégation d'Israël a des implications financières pour les Organisations consultatives et qu'il semble assez compliqué. Elle demande que la décision ne soit pas adoptée immédiatement et demande s'il est possible qu'elle soit imprimée et étudiée par le Comité.

La délégation de l'**Inde** reconnaît avec la délégation du Canada que l'amendement devrait être étudié avant d'être adopté.

La **Présidente** suggère de laisser le projet de décision **30 COM 8A** en attente.

POINT 8B PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents : WHC-06/30.COM/8B
WHC-06/30.COM/8B Add
WHC-06/30.COM/INF.8B.4

Décisions : **30 COM 8B.1 à 8B.58**

I. Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

La **Présidente** présente le point 8B qui renvoie aux lettres signalant des erreurs factuelles, lettres en provenance d'Azerbaïdjan, du Burkina Faso, de France, du Gabon,

d'Israël, du Maroc, de Maurice et du Royaume-Uni. Les Organisations consultatives vont présenter les sites concernés et signaler les erreurs factuelles.

Le **Centre du patrimoine mondial** attire l'attention du Comité sur le document de travail contenant les changements de noms proposés et les projets de décision correspondants. Il donne lecture de la liste des pays et des sites qui ont demandé un changement de nom.

La délégation de la **Thaïlande** (observateur) exprime clairement le souhait que pour le projet de décision **30 COM 8B.14** sur la liste, elle ne demande pas de changer le nom d'Ayutthaya, mais plutôt de corriger une faute de frappe qui a été faite au moment de l'inscription.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique qu'il s'agit bien là d'une erreur factuelle et qu'il n'y a pas besoin de reprendre plus avant.

La **Présidente** annonce son retrait de la liste puisque ce n'est pas un changement de nom.

Sous réserve de ce retrait, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 8B.1** à **30 COM 8B.20** adoptées.

II. Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

La **Présidente** note que le Comité adoptera dans la journée 33 décisions sur les nouvelles propositions d'inscription et commencera l'examen des biens naturels et mixtes dans les États arabes. Elle note en outre que la différence entre renvoi et examen différé devrait être clarifiée et donne la parole au Directeur du Centre du patrimoine mondial.

Le **Centre du patrimoine mondial** affirme qu'il est nécessaire de garder à l'esprit la différence entre « renvoi » et « examen différé » qui n'a rien à voir avec la valeur universelle exceptionnelle. Le renvoi signifie que la proposition d'inscription peut être soumise à nouveau et transférée pour réexamen l'année suivante. Si rien n'est reçu de l'État partie dans les trois années suivantes, le dossier devra être représenté à nouveau suivant le cycle normal. Les dossiers dont l'examen est différé ne sont pas représentés l'année suivante et doivent être soumis suivant le cycle normal.

La délégation de la **Norvège** fait savoir, avant que le Comité entame ce point important de l'ordre du jour, qu'elle souhaite poser plusieurs questions. Le site a-t-il une valeur universelle exceptionnelle comme le stipulent les *Orientations* ? Soit il en a une, soit il n'en a pas, mais il n'y a pas assez d'informations. Un système de gestion acceptable est-il en place ? Une législation est-elle appliquée pour la protection du site ? L'intégrité et l'authenticité du site sont-elles en place ? Ces critères doivent être observés avant que le site soit inscrit. S'ils ne le sont pas, le Comité devrait alors opter pour le renvoi ou l'examen différé. La délégation de la Norvège comprend tout à fait qu'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial incite les pays à faire pression mais, en principe,

l'inscription est envisagée lors de l'examen du site. La situation s'est améliorée mais la priorité devrait aller aux sites. Elle témoigne aussi de son respect envers les Organisations consultatives, mais réaffirme son droit de les mettre en cause si nécessaire.

La délégation d'**Israël** relève que, d'après l'énoncé du Centre du patrimoine mondial, le renvoi peut passer pour une notion complexe, et elle demande de plus amples éclaircissements.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que ce n'est pas un nouveau cycle mais simplement une question de réexamen. Le Centre du patrimoine mondial traite les nouvelles informations dans le dossier d'inscription proposé.

La délégation d'**Israël** redemande des éclaircissements sur ce qui arriverait lorsqu'un État partie a deux sites différents et craint que l'État partie soit forcé de suivre un certain cycle.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que si cette situation se produisait, où l'État partie a deux sites et qu'il y a un renvoi, il s'en remettrait alors à la décision de Suzhou.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** indique qu'elle plaide en faveur des déclarations de la délégation de la Norvège et confirme que le Comité doit s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité, l'authenticité et la protection juridique sont en place et que toutes les informations sur le site sont communiquées en leur entier. S'il y a une erreur factuelle dans le dossier de candidature, elle demande de la corriger au moment de l'inscription.

La délégation de l'**Inde** soutient les déclarations de la délégation de la Norvège pour dire qu'effectivement, la décision de Suzhou a réellement une incidence sur la possibilité qu'ont les pays de proposer l'inscription de nouveaux sites en cas de renvoi.

La délégation du **Canada** relève que les sites qui posent problème au Comité sont ceux qui n'ont ni zone tampon, ni plan de gestion. Elle confirme qu'il y a un site dont l'inscription a été proposée auparavant et dont l'examen a été différé, qui est maintenant présenté à nouveau de manière satisfaisante, et elle demande s'il est possible qu'une décision assortie d'un renvoi – ce qui signifie que le Comité n'a pas pris de décision, mais qu'il a besoin d'obtenir de plus amples informations sur le site – devienne alors un examen différé.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme que c'est en effet correct.

La délégation du **Kenya** se dit convaincue que tous les membres se laisseraient guidés par ce principe, mais qu'elle ne serait pas favorable à un renvoi injustifié, et elle demande de mettre un terme au débat consistant à préjuger des sites.

La délégation du **Bénin** estime que les positions de tous ont été entendues et qu'il est temps d'arrêter la discussion.

L'UICN décrit ses procédures d'évaluation, en rappelant les principes fondateurs qui éclairent le processus d'évaluation rigoureux qu'elle entame en conformité avec les *Orientations* pour aboutir à une recommandation, en utilisant pleinement son réseau d'experts. Elle énumère les sites à examiner durant la présente session et suggère que la date de soumission des propositions d'inscription soit révisée au 28 février.

A. BIENS NATURELS

A.1 ÉTATS ARABES

A.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Bien	Toubkal
N° d'ordre	N 1168
État partie	Maroc
Critères proposés par l'État partie	N (i)(ii)(iv)

L'UICN présente le site, en précisant qu'il ne remplit pas les conditions d'intégrité et qu'il y a une erreur factuelle relative à l'emplacement du site dans l'Atlas occidental et non oriental. Elle reconnaît que le fondement de la revendication par l'État partie du statut de site du patrimoine mondial, repose sur les valeurs tectoniques du site. Cela tient peut-être à une différence de compréhension de la Valeur universelle exceptionnelle. Elle reconnaît que le bien est important pour la région mais qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle, comme le stipule le paragraphe 52 des *Orientations*. L'UICN ajoute que le site pourrait avoir un potentiel de paysage culturel et ne recommande pas de l'inscrire comme un bien naturel.

La délégation de l'**Inde** remarque que le site présente deux sortes de difficultés, l'une concernant le type de site et l'autre, la valeur universelle exceptionnelle, et elle demande, au cas où le site serait présenté à l'avenir comme paysage culturel, s'il aurait une valeur universelle exceptionnelle.

L'UICN répond que cela nécessiterait une évaluation spécifique et que, en tant que paysage culturel, cela demanderait aussi une évaluation de l'ICOMOS.

La délégation du **Japon** fait savoir qu'elle aurait aimé avoir l'opinion de l'État partie sur l'évaluation de l'UICN et demande s'il y a d'autres informations de l'État partie concernant le classement du site en tant que paysage culturel ?

La délégation du **Maroc** remercie l'UICN pour l'évaluation et la délégation du Japon pour avoir demandé des clarifications. La position de l'État partie n'a pas changé par rapport à celle exprimée dans le document *WHC-06/30.COM/INF.8B.4* – le site était présenté pour ses valeurs naturelles.

La **Présidente** demande si l'État partie serait prêt à réexaminer le site en tant que paysage culturel.

La délégation du **Maroc** répond par la négative.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** affirme qu'elle a d'autant plus de difficulté que l'État partie utilise l'ancien système de numérotation pour les sites naturels.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que le nouveau système commencerait l'an prochain pour les sites proposés après 2005.

La délégation du **Bénin** rappelle que l'UICN estime que le bien n'a pas de valeur universelle exceptionnelle. Elle indique qu'en principe une proposition d'inscription rejetée par le Comité ne peut être reproposée que dans des circonstances exceptionnelles. Il faudrait que l'État partie s'exprime à ce sujet.

La délégation d'**Israël** déclare qu'elle est prête à appuyer ce propos et note que cela met en lumière la question de qui fait l'analyse comparative.

La délégation de l'**Inde** estime que les comparaisons devraient se faire dans la même zone et que si l'UICN pense que le site n'a aucune valeur universelle exceptionnelle, mais qu'elle l'a pris en considération au titre du critère (iii), elle a malgré tout visité le site à la mauvaise saison, en hiver, et n'a pas pu comparer une zone avec une autre. La Délégation aimerait que l'État partie confirme qu'il ne repenserait pas l'inscription du site à l'avenir. De plus, ne conviendrait-il pas d'encourager le site à tenter une réinscription et l'UICN pourrait-elle dire ce qu'elle en pense ?

L'**UICN** répond que la mission de suivi réactif a visité le site en hiver mais qu'il a été visité à plusieurs occasions à différentes époques de l'année, en ajoutant que sa comparaison est établie avec d'autres sites de montagne à travers le monde et non à l'intérieur de la zone.

La délégation de la **Tunisie** indique avoir des problèmes avec la compréhension de l'évaluation de l'UICN, compréhensible uniquement aux experts de cette Organisation consultative. Elle souhaiterait pour ce bien la présence d'un « avocat de défense » pour pouvoir débattre. Elle s'abstient d'exprimer une opinion ferme, mais ne s'oppose pas à la décision telle que proposée par l'UICN.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.21** adoptée.

A.2 ASIE/PACIFIQUE

A.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Bien	Sanctuaire du grand panda du Sichuan – Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiabin
N° d'ordre	N 1213
État partie	Chine
Critères proposés par l'État partie	N (i)(ii)(iii)(iv)

L'UICN présente le site et recommande une évaluation indépendante des plans de gestion avant de pouvoir l'inscrire. Elle note qu'un barrage est en construction et qu'il va inonder une petite agglomération, mais qu'il n'aurait pas d'impact significatif sur le site. Elle ajoute que l'évaluation le considère comme un bien mixte et l'un des plus grands sites de la zone tempérée du globe.

La délégation du **Kenya** affirme que c'est un cas d'inscription évident, félicite l'État partie pour la qualité du dossier de candidature et ajoute que le Sanctuaire du grand panda est un fleuron en matière de conservation.

La délégation du **Canada** remercie l'État partie d'avoir persisté à améliorer le dossier d'inscription.

La délégation d'**Israël** déclare que l'usage d'une espèce charismatique pour promouvoir la conservation est une expression réelle de la valeur universelle exceptionnelle à travers une espèce singulière.

La délégation du **Bénin** demande d'inscrire ce bien par acclamation.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.22** adoptée.

La délégation de la **Chine** se dit enchantée de l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial et remercie l'UNESCO et l'UICN.

Bien	Patrimoine transfrontalier des forêts ombrophiles de Bornéo
N° d'ordre	N 1197
État partie	Indonésie/Malaisie
Critères proposés par l'État partie	N (i)(ii)(iv)

L'UICN présente le site et indique qu'elle considère que le site répond au critère (iv), mais qu'il ne remplit pas les conditions d'intégrité requises et elle recommande de différer l'examen de la proposition d'inscription jusqu'à sa mise en conformité.

La délégation des **Pays-Bas** estime que le site devrait être inscrit et placé en même temps sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle demande l'opinion de l'UICN sur l'importance du site.

L'**UICN** confirme que c'est un site extrêmement important, mais différent de Sumatra, et maintient sa recommandation.

La délégation du **Japon** demande si c'est un renvoi ou un examen différé, note l'absence de tout plan de gestion et dit qu'elle souhaiterait savoir si l'État partie a montré ou non sa forte détermination. Elle demande également si c'est un site fragile.

La délégation de l'**Inde** convient avec la délégation des Pays-Bas de la particularité du site et constate qu'il y a deux pays qui tentent de préparer des plans de gestion. Elle relève également que l'État partie devrait confirmer qu'aucune nouvelle plantation ne serait faite.

La délégation de l'**Indonésie** (observateur) explique qu'une équipe spéciale a été constituée dès 2001 à l'échelon national pour préparer conjointement un plan et un cadre de gestion. Elle ajoute qu'une législation est en place, qu'elle poursuit en justice les exploitations forestières illicites dans la région et interdit toute exploitation de pétrole dans la zone. L'État partie a signé un protocole d'accord (Indonésie/Malaisie) sur le bois d'œuvre illicite.

L'**UICN** indique qu'elle ne recommande pas de différer l'examen du site parce que la valeur universelle exceptionnelle lui fait défaut, mais parce que les États parties ont besoin de résoudre certains problèmes. Elle ajoute que le site a une valeur universelle exceptionnelle potentielle mais qu'il ne remplit pas les conditions d'intégrité requises.

La délégation du **Koweït** déclare qu'elle aimerait voir différentes recommandations basées sur les critères.

La délégation de la **Tunisie** remercie l'**UICN** d'avoir montré les valeurs exceptionnelles de ce bien. Elle s'associe à la proposition d'inscrire ce bien en même temps sur la Liste en péril.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** souligne que les articles 4 à 10 de la *Convention* stipulent que l'obligation d'assurer la protection des sites du patrimoine mondial incombe à l'État partie et demande au Comité de ne pas inscrire le site pour sa protection.

La délégation de l'**Espagne** indique que le cas soumis au Comité est un bon exemple de bien transfrontalier, un concept promu par le Comité du patrimoine mondial. C'est un bien important dont la valeur universelle exceptionnelle n'est pas mise en cause, selon l'**UICN**. Les points faibles présentés dans l'évaluation de l'**UICN** ne sont pas très différents de ceux qui caractérisent certains biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Elle appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas de procéder à une inscription simultanée sur la Liste en péril car cela inciterait à un meilleur suivi de la protection du bien.

La délégation de la **Norvège** reconnaît que le site est important pour les deux États parties et, en effet, pour tous les États parties à la *Convention*, mais elle attire l'attention sur le risque d'accepter des sites avant de remplir les critères dans l'espoir que l'État partie soit motivé pour améliorer la situation. Elle lance en avertissement que le Comité a inscrit par le passé des sites qui ont mis vingt ans à obtenir leur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation de la **République de Corée** se dit favorable à l'inscription du site sur la Liste, étant donné son importance et l'affirmation de l'État partie que des efforts ont été faits pour régler les problèmes.

La délégation du **Kenya** est d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique et s'associe aux autres membres du Comité pour recommander un renvoi.

La **Présidente** conclut que le renvoi rallie tous les suffrages.

La délégation de **Cuba** demande si l'UICN accepterait de renvoyer la proposition d'inscription au lieu d'en différer l'examen, en ce qui concerne notamment la question d'intégrité.

L'**UICN** signale que les conditions d'intégrité ne sont pas remplies et que les mesures à prendre demandent du temps ; le renvoi serait donc prématuré et une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait en être la conséquence.

La délégation des **Pays-Bas** propose de garder le projet de décision pour un examen différé ou de procéder directement à une inscription sur la Liste en péril ; un renvoi pourrait être un mauvais début pour le site.

La **Présidente** demande une clarification du Comité au sujet du renvoi ou de l'examen différé.

La délégation des **États-Unis d'Amérique**, soutenue par la délégation du **Canada**, souscrit au projet de décision proposé.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.23** adoptée.

A.3 EUROPE/AMÉRIQUE DU NORD

A.3.1 Nouvelles propositions d'inscription

Bien	Forêts hyrcaniennes d'Azerbaïdjan
N° d'ordre	N 1212
État partie	Azerbaïdjan
Critères proposés par l'État partie	N (i)(ii)(iii)(iv)

L'UICN présente le site et son rapport d'évaluation, et recommande au Comité de différer l'examen de l'inscription pour pouvoir établir une proposition d'inscription transnationale en série avec l'Iran.

La délégation du **Bénin** demande à l'UICN de clarifier si la superficie réduite du bien est en soi un fait positif ou négatif. Elle rajoute qu'elle appuie en principe l'idée d'envisager une proposition transnationale en série avec la République islamique d'Iran, mais rappelle à ce sujet qu'une telle proposition doit être présentée avec le consentement des deux États parties concernés, en conformité avec l'article 138 des *Orientations*.

L'UICN explique que la superficie est réduite mais que le site offre un grand potentiel au regard du critère (iv) et que du côté iranien les Forêts hyrcaniennes sont déjà protégées en tant que Parc national.

La délégation de la **République islamique d'Iran** (observateur) affirme que ses autorités entretiennent de bonnes relations avec l'Azerbaïdjan voisin et qu'elle est prête à préparer une proposition d'inscription pour la partie iranienne, mais que l'Azerbaïdjan a peut-être déjà fait enregistrer la sienne, bien qu'elle ne puisse faire aucun commentaire technique.

La délégation de la **Lituanie** renvoie à la page 34 du document concerné et demande si la protection est juridiquement contraignante ou non.

L'UICN note que la carte fournie dans le document est celle d'un site en série, entouré d'une zone tampon.

La délégation d'**Israël** s'interroge sur les dimensions du site et se demande s'il a une valeur universelle exceptionnelle intrinsèque ou seulement s'il est agrandi.

L'UICN explique que la question des dimensions résulte des conditions d'intégrité définies dans les *Orientations* et que la Forêt hyrcanienne d'Azerbaïdjan ne représente pas les Forêts hyrcaniennes qui sont importantes en valeur universelle.

La délégation du **Maroc** revient sur la question du rapport entre les dimensions d'un bien proposé pour inscription et sa valeur, et à ce sujet, demande à l'UICN si les études menées sur le bien s'étendent également à la partie du site qui se trouve sur le territoire iranien et si elles ont pu aussi en évaluer la valeur. Elle demande en outre de clarifier pourquoi les critères (i), (ii) et (iii) n'ont pas été retenus.

L'UICN note que tous les experts ont convenu d'opter pour une proposition d'inscription conjointe qui serait un pas en avant très positif. Elle attire l'attention sur les pages 32-33 concernant les critères.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique qu'en ce qui concerne la République islamique d'Iran, le site ne figure pas encore sur la Liste indicative et qu'une inclusion est normalement requise un an avant la présentation de la proposition d'inscription.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.24** adoptée.

Bien	Voie de migration de la Great Rift Valley, vallée de la Hula
N° d'ordre	N 1219
État partie	Israël
Critères proposés par l'État partie	N (ii)(iii)(iv)

L'**UICN** présente le site et son rapport d'évaluation et recommande au Comité de ne pas l'inscrire du fait qu'il ne peut pas être considéré comme ayant en soi une valeur universelle exceptionnelle. La coopération avec les autres Conventions concernant le phénomène en question est importante et un dossier révisé sous forme de proposition d'inscription transnationale en série va être encouragé.

Le **Rapporteur** informe le Comité qu'il a reçu un projet de décision révisé de la délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par la délégation de Nouvelle-Zélande, qui déclare reconnaître le rôle des espèces migratoires dans le patrimoine mondial et adopte les principes selon lesquels les sites clés associés à ce phénomène sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La décision rappelle qu'en se référant aux nombreuses décisions concernant les valeurs exceptionnelles de patrimoine naturel et étant donné les liens avec les autres accords principaux, elle note que le site devrait être considéré comme un bien transnational en série et renvoyé à la 31^e session du Comité en 2007. À la lumière de la décision, elle demande que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, par l'intermédiaire de leur réseau d'experts, octroient l'aide nécessaire à l'établissement de la proposition d'inscription transnationale en série.

La délégation des **Pays-Bas** note que c'est une importante voie de migration semblable à celle du Paléarctique occidental le long de laquelle il y a des biens inclus en propre. Elle souligne que le premier site d'une proposition d'inscription en série doit avoir comme tel une valeur universelle exceptionnelle et devrait être clairement formulé en termes de structure ; elle se prononcerait donc en faveur d'un renvoi pour permettre de présenter une proposition d'inscription transnationale.

La délégation de la **Norvège** exprime l'espoir que l'État partie poursuivra son travail. Du fait que l'actuelle proposition n'a en soi aucune valeur universelle exceptionnelle, elle ne se qualifie pas pour l'inscription et nécessite un réexamen.

La délégation du **Bénin** exprime sa perplexité par rapport au projet d'amendement proposé par la délégation des États-Unis. Elle rappelle à ce sujet que, conformément aux *Orientations*, le Comité décide de renvoyer une proposition d'inscription quand il considère que c'est nécessaire de recevoir un complément d'information de l'État partie. À cet égard, elle considère que la possibilité d'envisager dans le futur une proposition d'inscription transfrontalière en série, telle que mentionnée dans le projet d'amendement, nécessite des études plus approfondies qu'un simple « complément d'information »,

d'autant plus que les États parties qui pourraient s'associer à ce projet sont encore inconnus à ce jour et, en tout cas, pas encore prêts. Pour ces raisons, elle ne pourra donc pas appuyer le projet d'amendement proposé par la délégation des États-Unis.

La délégation du **Kenya** se prononce en faveur de la proposition, car l'ensemble de la Rift Valley est une importante voie de migration, l'un des sites les plus spectaculaires de cette catégorie. En Afrique orientale, ce patrimoine est partagé entre les nations et sa reconnaissance est cruciale. Elle se réfère en outre aux paragraphes 138 et 139 des *Orientations* sur le consentement des États parties pour les propositions d'inscription de biens en série et confirme qu'elle s'associera à cette proposition d'inscription.

La **Présidente** demande si le projet de décision tel qu'amendé fait l'unanimité ou non.

La délégation de **l'Inde** renvoie à l'explication du Directeur du Centre du patrimoine mondial comme quoi le renvoi n'est en aucun cas un jugement sur la valeur universelle exceptionnelle et affirme que la coopération internationale est très importante. Elle accueille favorablement le projet de décision amendé et estime qu'un renvoi est possible tout en respectant le point de vue des Organisations consultatives.

La délégation d'**Israël** fait savoir qu'elle a déjà travaillé avec les États de la Rift Valley, en particulier pour une déclaration qui a été soumise en mars 2006.

L'**UICN** note qu'il serait préférable si l'État partie ayant l'initiative du projet avait un bien d'une valeur universelle exceptionnelle et souligne que la proposition d'inscription des Lacs du Kenya dont l'examen a été différé, figure à la page 49 du document d'évaluation.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** se dit intriguée par le concept et relève que toutes les voies de migration ont des zones clés, mais que le cas à l'étude constitue un nouveau type de site. Si la présente proposition n'est pas inscrite, elle ne peut pas revenir au Comité.

La délégation de la **Tunisie** observe qu'une proposition transnationale de voie de migration dans la région pourrait, en voie générale, impliquer aussi au moins neuf États arabes, mais elle précise qu'à ce stade les conjonctures actuelles – et non pas des questions de principe – ne permettent pas à ces États de participer à un projet similaire.

La délégation des **Pays-Bas**, en référence aux Lacs du Kenya, se dit favorable à une proposition d'inscription transnationale et demande aux délégations d'Israël et du Kenya de travailler ensemble.

La délégation du **Japon** regrette que la délégation des États-Unis d'Amérique n'ait pas proposé le même principe pour la Malaisie.

La délégation de la **Norvège** déclare que la proposition d'inscription prendrait du temps et qu'elle devrait être représentée comme une nouvelle proposition transnationale.

En réponse à une demande de clarification formulée par la délégation du **Canada**, le **Conseiller juridique** déclare que si le Comité n'a pas inscrit un site, cette proposition d'inscription ne peut être représentée, sauf cas exceptionnel, à l'exemple de nouvelles preuves scientifiques.

L'**UICN** informe le Comité de cas antérieurs comme celui d'Ibiza qui a été représenté comme une proposition d'inscription complètement neuve.

La délégation du **Canada** fait savoir, suivant les conseils juridiques, qu'elle propose un examen différé, car sinon il va y avoir des problèmes à l'avenir.

La **Présidente** suggère de prendre l'amendement de la délégation des États-Unis d'Amérique avec la suggestion de la délégation du Canada pour un examen différé.

La délégation de la **Norvège** se rallie à cette option.

La délégation des **Pays-Bas** propose de supprimer le dernier paragraphe pour le remplacer par : « Note la déclaration de candidature d'une proposition d'inscription transnationale en série avec le Kenya et éventuellement d'autres pays le long de la Great Rift Valley et diffère l'examen de la proposition d'inscription à l'État partie... ».

Les délégations du **Kenya** et des **États-Unis d'Amérique** sont d'accord.

La délégation de **Cuba** demande jusqu'à quand serait différé l'examen de la proposition d'inscription.

La **Présidente** indique que l'examen différé sous-entend que la proposition d'inscription pourra être représentée quand elle sera prête.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.25** adoptée telle qu'amendée.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** souligne que la force de la *Convention du patrimoine mondial* réside dans la volonté de faire abstraction des conflits dans l'intérêt de l'humanité et déplore les commentaires de la Tunisie.

La délégation de la **Tunisie** précise qu'elle voulait tout simplement rappeler que les États arabes n'étaient pas prêts en l'état actuel à s'associer au projet et qu'ils le seront éventuellement au moment où les conditions le permettront.

M. Van der Ploeg (Pays-Bas) prend la présidence.

Bien	Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la péninsule ibérique
N° d'ordre	N 1204
État partie	Espagne
Critères proposés	N (i)(ii)(iii)

par l'État partie	
-------------------	--

L'UICN présente le site et son rapport d'évaluation et recommande au Comité d'en différer l'examen et d'envisager une proposition d'inscription conjointe avec le Portugal.

La délégation du **Kenya** demande s'il y a des valeurs culturelles.

L'UICN estime qu'elle est d'autant moins en mesure de parler de valeurs culturelles que la proposition d'inscription n'est justifiée que pour des valeurs scientifiques.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 8B.26** adoptée.

A.3.2 EXTENSION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Bien	L'archipel de Kvarken (Extension de " Haute Côte "
N° d'ordre	N 898 Bis
État partie	Finlande/Suède
Critères proposés par l'État partie	N (i)

L'UICN présente le site et son rapport d'évaluation et recommande au Comité de l'inscrire comme une extension de la Haute Côte en Suède.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 8B.27** adoptée.

La délégation de la **Finlande** (observateur) remercie le Comité pour l'inscription et en souligne l'importance pour les communautés locales.

A.4 AMÉRIQUE LATINE/CARAÏBES

A.4.1 Nouvelles propositions d'inscription

Bien	Parcs nationaux marins, côtiers et océaniques des îles Gorgona et Malpelo du Pacifique oriental tropical
N° d'ordre	N 1216
État partie	Colombie
Critères proposés par l'État partie	N (i)(ii)(iii)(iv)

L'UICN présente le site et son rapport d'évaluation et recommande au Comité d'inscrire une partie de la proposition d'inscription comme un site marin de premier plan.

La délégation du **Chili**, en référence au paragraphe 3 du projet de décision, signale qu'il y a une contradiction entre ce qui a été dit par l'UICN dans la présentation et ce qui est

recommandé dans le projet de décision s'agissant de la proposition d'inscription de Gorgona. En particulier, les études ne sont pas terminées et le Comité devrait, par conséquent, donner la possibilité à l'État partie de présenter une évaluation plus approfondie de la valeur du bien proposé pour inscription. Elle suggère donc d'amender la recommandation de manière à différer l'examen de la proposition d'inscription.

La délégation d'**Israël** affirme que c'est un site crucial pour le Pacifique tropical oriental.

La délégation de l'**Espagne** estime que les deux biens proposés de Malpelo et Gorgona font partie du même couloir marin et que la recommandation visant à inscrire l'île de Malpelo sans inscrire celle de Gorgona risque donc de nuire à la protection du couloir dans son ensemble.

La délégation du **Pérou** soutient l'amendement visant à différer l'examen de la proposition d'inscription de l'île de Gorgona, comme le propose la délégation du Chili.

La délégation du **Japon** demande une clarification pour savoir si le cas concerne une proposition d'inscription unique dont seule une partie est inscrite et l'autre pas.

Le **Président** indique que le consensus est qu'une partie du bien soit inscrite et que l'examen de l'autre partie soit différé.

La délégation de la **Colombie** (observateur) exprime sa satisfaction devant l'inscription de l'île de Malpelo sur la Liste du patrimoine mondial et rappelle que son sanctuaire offre une grande diversité biologique. Elle ajoute que la Fondation Malpelo surveille de près la conservation du bien nouvellement inscrit et que de plus amples renseignements seraient donnés ultérieurement sur Gorgona pour que le Comité puisse en étudier l'inscription.

Le **Président** déclare la décision **30 COM 8B.28** adoptée telle qu'amendée.

B. BIENS MIXTES

B.1 AFRIQUE

B.1.1 Propositions d'inscription différées, renvoyées ou recommandées de ne pas être inscrites par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Le **Président** informe le Comité du retrait de la proposition d'inscription du Malawi.

La délégation d'**Israël** se dit attristée par cette information car c'est un site de la Rift Valley.

Bien	Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda
N° d'ordre	N/C 1147 Rev
État partie	Gabon
Critères proposés par l'État partie	C (iii)(iv) N (ii)(iv) CL

L'UICN présente le site proposé comme bien mixte et son rapport d'évaluation et recommande au Comité d'en différer l'examen, ce qui a également été recommandé par l'ICOMOS pour les valeurs culturelles. Les deux Organisations consultatives font aussi référence à la lettre reçue de l'État partie qui signale des erreurs factuelles.

La délégation du **Pérou** demande à recevoir des nouvelles de l'État partie.

La délégation du **Gabon** (observateur) précise qu'elle avait présenté la carte afin de préciser les limites appropriées, tel que recommandé par l'ICOMOS et demandé par le Comité au moment du renvoi de la proposition d'inscription décidé par le Comité à sa 29e session.

La délégation du **Bénin**, tout en remerciant les Organisations consultatives pour le travail remarquable qu'elles accomplissent pour le Comité, exprime son inconfort par rapport au projet de décision. En rappelant l'esprit de coopération qui doit toujours inspirer le travail commun du Comité et des Organisations consultatives, la délégation demande à celles-ci si le renvoi de la proposition d'inscription ne serait pas suffisant pour acquérir les informations supplémentaires et les analyses plus détaillées dont fait mention le rapport d'évaluation. Elle rappelle, en outre, qu'au moment du débat sur cette même proposition d'inscription lors de la 29e session, la possibilité d'accorder l'assistance internationale à l'État partie avait été mentionnée.

L'UICN note qu'une bonne analyse comparative prend autant de temps que la bonne préparation d'une proposition d'inscription en série.

L'ICOMOS relève que dans l'hypothèse d'un autre renvoi, des problèmes analogues risqueraient de se poser car il serait impossible d'effectuer une nouvelle mission dans un court laps de temps.

La délégation du **Kenya** se dit préoccupée par la question de la valeur universelle exceptionnelle dans la mesure où les données existent et où il est important pour les Organisations consultatives d'en tenir compte. Par exemple, l'aire figure parmi les écorégions « Global 200 » du WWF comme l'une des moins perturbées par l'activité humaine et sert de refuge aux mammifères menacés d'extinction. En même temps, le site témoigne de 400 000 ans d'histoire de l'humanité.

L'UICN explique que la classification du WWF repose sur des priorités en matière de conservation qui ne sont pas axées sur la valeur universelle exceptionnelle. Elle fait aussi allusion au cas de la Garamba et estime que le patrimoine mondial ne devrait pas se polariser exclusivement sur une espèce.

L'ICOMOS ajoute que des progrès ont été accomplis sur le plan de la protection juridique.

La délégation de l'**Inde** demande si l'État partie a reçu ou non une assistance internationale et exprime sa sympathie envers la région africaine, encore sous-représentée sur la Liste du patrimoine mondial.

La délégation du **Kenya** se dit insatisfaite des réponses à la question de la valeur universelle exceptionnelle et déclare qu'il est du devoir du Comité de venir en aide à l'État partie.

La délégation de l'**Espagne** exprime sa perplexité quant à la formulation du projet de décision, en suggérant d'employer un langage plus diplomatique.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare que l'État partie n'a pas demandé d'assistance internationale, mais qu'une assistance préparatoire avait été octroyée lors de la première soumission de la proposition d'inscription.

En réponse à une question de la délégation de l'**Inde** relative à une éventuelle contradiction dans le projet de décision, l'ICOMOS explique que le Parc national bénéficie déjà d'une protection complète et que des sites supplémentaires ont été ajoutés.

La délégation du **Bénin** observe qu'il y a beaucoup de malentendus dans le rapport d'évaluation de l'ICOMOS et demande à ce sujet comment le Comité pourrait prendre une décision avant que ces malentendus soient clarifiés. Elle suggère donc de renvoyer la décision à la séance de l'après-midi pour permettre à un groupe de travail informel, nommé par le Président du Comité, de travailler à un amendement au projet de décision.

Le **Président** estime que c'est une suggestion constructive et considère que le Comité a donné son aval aux consultations proposées dans un groupe de travail informel.

La délégation d'**Israël** observe, de manière générale, que le Comité a tendance à voir les sites à l'échelon national et non à l'échelon mondial, comme cela devrait être le cas. Elle renvoie à l'exemple de la proposition d'inscription retirée du Malawi qui pourrait s'inscrire dans le cadre de l'initiative élargie de la Rift Valley. Une nouvelle approche créative s'impose pour ces propositions d'inscription.

La séance est levée à 13 h 15

HUITIÈME RÉUNION
15h00 - 18h30

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

POINT 8B PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)

Documents : WHC-06/30.COM/8B
WHC-06/30.COM/8B.Add
WHC-06/30.COM/INF.8B.4

Décisions : **30 COM 8B.1 à 8B.58**

Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon (suite)

La **Présidente** résume les conclusions du groupe de travail qui s'est réuni pendant le déjeuner pour discuter de la proposition d'inscription du Gabon.

Le **Rapporteur** donne lecture du projet d'amendement au projet de décision, proposant de supprimer le paragraphe 4, et présente le texte modifié dont a convenu le groupe de travail.

La délégation du **Bénin** demande des éclaircissements sur la procédure.

Le **Rapporteur** donne des précisions au sujet de la demande de la délégation du Bénin.

La délégation de l'**Inde** soutient fortement l'amendement qui est jugé réalisable et conforme, et est d'avis que, comme le Gabon n'a aucun site au patrimoine mondial et appartient à un continent très sous-représenté, un renvoi est préférable à un examen différé.

La délégation du **Kenya** partage l'avis des délégations du Bénin et de l'Inde.

La délégation de la **République de Corée** soutient fortement l'amendement.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** exprime son soutien au Gabon et souscrit à l'amendement, mais elle demande de clarifier la différence entre renvoi et examen différé, se disant préoccupée par le problème de délai qui serait insurmontable en cas de renvoi de la proposition d'inscription.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'une proposition d'inscription qui a été renvoyée peut être réexaminée dans les trois ans qui suivent.

La délégation du **Japon** est favorable au renvoi de la proposition d'inscription.

La **Présidente** suggère que le mot « diffère » soit remplacé par « renvoie ».

L'**ICOMOS** se dit favorable à la proposition d'inscription qui a besoin d'être améliorée, mais lance une mise en garde au sujet des problèmes que poserait à nouveau le renvoi de la proposition, car il n'y aurait pas assez de temps pour faire les évaluations dans les délais impartis.

La délégation du **Kenya** se déclare sensible aux préoccupations de l'ICOMOS, mais s'interroge sur la capacité d'évaluation de l'ICOMOS puisqu'on dispose en fait d'un délai de trois ans.

La **Présidente** confirme qu'un renvoi est assorti d'un délai de trois ans, ce qui répondrait certainement aux inquiétudes de l'ICOMOS.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.29** adoptée telle qu'amendée.

POINT 8A LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 20 AVRIL 2006 CONFORMÉMENT AUX *ORIENTATIONS* (suite)

La **Présidente** demande au Comité de se référer aux points précédents et rappelle le texte proposé par la délégation d'Israël, qui n'avait pas été traduit ni distribué, en ce qui concerne le point sur les Listes indicatives.

La délégation de la **République de Corée** soutient le deuxième sous-paragraphe du 3-a, mais remet en question le sous-paragraphe 3A.1 et demande qu'Israël explique sa compréhension de la portée de l'évaluation requise. De quoi s'agit-il ? Elle s'interroge également sur le lien entre la Liste indicative et les registres et autres mécanismes nationaux, et rappelle au Comité que cela risque de poser des problèmes car chaque pays a des systèmes différents. Enfin, elle demande s'il y a des implications extrabudgétaires pour le Centre du patrimoine mondial. Elle demande aussi de supprimer le sous-paragraphe B.

Le **Rapporteur** lit l'amendement soumis par la délégation du Japon, par lequel le sous-paragraphe A serait entièrement supprimé.

La délégation du **Japon** demande de supprimer le paragraphe A dans son entier, en faisant remarquer qu'il n'est pas réaliste de confier une tâche aussi lourde aux Organisations consultatives, ainsi que le retrait des directives sur la façon d'établir une Liste indicative.

La délégation du **Koweït** se demande quelle sorte de mesures le Comité pourrait recommander aux États parties sans Liste indicative.

La délégation de l'**Inde** se demande si le Rapporteur pourrait reformuler la décision et rappelle la nécessité d'énoncer clairement le mode de production des propositions d'inscription, et affirme que les paragraphes 2 et 3 sont bien utiles.

La délégation d'**Israël** est d'accord avec la délégation de l'Inde.

La délégation des **Pays-Bas** explique que l'information du paragraphe C est déjà contenue dans une autre partie du document et se demande s'il faut conserver tout le paragraphe.

La délégation du **Canada** se demande ce qui reste à approuver si tous les paragraphes sont supprimés.

La **Présidente** précise que la décision serait adoptée sans amendement.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8A** adoptée sans amendement.

La délégation du **Maroc** prend la parole pour donner une déclaration au nom du Groupe arabe concernant la Liste indicative présentée par l'État partie d'Israël, qui inclut Jérusalem. Le Groupe arabe rappelle que le site « Jérusalem, vieille ville et ses remparts » est déjà inscrit par la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1981 et sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1989. Le Groupe arabe réaffirme à ce sujet le statut particulier de Jérusalem.

POINT 8B PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)

Documents : WHC-06/30.COM/8B
WHC-06/30.COM/8B.Add
WHC-06/30.COM/INF.8B.4

Décisions : **30 COM 8B.1 à 8B.58**

C. BIENS CULTURELS

L'**ICOMOS** présente une introduction en expliquant comment il conçoit ses évaluations.

C.1 AFRIQUE

C.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

La délégation du **Maroc** rappelle que, depuis son adhésion à la *Convention*, elle n'a cessé de contribuer à sa mise en œuvre et que, dans cet esprit, elle respecte la décision du Comité de ne pas inscrire le site de Toubkal. Cependant, elle exprime ses regrets et son désaccord avec l'évaluation du site qui ne reconnaît pas sa valeur universelle et

s'interroge sur les chances des petits pays de voir leurs sites naturels inscrits sur la Liste si l'on commence à lier la valeur universelle exceptionnelle à la dimension spatiale du site. Elle remercie ensuite les personnes qui ont voulu accompagner son pays dans l'examen du dossier.

Bien	Les ruines de Loropéni
N° d'ordre	C 1225
État partie	Burkina Faso
Critères proposés par l'État partie	C (ii)(iv)(vi)

L'ICOMOS présente le site.

La délégation de la **République de Corée**, faisant référence à l'information de dernière minute communiquée par l'État partie au sujet d'erreurs de procédure, demande si cette information est reflétée dans la recommandation de l'ICOMOS et, dans le cas contraire, s'il est possible de modifier la recommandation sur la base de cette information.

L'ICOMOS explique que la lettre présentée porte sur des erreurs factuelles et que l'information à laquelle il a été fait allusion dans la présentation a trait au plan de gestion, mais ne modifie en rien la décision de l'ICOMOS.

La délégation de **Madagascar** remarque que la demande d'inscription est la première pour le pays. Elle note que le projet de décision requiert un large complément d'information et se demande si l'ICOMOS a invité l'État partie à fournir ces informations. Parlant au sujet des fouilles, elle remarque que ces dernières peuvent s'avérer destructives et note qu'il existe d'autres méthodes. S'agissant de la stabilisation des murs, elle note qu'à la page 16 du document d'évaluation, il est écrit qu'ils sont préservés, ce qui semble contradictoire.

L'ICOMOS dit en réponse que la mission de septembre a collecté les informations disponibles pour l'ICOMOS, qui ont été combinées avec les données recueillies par d'autres moyens. Aucune demande de renseignements complémentaires n'est parvenue de l'État partie puisqu'il n'y en avait pas besoin. S'agissant des fouilles, l'ICOMOS met en question la qualité des études et note que tout projet de stabilisation et de conservation des ruines devrait être bien documenté. Les murailles en latérite avec de l'eau turbide finiront par nécessiter un type de plan de conservation pour les protéger.

La délégation de la **Tunisie** se dit émerveillée par la monumentalité des murailles, qui constituent un phénomène rare dans cette partie du monde. Selon lui, la lettre de l'État partie clarifie leur fonctionnalité comme lieu de sacrifice. Étant donné que le Burkina Faso n'a pas encore de site inscrit dans la Liste, il propose de l'inscrire.

La délégation du **Maroc** souligne qu'il faut tenir compte de la tradition orale comme source d'histoire et note qu'au sujet de la préservation, le site dispose d'un plan de gestion. Il se déclare favorable à une inscription.

La délégation du **Bénin** se dit également prête à inscrire le site, comme les ruines semblent avoir une certaine valeur et importance, même si elles ne sont pas uniques. Elle note que les fouilles demandées ont un caractère continu et constate qu'il y a eu un problème de communication entre l'ICOMOS et l'État partie.

La délégation du **Kenya** met en question le fait que les petits pays semblent devoir être confrontés à des obstacles insurmontables lorsqu'ils tentent d'inscrire des sites. Elle évoque le rapport de l'ICOMOS, en citant ce qu'elle qualifie d'incohérences. Elle relève que, dans le rapport de l'ICOMOS, aucune mention n'est faite de la tradition orale qui est jugée exceptionnelle. Le Kenya demande que le site soit l'objet d'un examen attentif ; la décision de différer l'examen de ce genre de sites est trop sévère.

La délégation des **Pays-Bas** manifeste son embarras vis-à-vis du rapport de l'ICOMOS qu'elle compare à celui du Gabon, suggérant qu'il est nécessaire d'agir avec pragmatisme. Elle mesure toute l'ampleur de la tâche que représente l'évaluation de ces sites. Elle suggère un amendement au projet de décision, affirmant qu'il est souhaitable pour les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial d'octroyer une aide en amont pour les tâches mentionnées au paragraphe 2. Elle insiste sur la nécessité d'aider les petits pays à préparer de bons dossiers.

La délégation de l'**Inde** souscrit à la proposition de la délégation des Pays-Bas. Notant qu'une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial a été accordée à l'État partie, elle demande pourquoi les dossiers de candidature n'étaient pas encore dûment complétés au moment où cette aide a été octroyée. Elle pose également la question de l'analyse comparative en se demandant si l'état d'esprit au sein du Comité ne pêche pas par rigidité, ce qui finit par donner une idée fautive de ce genre de site.

La délégation de la **Norvège** note que, même si le site a sans nul doute une grande valeur et qu'elle soutient l'inscription de nouveaux sites africains sur la Liste, cela ne peut se faire que si les critères sont clairement satisfaits. Le renvoi de la proposition d'inscription ne semble pas approprié, étant donné la somme de travail à fournir. C'est pourquoi elle suggère d'en différer l'examen et demande à l'ICOMOS de combien de temps supplémentaire il y aurait besoin.

L'ICOMOS répond que le temps nécessaire dépend des ressources disponibles.

La délégation de la **République de Corée** s'associe à la position en faveur de l'inscription du site, notant la qualité de la conservation et sa valeur universelle. Elle insiste sur le fait que le Burkina Faso n'a aucun bien sur la Liste du patrimoine et qu'on doit lui donner un signe d'encouragement.

La délégation d'**Israël** affirme qu'il est important d'être sensible aux besoins particuliers de l'Afrique. Elle serait favorable au renvoi proposé mais note que le site pourrait probablement remplir le critère (vi). À l'instar de la délégation de l'Inde, elle s'étonne que la proposition d'inscription ne renferme pas les éléments d'information nécessaires

d'autant que l'État partie a reçu une assistance internationale pour la préparation du dossier.

La délégation du **Koweït** soutient l'inscription immédiate du site et ne considère pas les recommandations du projet de décision comme étant cruciales. Elle suggère donc que l'État partie les applique en temps voulu.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** souligne l'importance de la tradition orale et souscrit aux déclarations des délégations du Maroc et du Kenya. Elle soutient également la suggestion de la délégation des Pays-Bas.

La délégation de l'**Espagne** affirme que sa position est la même que celle de la délégation de la République de Corée ou, tout du moins, qu'il y ait un renvoi de la proposition d'inscription.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** reconnaît que c'est un site important, mais insiste sur le fait que l'examen différé ou le renvoi ne doit pas être perçu de manière négative. Elle répète que le Comité a l'obligation d'exiger les normes les plus rigoureuses pour les sites proposés. D'autre part, elle se dit préoccupée de voir que les recommandations des Organisations consultatives ne sont suivies d'effet que si elles sont conformes aux souhaits des membres du Comité.

La délégation de **Cuba**, notant l'importance du site ainsi que l'analyse de l'ICOMOS, mesure la difficulté de la décision. Compte tenu de la sous-représentation de l'Afrique, elle recommande l'inscription.

La délégation de la **Norvège** rappelle qu'elle ne peut pas accepter une inscription, mais qu'on pourrait parvenir à un consensus en renvoyant la proposition d'inscription à l'État partie et en assurant un appui pour la poursuite du processus, comme le propose la délégation des Pays-Bas.

La délégation de l'**Inde** soutient la proposition de la délégation de la Norvège et demande au Rapporteur de donner lecture des amendements.

Le **Rapporteur** rappelle le nouveau paragraphe 3 proposé par la délégation des Pays-Bas et le nouveau paragraphe 4 proposé par la délégation de l'Inde.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.31** adoptée telle qu'amendée.

Bien	Les cercles mégalithiques de Sénégal
N° d'ordre	C 1226
État partie	Gambie/Sénégal
Critères proposés par l'État partie	C (i)(iii)(iv)

L'ICOMOS présente le site et l'évaluation de la proposition d'inscription.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.32** adoptée par acclamation.

La délégation d'**Israël** se félicite de l'inscription du bien, d'autant plus qu'il s'agit d'un bien du patrimoine mondial transfrontalier. Elle suggère de l'inscrire aussi ultérieurement au titre du critère (vi) et accueille favorablement la suggestion de l'ICOMOS d'agrandir le site et de l'inscrire comme paysage culturel.

La délégation des **Pays-Bas** félicite les États parties pour la manière dont les communautés locales ont été impliquées dans la préparation du plan de gestion et de la proposition d'inscription.

La délégation du **Kenya** souligne l'exemplarité de l'évaluation de l'ICOMOS.

La délégation du **Sénégal** (observateur) exprime son plaisir et son honneur de voir ce bien multinational inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et annonce que l'État partie tentera d'agrandir le bien pour qu'il couvre tous les sites reliés.

Bien	Apravasi Ghat
N° d'ordre	C 1227
État partie	Maurice
Critères proposés par l'État partie	C (iv)(vi)

L'ICOMOS fait une présentation du site.

La délégation de **Madagascar** souligne le fait que le Comité et l'UNESCO ont déjà fait plusieurs choses en faveur de l'inscription des lieux de mémoire et des sites liés à l'esclavage, tel que celui-ci. L'ICOMOS demande d'en différer l'examen pour entreprendre des recherches et demande qu'on donne la parole à l'État partie afin qu'il puisse expliquer l'état d'avancement des recherches. Le Comité a été informé que l'appareil juridique a été approuvé par le Parlement mauricien le jour précédent. La délégation du Madagascar recommande donc l'inscription du bien.

La délégation du **Kenya** est d'avis que nul autre lieu ne pourrait mieux illustrer le travail sous contrat que le site à l'examen. C'est une question de mémoire par opposition à un monument : faudrait-il prendre en considération la dimension du site ou la globalité du phénomène qu'il représente ? Étant donné l'importance de la reconnaissance de ce phénomène universel, le site mérite d'être classé sur la Liste.

La délégation du **Bénin** demande à l'ICOMOS la justification de sa recommandation d'effectuer plus de recherches. Il lui semble que des recherches existent depuis plus de cinquante ans et se demande de quelle façon encore plus de recherches viendront renforcer le dossier de proposition d'inscription.

La délégation du **Maroc** note la relation du site avec la célébration de l'Année de la lutte contre l'esclavage. Elle note qu'elle s'attendait à un examen plus favorable, croit que la décision de le différer est un peu dure et propose d'inscrire le site.

La délégation de **Maurice** note que la proposition d'inscription a été préparée sur la base de recherches approfondies, mais qu'une partie de ces informations a été retirée du document de candidature à la demande du Centre du patrimoine mondial pour réduire la longueur du document. Elle souligne également que le Gouvernement a déjà mis un terme aux travaux d'aménagement du front de mer mentionnés dans l'évaluation.

L'**ICOMOS** fait savoir qu'il existe de nombreuses études sur la problématique du travail sous contrat, mais qu'elles n'ont pas été appliquées à la proposition d'inscription à l'examen. Il répète qu'il y a d'autres lieux d'égale importance ailleurs dans le monde et recommande donc l'instauration nécessaire d'un cadre global.

La délégation des **Pays-Bas** répond que c'est beaucoup demander et signale qu'aux Pays-Bas aussi, il y a de nombreuses études sur ce thème qu'elle se ferait un plaisir de mettre à la disposition de l'État partie.

La délégation de l'**Inde** note que cette proposition d'inscription revêt une signification particulière pour son pays car ce phénomène a son origine en Inde. La Délégation fait une présentation détaillée de la perspective historique du travail sous contrat et de la Valeur universelle exceptionnelle sous l'angle du critère (vi). Le travail sous contrat n'est qu'une plus jolie expression pour désigner l'esclavage et il ne faudrait pas le confondre avec l'immigration contemporaine qui repose sur le désir des immigrants d'améliorer leurs conditions de vie et leur avenir, et qui est une décision basée sur leur choix. L'Aapravasi Ghat est une mémoire vive des souffrances et du chagrin endurés par ces gens amenés ici en sachant qu'ils ne pourraient jamais retourner dans leur patrie. L'Inde ne peut pas accepter la nécessité de faire davantage de recherches à ce sujet. Tant d'études existent déjà, y compris en Inde. Le site proposé est unique et l'Inde n'admet pas que la dimension pose problème. L'Inde conteste vivement le changement de nom proposé par l'ICOMOS en « Dépôt d'immigration ». L'Aapravashi Ghat reflète une réalité historique qu'on ne peut pas confondre avec les questions d'immigration. L'Inde engage le Comité à soutenir son inscription immédiate.

L'**ICOMOS** répond aux questions posées et note que le séminaire de 2004 n'a jamais eu lieu. Il souligne qu'un gros travail est fait actuellement sur et autour du thème de la traite négrière en vue d'établir une proposition d'inscription et considère le thème du travail sous contrat comme étant analogue. Il faut l'examiner au niveau mondial à l'instar de la traite négrière, car il revêt la même importance.

La délégation d'**Israël**, exprimant son inquiétude quant au processus d'évaluation de la proposition d'inscription du site, demande pourquoi l'État partie n'a pas fourni le complément d'information. Pour ce qui est des thèmes, elle souhaiterait savoir si c'est une proposition d'inscription en série et si le site a une valeur universelle exceptionnelle qui pourrait s'appliquer à d'autres sites analogues.

En réponse, l'**ICOMOS** informe le Comité que le thème de la Diaspora devrait être examiné dans les mêmes termes que le mouvement de la « Route de l'esclave » qui a été d'égale importance mais de manière différente, et que le critère (vi) est important dans la proposition d'inscription en discussion.

La délégation de la **Tunisie** s'interroge si l'on peut changer le nom d'un site et elle s'étonne que l'État partie accepte ce changement de nom. Elle ajoute que le site a une valeur exceptionnelle. Il s'agit de la mémoire de l'esclavage, même si la formulation employée essaie d'adoucir le propos. La Délégation conclut en proposant l'inscription du site sans réserve.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande si le plan de gestion du site est finalisé ou non et s'il y a eu débat sur la gestion avec la population locale. La Délégation est favorable au retrait du paragraphe 3 de la liste des recommandations.

En référence à la question du renvoi et de l'examen différé des sites proposés, la délégation de la **Norvège** affirme que le site est d'une grande importance, qu'il soit ou non sur la Liste, et qu'elle se trouve dans une situation difficile car elle a l'impression que la *Convention* et les exigences des *Orientations* ne sont pas mises en évidence.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande**, souscrivant aux propos de la délégation de l'Inde, met l'accent sur le besoin de flexibilité relativement à la *Convention*. Le travail sous contrat est une forme d'esclavage. C'est pourquoi elle soutient la proposition de la délégation de l'Inde de retirer le paragraphe 3 des recommandations.

La délégation du **Pérou** estime que le site mérite de figurer sur la Liste du patrimoine mondial.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** se demande s'il est pertinent d'entreprendre de plus vastes études pour la proposition d'inscription.

La **Présidente** souligne l'importance du critère (vi) pour la proposition d'inscription et demande que le Comité soumette des propositions fondées sur les critères pertinents et parvienne à un consensus sur l'inscription.

La délégation des **Pays-Bas** propose un amendement à la recommandation : en proposant le site sur la base du critère (vi), le Comité devrait recommander que l'État partie s'associe avec d'autres acteurs internationaux pour entreprendre des recherches sur le travail sous contrat à travers le monde.

La délégation de la **République de Corée** appuie l'inscription.

La délégation du **Kenya**, exprimant son soutien à l'inscription du site, approuve l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.33** adoptée telle qu'amendée.

La délégation de **Maurice** remercie le Comité, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial pour leur aide dans le processus de proposition d'inscription.

Bien	Harar Jugol, la ville historique fortifiée
N° d'ordre	C 1189 Rev
État partie	Éthiopie
Critère proposé par l'État partie	C (ii)(iv)(v)

L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B. 34** adoptée sans discussion.

La délégation de l'**Éthiopie** (observateur) remercie le Comité, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial pour leur assistance dans le processus de proposition d'inscription.

Bien	Art rupestre de Chongoni
N° d'ordre	C 476 Rev
État partie	Malawi
Critère proposé par l'État partie	C (iii)(vi)

L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

La délégation du **Kenya** est favorable à l'inscription du bien, ajoutant que c'est un bien qui démontre que les traditions perdurent. Les sites d'art rupestre devraient servir de points de jonction et d'instruments culturels pour soutenir les communautés locales.

Ayant demandé une clarification à l'ICOMOS, la délégation des **États-Unis d'Amérique** rejoint la délégation du Kenya, en notant l'authenticité et la valeur universelle exceptionnelle du site ainsi que l'existence d'un plan de gestion.

La **Présidente** confirme que le plan de gestion est mis en place.

La délégation de **Madagascar** félicite le travail de l'ICOMOS mais ne comprend pas la recommandation de renvoyer la proposition d'inscription sous prétexte que le bien n'est pas protégé par un instrument législatif. Or, selon ce qui est écrit à la page 38 du rapport, ce texte légal existe. Deuxièmement, ce type de bien est sous-représenté.

La délégation du **Bénin** attire l'attention sur le fait qu'une loi nationale de 1970 protège tous les sites d'art rupestre. Le site proposé a une valeur universelle exceptionnelle et la délégation propose son inscription sur la Liste, éventuellement assortie d'une recommandation à l'État partie.

En clarifiant la question de la protection, l'ICOMOS informe le Comité que le site est protégé, mais pas toutes les aires de sites d'art rupestre.

La délégation d'Israël estime qu'il faudrait promouvoir ces sites. On trouve dans la région méditerranéenne des sites du même genre qui ont été « adoptés » sur la Liste, mais ce sont les seuls à recevoir des fonds et une assistance technique. Au moment où le Comité va se pencher sur les sites d'art rupestre, il devra les examiner attentivement en faisant une analyse comparative selon le type, l'histoire, etc. La Délégation souhaite savoir si le site est également un paysage culturel.

L'ICOMOS informe le Comité qu'il accorde une place très importante à l'art rupestre et qu'il ne considère pas le site comme un paysage culturel mais qu'il peut le devenir. D'autre part, étant donné que certaines populations sont parties des lieux, il serait nécessaire de développer un programme d'exploitation durable des zones boisées et d'autres types d'activités forestières dans l'aire.

La délégation d'Israël demande en outre la mise en place de mécanismes de gestion.

La **Présidente** propose l'inscription du site sous conditions, en particulier avec la participation des parties concernées.

Le **Rapporteur** donne lecture de la clause supplémentaire à ajouter à la recommandation priant l'État partie de mettre en place une protection juridique pour tous les abris d'art rupestre.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.35** adoptée telle qu'amendée.

La délégation du **Kenya**, exprimant sa gratitude au nom de l'État partie et de l'Afrique, rappelle l'importance de l'art rupestre.

Bien	Sites d'art rupestre de Kondoa
N° d'ordre	C 1183 Rev
État partie	République-Unie de Tanzanie
Critère proposé par l'État partie	C (ii)(iii)(vi)

L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

La **Présidente** invite à commenter l'inscription des Sites d'art rupestre de Kondoa sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (vi).

La délégation des **Pays-Bas** se déclare satisfaite de la proposition d'inscription qui est soumise mais s'interroge sur l'intégrité du bien sachant qu'un certain nombre de sites sont en train d'être fouillés ; elle propose que, dans la recommandation, le Comité exprime

l'intention de l'État partie de faire cesser immédiatement toute excavation illégale sur le site.

La délégation du **Kenya** soutient l'inscription du site mais avec les amendements tels que proposés par la délégation des Pays-Bas.

La délégation de la **République-Unie de Tanzanie** (observateur) remercie le Comité, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial pour leur assistance dans le processus de proposition d'inscription du site.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.36** adoptée telle qu'amendée.

C.2 ÉTATS ARABES

C.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Bien	Les systèmes d'irrigation Aflaj d'Oman
N° d'ordre	C 1207
État partie	Oman
Critère proposé par l'État partie	C (ii)(iv)(v)

L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

La délégation de l'**Espagne** salue l'ICOMOS et félicite l'État partie d'Oman. L'Espagne croit que la proposition de l'ICOMOS est justifiée et propose de nouvelles études pour finaliser le système qui, dans son fonctionnement, pourrait servir d'exemple à tous. Les critères proposés sont justifiés. Un formulaire complémentaire donné à l'État partie, demandant un plan de gestion classique, pourrait peut-être permettre au Comité de recevoir les informations nécessaires.

La délégation du **Koweït**, adressant ses félicitations à l'ICOMOS et à l'État partie, indique que la proposition d'inscription démontre un exemple d'irrigation de terres arides dans les pays arabes. L'État partie a abordé les points pertinents qui lui ont été posés, par exemple en ce qui concerne les mécanismes juridiques : les lois sur la protection de la zone élargie, le projet et les autres constructions de l'aire sont déjà en vigueur.

La délégation d'**Oman** (observateur) confirme que la protection juridique du bien est déjà effective. La loi sur la protection du patrimoine national promulguée en 1991 couvre aussi le site dont l'inscription est proposée, de même que le gouvernement prévoit d'inclure également la protection des édifices. La législation actuelle interdit d'utiliser les terres agricoles pour la construction, les communautés locales qui vivent dans la zone participent déjà à l'exploitation de la terre et le plan de gestion est en cours d'achèvement.

La délégation du **Kenya** félicite l'ICOMOS pour son travail. Elle note que le bien à l'examen a trait à une forme importante de technologie de l'eau et rappelle que le Comité est déjà informé de l'existence d'un droit coutumier qui assure la protection du site. Elle demande si les mesures de protection en vigueur incluent les zones en surface et, à cet

égard, si les nouvelles lois couvrent les installations souterraines. Puis elle demande si le critère (v) ne pourrait pas également s'appliquer.

La délégation de la **Lituanie**, faisant référence au mode de gestion du site et à la distribution de l'eau, propose de présenter en même temps le site pour inscription au titre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

La délégation du **Maroc** marque son appui aux délégations qui ont exprimé de l'intérêt pour ce site. Il existe, au Maroc, des sites analogues. La Délégation souligne que le site pourrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial avec le critère (vi).

L'**ICOMOS** informe le Comité qu'il a recommandé une forte protection juridique à la fois pour les zones souterraines et en surface et qu'il n'existe aucune protection de la partie en aval. Il a observé qu'il n'y avait aucun engagement de l'État partie visant à mettre en place un système de protection.

La délégation du **Japon** reprend à son compte les opinions en faveur de l'inscription, puisque l'État partie témoigne de son engagement à établir le plan de gestion et la protection du site.

La délégation de la **Tunisie** rappelle que, pour plusieurs raisons, l'eau est la vie. Elle félicite l'ICOMOS pour son rapport. La Délégation souligne que l'État partie s'engage à assurer la protection du site et elle est convaincue que s'il y a une recommandation, l'État partie va s'y conformer. Elle propose donc l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial.

La délégation de la **Lituanie** salue l'ICOMOS et l'État partie pour s'être engagé à protéger le site. Elle est convaincue que l'État partie ne manquera pas d'observer les recommandations du Comité et recommande l'inscription du site.

La délégation de l'**Inde** félicite l'État partie de porter ce type de système d'irrigation traditionnel à l'attention du Comité. Elle est convaincue que le système traditionnel de gestion en question est le plus dynamique et efficace qui soit. Exprimant son soutien en faveur de l'inscription, la Délégation propose de modifier le critère (ii).

La délégation du **Chili** exprime son appréhension au sujet de quelques-unes des interventions précédentes. Selon elle, le site est un modèle de gestion de l'eau. Il n'est pas facile d'améliorer le plan de gestion. La Délégation propose l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial.

La délégation du **Pérou** affirme qu'il y a des systèmes équivalents au Pérou. Elle propose l'inscription sur la Liste en vertu du critère (v).

La délégation des **Pays-Bas** souligne l'importance d'avoir un plan de gestion pour le site.

L'ICOMOS informe le Comité que le système de gestion traditionnel en place concerne l'eau et non le tissu physique de l'ensemble de l'aire.

La délégation du **Canada** déclare que c'est un site merveilleux et se demande ce qui arriverait si l'on construisait des hôtels dans la région et si d'autres types de dégradation se produisaient entre-temps ; elle propose le renvoi du dossier à l'État partie afin de finaliser le plan de gestion.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** ajoute, à l'appui de la proposition de la délégation des Pays-Bas, que le Comité doit insister sur l'obtention d'un plan de gestion.

La délégation du **Japon** observe que l'État partie s'est déjà penché sur les questions que le Comité est maintenant en train de poser et demande s'il est possible de demander à l'État partie de donner de plus amples explications.

La délégation de l'**Inde** ajoute que la clarification demandée à l'État partie porte sur l'existence ou non d'un plan de gestion.

La délégation d'**Oman** (observateur) informe le Comité qu'il existe un plan de gestion ainsi que des règles de protection du site qui couvrent à la fois l'aire et la zone tampon.

La délégation de l'**Inde** estime qu'il conviendrait d'envisager l'inscription conditionnelle du site en demandant à l'État partie de revenir avec des informations confirmant que toutes les mesures ont été prises.

La délégation du **Pérou** suggère, vu les divergences d'opinions, de faire une comparaison avec les cas analogues précédents. Comme dans le cas de l'Algérie, un compromis pourrait être trouvé sur une date butoir pour la soumission des informations nécessaires, par exemple d'ici à février 2007.

La délégation des **Pays-Bas** affirme que l'État partie dispose de toutes les ressources nécessaires et propose qu'il donne toutes les informations pertinentes requises d'ici au 1er février 2007. L'alternative à cette proposition est d'inscrire le bien sous condition, mais ce n'est pas la solution la plus satisfaisante. En référence aux sites précédemment inscrits pour la région Afrique, la Délégation relève qu'il a été tenu compte du fait que l'Afrique était sous-représentée et que, contrairement à l'État partie en question, certains pays africains n'ont aucun site inscrit sur la Liste.

La délégation du **Kenya** dit qu'il devrait être clair que les sites africains méritent l'inscription et qu'il n'est pas question pour le Comité de leur accorder une attention particulière par rapport à d'autres régions.

En réponse à une nouvelle demande d'éclaircissement, la délégation d'**Oman** (observateur) précise que le plan de gestion a été fourni.

La délégation de l'**Inde** propose que le débat sur le site en question soit reporté au lendemain pour permettre aux membres du Comité de se consulter.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** se dit en désaccord avec la proposition de report et suggère que le Comité puisse trouver un moyen de parvenir au consensus.

La délégation des **Pays-Bas** indique que le Comité a besoin d'avoir une majorité des deux tiers de ses membres en faveur de la décision.

Suite à plusieurs interventions favorables au report, la **Présidente** annonce qu'il conviendrait, selon elle, de reporter la suite du débat au lendemain.

C.5 AMÉRIQUE LATINE/CARAÏBES

Bien	Paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila
N° d'ordre	C 1209
État partie	Mexique
Critère proposé par l'État partie	C (ii)(iv)(v)(vi) + CL

L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.58** adoptée.

La délégation du **Mexique** (observateur) remercie le pays hôte, l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial, et assure le Comité que le Mexique se conformera aux recommandations de l'ICOMOS.

La séance est levée à 18h30

**CINQUIEME JOUR – JEUDI 13 JUILLET 2006
NEUVIEME RÉUNION**

9h00 - 13h00

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

POINT 8B PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)

Documents : WHC-06/30.COM/8B
WHC-06/30.COM/8B.Add
WHC-06/30.COM/INF.8B.4
Décisions : **30 COM 8B.1 à 8B.58**

C.2 ÉTATS ARABES

C.2.1 Nouvelles propositions d'inscription (suite)

Bien	Les systèmes d'irrigation Aflaj d'Oman
N° d'ordre	a) C 1207
État partie	Oman
Critères proposés par l'État partie	C (ii)(iv)(v)

La **Présidente** informe le Comité qu'un consensus s'est dégagé sur Oman à la réunion du Bureau et que les deux dernières propositions d'inscription latino-américaines seraient traitées dans le premier point après Oman.

Le **Rapporteur** explique que le projet de décision concernant le système d'irrigation omanais inclut maintenant un amendement proposé par la délégation du Koweït.

La délégation de la **Norvège** fait remarquer qu'elle n'est pas d'accord avec cette procédure, par principe, et que le Comité devrait suivre les *Orientations* – dans le cas à l'étude, la protection juridique et le système de gestion devraient être mis en place avant l'inscription. Elle s'attend à ce que le Comité soit juste et équitable et qu'il applique la même procédure à toutes les propositions d'inscription, qu'il s'agisse de suivre le règlement ou de le modifier.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** indique que, par le passé, des sites ont été inscrits sur la base de systèmes de gestion traditionnels et qu'il faut que le Comité

reconnaisse que différentes cultures disposent de différents mécanismes juridiques. Parfois, les mécanismes traditionnels sont mieux conçus et, dans le cas présent, il y a plus de protection que ce qui avait été compris au départ. La Délégation peut donc soutenir l'amendement.

La délégation des **Pays-Bas** dit n'avoir aucune objection au texte de compromis mais souscrit aux propos de la délégation de la Norvège. Le site est extrêmement important et la délégation des Pays-Bas soutient son inscription.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.37** adoptée telle qu'amendée.

La délégation d'**Oman** (observateur) remercie le Comité et exprime sa gratitude au Centre du patrimoine mondial pour ses efforts, ajoutant que la décision stimulera Oman dans ses efforts pour protéger son patrimoine.

C.5 AMÉRIQUE LATINE/CARAÏBES

C.5.1 Nouvelles propositions d'inscription

Bien	Incallajta : la pierre fondamentale du pouvoir inca dans le Collasuyo
N° d'ordre	C 1218
État partie	Bolivie
Critères proposés par l'État partie	C (i)(ii)(vi)

L'**ICOMOS** explique que le site inca en question se trouve au confluent de deux rivières. Il y a des vestiges de murs d'enceinte, une forteresse, un lieu de cérémonie et une pierre fondamentale du pouvoir inca.

Le site est associé aux Incas mais son importance n'est pas encore connue et il est difficile d'en établir la valeur universelle exceptionnelle d'après les informations actuellement disponibles. L'ICOMOS recommande de différer l'examen du site afin de permettre à l'État partie de poursuivre ses recherches pour établir sa relation avec les autres sites et déterminer s'il s'agit en effet de la « pierre fondamentale du pouvoir inca » ou non. Le site pourrait éventuellement être intégré dans un projet élargi des routes incas.

La délégation de **Cuba** félicite l'ICOMOS pour son rapport clair et précis et, en référence aux critères (i) et (ii) proposés, déclare que le problème du manque d'information signalé dans le rapport d'évaluation pourrait se résoudre en donnant la possibilité à l'État partie de fournir un complément d'information. Elle suggère donc d'amender le projet de décision de manière à renvoyer et non différer l'examen de la proposition d'inscription.

La délégation de l'**Espagne** demande à l'État partie de préciser si le projet d'inscription proposé fait partie ou non du projet d'itinéraires culturels « Camino Inca » auquel sont

associés plusieurs États parties. Elle se déclare surprise que la proposition d'inscription ait été soumise comme un projet séparé et autonome.

La délégation de la **Tunisie** félicite le travail extrêmement minutieux accompli par l'ICOMOS, tout en exprimant sa perplexité par rapport au point b) du paragraphe 2 du projet de décision et demande à l'ICOMOS de clarifier ce projet.

L'ICOMOS répond que la « pierre fondamentale du pouvoir inca » renvoie au nom du site « **Incallajta : la pierre fondamentale du pouvoir inca dans le Collasuyo** » et que le paragraphe 2 (b) y fait référence.

La délégation du **Chili** rappelle que les pays andins associés au projet mentionné par la délégation de l'Espagne se réunissent régulièrement afin d'en poursuivre le développement, mais que l'État partie est libre de présenter sa proposition d'inscription de façon autonome et pourrait finir par se joindre dans le futur au projet transnational de Qhapaq Ñan.

La délégation du **Canada** suggère de libeller le paragraphe 2 (c) comme suit : « évaluer le bien-fondé de l'inclusion dans le projet des routes de l'Inca ».

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.56** adoptée telle qu'amendée.

Bien	Ville minière de Sewell
N° d'ordre	C 1214
État partie	Chili
Critères proposés par l'État partie	C (ii)(iii)(v)

L'ICOMOS, en présentant la proposition d'inscription, affirme que l'authenticité et l'intégrité du site sont largement intactes et, bien que Sewell ne soit pas unique, c'est l'exemple d'une ville dominée par l'exploitation minière dans un environnement hostile qui lui confère sa valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS considère que le site satisfait uniquement au critère (ii).

La délégation d'**Israël** demande s'il convient ou non de la désigner comme ville d'exploitation minière plutôt que ville minière et ajoute que la délégation d'Israël soutient l'inscription.

L'ICOMOS répond que c'était une ville dominée par une entreprise et construite pour loger des mineurs. La mine est encore exploitée.

La délégation de la **Norvège** soutient l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial.

La délégation des **Pays-Bas** relève que c'est un cas intéressant. Ce n'est plus une ville en activité et personne n'y habite – quelles sont les perspectives pour le futur ?

L'ICOMOS répond que la population locale est allée s'installer en contrebas de la pente dans une ville nouvelle, mais qu'il serait possible de recréer une certaine animation dans la ville maintenant que les menaces de pollution atmosphérique ont été traitées.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.57** adoptée.

La délégation du **Chili** se félicite de la manière dont le Comité a débattu de la proposition d'inscription et remercie l'ICOMOS pour son excellent travail. Elle rappelle en outre qu'à côté du bien subsiste encore la plus grande mine de cuivre du monde et que tous les travailleurs sont très fiers du fait que ce qu'ils considèrent comme étant leur propre patrimoine va maintenant devenir le patrimoine commun de l'humanité.

C.2 ÉTATS ARABES (suite)

C.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Bien	Châteaux de Syrie
N° d'ordre	C 1229
État partie	République arabe syrienne
Critères proposés par l'État partie	C (ii)(iv)

L'ICOMOS, notant que l'État partie a accepté de changer le nom du bien en « Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din », présente le site comme étant bien préservé. Le Crac des Chevaliers passe de manière générale pour le meilleur exemple de tous les châteaux des Croisés.

L'ICOMOS avait demandé à l'État partie de clarifier certains points, y compris son engagement à ne pas construire de téléphérique et à mettre en œuvre le plan de gestion. L'État partie a communiqué les informations requises, le système de gestion est en place, les téléphériques ne seront pas construits et l'Aga Khan Trust apporter son aide au processus. L'authenticité n'est pas mise en doute et l'intégrité du site a été maintenue. La valeur universelle exceptionnelle est justifiée et l'ICOMOS recommande l'inscription au titre des critères (ii) et (iv).

La délégation de la **Norvège** déclare que l'État partie s'est vraiment efforcé de régler la question des téléphériques.

La délégation d'**Israël** soutient sans réserve la proposition d'inscription et soulève aussi la question d'une proposition d'inscription en série, comme le recommande l'ICOMOS.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** se demande si un amendement peut être fait ou non dans ce sens.

La délégation des **Pays-Bas** renvoie à la page 56 du rapport et demande si le théâtre en plein air est en construction.

L'ICOMOS répond qu'aucune nouvelle construction ne viendrait troubler l'intégrité du site.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.38** adoptée.

La délégation de la **République arabe syrienne** (observateur) remercie le Comité, le Centre et l'ICOMOS. Elle rappelle la dimension historique de la décision que le Comité vient d'adopter en inscrivant le bien sur la Liste du patrimoine mondial. Elle rassure le Comité du patrimoine mondial qu'elle va tenir ses engagements par rapport à la conservation du bien et ajoute que son pays attend d'accueillir tous les participants à bras ouverts.

C.3 ASIE/PACIFIQUE

C.3.1 Nouvelles propositions d'inscription

Bien	Yin Xu
N° d'ordre	C 1114
État partie	Chine
Critères proposés par l'État partie	C (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

L'ICOMOS présente le site, en expliquant que Yin Xu est une ancienne capitale impériale chinoise qui témoigne de la richesse historique de la Chine ancienne. Il y a deux zones centrales. Le palais a été mis au jour et est bien conservé, et les tombes royales sont les prototypes de celles des périodes ultérieures. L'ICOMOS croit que les menaces qui pesaient sur le site ont été jugulées, notamment les inondations, la voie ferrée et le local industriel qui a maintenant disparu. La gestion est convenable, l'authenticité vérifiée et l'intégrité satisfaisante. La valeur universelle exceptionnelle du bien est établie et l'ICOMOS recommande l'inscription sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi).

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.39** adoptée.

La délégation de la **Chine** (observateur) exprime sa gratitude au Comité, à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial pour leur aide et leurs conseils, et promet que l'État partie s'engagera à préserver le nouveau site du patrimoine mondial.

Bien	Île fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam
N° d'ordre	C 1206
État partie	Inde
Critères proposés par l'État partie	C (ii)(iii)(v)(vi) + CL

L'ICOMOS présente la proposition d'inscription. Pour ce qui est de l'intégrité du site, on ne voit pas clairement comment les sattras pourraient subsister et le dossier de candidature n'a pas encore démontré en quoi la valeur universelle exceptionnelle du bien se reflétait dans le paysage. Il faudrait avoir plus d'informations sur la relation entre les valeurs spirituelles et le paysage, mais le site a tout le potentiel pour démontrer sa valeur universelle exceptionnelle. Quant aux critères (ii), (iii), (v) et (vi), ils nécessitent de plus amples renseignements. Entre-temps, l'État partie a fourni une somme considérable de nouvelles informations et est disposé à faire avancer le processus au cours de l'année prochaine.

Suite à la présentation orale du rapport d'évaluation par l'ICOMOS, la délégation du **Bénin** demande s'il ne serait pas plus approprié de renvoyer la proposition d'inscription à l'État partie plutôt que de la différer.

L'ICOMOS répond que les questions pourraient être abordées dans l'année qui vient et s'en remet à la prochaine session du Comité.

L'UICN observe que la recrudescence des inondations est une sérieuse menace et qu'un plan de gestion des risques est une priorité.

La délégation du **Kenya** demande si cela peut être fait l'an prochain.

La délégation de l'**Inde** répond que, pour elle, le site pourrait être inscrit maintenant.

La délégation d'**Israël** demande s'il y a assez d'informations pour satisfaire au critère de la valeur universelle exceptionnelle et si le renvoi a trait à d'autres questions.

L'ICOMOS estime qu'il faut obtenir davantage d'informations sur la manière dont les schémas spatiaux du paysage reflètent les idées spirituelles très puissantes qui sous-tendent la proposition d'inscription, mais pense que des informations supplémentaires seront communiquées l'année qui vient.

La délégation de la **Norvège** observe que c'est une proposition d'inscription très intéressante et se prononce en faveur de son renvoi, exprimant sa préoccupation quant à la mise en place d'un plan de préparation aux risques.

La délégation de l'**Inde** répond que Majuli survit aux inondations depuis plus de quatre cents ans et qu'il y a des plans de préparation aux risques à long terme.

La délégation de **Maurice** demande des clarifications au sujet du plan de gestion.

La délégation de l'**Inde** répond qu'il existe un plan de gestion très détaillé qui prévoit la mise en place d'une structure de gestion spécifique.

La délégation du **Japon** demande ce qui nécessite exactement plus de clarifications de la part de l'ICOMOS.

L'ICOMOS répond que le bien en question est un paysage culturel qui s'est développé au fil des siècles et qu'il est nécessaire de mieux comprendre la manière dont le paysage reflète les idées constituant une valeur universelle exceptionnelle.

La délégation du **Kenya** demande si la préparation aux risques est une condition préalable à l'inscription d'un site sur la Liste.

L'UICN répond qu'un plan de préparation aux risques devrait être un élément du plan de gestion.

La délégation d'**Israël** relève que la question posée par l'ICOMOS aurait pu l'être plutôt.

La délégation du **Bénin** demande aux Organisations consultatives si les informations supplémentaires requises ne pourraient pas être adressées en renvoyant simplement la proposition d'inscription à l'État partie lui permettant ainsi de fournir ce complément d'information.

La **Présidente** dit qu'elle pense que le Comité est en faveur d'un renvoi et déclare la décision **30 COM 8B.40** adoptée telle qu'amendée.

Bien	Behistun
N° d'ordre	C 1222
État partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'État partie	C (ii)(iii)

L'ICOMOS présente la proposition d'inscription et explique qu'un complément d'information a été demandé et reçu de l'État partie. Le système de gestion et le plan de gestion sont maintenant en place. L'authenticité n'est pas mise en doute, l'intégrité est intacte et le site a une valeur universelle exceptionnelle. Il répond aux critères (ii) et (iii).

La **Présidente** déclare le site inscrit et la décision **30 COM 8B.41** adoptée.

La délégation de la **République islamique d'Iran** (observateur) exprime ses remerciements au Comité, à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial, en ajoutant que Behistun fait également partie du patrimoine immatériel de la République islamique d'Iran et que c'est le lieu où s'est déroulée sa plus ancienne et célèbre histoire d'amour.

C.3.2 MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES

Bien	Vallée de Kathmandu
N° d'ordre	C 121 Bis
État partie	Népal
Critères proposés par l'État partie	C (iii)(iv)(vi)

La **Présidente** présente la décision amendée sur la modification des limites de la Vallée de Kathmandu.

L'**ICOMOS** explique que le site couvre sept zones de monuments et qu'il a été classé en 1979 pour les critères (iii), (iv) et (vi). En 2005, une mission conjointe ICOMOS-UNESCO a déterminé que la valeur universelle exceptionnelle du site est restée intacte, mais dans des zones restreintes. L'État partie a soumis les modifications proposées en juin 2006 et ces changements ont été inclus dans la décision amendée. Le plan de gestion intégrée est parvenu à un stade avancé et est maintenant conforme aux limites révisées. L'authenticité, l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien ont toutes été préservées et se reflètent de manière satisfaisante à l'intérieur des nouvelles limites. Tous les critères justifiant l'inscription originelle du site restent valables.

L'**ICOMOS** recommande d'approuver les modifications mineures.

La délégation du **Canada** demande en quoi l'ICOMOS a décidé que c'était une modification mineure.

L'**ICOMOS** répond que c'est, en fait, la décision du Comité à Durban.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que c'est un point important et qu'en 2005, l'ICOMOS, l'État partie et les acteurs avaient organisé avec le Comité du patrimoine mondial, un atelier intensif pour identifier et convenir des nouvelles limites qui étaient proposées.

La délégation d'**Israël** accueille cette décision avec satisfaction mais demande si trois zones de monuments n'ont pas complètement perdu leur authenticité.

L'**ICOMOS** répond que, même si l'authenticité de ces trois zones de monuments a été affectée par la perte du tissu urbain, il n'y a pas de perte d'authenticité complète. Cette perte de tissu urbain est la raison pour laquelle les limites ont été réduites.

Le **Centre du patrimoine mondial** relève qu'il s'agit d'un patrimoine vivant et qu'une certaine transition est inévitable et compréhensible.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.42** adoptée.

C.4 EUROPE/AMÉRIQUE DU NORD

C.4.1 Nouvelles propositions d'inscription

Bien	Les Causses et les Cévennes
N° d'ordre	C 1153
État partie	France
Critères proposés par l'État partie	C (v)(vi) + CL

L'ICOMOS présente la proposition d'inscription et explique qu'il est difficile d'identifier la valeur universelle exceptionnelle de la totalité de l'aire proposée pour inscription selon les critères (v) et (vi) ; en effet, ils ne sont pas justifiés et l'examen de la proposition d'inscription devrait être différé.

L'UICN informe le Comité de la variété des valeurs naturelles dans les Cévennes et de la relation créative entre l'environnement et les communautés locales.

La délégation de l'**Espagne** exprime son étonnement devant les conclusions de l'ICOMOS, estimant qu'on ne peut pas nier la valeur universelle exceptionnelle du bien pour les protestants, comme un lieu de grande importance pour leur résistance, ainsi que pour les juifs qui y trouvèrent refuge durant la Seconde Guerre mondiale. Depuis 1911, 30 000 personnes s'y rassemblent chaque année pour célébrer la tolérance. Un protestant a pris une part significative dans la rédaction de la Déclaration française des droits de l'Homme. Le site a des valeurs spécifiques, avec la relation entre la communauté, les vallées et les montagnes, auxquelles il faut ajouter la biodiversité et l'unité de la plaque géologique. Elle engage également l'ICOMOS à réviser son jugement.

La délégation de la **Tunisie** déclare que ce site bénéficie d'une originalité et d'une authenticité exceptionnelles, tant par son paysage que par son histoire saisissante. Elle félicite l'ICOMOS pour son travail tout en considérant que sa conclusion est un peu sévère et l'exhorte à réviser sa position. Elle demande en outre que la parole soit donnée à l'État partie.

La délégation de la **Norvège** fait remarquer que si aucun des critères n'est rempli, le site ne devrait pas être inscrit. Elle demande à l'ICOMOS d'indiquer s'il y a ou non une probabilité pour le site de répondre à l'exigence de la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS affirme qu'il n'y a pas de preuve de la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du site, mais qu'elle peut éventuellement s'appliquer à une partie de l'aire concernée. Il recommande donc à l'État partie de formuler une nouvelle demande avec une superficie plus restreinte.

La délégation du **Maroc** précise que ce dossier pose des questions fondamentales au Comité : celle de la superficie des sites et de la transhumance. Si l'ICOMOS considère qu'il y a un doute quant à la valeur universelle exceptionnelle du bien, le Comité doit alors accepter la décision proposée.

La délégation de l'**Inde** se dit convaincue que toute la région est liée à d'importants événements historiques et suggère donc d'inscrire le site sur la base des critères (vii) et (vi).

La délégation d'**Israël** émet des doutes ; l'UICN a indiqué les valeurs naturelles de la région, mais quel rapport ont-elles avec les valeurs culturelles ? Elle cite également une publication du patrimoine mondial où il est écrit que le site a le potentiel de figurer sur la Liste du patrimoine mondial, mais que ce potentiel lui est actuellement contesté. La Délégation suggère d'examiner le site dans le cadre d'une proposition d'inscription en série, mais les informations disponibles à cet égard ne sont pas assez fournies. Elle recommande donc d'adopter la décision de différer l'examen de la proposition d'inscription.

La délégation de **Madagascar** s'interroge sur la forme du document, précisant qu'il ne s'agit pas d'un site, mais d'un ensemble de sites, et que l'utilisation du conditionnel dans « pourrait être un paysage culturel » n'est pas appropriée, alors qu'il s'agit évidemment d'un paysage culturel. La Délégation s'interroge également sur le fond, considérant que la présence de la valeur universelle exceptionnelle ne fait aucun doute. Elle rappelle une publication du Centre du patrimoine mondial en 1995, citant le bien comme paysage cultural potentiel pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le critère (vi) lui apparaît comme pertinent, considérant que ce sont des lieux de mémoire et du maintien d'un mode de vie lié à un paysage (la transhumance) alors qu'il a disparu ailleurs.

La délégation du **Bénin** considère que la conclusion ne correspond pas au contenu du dossier et que, bien que le critère (vi) prête souvent à interprétation, il est ici justifié. Elle souhaite également que la parole soit donnée à l'État partie, s'interrogeant de savoir pourquoi il est nécessaire de reconsidérer les caractéristiques du bien.

La délégation de la **France** (observateur) précise que ce dossier a été préparé pendant de nombreuses années, fondé sur des publications et des expertises qui, toutes, s'entendaient à dire que les Causses-Cévennes étaient un paysage culturel éco-pastoral digne de figurer sur la Liste du patrimoine mondial. La Délégation conteste l'évaluation de l'ICOMOS, précisant que le désert cévenol fait partie de la mémoire de tous les protestants du monde et que la continuité géographique des Causses-Cévennes était indiscutable. Selon la Délégation, il n'est pas question de reporter ou de différer, car il n'a aucune autre caractéristique que celles déjà indiquées dans le dossier.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** réitère les craintes de la délégation de la Norvège et recommande l'adoption du projet de décision.

La délégation du **Japon** appuie la proposition de l'Inde en faveur de l'inscription du site.

La délégation du **Pérou** soutient l'inscription.

La délégation de la **Norvège** affirme qu'elle ne voit pas la valeur universelle exceptionnelle du site et recommande d'en différer l'examen pour permettre une meilleure analyse.

La délégation du **Kenya** reconnaît la valeur universelle exceptionnelle du site et suggère l'inscription.

La délégation des **Pays-Bas** dit qu'elle accorde de l'importance au site et suggère de se fonder sur le critère (vi) en l'associant à un autre critère. Elle recommande donc soit d'inscrire le site selon les critères (v) et (vi), soit de trouver un compromis en remplaçant les mots « Diffère l'examen » par « Renvoie » au paragraphe 2.

L'**ICOMOS** affirme qu'il a encore quelques inquiétudes mais qu'il accepterait de remplacer les mots « Diffère l'examen » par « Renvoie » au paragraphe 2.

La délégation de l'**Inde** signale que, l'année dernière, seul le critère (vi) a été utilisé pour l'inscription du site de Mostar. Elle ne peut pas accepter le renvoi de l'examen et recommande d'inscrire le site ou alors de suspendre le débat.

La délégation du **Canada** soutient la proposition visant à suspendre le débat.

La **Présidente** dit qu'elle considère que le Comité souhaite suspendre le débat et ajourne la discussion sur cette proposition d'inscription.

Bien	Vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof
N° d'ordre	C 1155
État partie	Allemagne
Critères proposés par l'État partie	C (i)(ii)(iii)

Dans sa présentation, l'**ICOMOS** décrit le site et son histoire depuis la période romaine. Elle souligne l'importance de l'ensemble historique et de la cathédrale et montre la surface que couvrent la zone centrale et la zone tampon. Les menaces proviennent essentiellement des aménagements postérieurs à la Seconde Guerre mondiale, étant donné que la destruction a touché la zone industrielle en dehors du centre historique, et elles concernent l'état de conservation actuel et les crues du fleuve. Le site bénéficie d'une protection juridique et possède une structure de gestion et un plan de gestion. L'**ICOMOS** n'a aucun doute sur son authenticité. Une étude comparative a été faite avec d'autres vieilles villes d'Europe centrale, dont la plupart sont déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. Le site est la seule grande ville médiévale allemande intacte qui soit encore en activité. L'**ICOMOS** n'a aucun doute sur la valeur universelle exceptionnelle du site et propose de l'envisager comme un centre marchand. Il accepte de reconsidérer sa recommandation « d'examen différé » et se dit favorable à la recommandation visant à inscrire le site au titre des critères (ii), (iii) et (iv).

La délégation d'**Israël**, soutenue par l'**ICOMOS**, estime qu'il faudrait préciser comment et quand le matériel requis sera fourni par l'État partie au Centre du patrimoine mondial. La Délégation accueille avec satisfaction la recommandation révisée de l'**ICOMOS**.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.45** adoptée telle qu'amendée.

La délégation de l'**Allemagne** (observateur) exprime ses remerciements à tous ceux qui ont aidé à aboutir à cette décision, tout en affirmant que la nouvelle serait très bien reçue en Allemagne.

Bien	Gênes, les Strade Nuove et le système des palais des Rolli
N° d'ordre	C 1211
État partie	Italie
Critères proposés par l'État partie	C (ii)(iii)(iv)(vi)

Dans sa présentation, l'**ICOMOS** décrit le site et l'histoire de cet ensemble exceptionnel depuis sa création au XVI^e siècle à l'extérieur du centre médiéval. Il a fortement influencé l'architecture baroque dans le reste de l'Europe. Les zones centrale et tampon ont été définies selon une recommandation de l'ICOMOS de manière à inclure seulement les palais les plus significatifs. Les menaces sont sous le contrôle de l'État partie et un système de gestion convenable est en place depuis quinze ans. Une analyse comparative montre combien la démarche est novatrice pour l'époque. Il n'y a aucun doute sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'ICOMOS recommande l'inscription selon les critères (ii) et (iv).

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.46** adoptée.

La délégation de l'**Italie** (observateur) remercie le Comité pour cette décision et l'ICOMOS pour son travail. En se félicitant de l'inscription, elle tient à souligner l'engagement continu de l'Italie en faveur du renforcement de la *Convention du patrimoine mondial* et affirme qu'elle ne cessera pas son aide en faveur des pays peu ou sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial. La Délégation rappelle, en outre, la loi récemment adoptée par le Parlement sur les plans de gestion de tous les biens du patrimoine mondial en Italie.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** félicite la délégation de l'Italie (observateur), mais attire l'attention sur le paragraphe 5 du projet de décision, demandant à l'État partie d'éliminer le tronçon d'autoroute qui passe devant le centre historique.

Bien	Halle du Centenaire de Wroclaw, Pologne
N° d'ordre	C 1165
État partie	Pologne
Critères proposés par l'État partie	C (i)(ii)(iv)

L'**ICOMOS** décrit l'ensemble qui a été construit en 1911 avec une conception audacieuse, des techniques novatrices et des dimensions impressionnantes. Son

authenticité est intacte. La zone centrale comprend le bâtiment et le parc environnant. La seule menace provient des crues du fleuve. La gestion est assurée avec efficacité par la municipalité et l'authenticité ne fait aucun doute. C'est pourquoi l'ICOMOS recommande d'inscrire le site sur la base des critères (i), (ii) et (iv).

La délégation d'**Israël** déclare qu'il faut encourager la mise au point de directives sur la manière de traiter l'architecture contemporaine. Elle voit également un problème au niveau de l'inscription du site selon le critère (iv).

L'**ICOMOS** précise qu'il considère uniquement le critère (iv) comme une qualification supplémentaire, mais non primordiale.

La délégation des **Pays-Bas** recommande l'inscription du site.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.47** adoptée.

La délégation de la **Pologne** remercie les membres du Comité.

Bien	Pont Vizcaya
N° d'ordre	C 1217
État partie	Espagne
Critères proposés par l'État partie	C (i)(ii)(iii)(iv)

L'**ICOMOS** décrit le pont et son histoire. La zone centrale est constituée par le pont lui-même et la zone tampon couvre les terres bordant sur les deux rives du fleuve. Les risques sont minimes dans la zone centrale et plus élevés dans la zone tampon à cause du tourisme. La gestion, qui est aux mains du secteur privé, se révèle efficace. L'authenticité du site est intacte et une étude comparative fait savoir que ce pont, construit avec des techniques novatrices, a été le premier au monde à utiliser le mécanisme de transbordement suspendu ; sur 18 ponts de ce type, seuls 8 ont survécu. Sa valeur universelle exceptionnelle ne fait aucun doute. L'ICOMOS recommande d'inscrire le site selon les critères (i) et (ii).

La délégation des **États-Unis d'Amérique** propose un amendement au paragraphe 3 du projet de décision pour refléter la récente décision de l'État partie de ne pas construire le parc de stationnement près du site.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.49** adoptée telle qu'amendée.

La délégation de l'**Espagne**, tout en remerciant le Comité, déclare que l'inscription est très importante car c'est une première pour le Pays basque mais aussi le premier classement d'un site industriel espagnol. Elle remercie l'ICOMOS, le Centre du patrimoine mondial et toutes les personnes qui ont contribué à l'aboutissement de la proposition d'inscription, notamment les gestionnaires du site. Cela montre comment la protection peut être assurée, avec trois instances responsables de la gestion.

Bien	Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon
N° d'ordre	C 1215
État partie	Royaume-Uni
Critères proposés par l'État partie	C (ii)(iii)(iv) + CL

L'ICOMOS décrit le site, composé de dix zones centrales formant un paysage culturel avec une variété d'infrastructures industrielles, un réseau de transport (ponts, ports, etc.) et des établissements humains. Les menaces sont dues à la pression du développement, la conversion des structures, la reprise de l'exploitation minière, l'enlèvement de matières secondaires, comme les terrils, et l'agriculture. Un système de gestion est en place. L'authenticité et l'intégrité du site sont très bien préservées. Il n'y a aucun doute sur sa valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS considère que le site remplit les critères (ii), (iii) et (iv). Toutefois, il recommande le renvoi de la proposition d'inscription pour permettre à l'État partie d'assurer une meilleure protection juridique et de créer des zones tampons. Il a quelques soucis avec la microgestion des différents villages et l'aménagement du port de Hayle.

L'UICN souligne qu'une attention insuffisante a été portée au fait que le site est l'une des aires les plus polluées du pays et recommande l'inclusion de mesures de dépollution dans le plan de gestion.

La délégation de l'Inde demande à l'État partie de clarifier l'affirmation selon laquelle les zones tampon pourraient être préjudiciables pour le site.

La délégation du Royaume-Uni (observateur) rassure le Comité en confirmant la mise en place d'une protection juridique qui prouve son efficacité depuis 60 ans à travers des plans spéciaux. Elle attire également l'attention sur le fait que les *Orientations* stipulent que, dans des cas exceptionnels, un site peut être inscrit sans avoir de zone tampon. Dans le cas présent, la zone tampon ne s'impose, étant donné qu'elle endommagerait le site. Toutefois, la région des Cornouailles dans son ensemble peut être considérée comme une zone tampon.

La délégation des États-Unis d'Amérique recommande d'inclure les anciens entassements de déblais au paragraphe 4 du projet de décision.

L'ICOMOS reconnaît que ces anciens entassements de déblais devraient être pris en considération pour le plan de gestion.

La délégation du Kenya recommande de tenir compte du facteur humain, autrement dit des mineurs, et reconnaît avec la délégation du Royaume-Uni (observateur) qu'une zone tampon n'est pas nécessaire et que l'aménagement du port ne doit pas être assorti de trop de restrictions.

La délégation de la **Norvège** affirme qu'il y a une certaine confusion dans les déclarations de l'ICOMOS reconnaissant, d'un côté, que le Royaume-Uni possède l'un des meilleurs régimes de protection juridique au monde, mais estimant malgré tout sa mise en œuvre insuffisante. Comment le Royaume-Uni pourrait-il l'améliorer ?

L'ICOMOS souligne que les plans ne sont pas encore mis en œuvre sur le site .

La délégation du **Canada** indique que le site possède clairement une valeur universelle exceptionnelle dans la catégorie des sites industriels qui est sous-représentée. Les recommandations de l'ICOMOS ne sont pas explicites quant à l'extension ou à la réduction du site.

L'ICOMOS se réfère au sous-paragraphe 2 (a) du projet de décision et suggère que l'État partie envisage de réduire la zone à inscrire.

La délégation d'**Israël** fait savoir qu'elle soutiendrait l'inscription du site et demande si cela pourrait se faire ou non dans le cadre d'une proposition d'inscription en série de sites miniers.

En réponse à une question de la délégation de la **Norvège** sur l'existence ou non d'une protection juridique, la délégation du **Royaume-Uni** (observateur) assure le Comité que toutes les parties du site proposé bénéficient d'une protection juridique.

La délégation de l'**Inde** propose d'amender le sous-paragraphe 2 (c) concernant les zones tampons.

La délégation d'**Israël** renvoie au paragraphe 160 qui concerne les garanties quant à la signification et aux implications des *Orientations*.

La délégation du **Canada** fait référence au cas analogue d'Oman où le problème ne se pose pas tant au niveau de la valeur universelle exceptionnelle du bien, mais de sa protection juridique. Le Canada soutient l'inscription et propose de demander à l'État partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial, pour examen à la 31^e session, confirmant que des mesures de protection adéquates sont établies.

La délégation de la **Lituanie** soutient l'inscription du site et souligne les nombreuses prescriptions redondantes du projet de décision. Par exemple, une zone tampon ne serait pas requise.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** estime, quant à elle, que les recommandations de l'ICOMOS ne sont pas assez claires et proposerait de supprimer le sous-paragraphe 2 (c) du projet de décision et d'inscrire le site.

La délégation du **Maroc** est en faveur de la proposition faite par la délégation du Canada en vue d'une inscription, avec recommandation sur la protection du site.

La délégation de l’**Inde** suggère de supprimer les paragraphes 2 (b) et 2 (c).

Les délégations du **Pérou**, de l’**Espagne** et de **Cuba** indiquent qu’elles seraient favorables à l’inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial.

La délégation du **Chili** appuie la proposition de la délégation du Canada.

La délégation de la **Tunisie** donne son soutien à la délégation du Canada.

La délégation de l’**Espagne** marque son appui à l’amendement de la délégation du Canada.

La délégation d’**Israël** propose d’amender le paragraphe 2 (c), prenant note de la déclaration de l’État partie sur les zones tampons.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.50** adoptée telle qu’amendée.

La délégation du **Royaume-Uni** (observateur) remercie le Comité.

C.4.2 Extension de biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Bien	Château d’Eggenberg (Extension de la “ Ville de Graz – Centre historique ”)
N° d’ordre	C 931 Bis
État partie	Autriche
Critères proposés par l’État partie	C (ii)(iv)(vi)

L’**ICOMOS** présente le cas et recommande d’en différer l’examen.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.51** adoptée.

La séance est levée à 13h00

DIXIEME RÉUNION

15h00 - 18h30

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

POINT 8B PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)

Documents : WHC-06/30.COM/8B
WHC-06/30.COM/8B.1
WHC-06/30.COM/8B.2
Décisions : 30 COM 8B.1 à 8B.58

C. BIENS CULTURELS

C. EUROPE/AMÉRIQUE DU NORD

C.4.1 Nouvelles propositions d'inscription (suite)

Bien	Les Causses et les Cévennes
N° d'ordre	C 1153
État partie	France
Critères proposés par l'État partie	C (v)(vi) + CL

La **Présidente** invite le Comité à reprendre son examen du site des Causses et des Cévennes avec le projet de décision qui s'y rapporte. En outre, elle invite la délégation du Saint-Siège (observateur) à faire une déclaration.

La délégation du **Saint Siège** (observateur) fait part de son inquiétude de voir que la religion catholique est mentionnée dans l'évaluation de l'ICOMOS comme un danger. Il n'est pas acceptable qu'une religion, quelle qu'elle soit, puisse être considérée comme une menace.

La délégation de l'**Inde** fait remarquer que la question a déjà été clarifiée avec l'ICOMOS et qu'elle n'est plus contestée.

La **Présidente** demande d'obtenir en retour un rapport du groupe informel qui s'est réuni pendant la pause déjeuner.

La délégation de l'**Inde** fait savoir que, bien que le groupe ait cherché à dégager un consensus basé sur trois options, il n'a pas pu y parvenir. Il a également travaillé sur la proposition du Rapporteur qu'il a essayé de développer et qui prévoit d'inscrire le bien en engageant fortement l'État partie à examiner, d'ici à 2007, les autres qualités qui justifieraient pleinement la valeur universelle exceptionnelle du site. Mais il n'y a eu aucune convergence de vues. La Présidente pourrait, certes, souhaiter donner la parole aux participants pour avoir d'autres points de vue, mais il est clair que le Comité aura besoin de voter.

La délégation des **Pays-Bas** demande d'éclaircir les critères au titre desquels le bien pourrait être inscrit selon le compromis proposé. Elle remarque que le fait de commencer par inscrire le site et de demander après coup à l'État partie d'en établir la valeur universelle exceptionnelle tournerait la *Convention* en dérision. Elle demande si l'État partie pourrait préciser son intention de représenter ou non le dossier de proposition d'inscription si la décision finale est d'en différer l'examen ou de le renvoyer.

La délégation de l'**Inde** précise qu'elle n'a pas suggéré la nécessité d'établir la valeur universelle exceptionnelle, mais d'en faire la présentation complète.

En réponse à la délégation des Pays-Bas, la délégation de la **France** (observateur) rappelle ses propos du matin en ce sens que la proposition d'inscription est déjà complète et ne peut pas être renseignée plus qu'elle ne l'est déjà, ne peut être modifiée, ni dans sa nature, ni dans ses délimitations, et réitère son désir d'obtenir une décision claire de la part du Comité.

La délégation de la **Norvège** remarque qu'il n'y a aucun compromis au sein du groupe informel. Certaines délégations pensent que le dossier, tel qu'il se présente, ne fait pas valoir pleinement les qualités du site afin d'en établir la valeur universelle exceptionnelle. Cela vaudrait donc la peine que l'État partie consacre davantage de temps à démontrer les qualités du site –par exemple, au moyen d'une analyse comparative. Le Comité ne peut pas inscrire un bien dont il n'est pas sûr de la valeur universelle exceptionnelle. Certains membres du Comité ne sont pas convaincus dans le cas présent. Mais c'est à l'État partie de décider s'il souhaite faire l'analyse comparative.

La délégation des **Pays-Bas** se déclare choquée par les déclarations de l'État partie. Elle soutient pleinement la position adoptée par la délégation de la Norvège et ajoute qu'il n'est pas désobligeant de se voir demander de travailler davantage sur une proposition d'inscription. Le cas n'est pas comparable avec la décision prise au sujet de l'Aapravasi Ghat (Maurice). Il y a d'autres exemples de résistance huguenote et elle considère que la demande qui est faite de prendre dès maintenant une décision définitive est un affront.

La délégation de l'**Inde** précise qu'elle n'a pas dit que le groupe avait trouvé un compromis, mais qu'il avait tenté de parvenir à un compromis, comme cela avait été suggéré à la séance du matin. Elle souhaite maintenant proposer un amendement en son nom, dans lequel le paragraphe 1 serait maintenu, le paragraphe 2 inscrirait le bien et le paragraphe 3 demanderait à l'État partie de continuer à examiner les qualités du bien

avec, en plus, une analyse comparative pour faire une présentation complète de sa valeur universelle exceptionnelle d'ici au 1er février 2007.

La délégation de la **Norvège** est d'accord sur la clarification relative au compromis.

La délégation des **Pays-Bas** déclare que si la proposition avance, elle renverrait l'affaire devant l'Assemblée générale au motif que la *Convention* n'est pas appliquée sérieusement.

La délégation du **Kenya** observe que le Comité est confronté à une situation très délicate. La position de la Délégation est claire, mais elle souhaite voir le Comité travailler en concertation. L'État partie est un membre très important de la *Convention* et le pays hôte de l'UNESCO, et il a invariablement démontré qu'il prenait ses responsabilités très au sérieux dans le cadre de la *Convention*. Elle observe que la proposition de l'Inde pourrait causer des problèmes et en appelle à l'État partie pour qu'il envisage un renvoi d'un an afin de faire la présentation complète de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de conclure le dossier.

La délégation de la **France** (observateur) remercie la délégation du Kenya pour ses propos à l'attention de l'État partie français. Elle confirme qu'elle n'a aucun doute sur la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé et rappelle qu'elle souhaite obtenir une réponse claire de la part du Comité.

La **Présidente** rappelle que le Comité pourrait donc inscrire ou différer l'examen.

La délégation de la **France** (observateur) rappelle que, n'étant pas membre du Comité, elle laisse la décision finale à la sagesse de celui-ci.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** observe que la charrue a été mise avant les bœufs. Elle ne comprend pas comment un bien a pu être inscrit avant de procéder à l'analyse comparative qui en établit la valeur universelle exceptionnelle. Elle soutient ce qu'elle suppose être la proposition de la délégation du Kenya de renvoyer le dossier. Cependant, si l'État partie veut une décision claire, un membre du Comité pourrait soumettre une motion sur une non-inscription.

La délégation de l'**Inde** déconseille de poursuivre sur cette voie. Elle incite officiellement à clore le débat et à voter les amendements.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** exige un vote à bulletins secrets.

À la demande de la **Présidente**, le **Conseiller juridique** explique qu'une proposition de scrutin secret doit être faite par deux membres du Comité ou peut se faire sur simple décision de la Présidente.

La délégation de la **Norvège** appuie la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.

La délégation des **États-Unis d'Amérique**, soulevant une question de procédure, demande si le vote doit figurer sur l'amendement proposé par la délégation de l'Inde.

La délégation de la **Tunisie** rappelle que la catégorie des paysages culturels est très importante pour l'avenir et que, pour le moment, sur les quatre propositions d'inscription de paysages culturels, seule une a été inscrite.

La délégation de la **Norvège** rappelle que le débat est clos en attendant le vote.

La **Présidente** demande si le Comité souhaite entamer le débat.

Suite à une objection de la délégation de la **Tunisie** concernant le droit à la parole, la **Présidente** s'excuse au cas où il y aurait eu malentendu, mais elle rappelle qu'il y a eu une motion d'ordre et que le débat est clos.

La délégation de l'**Inde** demande une clarification au Conseiller juridique pour savoir s'il est possible ou non de s'opposer à un scrutin secret.

Le **Conseiller juridique** lui répond qu'elle ne peut pas s'y opposer si deux membres du Comité ou la Présidente en ont décidé ainsi. Il poursuit en affirmant que, comme l'Inde a officiellement proposé de clore le débat pour voter, la Présidente doit agir en conséquence.

La délégation de l'**Inde** retire son invitation à clore le débat pour permettre à la délégation de la Tunisie de compléter son intervention.

La délégation de la **Tunisie** manifeste son désir de voir plus d'importance accordée aux paysages culturels à l'avenir et estime qu'il ne faut pas avoir peur de renouveler les *Orientations* qui sont considérées comme intouchables.

La **Présidente** présente ses excuses, clôt le débat sur le bien en question en attendant le vote et invite le Comité à procéder à l'examen des autres biens figurant au point 8B.

A.1.1 Modification mineure des limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Name of Bien	La Vallée du Madriu-Perafita-Claror
N° d'ordre	1160 Bis
État partie	Andorre
Critères proposés par l'État partie	C (v)

L'**ICOMOS** présente la proposition d'inscription.

La **Présidente** invite le Comité à examiner le projet de décision.

Répondant à une question posée par la délégation d'Israël, l'ICOMOS précise qu'il n'y a aucune zone tampon au-delà de la frontière avec l'Espagne.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.59** adoptée.

Bien	Monuments médiévaux au Kosovo (Extension du « Monastère de Dečani »)
N° d'ordre	C 724 Bis
État partie	Serbie et Monténégro
Critères proposés par l'État partie	C (ii)(iii)(iv)(vi)

La **Présidente** invite le Comité à se pencher sur deux projets de décision concernant l'approbation de l'extension proposée et de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS présente la proposition d'inscription et recommande l'inscription sur la base des critères (ii), (iii) et (iv).

La délégation des **États-Unis d'Amérique** informe le Comité qu'elle a engagé 1 million de dollars EU lors d'une réunion de bailleurs de fonds à l'UNESCO pour les Églises du Kosovo, dont l'une est l'Église de la Vierge. Un certain nombre de missions ont été menées sous l'autorité de M. Mounir Bouchenaki, Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la Culture, et elle peut assurer le Comité que les réparations seront faites de manière appropriée.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.53** adoptée.

La **Présidente** invite le Comité à étudier la proposition d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation de l'**Inde** demande une clarification au sujet du nom de l'État partie.

La **Présidente** confirme qu'il n'est absolument pas mentionné dans le nom du bien et que l'État partie proposant l'inscription est désormais la République de Serbie.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande si l'État partie a consenti à faire inscrire le bien sur la Liste en péril.

La délégation de la **Serbie** (observateur) confirme son accord pour inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La délégation du **Maroc** rappelle les paragraphes 183 et 184 des *Orientations* et demande si les dispositions préalables de consultation avec l'État partie ont bien été prises.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme qu'il y a eu des consultations préalables avec l'État partie suite à l'évaluation de l'ICOMOS, ainsi qu'un accord sur les repères de référence et les mesures correctives.

La délégation de l'**Inde** demande si les mesures correctives au paragraphe 5 sont aussi des repères à atteindre avant de pouvoir retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'**ICOMOS** précise que les repères relatifs à l'inscription sur la Liste en péril sont énoncés au paragraphe 3 et que le paragraphe 5 fait référence aux mesures correctives.

La délégation de la **Lituanie** soutient le projet d'extension du bien, mais observe que la réalité sur le terrain fait que l'État partie, à lui seul, aura du mal à mettre en œuvre les recommandations des paragraphes 4 et 5 du projet de décision. C'est pourquoi elle propose de les amender pour inclure des références à la coopération avec les programmes de l'UNESCO, la Mission des Nations Unies au Kosovo et les Institutions provisoires du gouvernement autonome du Kosovo.

Le **Rapporteur** donne lecture des amendements proposés aux paragraphes 4 et 5.

La délégation d'**Israël** note une référence à la « Serbie » au paragraphe 3.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que c'est d'autant plus approprié dans ce contexte que la Serbie est le nom abrégé de l'État partie selon la *Convention*.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.54** adoptée telle qu'amendée.

La délégation de **Cuba** demande d'expliquer la raison pour laquelle le nom de l'État partie n'apparaît pas dans le projet de décision, comme pour les autres biens.

La **Présidente** explique que cela a été convenu avec l'État partie et, en réponse à une question de la délégation des **États-Unis d'Amérique**, elle reconferme que la Serbie ne fait pas partie du nom du bien.

C.4.1 Nouvelles propositions d'inscription (suite)

Bien	Les Causses et les Cévennes
N° d'ordre	C 1153
État partie	France
Critères proposés par l'État partie	C (v)(vi) + CL

La **Présidente** invite le Comité à reprendre son examen de la proposition d'inscription des Causses et des Cévennes. Elle informe le Comité que les bulletins de vote sont en

train d'être distribués en anglais et en français.

Soulevant une question de procédure, la délégation des **États-Unis d'Amérique** note que la procédure de vote est régie par l'article 42 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial. Le **Conseiller juridique** confirme cette procédure.

Suite à une demande de clarification de la délégation de l'Inde, le **Conseiller juridique** explique que, comme il y a trois amendements proposés et aucun moyen de savoir celui qui va passer, il faut avancer paragraphe par paragraphe.

La **Présidente** explique que le Conseiller juridique a confirmé qu'une majorité des deux tiers était requise pour adopter un amendement. Le premier scrutin va porter sur la proposition au sens le plus éloigné du projet de décision, les membres du Comité devant voter pour ou contre cette proposition. Les 21 membres du Comité sont dans la salle. Cependant, toute abstention sera déduite du nombre de votants.

Un vote a lieu à bulletins secrets.

À la demande de la **Présidente**, les délégations des États-Unis d'Amérique et du Bénin font office de scrutateurs.

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de membres	21
Nombre de membres absents	0
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de votes enregistrés	21
Majorité requise	14
Nombre de votes obtenus	9

Ayant échoué à obtenir la majorité requise, l'amendement est rejeté.

La **Présidente** indique qu'il y a un autre amendement sur le renvoi et invite le Comité à voter une deuxième fois au sujet du renvoi ou non de la proposition d'inscription.

La délégation des **États-Unis d'Amérique**, avec l'appui de la délégation de l'**Inde**, exige que le vote ait lieu également à bulletins secrets.

Le **Conseiller juridique** indique qu'une simple majorité est requise pour décider d'un renvoi.

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de membres	21
Nombre de membres absents	0
Nombre de bulletins blancs ou nuls	1

Nombre de votes enregistrés	20
Majorité requise	11
Nombre de votes obtenus	12

Ayant obtenu la majorité requise, le projet de renvoi de la proposition d'inscription est adopté.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.44** adoptée telle qu'amendée.

POINT 8B.3 LISTE DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION COMPLÈTES REÇUES AU 1er FÉVRIER 2006 POUR EXAMEN PAR LE COMITÉ À SA 31e SESSION (2007)

Document : WHC-06/30.COM/INF.8B.3

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que le document d'information contient une liste de propositions d'inscription reçues au 1er février 2006 et considérées comme complètes. Celles-ci sont actuellement traitées pour évaluation par les Organisations consultatives. Il y a eu au total 44 propositions d'inscription acceptées de cette manière en 2006. Le Centre du patrimoine mondial souligne que ces 44 propositions représentent juste une de moins que le nombre maximum de propositions d'inscription accordé en vertu de la décision de Suzhou-Cairns. Force est de constater que certaines propositions d'inscription ont été renvoyées et il est possible que plus de 45 propositions d'inscription soient présentées pour examen en vue d'une décision du Comité à sa 31e session. Le Centre du patrimoine mondial poursuivra le processus de proposition d'inscription, mais prévient que la limite des 45 propositions d'inscription risque d'être dépassée et que le Comité devra alors décider de la marche à suivre.

La **Présidente** explique que certaines propositions d'inscription ont été reçues tardivement et que le Bureau a décidé de ne pas les accepter ; elles seront examinées l'an prochain.

La délégation du **Japon** signale une erreur factuelle, notant que le nom de la proposition d'inscription japonaise est incorrect.

La **Présidente** informe la délégation du Japon que l'erreur serait corrigée par le Centre du patrimoine mondial.

En réponse aux questions des délégations des **Pays-Bas** et de l'**Inde** sur la manière et le moment où les propositions d'inscription tardives seraient traitées, la **Présidente** et le Centre du patrimoine mondial, expliquant la procédure, affirment qu'elles seront examinées l'an prochain.

La délégation du **Pérou** rappelle qu'au cours de la réunion informelle de l'année dernière, aucune décision n'a été prise et ajoute qu'elle ne comprend pas la nécessité de retarder d'un an la discussion de ces dossiers en Nouvelle-Zélande à cause d'un problème d'acheminement de courrier qui outrepasserait la responsabilité de l'État partie.

La délégation de l'**Inde** affirme qu'il est prévu d'examiner la proposition d'inscription de Serbie-Croatie à la 31^e session en Nouvelle-Zélande. Le Bureau a discuté de la possibilité d'étudier l'ensemble du dossier lors d'une réunion ultérieure et la Délégation demande d'apporter des éclaircissements sur le moment où sera traitée cette proposition d'inscription.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que, comme la proposition d'inscription ne serait pas acceptée dans le cycle du 1^{er} février 2006, elle passerait au 1^{er} février 2007 et serait donc soumise à la décision du Comité en 2008.

La délégation d'**Israël** dit s'interroger sur la liste de propositions d'inscription et les questions auxquelles le Comité serait confronté l'an prochain. Elle note qu'il y a au moins six sites du patrimoine contemporain dont l'examen est prévu l'an prochain et demande à l'ICOMOS d'adopter une approche globale pour ces six sites et de ne pas les traiter séparément.

Le **Centre du patrimoine mondial** note que chaque proposition d'inscription mérite une attention particulière, mais que le Comité pourrait peut-être décider de traiter de manière différente les propositions d'inscription particulières.

La délégation du **Pérou** affirme qu'elle se met à la place de l'État partie de la Croatie : le problème de retard de livraison par DHL pourrait passer pour une sanction aux yeux de l'État partie. Elle demande s'il est possible d'analyser le cas durant la présente session.

La **Présidente** explique qu'il faut se conformer aux *Orientations*.

La délégation de la **Norvège**, citant les *Orientations*, indique que les neuf propositions d'inscription arrivées tardivement ne devraient pas être discutées.

La délégation de l'**Allemagne** (observateur) note que la proposition d'inscription d'Heidelberg devait être sa priorité pour 2006.

Le **Comité du patrimoine mondial** prend note du document *WHC-06/30.COM/INF.8B.3*.

POINT 8C MISE À JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Document : WHC-06/30.COM/8C

Décisions : 30 COM 8C.1
30 COM 8C.2
30 COM 8C.3

Le **Centre du patrimoine mondial** présente la mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril contenue dans le document *WHC-06/30.COM 8C* et les trois décisions devant le Comité.

La **Présidente** déclare les décisions **30 COM 8C.1, 30 COM 8C.2 et 30 COM 8C.3 adoptées.**

POINT 8D RÉVISION DES CRITÈRES DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL SELON LES ORIENTATIONS (2005)

Document : *WHC-06/30.COM/8D*
Décisions : 30 COM 8D.1
30 COM 8D.2

Le **Centre du patrimoine mondial** présente le document d'information sur le changement de numérotation des critères.

La **Présidente** déclare les décisions **30 COM 8D.1 et 2 adoptées.**

POINT 9 ÉVALUATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Documents : *WHC-06/30.COM/9*
Décision : 30 COM 9

La **Présidente** décrit les antécédents du point et souligne les débats qui ont abouti à la présentation du projet de décision par le **Centre du patrimoine mondial.**

L'**ICOMOS** donne des précisions supplémentaires sur la nature du problème.

L'**UICN** ajoute d'autres commentaires sur la réunion de Kazan.

L'**ICOMOS** fait une présentation.

La **Présidente** invite à prendre la parole pour la discussion.

La délégation de l'**Inde** reconnaît que c'est un processus difficile que d'identifier la valeur universelle exceptionnelle, en particulier celle des paysages culturels. Elle s'interroge sur la marche à suivre pour aider à identifier la valeur universelle exceptionnelle dans la préparation des Listes indicatives. Elle met en question la pratique

du Centre du patrimoine mondial soutenant la proposition d'inscription de sites considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle et suggère de le refléter dans la décision.

La délégation du **Canada** félicite les Organisations consultatives pour l'exposé. Elle s'accorde à reconnaître que la valeur universelle exceptionnelle est l'ensemble des décisions prises de fait par le Comité au fil du temps et que cela devrait être considéré comme la base du travail qui peut être fait. Le Canada a quelques amendements, mais souhaite d'abord aborder quelques points, en référence à la page 2 du document où figurent certaines des idées que le Canada souhaite exposer. Il propose que l'ensemble des décisions du Comité aide à définir ce qu'est en réalité la valeur universelle exceptionnelle. La priorité doit aller aux manuels de référence. Comme les fonds sont insuffisants pour tous les passer en revue, il faut discuter du problème. Il convient également de poursuivre le débat sur l'application des critères ainsi que les études thématiques et régionales. Un stage de formation serait utile pour les nouveaux membres du Comité.

La délégation du **Bénin** félicite les Organisations consultatives pour leur présentation et convient avec elles qu'il s'agit bien d'un concept très difficile et que cela se remarque dans l'examen de certains dossiers de proposition d'inscription pour lesquels il est difficile d'arriver à un consensus au sein du Comité. Elle s'interroge, par ailleurs, sur le processus d'évaluation que les Organisations consultatives appliqueraient dans le cas d'un site « asiatique », par exemple. Elle ajoute que certains experts locaux sont consultés au début du processus d'évaluation mais regrette que leurs idées ne soient pas prises en compte par la suite. Elle souhaite que les Organisations consultatives fassent davantage confiance aux experts locaux et intègrent leur avis dans le processus d'examen d'inscription. La délégation appuie la proposition des manuels de référence sur les pratiques.

L'**ICOMOS** répond à la requête de la délégation du Bénin, expliquant qu'il a essayé de faire appel à des experts régionaux au moment de l'évaluation des biens en prenant soin de respecter leur cadre géoculturel. S'agissant de l'aide supplémentaire accordée aux États parties pour améliorer leur compréhension de la valeur universelle exceptionnelle, le fait de trouver les meilleurs outils à cet effet est d'autant plus important que cela facilite les processus d'évaluation.

L'**UICN** fait remarquer qu'elle a une base de données de toutes les aires protégées et une documentation pertinente sur la flore et la faune dans le monde. Une fois qu'elle a reçu une proposition d'inscription, elle revoit cette base de données. Elle recherche également des experts régionaux –en essayant tout du moins d'envoyer quelqu'un qui ait une connaissance approfondie de la région. Elle a aussi un programme de formation très complet pour tous les évaluateurs. L'opinion de l'évaluateur n'est, cependant, pas uniquement prise en compte, car il y a de ce fait une évaluation indépendante du dossier produite par des experts du monde entier. L'UICN reconnaît que le processus n'est pas parfait, mais elle s'efforce constamment de l'améliorer et note que l'étape suivante consiste à former une nouvelle génération d'évaluateurs.

La délégation de la **Norvège** met en garde contre le risque de débat très long sur le sujet. Elle partage l'avis de la délégation du Canada sur l'importance de la liste à la page 2 du document. Elle exprime également sa préoccupation quant aux manuels de référence et rappelle au Comité qu'il y aurait un débat approfondi à ce sujet en Nouvelle-Zélande. Elle demande que le paragraphe 6 soit supprimé, ainsi que le paragraphe 7 qui ne semble avoir aucun rapport avec la valeur universelle exceptionnelle. La Délégation propose un paragraphe supplémentaire, demandant aux Organisations consultatives de faire une étude préliminaire de la valeur universelle exceptionnelle des sites présentés dans les Listes indicatives. La Délégation note la déclaration de la délégation du Bénin et exhorte aussi à entamer un débat sur l'authenticité.

La délégation du **Kenya** indique qu'elle a apprécié les mots du Président lituanien sur ce qui constitue la valeur universelle exceptionnelle, tout en notant que la situation locale devrait être prise en considération dans l'examen de la valeur universelle exceptionnelle. La Délégation exprime sa déception face au traitement des sites religieux, suggérant que leur valeur universelle exceptionnelle nécessite d'être analysée de manière critique. Les études comparatives sont aussi un élément primordial de ce travail et la Délégation observe qu'elles sont aussi utilisées pour supprimer certains sites et en aider d'autres. Ce qu'il y a de plus important dans la définition de la valeur universelle exceptionnelle, c'est de regarder la composante locale en utilisant les connaissances disponibles. La Délégation est favorable à l'utilisation de deux personnes dans les missions d'évaluation de l'UICN.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** convient avec la délégation du Kenya que personne n'a le monopole de ce qui constitue la valeur universelle exceptionnelle, même s'il va de soi que le concept de valeur universelle exceptionnelle doit inclure l'intégrité, l'authenticité, la protection et la gestion, et qu'il ne faudrait pas l'oublier. La Délégation s'en tient fermement à ces principes et suggère que le Comité débattre de la valeur universelle exceptionnelle à chaque réunion avant de discuter des rapports d'état de conservation et des propositions d'inscription, afin d'encadrer plus clairement les débats du Comité.

La délégation de l'**Espagne** relève que la valeur universelle exceptionnelle est probablement la pierre philosophale de la *Convention* et explique comment la notion s'est développée et étendue avec le temps. Il est nécessaire de parler la même langue quand on parle de la valeur universelle exceptionnelle. La Délégation attire l'attention du Comité sur l'exemple de certains dossiers de propositions qui n'ont pas pu être traités correctement en raison des difficultés à identifier leur valeur universelle exceptionnelle à cause de leur différent contenu typologique et culturel. Il y a quelques bonnes idées à conserver dans le projet de décision. Ce sera sans doute difficile de produire un manuel à temps pour l'année prochaine, mais même une ébauche suffirait.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** rappelle au Comité qu'une large interprétation de la valeur universelle exceptionnelle a été utilisée, bien que les peuples autochtones, surtout dans le Pacifique, aient déploré qu'elle n'ait pas pris leurs intérêts en

considération. Il y a une certaine préoccupation du fait que les vues du monde autochtone n'entrent pas facilement dans le débat d'aujourd'hui sur la valeur universelle exceptionnelle. Les peuples autochtones sont plus enclins à relier l'authenticité à la continuité. Les idéaux des mécanismes transfrontaliers sont importants pour les peuples autochtones. Il y a une valeur intrinsèque dans le fait d'explorer les implications des peuples autochtones à cet égard.

La délégation du **Maroc** fait remarquer que la valeur universelle exceptionnelle relève à la fois de l'intrinsèque et de l'extrinsèque, du local et du global. Elle compare l'évolution de la *Convention* de 2003 (sur le patrimoine immatériel) passant du concept de « chef-d'œuvre » à celui, plus simple, de patrimoine immatériel, alors qu'il a fallu beaucoup de temps à la *Convention* de 1972 pour passer du « superlatif » d'un patrimoine monumental aux patrimoines plus simples, proches de l'homme et représentatifs des valeurs locales. Elle demande comment on peut concrètement appliquer la valeur universelle exceptionnelle et les critères ? Elle souligne l'importance des manuels pour une meilleure compréhension de la valeur universelle exceptionnelle et demande des éclaircissements sur le processus des commentaires sur l'établissement des Listes indicatives.

L'**ICOMOS** dit en réponse qu'il est difficile de donner des conseils sur les Listes indicatives, surtout à cause des ressources que cela implique, et n'a aucune recommandation sur la manière de procéder.

La délégation d'**Israël** note que les documents d'information offrent beaucoup d'intérêt, bien plus que ce qui est présenté, notamment sur la question de la représentation, et elle se demande si, lorsqu'on examine un site, il est considéré comme un élément dans l'ensemble de l'univers ou comme un élément qui représente une géographie singulière. S'agissant de l'analyse comparative, elle a le sentiment que les Organisations consultatives devraient accroître leur aide. L'**ICOMOS** et l'**UICN** ont évalué les Listes indicatives et la Délégation suggère que la situation est à améliorer, car le format des Listes indicatives n'est pas satisfaisant. Elle note aussi que le diagramme de la figure 1, page 12, classe les rubriques dans des encadrés, recommande d'établir des distinctions très nettes entre les différents types de points et suggère que les Listes indicatives fassent partie de ce groupe. Elle suggère également que l'idée d'une connaissance des entreprises et des décisions et l'usage de mots clés pour aider à identifier les lacunes, serait utile.

La délégation de la **Tunisie** indique que l'Homme est à la mesure de toute chose et qu'il doit être la référence essentielle. Elle demande de tenir compte de l'authenticité et fait remarquer que cette dernière n'a pas la même portée selon les cultures et les traditions. Elle ajoute que l'authenticité se rencontre dans l'Homme, comme le sacré. En conclusion, elle propose que l'on réfléchisse à partir de l'Homme.

La délégation du **Japon** note que la quête de partage d'une compréhension de la valeur universelle exceptionnelle serait difficile.

La **Présidente** propose de passer en revue les projets d'amendement à présenter le lendemain.

La délégation de l'**Inde** demande qu'un paragraphe soit inclus dans le projet de décision sur les questions autochtones.

La délégation de la **Norvège** suggère de supprimer un paragraphe. Elle dit souhaiter également continuer à débattre de la question dans le cadre d'un autre point.

La **Présidente** déclare que le débat reprendra le lendemain.

La séance est levée à 18h30

ONZIÈME RÉUNION

SIXIÈME JOUR – VENDREDI 14 JUILLET 2006

9h00 - 13h00

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

POINT 9 ÉVALUATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE (suite)

Documents : WHC-06/30.COM/9
WHC-06/30.COM/INF.9

Décision : 30 COM 9

La **Présidente** rend compte de la réunion du Bureau et invite le Comité à reprendre son examen du point 9 de l'ordre du jour, en demandant au Rapporteur de présenter la décision révisée et fusionnée préparée sur la base des discussions tenues la veille.

Le **Rapporteur** explique qu'il a dû intégrer neuf différents amendements qui avaient été soumis. Un dixième amendement a été soumis ce matin par les délégations du Canada, d'Israël et des États-Unis d'Amérique, concernant le paragraphe 13 du projet de décision **30 COM 9** qu'il lit à haute voix.

La délégation du **Bénin** estime qu'il y a des sites qui ne sont pas représentés sur la Liste bien qu'ils aient une valeur universelle exceptionnelle et propose un amendement dans ce sens au paragraphe 5 du projet de décision **30 COM 9**.

La délégation du **Pérou** renvoie au paragraphe 3 du projet de décision révisé et répète qu'elle croit que la valeur universelle exceptionnelle ne peut être le monopole d'une culture, en proposant d'exprimer cela de manière plus positive.

L'**ICOMOS** soutient résolument l'idée de donner un ton plus positif au paragraphe 3 du projet de décision et propose quelques nouvelles formulations à cet égard.

La délégation du **Kenya**, faisant référence aux manuels d'orientation, demande qui serait chargé de leur préparation. Pour ce qui est du paragraphe 6 de la décision, elle suggère que le Centre du patrimoine mondial soit mentionné en premier lieu comme l'instance à qui le Comité confie la responsabilité de mettre en œuvre cette activité.

La délégation du **Canada** propose un amendement au paragraphe 8 du projet de décision et demande des éclaircissements sur les incidences financières des requêtes adressées par le Comité au Centre du patrimoine mondial. Elle suggère aussi de supprimer le paragraphe 9 de la décision et émet une nouvelle suggestion d'amendement du paragraphe 10 a). En référence au paragraphe 11, la Délégation demande ce qu'on entend exactement par « étude de faisabilité ». Enfin, elle propose de supprimer le paragraphe 13 puisqu'il répète un paragraphe précédent.

La délégation d'**Israël**, qui a soumis l'amendement sur le paragraphe 11, précise que l'étude de faisabilité est destinée à évaluer la viabilité d'une proposition d'inscription du point de vue des menaces qui pèsent sur le site et son cadre de gestion.

La délégation de l'**Inde** suggère qu'un paragraphe soit ajouté à la fin du projet de décision pour s'assurer de la tenue d'un débat sur la valeur universelle exceptionnelle à chaque session du Comité. En référence au paragraphe 7, elle demande de retirer la mention des « inscriptions non retenues ». Elle souscrit à la proposition de la délégation du Pérou de rendre le paragraphe 3 plus positif ; toutefois, elle estime que le message fort transmis par ce message aurait dû être maintenu.

La délégation de la **Norvège** dit qu'elle se sent à l'aise avec le projet de décision et propose quelques amendements. Elle soutient en principe le point soulevé précédemment par la délégation du Kenya sur la nécessité d'identifier le Centre du patrimoine mondial comme l'instance responsable de l'élaboration des manuels. Elle se demande, cependant, s'il est faisable pour le Centre de s'acquitter de toutes les tâches dont il est investi, alors qu'il est recommandé de ne pas surcharger le Secrétariat, et demande une estimation des incidences financières pour pouvoir définir les priorités. Peut-être serait-il possible de préparer les deux manuels demandés sur deux ans au lieu d'un.

L'**UICN** souscrit à ce propos et souligne qu'il faudrait plus de moyens pour produire les manuels d'orientation requis.

La **Présidente** cherche à obtenir le consensus du Comité quant à la suggestion de la délégation de la Norvège d'échelonner sur deux ans les tâches confiées au Centre du patrimoine mondial.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** insiste sur la nécessité d'accorder la reconnaissance qui convient aux vues des communautés autochtones dans la définition de la valeur universelle exceptionnelle en gardant la formulation originale du paragraphe 3 du projet de décision.

La délégation du **Maroc** remercie le Rapporteur pour cette excellente version mais dit qu'elle veut revenir au paragraphe 3 où l'on parle du concept qui ne peut être monopolisé ni appartenir à une seule culture, alors qu'il devrait appartenir à l'humanité entière. Elle ajoute que la valeur universelle exceptionnelle par rapport aux valeurs autochtones est reprise au paragraphe 7(e) où le Comité donne l'impression de substituer la valeur universelle exceptionnelle par les valeurs autochtones. Ceci n'étant pas dans l'esprit de la

Convention, elle estime qu'il faudrait reformuler la phrase pour ne pas donner l'impression que les valeurs des autochtones sont moins importantes. La Délégation propose également qu'une référence aux consultations techniques soit insérée au paragraphe 11.

La **Présidente** indique que les études de faisabilité auxquelles fait allusion le paragraphe 11 incluent vraisemblablement les consultations techniques mentionnées par la délégation du Maroc.

La délégation du **Koweït** suggère d'ajouter une référence aux « pays non représentés » dans le paragraphe 5.

La délégation d'**Israël** soutient les positions exprimées par la délégation du Pérou et l'ICOMOS au sujet du paragraphe 3 pour lequel les mots « embrasser et intégrer des valeurs » sembleraient plus appropriés. Au paragraphe 4, elle suggère d'ajouter une référence au « contexte naturel » tout en souscrivant aux propositions émises au préalable par la délégation du Bénin sur les paragraphes 5 et 6. En ce qui concerne le paragraphe 7, il est trop chargé et implique trop de travail pour le Centre du patrimoine mondial. Ce qui est demandé pour l'instant, c'est simplement un projet de document pour développer le contenu du débat et non la publication définitive que l'on aurait pu remettre à plus tard. Le paragraphe 7 pourrait certainement être allégé. La Délégation confirme également qu'Israël accueillerait une réunion sur les zones tampons qu'elle juge très importante.

La délégation du **Japon**, en référence à la suggestion selon laquelle les Listes indicatives pourraient servir d'instruments de promotion d'un meilleur usage du concept de valeur universelle exceptionnelle, attire l'attention du Comité sur la nécessité de tenir compte des divergences culturelles, institutionnelles et juridiques entre les pays. Elle suggère d'ajouter au paragraphe 10 les mots : « tout en tenant compte de la situation des États parties ».

Le **Rapporteur** indique que le paragraphe 7 ne figure pas dans le projet de décision final parce que la délégation de la Norvège voulait l'introduire dans une autre partie de la décision.

L'**ICCROM** souhaiterait ajouter au paragraphe 4 les mots suivants : « les éléments matériels et immatériels sont inséparables ».

La délégation des **Pays-Bas**, notant que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont déjà surchargés, demande à recevoir l'assurance de leur capacité à assumer le surcroît de travail.

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare qu'il identifie cinq tâches différentes dont le Comité a demandé l'exécution, à savoir la préparation de deux « recueils », l'organisation de deux réunions d'experts et l'élaboration d'un nouveau format pour la soumission des Listes indicatives. Elles peuvent éventuellement être divisées en deux cycles, autrement

dit il y aurait un recueil et une réunion par an. Toutes les activités sont très importantes et nécessitent des moyens que le Centre du patrimoine mondial aura à identifier.

La délégation du **Canada** demande des éclaircissements sur la manière dont les tâches seraient réparties entre le Secrétariat et les Organisations consultatives, suggérant que ces dernières puissent assumer une partie des responsabilités pour le travail requis.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme que le travail se ferait en totale collaboration, rappelant toutefois que le Secrétariat, en tant que dépositaire de toute la documentation relative à la *Convention*, jouerait un rôle prépondérant.

La délégation d'**Israël** souscrit aux propos de la délégation des Pays-Bas concernant le paragraphe 7 du projet de décision. Notant que la documentation est plus un moyen qu'une fin, elle suggère que les deux recueils demandés soient réunis en un.

La délégation de l'**Inde** n'est pas de cet avis, affirmant que les deux recueils traitent de sujets très différents. Elle reconnaît le besoin de réduire la charge de travail du Secrétariat et suggère que le projet soit échelonné sur deux ans. La Délégation réitère sa demande pour que les mots « inscriptions non retenues » soient retirés du paragraphe 7.

Notant un consensus dans la salle, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 9** adoptée telle qu'amendée.

POINT 10 RAPPORT D'AVANCEMENT SUR L'EVALUATION DE LA STRATEGIE GLOBALE : COMBLER LES LACUNES – PLAN D'ACTION POUR L'AVENIR

La **Présidente** expose le point en expliquant que son examen se limitera à deux présentations par les Organisations consultatives.

L'**UICN** présente au Comité son interprétation du concept de valeur universelle exceptionnelle, en soulignant que la rigueur dans son application est essentielle pour assurer la crédibilité de la *Convention* et constitue également une garantie pour les bailleurs de fonds potentiels et autres partenaires. La crédibilité dépend aussi très largement de l'assurance d'une gestion forte et efficace au niveau du site. L'**UICN** explique la manière dont elle classe les différents types de biens et comment les lacunes sont identifiées. D'après cette analyse, elle relève que l'**UICN** a conclu qu'il devrait y avoir un nombre fini de biens naturels du patrimoine mondial, probablement autour de 300 à 350. Vu qu'en plus de trente ans d'existence de la *Convention* quelque 180 sites ont été classés, l'**UICN** croit qu'il y a de la place pour de nombreuses années de nouvelles inscriptions.

L'**ICOMOS** présente sa récente publication « *Comblers les lacunes* » en expliquant que l'analyse qu'elle renferme repose sur trois approches complémentaires recouvrant les cadres thématique, chronologique et typologique. À la lumière de l'étude, l'**ICOMOS**

conclut qu'une dizaine de thèmes sont actuellement sous-représentés sur la Liste. Les raisons que l'ICOMOS identifie en ce qui concerne les lacunes de la Liste sont de deux types : structurel et qualitatif. Les raisons structurelles sont : le manque de capacité dans l'application des processus de la *Convention* et la faiblesse de la gestion et de la protection des biens du patrimoine. Les raisons qualitatives, pour leur part, sont dues à l'absence d'identification et de reconnaissance convenables des sites d'une valeur universelle exceptionnelle potentielle. L'ICOMOS estime que des programmes de formation appropriés pourraient aborder ces deux problématiques et note qu'en fait, cela figure dans le Plan d'action proposé à la fin de son document.

La **Présidente** remercie les deux Organisations consultatives pour leurs présentations et déclare le débat clos sur le point 10 de l'ordre du jour.

POINT 15 EXÉCUTION DU BUDGET 2006-2007

Documents : WHC-06/30.COM/15.Rev
WHC-06/30.COM/15.Rev.Add

Décisions : 30 COM 15.1
30 COM 15.2

Le **Centre du patrimoine mondial** explique au Comité que le document préparé contient une étude du précédent cycle budgétaire pour 2004-2005 et une mise à jour sur la mise en application du budget actuel pour les trois premiers mois de l'exercice biennal. Il clarifie la structure du document en attirant particulièrement l'attention du Comité sur la première Section qui donne l'état officiel des comptes pour l'exercice biennal précédent, tel que certifié par le Contrôleur financier de l'UNESCO. Le Centre du patrimoine mondial insiste sur la nécessité de créer une réserve au Fonds du patrimoine mondial – surtout pour régler les problèmes de cash-flow – qui devrait tourner autour de 400 000 à 500 000 dollars EU. Le Comité avait décidé dans le passé d'abolir progressivement cette réserve, mais elle est maintenant redevenue indispensable dans la mesure où le Contrôleur financier de l'UNESCO n'autorise aucune dépense à moins d'avoir reçu les sommes correspondantes grâce aux contributions des États parties.

La délégation du **Japon**, en référence à la page 4, paragraphe 21 du document de travail WHC-06/30 COM/15.Rev, demande une clarification pour savoir si le montant de 865 288 dollars EU provient exclusivement ou non du Fonds du patrimoine mondial et si la décision d'approuver un report des fonds non dépensés ne devrait pas être prise par l'Assemblée générale plutôt que par le Comité.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme que la somme mentionnée provient entièrement du Fonds du patrimoine mondial et que, selon le règlement financier du Comité, ce dernier a la possibilité de décider du report des fonds d'un cycle budgétaire à l'autre.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande un complément d'information sur les coûts liés aux activités que mènent les Organisations consultatives, notant qu'ils semblent déjà grever lourdement le budget.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que les coûts relatifs aux Organisations consultatives sont basés sur des estimations qu'elles soumettent avant l'approbation du budget par le Comité. L'année dernière, par exemple, les Organisations consultatives ont demandé une hausse de 39 % de leur budget, dont 21 % ont finalement été « acceptés » et transparaissent dans le Fonds du patrimoine mondial. L'ICCROM est dans une autre situation puisqu'il n'a pas fait d'évaluation de propositions d'inscription. En général, le Centre du patrimoine mondial établit des contrats avec les Organisations consultatives pour la mise en œuvre de leurs activités. Si des crédits ne sont pas dépensés, ils retournent au Fonds du patrimoine mondial.

L'**ICOMOS** est d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique pour dire que ses moyens sont insuffisants pour mener à bien tous les travaux qu'on lui demande. En particulier, l'ICOMOS rappelle au Comité que l'an dernier il a organisé environ 37 missions. Il suggère que le Comité examine attentivement la question en faisant la comparaison avec les coûts de l'UICN.

L'**UICN** rassure le Comité en affirmant que ses fonds sont dépensés aussi efficacement que possible. L'UICN a organisé moins de missions que l'ICOMOS, par contre c'était souvent sur des sites très étendus exigeant une logistique complexe, si bien qu'elles ont été plus onéreuses. L'UICN pense que la proposition avancée au Comité est donc justifiée. Si le financement requis ne peut être approuvé, alors l'UICN demandera instamment au Comité d'établir des priorités.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** note qu'elle n'a pas reçu de réponse exhaustive à sa précédente question. Elle voulait savoir, en particulier, quel est le coût moyen d'une mission et si le Centre du patrimoine mondial satisfait ou non aux demandes des Organisations consultatives. Le Secrétariat pourrait-il aussi faire le point sur la mise en œuvre des activités financées par le biais du Compte spécial des États-Unis ?

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que le coût moyen d'une mission de l'UICN s'élève environ à 4 000 dollars EU ; l'ICOMOS peut donner des renseignements sur ses propres coûts. En ce qui concerne le Compte spécial des États-Unis, comme indiqué dans le document de travail, il reste quelque 290 000 dollars EU non dépensés.

L'**ICOMOS** fait savoir que l'année précédente, ses missions ont coûté en moyenne 2 867 dollars EU.

L'**UICN** confirme que le coût de ses missions s'élève en moyenne à 4 000 dollars EU, compte tenu de la position souvent éloignée de leurs sites et des transports coûteux qu'ils exigent, y compris en hélicoptère, mais elle explique qu'au coût de la mission s'ajoutent

bien d'autres dépenses qui ne sont pas couvertes par le budget requis. L'UICN peut donner plus de précisions à cet égard au Comité s'il le lui demande.

La délégation de l'**Inde** demande si les Organisations consultatives ont obtenu ce qu'elles demandaient auprès du Centre du patrimoine mondial et quelle est la procédure appliquée. Elle demande de plus amples éclaircissements sur la raison pour laquelle les coûts de l'UICN représentent le double de ce que l'ICOMOS dépense pour chaque mission. Elle constate, par ailleurs, que le budget présenté au Comité ne tient pas compte des activités que ce dernier vient d'accepter de confier au Centre du patrimoine mondial, tel que le recueil de textes sur la notion de valeur universelle exceptionnelle. Enfin, la Délégation demande de clarifier les différents types de missions envoyées par le Centre du patrimoine mondial.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique que le budget proposé au Comité a été préparé préalablement aux sessions du Comité. Il répète que le budget de l'exercice biennal en cours marque un accroissement de 21 % des crédits alloués à l'UICN et à l'ICOMOS, tandis que le budget de l'ICCROM enregistre une hausse de 5 % pour tenir compte de l'inflation, vu que les activités de cette Organisation consultative sont plus stables. Même s'il n'est pas possible de répondre pleinement aux attentes des Organisations consultatives, la hausse est significative et la plus élevée possible, étant donné les autres priorités définies par le Comité. Quant aux coûts relatifs de l'UICN et de l'ICOMOS, le Centre du patrimoine mondial note que 4 000 dollars EU n'est pas le double de 2 867 dollars EU, mais que ce montant est seulement supérieur d'un tiers. S'agissant du recueil, une somme supplémentaire de 50 000 à 60 000 dollars EU peut être estimée pour couvrir le coût d'un membre du personnel auxiliaire pour exécuter le travail requis. Il serait possible de financer immédiatement cette initiative en puisant dans les fonds dont le Secrétariat propose le report ou elle pourrait être reproposée l'an prochain dans le cadre du budget du nouvel exercice biennal. Pour ce qui est des missions envoyées par le Centre du patrimoine mondial, elles sont essentiellement de trois ordres différents. Tout d'abord, il y a les missions exigées par le Comité, tant pour le suivi réactif que dans le cadre d'autres activités. Puis il y a les missions que l'UNESCO entreprend officiellement au titre de ses projets spéciaux dont le Centre du patrimoine mondial assure la mise en œuvre dans bon nombre de cas. Elles ne sont pas nécessairement effectuées avec les Organisations consultatives, bien que ces dernières y participent souvent. Enfin, il y a des missions de nature cérémoniale, surtout pour célébrer l'inscription de nouveaux biens sur la Liste. Elles sont toujours à la demande des États parties concernés qui en assurent très souvent le financement. Les ressources du Fonds du patrimoine mondial servent à payer les missions des Organisations consultatives et des consultants et non le personnel du Centre.

L'**UICN** rappelle que ses coûts ont été très soigneusement estimés et qu'aucune nouvelle réduction n'est possible. Elle indique également que l'UICN aurait accueilli avec satisfaction la possibilité de recevoir le soutien d'États parties sous forme d'affectations temporaires.

La délégation d'**Israël** s'interroge pour savoir si l'ICCROM ne pourrait pas s'impliquer davantage dans les missions de suivi. Elle convient avec la délégation de l'Inde que le Comité aurait dû tenir compte de ses décisions antérieures en discutant du budget. Enfin, elle demande où apparaît dans le document l'état des comptes relatifs à la contribution volontaire israélienne.

Le **Centre du patrimoine mondial** note que l'ICCROM a, en effet, participé à des missions de suivi réactif où sa présence a semblé justifiée, comme cela a été le cas très récemment lors d'une mission sur un site en Afrique.

L'**ICCROM** confirme qu'il a pris part à un certain nombre de missions qui ne se détachent pas clairement dans le budget puisqu'elles figurent à la rubrique « services consultatifs ».

En référence à la contribution volontaire d'Israël, le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'elle apparaît dans le budget à la rubrique « contributions spéciales », avec toutes les autres contributions analogues, comme ce n'est pas un Compte spécial à l'instar de celui qu'ont ouvert les États-Unis d'Amérique. Il explique cependant que l'année prochaine, le Secrétariat présentera un budget actualisé et plus détaillé où apparaîtront les activités individuelles.

La délégation des **Pays-Bas** reprend à son compte la préoccupation exprimée par les précédents orateurs au sujet de la différence des coûts entre l'UICN et l'ICOMOS. En référence au tableau du personnel représenté à l'appendice III du document *WHC-06/30.COM/15.Rev*, la Délégation demande des renseignements sur les sept membres du personnel supplémentaires dont le Directeur général de l'UNESCO a promis le transfert pour renforcer le Secrétariat, et particulièrement sur les tâches spécifiques qui leur ont été confiées.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme que le Secrétariat compte en effet sept nouveaux membres, dont quatre occupent des postes fixes au titre du programme ordinaire de l'UNESCO, et trois sont actuellement rémunérés avec les fonds du FITOCA, autrement dit les fonds produits par les intérêts qui courent sur les projets extrabudgétaires mis en œuvre par l'UNESCO.

L'**ICOMOS** affirme n'avoir jamais laisser entendre que les coûts de l'UICN auraient dû être réduits, mais seulement que les moyens mis à la disposition de l'ICOMOS sont insuffisants.

La délégation du **Canada**, notant qu'une baisse des ressources extrabudgétaires mises à la disposition du Centre du patrimoine mondial est envisagée, demande à quels ajustements pense le Directeur. À propos des manuels et des recueils, elle convient de leur nécessité mais demande de ne prendre une décision à cet égard que dans un cadre global en expliquant exactement qui fait quoi et comment on le fait. L'approche ponctuelle telle qu'elle se reflète dans le budget ne permet pas au Comité de prendre une décision mûrement réfléchie.

Le **Centre du patrimoine mondial**, en référence à l'Annexe III du document de travail en cours de discussion, indique clairement qu'aucune baisse des ressources extrabudgétaires n'est prévue. Au contraire, elles marquent une progression, sachant surtout que c'est seulement le début de l'exercice biennal et que de nouvelles contributions seraient attendues. Peut-être que la tendance ne va pas se poursuivre à moyen terme, compte tenu d'une récente évolution de la politique générale de la Fondation des Nations Unies. Pour ce qui est des manuels, le Centre du patrimoine mondial va consulter les Organisations consultatives afin d'en faire au moins un l'an prochain, en tenant compte du fait que les priorités vont évidemment aux processus d'inscription et aux aspects de la gestion.

La délégation de l'**Inde** souligne qu'en l'état actuel des choses, les coûts de l'ICOMOS ne sont pas satisfaisants. Si cette Organisation consultative ne peut pas obtenir les moyens adéquats pour mener à bien ses activités, cela aura une incidence néfaste sur l'efficacité du processus et la qualité des résultats. En référence à la déclaration de l'UICN, suggérant que les États parties pourraient affecter temporairement du personnel aux Organisations consultatives, l'Inde est très bien dotée en personnel compétent et peut aussi octroyer des fonds si nécessaire. Peut-être serait-il possible d'intégrer cette idée quelque part dans le projet de décision. Enfin, la Délégation s'accorde à penser avec la délégation des Pays-Bas que la différence entre les coûts de l'UICN et de l'ICOMOS n'est pas justifiée.

La délégation des **Pays-Bas** affirme que si trois des nouveaux membres du personnel du Centre étaient rémunérés avec les fonds du FITOCA, cela réduirait alors le renforcement structurel promis du Secrétariat. La Délégation s'interroge aussi sur les travaux spécifiques qui leur ont été confiés, car des rumeurs circulent comme quoi les nouvelles recrues continuent à travailler sur des projets hérités de leurs postes antérieurs et qui ne concernent pas le patrimoine mondial.

Le **Centre du patrimoine mondial** rassure la délégation des Pays-Bas en précisant que les nouveaux membres du personnel sont totalement intégrés dans la structure du Secrétariat, remarquant que deux d'entre eux occupent en fait le poste de Chef d'Unité. Certains ont effectivement amené leurs projets au Centre du patrimoine mondial, mais cela ne pose aucun problème dans la mesure où ces derniers concernent avant tout des biens du patrimoine mondial. En outre, l'intégration de l'ancienne Division du patrimoine culturel au sein du Centre du patrimoine mondial a considérablement amélioré la coordination des activités de l'UNESCO. En conclusion, cette réforme a largement profité au Secrétariat et à la *Convention* en général.

La **Sous-Directrice générale pour la Culture** explique que les fonds FITOCA sont prévus pour financer les Services centraux mais que, depuis quelque temps, les postes de certains membres du personnel sont financés par le FITOCA. Le but à moyen terme est d'arrêter cette pratique et de financer ces postes sur les fonds du Programme ordinaire.

La délégation du **Maroc** fait référence à l'annexe 4 du document concernant l'étude thématique sur l'art rupestre en Afrique et demande, d'une part, si cette étude inclut également l'Afrique du Nord car, méthodologiquement, il est difficile de le séparer et, d'autre part, si en référence au document **30 COM/15.Rev.ADD**, Appendice 4, paragraphe 1.2, à connaître le contenu de cet enseignement.

L'**ICOMOS** donne des explications sur les Études thématiques pour l'Afrique et indique qu'elles pourraient inclure l'Afrique du Nord.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande qu'à la prochaine réunion du Comité, le budget soit discuté au début de la session, pour permettre aux États parties d'avoir un meilleur aperçu financier au moment de la prise de décisions.

La délégation de **Madagascar** voudrait savoir si, à la suite de l'examen lors des précédents jours de l'état de conservation et des dossiers d'inscription, la situation budgétaire a radicalement changé ? Elle demande, par ailleurs, de fixer des priorités pour les activités sur les fonds non utilisés. Elle signale que certains États parties ne sont pas au courant de l'assistance préparatoire et demande au Centre de jouer un rôle en amont pour ce type d'assistance auprès des États parties.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** répond que quatre missions de plus ont été ajoutées au budget initial. Quant au rôle du Centre pour les demandes d'assistance préparatoire, il approuve le commentaire fait par l'honorable Déléguée de Madagascar et souligne la difficulté liée au fait que ces fonds ne peuvent être utilisés qu'après la demande d'un État partie ; 300 000 dollars EU n'ont pas encore été dépensés. Il expose son impossibilité de changer l'affectation des fonds d'un chapitre à un autre du budget sans l'autorisation préalable du Comité.

La délégation d'**Israël** propose un amendement au projet de décision **30 COM 15.1**

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 15.1** adoptée telle qu'amendée.

Elle invite le Comité à examiner la décision **30 COM 15.2**.

La délégation du **Canada** se déclare insatisfaite du paragraphe 2 du projet de décision **30 COM 15.2** et propose un amendement.

Le **Centre du patrimoine mondial** annonce qu'il est prêt à accepter l'amendement.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 15.2** adoptée telle qu'amendée.

POINT 11 RAPPORTS PÉRIODIQUES

POINT 11.A PRÉSENTATION DES SECTIONS I ET II DU RAPPORT PÉRIODIQUE POUR L'EUROPE

Documents : WHC-06/30.COM/11A.1
WHC-06/30.COM/INF.11A
Décision : 30 COM 11A.1

Le **Centre du patrimoine mondial** présente le document *WHC-06/30.COM/11A.1* avec **M. Tamas Fejerdy** (Président du groupe de travail européen) pour les régions d'Europe de l'Est et du Sud-Est, et **M. Christopher Young** (Rapporteur) pour les régions occidentale, nordique, balte et méditerranéenne. Outre les informations contenues dans le document, le Centre du patrimoine mondial présente certaines conclusions pertinentes du rapport tel que le renforcement de la coopération internationale à travers le processus et la prise de conscience progressive à l'échelon national dans de nombreux pays européens, notamment à travers le réseau des points focaux. Même s'il y a une plus grande compréhension de la valeur universelle exceptionnelle, 15% des rapports de sites affirment que la déclaration de valeur ne reflète pas la valeur universelle exceptionnelle du bien. Enfin, comme toutes les autres régions, l'Europe est confrontée à un certain nombre d'enjeux, que ce soit la pression du tourisme, le manque de moyens, les menaces diverses et variées, de l'exploitation minière au changement climatique, des impacts de l'activité humaine aux catastrophes naturelles. De plus, il s'avère que 60 % des sites européens analysés ne sont assortis d'aucune législation spécifique au patrimoine mondial ni d'aucun plan de gestion, un problème qui reste une priorité à traiter.

Le **Centre du patrimoine mondial** ajoute qu'au cours de la réunion informelle sur le document *WHC-06/30.COM/INF.11A* organisée le 11 juillet 2006, il a été annoncé que la réunion de suivi proposée par la Grèce allait être reportée de septembre à novembre 2006 et que la réunion méditerranéenne serait accueillie par l'Espagne en janvier 2007. Ces changements seraient reflétés dans le projet de décision **30 COM 11A.1**.

La délégation de l'**Espagne** exprime ses sincères remerciements au Centre du patrimoine mondial pour le travail réalisé en vue d'accomplir l'exercice, à l'Allemagne pour avoir organisé la réunion de coordination à Berlin, et à l'Italie pour avoir organisé la réunion sous-régionale méditerranéenne à Rome. Elle ajoute que le gouvernement espagnol aimerait entreprendre la mise en œuvre des conclusions de l'exercice de soumission de Rapport périodique qui est un très bon instrument de coordination aux niveaux national et régional. L'Espagne continuera à soutenir la coordination à l'échelon sous-régional. La Délégation demande de donner la parole à M. Guido (Coordonnateur de la sous-région méditerranéenne) de la délégation de l'Italie (observateur).

La délégation de l'**Italie** (observateur) souligne l'importance des réunions de coordination tenues à Berlin et Rome, et ajoute que la prochaine réunion de Madrid sera essentiellement axée sur le suivi des rapports, l'élaboration des plans de gestion, les modifications des limites de site et les Listes indicatives où l'on constate les plus gros déséquilibres.

La délégation du **Kenya** rappelle que 60 % des sites européens évalués ne possèdent aucun plan de gestion qui est un outil important. Elle aimerait voir un meilleur équilibre

des propositions d'inscription européennes car il y a trop d'églises et pas assez de paysages culturels. Elle propose un amendement au projet de décision pour tenir compte de cela.

La délégation de la **Géorgie** (observateur) intervient en tant que représentant sous-régional du Centre du patrimoine mondial pour la préparation des rapports périodiques pour le groupe des pays de l'Europe de l'Est. Elle informe le Comité qu'en mai 2005 les Secrétaires généraux des sept États parties de la région se sont réunis à Chisinau (Moldavie), ont adopté une déclaration pour la mise en œuvre de la *Convention* par ces pays et ont souligné les progrès accomplis quant à la préparation des rapports périodiques. Elle souligne que les rapports ont considérablement contribué à l'établissement de la base analytique adaptée visant à définir les futures stratégies pour la mise en œuvre de la *Convention*. A l'instar de tous les États parties européens, l'Europe de l'Est attend avec beaucoup d'optimisme et d'enthousiasme l'adoption par ce Comité de la décision pertinente qui doit ouvrir désormais la voie au lancement du Plan d'action régional ainsi qu'à une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la *Convention* dans la région européenne.

La délégation de l'**Espagne** propose un amendement au paragraphe 9 du projet de décision, en demandant d'y inclure la prochaine réunion sous-régionale de janvier 2007 à Madrid.

La délégation de la **France** (observateur) souligne que le rapport périodique établi en 2005 a été un exercice complexe dont le résultat a eu de nombreux effets positifs :

- D'une part, le rapport a permis la création d'une dynamique autour des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, une mobilisation des acteurs et une réflexion sur l'état des connaissances concernant le bien, sur sa conservation, ou encore sur sa mise en valeur.
- Il est devenu clair pour tous les acteurs que se préoccuper des sites déjà inscrits est tout aussi important, sinon plus, que d'obtenir de nouvelles inscriptions.
- Il paraît aussi que le développement de la coopération entre États parties ainsi qu'entre sites du patrimoine mondial de différents pays, orientée vers l'amélioration de leur gestion et de leur conservation, est devenue fondamentale.
- À la suite du rapport périodique, cette coopération a encouragé la préparation d'inscriptions nouvelles, en série ou transfrontalières. La Délégation souligne aussi que l'avenir de la *Convention* repose surtout sur la considération de cette vision large qui peut redonner du sens à la notion d'universalité en dépassant les cadres nationaux.
- Le rapport périodique aura représenté un effort très important, tant des équipes du Centre du patrimoine mondial que des États parties et des gestionnaires des sites.
- Il est, enfin, fondamental d'établir une interaction constante entre le suivi de l'état de conservation des biens et le rapport périodique. La prise en compte de leur complémentarité offre de riches perspectives pour la conservation des biens du patrimoine mondial.

- Au mois d'octobre prochain, la France organise une réunion de la sous-région Europe (de l'Ouest) pour réfléchir aux suites du rapport périodique et notamment à l'harmonisation des Listes indicatives.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 11A.1** adoptée telle qu'amendée.

La **Présidente** invite le Comité à examiner la deuxième partie du rapport périodique de l'Europe et le projet de décision **30 COM 11A.2**.

Le **Centre du patrimoine mondial** présente le document *WHC-06/30.COM/11A.2* et explique qu'il contient simplement une clarification des propositions d'inscription originales à travers le projet d'inventaire rétrospectif.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 11A.2** adoptée.

M. Alfredas Jomantas, Président du Comité directeur du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe, prenant la parole à l'invitation de la Présidente, fait les observations suivantes :

Le Comité directeur du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe, réunissant les 46 pays signataires de la Convention européenne des droits de l'Homme, a été le premier à accueillir la Lituanie, à la réintégrer parmi les États membres. La Lituanie a aussi rejoint la Convention européenne de la culture et repris un travail fondamental et quotidien pour que l'accès à une culture ouverte soit un droit pour tous. La ville de Vilnius et d'autres sites ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et certains restent fragiles comme le site de Kernavė ou la presqu'île de Kursiu Nerija.

Le travail mené avec les 47 collègues délégués au Comité directeur du patrimoine du Conseil de l'Europe se situe dans le droit fil du travail fondamental effectué à la Maison des Droits de l'Homme en ce qui concerne la sécurité démocratique du continent européen, mais toujours en parfaite synergie avec les initiatives de l'UNESCO qui ont aussi pour vocation de concerner les autres continents que de nombreux délégués représentent ici et avec lesquels nous cherchons toujours à retrouver les liens tissés au cours de l'Histoire.

Le Conseil de l'Europe est depuis quelques années responsable de nouveaux outils réglementaires, mais son Comité responsable du patrimoine a surtout cherché à utiliser le formidable effet de réseau qu'implique la confrontation des politiques nationales du patrimoine, surtout lorsque presque la moitié des pays membres ont dû rebâtir cette politique pratiquement de la base.

En créant l'outil HEREIN, tous les éléments, tous les textes régissant nos politiques, toutes les démarches sont mises en commun. Il a permis aux meilleurs spécialistes de dialoguer, de disposer d'une base de données informatisées, de mettre en place un thésaurus dans une douzaine de langues du continent européen parmi lesquelles des langues très archaïques et rares comme c'est le cas de la langue lituanienne tellement

proche du sanscrit. Lors de la dernière session plénière en mai dernier, le Comité directeur du patrimoine a, de plus, décidé d'utiliser l'outil HEREIN pour le pilotage du suivi des Conventions, parmi les plus anciennes celle de la Valette d'abord, et bien entendu la Convention de Grenade, mais aussi les plus récentes dont l'application commence à peine comme celle de Florence ou Convention européenne du paysage, et bientôt celle de Faro sur les rapports du patrimoine et de la société. La mise en place d'un groupe de pilotage sur cette question constitue donc pour le programme HEREIN un objectif majeur pour les années à venir.

Après une première phase au début des années 1990, le Conseil de l'Europe privilégie depuis quelques années l'aide aux pays du sud-est européen. Depuis un an s'est également mis en place le processus de Kiev qui est tourné vers l'Ukraine et la Moldova, mais également vers les pays du Caucase, tant il est vrai que dans cette longue histoire que nous voulons de nouveau partager, à l'égal de la Méditerranée, de la Baltique, de la mer Noire ou de la mer Caspienne, ont aussi beaucoup à nous apprendre sur nos cultures communes.

Les Journées européennes du patrimoine, programme conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, que toute l'Europe fête au mois de septembre, est un programme de sensibilisation extraordinaire qui invite chaque année plus de 20 millions de visiteurs, jeunes et moins jeunes, à connaître, à découvrir, à faire leur le patrimoine de tous les pays de l'Europe, non seulement dans sa dimension locale, mais dans sa dimension interculturelle.

Un autre programme tout aussi passionnant et emblématique auquel le Comité s'attache depuis presque vingt ans, est le programme des « Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe », programme qui non seulement est un outil exemplaire de mise en application concrète des conventions européennes du patrimoine évoquées ci-dessus, mais qui se présente comme un outil de dialogue culturel et patrimonial le long des axes majeurs de l'Europe. Il s'agit en effet d'une démarche de mise en relation, de continuité, d'explication et de médiation européenne qui fait qu'une ville de la Hanse ne se conçoit pas sans les autres, qu'un monument roman ancré dans un territoire est cependant issu d'une influence architecturale et artisanale venue de l'extérieur de ce territoire, qu'une synagogue historique appartient à un des grands courants européens du judaïsme ou qu'un jardin historique est issu d'un modèle antérieur et transmettra ses inventions stylistiques et paysagères à d'autres paysages culturels européens.

Le **Représentant** souligne de nouveau l'une des avancées majeures en matière de patrimoine que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a ouvert à signature le 27 octobre 2005. Il s'agit de la Convention de Faro, encore nommée « Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société ». Il s'agit d'une convention pleine d'originalité qui met l'accent non plus sur l'objet mais sur la personne. Il attire l'attention sur le fait que l'approche de cette convention-cadre n'est pas celle de la protection, déjà traitée par les Conventions de Grenade, de la Valette et de Florence, mais qu'elle porte sur la mise en perspective et les principes d'usage du patrimoine dans

une société globalisée et soumise à des tensions contradictoires. Le texte en français et en anglais est consultable sur le site du Conseil de l'Europe.

POINT 11B SUIVI DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'AMERIQUE DU NORD

Documents : WHC-06/30.COM/11B
WHC-06/30.COM/11B.Add

Décision : 30 COM 11B

Le **Centre du patrimoine mondial** présente le document et explique le processus de préparation des déclarations de valeur pour l'Amérique du Nord. Cet exercice pilote, qui est utile pour d'autres régions, a aussi des implications pour le point concernant la réflexion sur la préparation du rapport périodique (point 11G).

La délégation du **Canada** se déclare satisfaite du format adopté pour les déclarations de valeur, mais recommande au Centre, dans certains cas, de rechercher les décisions antérieures du Comité pour clarifier les inscriptions initiales. Elle demande aussi de supprimer le paragraphe 7 du projet de décision.

La délégation d'**Israël** demande s'il y a ou non une proposition d'inscription supplémentaire si l'on retire le paragraphe 7.

Le **Centre du patrimoine mondial** rassure la Délégation en affirmant qu'il n'y aura pas nécessairement de proposition d'inscription supplémentaire, car ce serait un processus différent, en cas de nouvelle proposition d'inscription selon différents critères.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande de corriger un nom dans le projet de décision en mettant « Parcs d'État et national Redwood » au lieu de « Parc national Redwood ».

La délégation de l'**Inde** demande une clarification de la demande de la délégation du Canada.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que le paragraphe 7 n'émane pas du Secrétariat, mais de l'État partie.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 11B** adoptée telle qu'amendée.

POINT 11C RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PERIODIQUE POUR LES ÉTATS ARABES

Document : WHC-06/30.COM/11C.1

WHC-06/30.COM/11C.2

Décision : 30 COM 11 C.1
30 COM 11 C.2 Rev

Le **Secrétariat** présente un résumé du document *WHC-06/30.COM/11C.1* portant sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique de la Région arabe, rappelant que les États arabes ont été les premiers à mener cet exercice en 2000 et qu'ils seront également les premiers à entreprendre le deuxième cycle du rapport périodique, tenant compte de l'expérience des autres régions et des résultats de l'année de réflexion.

Un bref rappel a été fait de l'adoption, par le Comité à sa 27^e session (2003), du Programme régional, rediscuté par les États arabes lors de la réunion de consultation de décembre 2005 à Abu Dhabi, où la grande majorité des responsables du patrimoine culturel et naturel des États arabes étaient présents. À l'issue de cette réunion, des plans d'action régionaux ont été adoptés, ainsi qu'un certain nombre de décisions et de recommandations, en particulier :

- la préparation de plans d'action nationaux,
- la création de comités nationaux pour le patrimoine mondial,
- le lancement d'une étude de faisabilité, avec l'ALECSO, pour la création d'un Fonds arabe du patrimoine mondial,
- le renforcement des législations nationales,
- la soumission ou la révision des Listes indicatives avec un accent particulier sur le patrimoine naturel.

Le Secrétariat mentionne certaines des activités menées dans le cadre de ce programme régional, en conformité avec les quatre « C », telles que la préparation du dossier d'inscription de la ville de Samarra en Irak (avec la Fondation nordique du patrimoine mondial), le renforcement des capacités dans le domaine de la documentation, de la gestion de l'information (grâce aux autorités flamandes, Belgique), de la gestion de sites (avec l'ICCROM et le WMF), l'élaboration des modules d'assistance (avec l'UICN et l'ICCROM) et, enfin, la traduction et la publication des « Textes fondamentaux de la *Convention* » en arabe.

La délégation d'**Oman** (observateur) remercie le Centre du patrimoine mondial pour la qualité du rapport et recommande d'organiser des réunions régionales et sous-régionales pour créer une nouvelle méthodologie pour les États arabes afin de parvenir à une meilleure compréhension du contenu des rapports périodiques.

Le **Centre du patrimoine mondial** souscrit à cette proposition en annonçant que ces réunions de consultation seront organisées une fois que le processus aura été analysé durant l'année de réflexion de façon à avoir un format mieux adapté.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 11C.1** adoptée.

La **Présidente** invite le Comité à étudier le document *WHC-06/30.COM/11C.2* et le projet de décision *30 COM 11C.2 Rev*, en notant qu'il y a un accord sur le texte révisé du projet de décision.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 11C.2** adoptée.

POINT 11D RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Document : *WHC-06/30.COM/11D*

Décision : *30 COM 11D*

Le **Centre du patrimoine mondial** présente le document et indique que, dans le cadre du suivi de l'exercice de présentation de rapport périodique pour l'Asie et le Pacifique, trois grands types de mesures ont été prises : production et diffusion de matériels d'information, y compris via Internet, développement de plans d'action sous-régionaux pour mettre en application les programmes régionaux et assistance technique spécifique et activités de renforcement des capacités aux niveaux sous-régional et national. Le Centre du patrimoine mondial met en particulier l'accent sur les progrès notoires accomplis dans le Pacifique où tous les États parties doivent soumettre leurs Listes indicatives d'ici à 2007, tandis que plusieurs propositions d'inscription sont en préparation grâce à la formation intensive de spécialistes du patrimoine national. Une autre initiative majeure en cours est la proposition d'inscription en série et transfrontalière de la Route de la Soie, bien du patrimoine mondial. Parmi les étapes suivantes, il est prévu que chaque État partie crée un point focal national du patrimoine mondial et élabore des stratégies nationales pour la mise en œuvre des plans d'action sous-régionaux.

La délégation de la **Chine** (observateur) présente une mise à jour des travaux de l'Institut chinois de formation et de recherche du patrimoine mondial. Elle recommande aussi de lui conférer le statut de catégorie 2 de l'UNESCO et de faire référence au Centre du patrimoine mondial dans le projet de décision *30 COM 11D*.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** remercie le Centre du patrimoine mondial pour son soutien à la région Pacifique et se félicite de la création de l'Institut chinois de formation et de recherche du patrimoine mondial.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 11D** adoptée telle qu'amendée.

POINT 11E RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

Document : *WHC-06/30.COM/11E*

Décision : *30 COM 11E*

Le **Centre du patrimoine mondial** présente le document, informant le Comité que la version intégrale du rapport périodique de la région Amérique latine et Caraïbes a été publiée en mai 2006 et qu'un grand nombre de réunions des États parties d'Amérique latine ont été organisées en vue de mettre au point un plan d'action détaillé pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Une nouvelle réunion régionale pour établir un cadre de mise en application du plan d'action pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui devait se tenir à Santiago du Chili, a été reportée en mars 2007.

Le **Rapporteur** présente deux amendements.

La délégation du **Chili** propose des amendements aux paragraphes 2 et 3 du projet de décision concernant le séminaire sur le plan d'action pour la région Caraïbes et note que Cuba a été oublié sur la liste qui a été diffusée.

La délégation de l'**Argentine** (observateur) remercie le Centre du patrimoine mondial pour le rapport et demande qu'il soit mieux diffusé. L'Argentine aimerait aussi participer aux activités de suivi.

La délégation de la **Barbade** (observateur) remercie le Centre du patrimoine mondial pour l'utilité de ses activités dans la région. Elle signale le caractère utile de la réunion sur les lieux de mémoire liés à la traite négrière et à l'esclavage dans les Caraïbes, tenue à La Havane en mai 2006, et recommande d'organiser d'autres réunions sur le sujet dans d'autres parties de la région.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que, si les fonds le permettent, ce projet serait traité en priorité.

La délégation de **Cuba** indique qu'elle souhaite ajouter le nom de Sainte-Lucie au paragraphe 3 du document de travail *WHC-06/30.COM/11E*.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 11E** adoptée telle qu'amendée.

POINT 11F RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PÉRIODIQUE POUR L'AFRIQUE

Documents : *WHC-06/30.COM/11F*
WHC-06/30.COM/INF.11F

Décision : *30 COM 11F*

La **Présidente** exprime sa gratitude à l'Algérie qui a versé 60 000 dollars EU au profit du Fonds africain du patrimoine mondial.

Le **Centre du patrimoine mondial** présente le document.

L'ICCROM informe le Comité de son programme Africa 2009 étalé sur douze ans, qui entre maintenant dans sa phase finale. Ce programme a largement contribué à la préparation des dossiers de propositions d'inscription de sites africains. Des cours de formation annuels ont été organisés sur la gestion de site et deux séminaires sur les cadres juridiques se sont déroulés, l'un en français, l'autre en anglais. Des travaux de recherche ont été faits et des publications ont été produites. L'un des résultats les plus importants du programme a été la constitution de réseaux dans la région, qui rassemblent 200 professionnels. L'ICCROM remercie également ses bailleurs de fonds pour le programme.

La délégation du **Bénin** propose que le verbe « applaudir » soit remplacé par « saluer » au paragraphe 7 du projet de décision. Elle souligne l'importance de la participation des pays non représentés dans les réunions à caractère régional et fait remarquer que sur les 53 pays africains, seuls 24 ont des sites inscrits sur la Liste.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 11F** adoptée telle qu'amendée.

POINT 11G RÉFLEXION SUR LA PRÉPARATION DU PROCHAIN CYCLE DE SOUMISSION DE RAPPORTS PÉRIODIQUES

Document : WHC-06/30.COM/11G

Décision : 30 COM 11G

Le **Centre du patrimoine mondial** présente le document de travail WHC-06/30.COM/11G en soulignant l'importance pour le Comité d'adopter dès à présent les termes de référence de l'année de réflexion sur la préparation du prochain cycle de rapports périodiques.

La séance est levée à 13h00

DOUZIÈME RÉUNION

15h00 – 18h30

Présidence : PAYS-BAS

suivie de Madame Ina MARCIULIONYTE

POINT 11G RÉFLEXIONS SUR LA PRÉPARATION DU PROCHAIN CYCLE DE RAPPORTS PÉRIODIQUES

Document : WHC-06/30.COM/11G

Décision : 30 COM 11G

Le **Président** explique qu'avant de reprendre la discussion du point 11, une brève présentation serait faite d'un instrument d'observation de l'efficacité de la gestion.

Mme Sue Stolton, de chez Equilibrium Consultants, présente une brève analyse en comparant l'instrument d'observation avec la Section II du Rapport périodique et donne quelques suggestions sur la manière dont il pourrait être adapté à l'usage du patrimoine mondial.

Le **Président** note que le nouvel instrument d'observation, qui a son importance, peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.panda.org> .

Pour en venir au point 11G, il attire l'attention du Comité sur les projets d'amendement soumis par les délégations de la Norvège, du Canada et des États-Unis d'Amérique, distribués en salle, et note qu'un nouvel amendement vient d'être proposé par la délégation du Canada.

Le **Rapporteur** donne lecture de l'amendement de la délégation du Canada.

La délégation du **Bénin** se fait l'écho des préoccupations exprimées par plusieurs membres du Comité car l'amendement est présenté seulement en anglais. La délégation souhaite que le texte soit lu et traduit en français pour que les membres francophones du Comité puissent comprendre.

Le **Président** invite le Rapporteur à donner lecture du texte révisé dans son intégralité pour que les délégations francophones puissent écouter l'interprétation.

La délégation du **Bénin** manifeste son accord pour l'interprétation simultanée.

Le **Rapporteur** donne lecture du projet de décision avec les amendements proposés.

La délégation de l'**Inde** manifeste son soutien en faveur des amendements proposés, mais souhaite néanmoins ajouter une ligne à la dernière phrase de l'amendement proposé conjointement par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada de sorte que, à l'issue de la pause, chacun des États parties ait le droit de soumettre jusqu'à 2 biens naturels et 2 biens culturels à l'examen de la 33e session.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** donne quelques informations sur l'effet cumulatif de la proposition.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** observe qu'un certain nombre d'États parties en sont venus à penser ces dernières années que le Comité était entré dans une période transitoire pour la mise en œuvre de la *Convention* et qu'il lui faudrait évoluer en une instance plus focalisée sur l'état de conservation des biens sur la Liste du patrimoine mondial que sur l'inscription de nouveaux sites. Elle est consciente des préoccupations des États parties qui n'ont inscrit aucun site ou qui n'en ont que quelques-uns, mais le temps est venu de faire une pause pour mieux réfléchir aux processus. Elle rappelle que les États-Unis d'Amérique n'ont fait aucune proposition d'inscription depuis 1998 et qu'ils s'en abstiendraient tant qu'ils siègeraient au Comité. C'est là un choix politique visant à laisser la place à l'entrée de catégories et de pays sous-représentés sur la Liste.

La délégation des **Pays-Bas** propose de modifier légèrement le paragraphe 3 en remplaçant « la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial » par « pour assurer la mise en œuvre des Objectifs stratégiques ».

La délégation de **Cuba** affirme qu'elle comprend le sens du projet d'amendement mais qu'elle n'est pas d'accord avec les termes proposés.

Le **Président** demande à la délégation de Cuba de clarifier sa pensée pour savoir si elle souscrit ou non à la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada.

La délégation de **Cuba** répond qu'elle y est opposée.

La délégation de la **Norvège** demande de préciser en quoi cela affecterait les propositions d'inscription qui ont déjà été soumises.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** fait savoir qu'elle partage les inquiétudes des autres délégations face au manque d'équité perçu dans le traitement des propositions d'inscription qui viennent de se voir refuser l'examen en 2007, en notant que les régions qui sont relativement sous-représentées seraient déçues si cet amendement était accepté.

La délégation du **Kenya** reconnaît que la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada est de bonne foi et comprend la noblesse de leurs objectifs, mais elle note en même temps que les États parties n'ayant aucun site ou presque sur la Liste seraient déçus. Elle propose d'amender le projet de décision de manière à ce que la 32e session du Comité n'examine que les propositions d'inscription d'États parties ayant tout au plus quatre biens sur la Liste. Le Comité pourrait sinon envisager de faire une

pause dans l'examen des propositions d'inscription d'ici cinq ans pour que les États parties puissent mieux planifier leurs tâches. Il faut trouver une solution de compromis.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** annonce qu'elle retire sa proposition dans un esprit de consensus, mais elle réaffirme la gravité des points qu'elle a soulevés et qui méritent réflexion.

La délégation d'**Israël** observe qu'elle serait favorable au maintien du paragraphe 3 non amendé, d'autant que la crédibilité recouvre diverses problématiques.

La délégation des **Pays-Bas** indique sa préférence pour « Objectifs stratégiques ».

Le **Président** propose d'inclure les deux notions dans le texte et demande au Centre du patrimoine mondial de préciser à combien est estimé le coût du Groupe de travail proposé au paragraphe 9.

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare qu'il estime le coût à 45 000 dollars EU.

La délégation d'**Israël** se dit persuadée que le Comité souhaite un débat sur le document de politique générale cité au paragraphe 6 au cours de la session préalable à l'Assemblée générale des États parties en 2007 et qu'il convient d'amender le paragraphe en conséquence. Elle demande également que la proposition de projet requise au paragraphe 11 soit soumise au Comité à sa 31e session en 2007.

Après avoir résumé le débat, le **Président** déclare la décision **30 COM 11G** adoptée telle qu'amendée.

POINT 12 INDICATEURS DE PERFORMANCE DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-06/30.COM/12
WHC-06/30.COM/INF.12

Décision : 30 COM 12

Madame Ina Marčiulionytė prend la présidence.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente le point.

Mme Louise Bizier, représentant le Groupe canadien Baastel, présente l'information relative au cadre global de gestion axée sur les résultats (GAR/RBM), contenue dans le document WHC-06/30 COM/INF.12.

La **Présidente** renvoie le Comité au projet de décision.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** observe qu'elle est très favorable à une gestion axée sur les résultats mais qu'il est difficile de progresser sans avoir fait le point sur la situation actuelle. Elle rappelle qu'il n'y a eu aucun audit de gestion du Centre du patrimoine mondial depuis 1998 et que les débats du Comité qui se sont déroulés les jours précédents sont revenus sur les rôles respectifs du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives. Elle propose d'amender le projet de décision pour exiger un audit de gestion et demande qu'aucune réforme de gestion ne soit mise en œuvre au Centre avant que le Comité n'ait eu la possibilité d'analyser les résultats de cet audit.

Le **Rapporteur** donne lecture de l'amendement que soutiennent les délégations de l'**Inde**, du **Canada**, de la **Norvège** et des **Pays-Bas**.

La délégation du **Japon** demande que le paragraphe 7 soit amendé, en remplaçant « Demande » par « Invite ».

La délégation du **Maroc** souhaite savoir quelles sont les incidences financières de la mise en œuvre d'un audit de gestion.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique que, comme la proposition vient seulement d'être émise dans la salle, il n'a pas encore d'estimation sous la main mais il va consulter immédiatement ses collègues. Le débat sur le budget restant ouvert, la proposition pourrait être incluse de manière appropriée.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** précise que la proposition de la délégation du Japon ne prendra pas effet avant que l'audit de gestion ne soit achevé et revu par le Comité. Répondant à la demande de la Présidente sur la manière dont il faudrait traiter la question, elle propose de supprimer le paragraphe 7 étant entendu qu'il reviendra après l'audit de gestion.

Cela est convenu ainsi.

La délégation d'**Israël** demande au Centre du patrimoine mondial de clarifier les implications de ses activités qui ne concernent pas le patrimoine mondial.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** répond que la majorité des nouveaux projets est liée au patrimoine mondial mais qu'il perçoit des difficultés potentielles liées au volume de correspondance avec les États parties sur des projets étrangers au patrimoine mondial. Après avoir consulté ses collègues, il indique que le coût d'un audit de gestion dans la région semble s'élever de 80 000 à 100 000 dollars EU.

La délégation du **Kenya** rappelle que le Comité a convenu de demander un audit de gestion et qu'il est temps de faire avancer les choses.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** en convient, mais répète que les résultats de l'audit devraient être soumis au Comité avant d'entamer toute réforme structurelle au Centre du patrimoine mondial.

L'ICCROM, prenant la parole au nom des Organisations consultatives, se déclare préoccupé de la mauvaise compréhension apparente du document *WHC-06/30.COM/INF.12* sur le rôle des Organisations consultatives dans le cadre de la *Convention*, qui va bien au-delà de l'évaluation des propositions d'inscription. Les Organisations consultatives souhaitent collaborer à l'audit de gestion et espèrent ainsi faire apparaître toute l'importance de leur rôle.

La délégation du **Canada** demande à la représentante de Baastel si les informations données dans l'Appendice I, qui commence à la page 32 de la version française, renferment des éléments relatifs à un audit de gestion.

Mme Bizier observe que la première mesure consiste à définir l'état actuel des choses, puis entreprendre une analyse SWOT, décider des objectifs à atteindre, identifier le fossé entre les deux et décider du point de vue stratégique comment obtenir le résultat escompté. Répondant aux préoccupations exprimées par l'ICCROM, elle note que la page 28 de la version française traite de l'éventail des tâches exécutées par les Organisations consultatives.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 12** adoptée telle qu'amendée.

**POINT 6 RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES
ACTIVITÉS ET SUR LA MISE EN œuvre DES DÉCISIONS DU
COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (suite)**

Documents : *WHC-06/30.COM/6*
 WHC-06/30.COM/INF.6A
 WHC-06/30.COM/INF.6B
 WHC-06/30.COM/INF.6C

Décision : *30 COM 6*

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** demande un avis sur la mission et le mandat de l'audit de gestion pour s'assurer qu'il répond à l'attente du Comité.

La **Présidente** rappelle que le Comité a besoin de réexaminer le projet de décision **30 COM 6** qui est resté ouvert au débat compte tenu de ses références à la GAR/RBM.

Le **Rapporteur** informe le Comité qu'il a reçu un amendement exigeant un audit de gestion avant d'entamer toute réforme de gestion, conforme à celui adopté pour la décision **30 COM 12**.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** rappelle qu'il convient de remplacer le paragraphe 3.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 6** adoptée telle qu'amendée.

POINT 13 MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-06/30.COM/13

Décision : 30 COM 13

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente le point.

La **Présidente** renvoie le Comité au projet d'amendement de la Norvège qui a été distribué en salle et donne la parole pour avoir des commentaires.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande de supprimer les deux premiers points (a) et (b), pour que la phrase soit libellée comme suit : « ...fondée sur un mécanisme de vote efficace ».

La délégation du **Bénin** souligne que le document soumis traite, comme l'a dit la délégation des États-Unis d'Amérique, d'un mécanisme d'élection mais on parle aussi d'éléments de réflexion. Comment les concilier ? Il y a aussi la proposition de la délégation de la Norvège. La délégation du Bénin demande de bien préciser de quoi il est question pour éviter des confusions.

La **Présidente** rappelle que le Comité discutera des mécanismes de vote à sa 31e session et que le document *WHC-06/30.COM/18B* est destiné à prendre note des faits, avant d'entamer la réflexion sur les points soulevés au cours de l'année à venir.

La délégation de l'**Inde** affirme qu'elle désire comprendre les raisons pour lesquelles la délégation des États-Unis d'Amérique entend supprimer les points (a) et (b) et demande au Conseiller juridique de confirmer que les questions qu'elle a posées sont du ressort du Comité.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** explique que son embarras provient de ce qu'elle perçoit comme une tendance émergente à satisfaire les besoins régionaux au détriment d'un axe global. Elle pense que les points susmentionnés stimuleraient la progression de cette tendance.

Le **Conseiller juridique** observe que les deux points sont parfaitement corrects du point de vue juridique.

La délégation du **Japon** demande si l'intention du paragraphe 7 est de créer un groupe de travail.

Le **Centre du patrimoine mondial** déclare que, pour l'instant, il s'agit d'une recommandation sur un outil que le Comité pourrait juger utile à l'avenir.

La délégation de la **Norvège** explique sa position. Certains points du document de travail sont si importants qu'elle estime qu'ils nécessitent d'être reflétés dans le projet de

décision. Elle estime que l'Assemblée générale des États parties devrait jouer un rôle plus stratégique dans la mise en œuvre de la *Convention* et que les sessions du Comité devraient mieux cibler les questions clés relatives aux propositions d'inscription et à l'état de conservation. En référence aux groupes régionaux, elle reconnaît le besoin primordial de travailler globalement, expliquant que son principal souci est vraiment de simplifier le processus de vote qui prend un temps extrêmement long. Ensuite, elle suggère de modifier le point (a) en supprimant '*fixée et*'. Le point clé est d'avancer vers une position où il y aurait un tour de scrutin fondé sur une bonne répartition géographique. Une référence au rôle global du travail du Comité pourrait aussi être insérée.

La **Présidente** invite le Comité à ne pas trop s'appesantir pour l'instant sur les mécanismes de vote.

La délégation de l'**Inde** observe que la modification du point (a) devrait reposer sur la notion de juste équilibre géographique entre les 21 membres du Comité.

La délégation de la **Norvège** confirme que c'est bien son intention.

La délégation du **Japon** demande si le Secrétariat a le pouvoir d'amender la procédure qu'implique le paragraphe 6.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que non.

La délégation d'**Israël** rappelle que le *Règlement intérieur* reconnaît la nécessité d'une représentation géographique équitable et soutient la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle réitère aussi le besoin de saluer le professionnalisme du Comité consacré par la *Convention*.

La délégation du **Kenya** rappelle que le Comité est un instrument de l'UNESCO et que l'UNESCO reconnaît le rôle des régions. La question posée au Comité est donc de savoir comment promouvoir le régionalisme dans un contexte global. Il est clair que, sans les regroupements régionaux, certaines parties du globe ne seraient pas bien représentées. Il faut que le Comité trouve un moyen de résoudre un problème urgent. Elle prie le Comité de ne pas avoir peur des mots et de s'assurer que le projet de décision rende bien compte de ce qui est nécessaire.

La **Présidente** propose de conserver la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique en attendant le débat à la 31^e session.

La délégation de l'**Inde** n'est pas de cet avis.

La délégation des **Pays-Bas** souscrit aux propos de la délégation de la Norvège et pense que les problèmes soulevés par la délégation d'Israël pourraient être évoqués en insérant une référence au *Règlement intérieur* dans le paragraphe 3. Elle observe par ailleurs que

l'article 8.2 de la *Convention* est explicite quant à la nécessité de l'élection du Comité pour assurer une représentation équitable des diverses régions et cultures du monde.

La délégation du **Pérou** affirme qu'il faut obtenir une juste répartition géographique, comme l'a indiqué la délégation de la Norvège, et propose d'ajouter l'examen des mécanismes de vote à la prochaine session.

La délégation de l'**Inde** suggère d'amender le paragraphe 6 afin que le Comité réfléchisse aux modifications du mode de scrutin fondé sur le principe d'une juste répartition géographique, lors de sa 31e session en 2007.

La **Présidente** note que le Comité semble acquiescer.

La délégation de la **Norvège** donne son consentement.

La délégation de la **Tunisie** manifeste son mécontentement car elle avait demandé la parole avant les délégations de l'Inde et de la Norvège. Ceci dit, la Délégation souligne que le Comité a un an devant lui pour réfléchir à cette question afin que, comme l'a dit aussi la délégation du Kenya, les petits pays puissent être représentés.

La délégation du **Bénin** se déclare un peu perdue. En examinant le projet de décision 13, la Délégation fait part de son inquiétude au sujet du paragraphe 8 et exprime ses réserves. En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Norvège pour que le Comité se concentre sur les questions prioritaires, la Délégation s'interroge sur sa viabilité et se demande comment seront examinées les autres questions non prioritaires. La délégation termine en insistant sur le fait que tout est un peu confus.

La **Présidente** présente ses excuses mais elle explique que les délégations de l'Inde et de la Norvège sont en train d'amender le texte et ont donc la préséance.

La délégation du **Bénin** déclare que l'amendement est bien mais qu'il faut l'améliorer.

La **Présidente** résume le débat, notant que le paragraphe 9 tient compte des autres points du document de travail (*WHC-06/30.COM/13*) et qu'ils seraient débattus en Nouvelle-Zélande.

Le **Directeur général adjoint de la Culture** intervient en expliquant que le document de travail a été mal imprimé et que la numérotation logique s'en trouve altérée de ce fait. C'est pourquoi la délégation du Bénin est un peu perdue. Le Directeur général adjoint de la Culture indique l'ordre logique afin de pouvoir lire correctement le document.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** avance une autre proposition en vue d'améliorer la transparence. Elle déplore que le compte rendu sténographique des débats soit long à produire et parfois inexact. Elle souhaite donc proposer d'opter pour un enregistrement sonore des débats facile à utiliser et conforme aux meilleures pratiques internationales. Il pourrait être rapide à produire, contrairement au Résumé des interventions de la 28e

session qui a pris deux ans avant d'être achevé et il offre l'avantage supplémentaire d'être relativement peu coûteux en raison du gain de temps réalisé au niveau du travail du personnel, de l'impression et de la traduction. Les ressources ainsi épargnées pourraient être consacrées à la conservation du patrimoine plutôt qu'à la conservation des travaux du Comité. Puis elle explique que l'enregistrement sonore s'accompagnerait d'un compte rendu par écrit. Elle propose à titre expérimental de produire les débats de la présente session sous la forme traditionnelle mais assortie d'un enregistrement sonore. Il faudrait demander au Centre du patrimoine mondial de préparer une analyse coûts-avantages à soumettre à l'examen de la 31e session pour que le Comité puisse décider de la méthode qui répond le mieux à ses besoins en termes d'efficacité, de transparence et d'exactitude au XXIe siècle. Elle a procuré au Rapporteur le texte qui pourrait être inséré entre les paragraphes 8 et 9.

Ne relevant aucune objection, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 13** adoptée telle qu'amendée.

La **Présidente** invite le Comité à examiner un point reporté de sa 29e session, relatif au problème de savoir si le Comité peut décider ou non de différer l'examen de propositions d'inscription d'États parties qui n'ont pas réussi deux années de suite à présenter de rapport complet sur l'état de conservation de biens déjà inscrits sur la Liste. Elle invite le Conseiller juridique à donner son avis.

Le **Conseiller juridique** observe que la *Convention* n'aborde pas directement la question de l'examen différé, bien que le paragraphe 160 des *Orientations* donne des indications sur les circonstances dans lesquelles le Comité peut décider de différer l'examen d'une proposition d'inscription. Cette liste n'est pas exhaustive et une étude des pratiques du Comité révèle que l'examen différé est invoqué pour diverses raisons, y compris la demande faite à un État partie d'établir un plan de gestion, de mettre en place des mesures de protection appropriées ou de permettre d'affiner la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé ou simplement de laisser en suspens une décision finale sur la proposition d'inscription en attendant de plus amples éclaircissements sur la valeur universelle exceptionnelle de types de biens particuliers. Dans cette perspective, l'examen différé peut passer pour un instrument de procédure qui pourrait être utilisé par le Comité à diverses fins qui ne figurent pas toutes dans les *Orientations*. Le Comité n'a aucune obligation légale de prendre une décision finale pour chaque proposition d'inscription qui lui est soumise lors d'une session particulière. En effet, une telle obligation placerait le Comité dans une situation délicate où il aurait à prendre une décision positive ou négative sur tous les sujets, en dépit du fait qu'il puisse considérer qu'un point spécifique n'est pas mûr pour une décision finale et, sous cet angle, l'examen différé doit être interprété comme un instrument de procédure qui permet au Comité de prendre le temps.

Revenant à la question de savoir si le Comité peut décider de différer l'examen au cas où un État partie n'a pas soumis de rapport complet sur l'état de conservation de ses biens en deux années consécutives, il pense qu'il semble n'y avoir aucune raison qui s'y oppose. Le pouvoir du Comité d'inscrire des biens sur la Liste du patrimoine mondial en vertu de

l'article 11.2 entraîne l'examen des propositions d'inscription qui lui sont soumises. Cet examen pourrait englober non seulement la nature et les qualités du bien présenté, mais aussi l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et de politique générale adoptées par l'État partie qui soumet la proposition d'inscription concernant le patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire, y compris les biens qui sont déjà inscrits sur la Liste. Cet examen pourrait aboutir à une décision d'inscrire, de renvoyer ou de différer l'examen d'un site.

L'examen différé devrait ainsi être considéré comme un instrument de procédure à la disposition du Comité au cas où il lui faudrait plus de temps ou d'informations pour prendre une décision sur une proposition d'inscription. L'examen différé n'est pas un jugement définitif mais simplement une étape de la procédure dans le processus décisionnel. Il n'implique pas un refus de prise de décision. En conclusion, le Comité a vraiment le pouvoir de différer l'examen des points inscrits à son ordre du jour et les propositions d'inscription individuelles. Ce qui importe, c'est que la décision soit prise de manière convenable du point de vue de la procédure. L'examen différé ne constitue pas un rejet de la proposition d'inscription pas plus qu'il ne doit être considéré comme un jugement définitif ou une sanction. Au contraire, il représente une simple étape du processus décisionnel et non une incapacité du Comité à prendre une décision mais une phase préparatoire à la prise de décision. Le Conseiller juridique conclut en réaffirmant par conséquent que, dans le cadre de son processus délibératoire, le Comité a le pouvoir de différer l'examen des points à son ordre du jour ou l'évaluation des propositions d'inscription, quelles que soient les raisons qui incitent à différer l'examen.

La délégation de l'**Inde** remercie le Conseiller juridique et rappelle au Comité qu'au moment où la question s'est posée à Durban, elle avait soulevé un point de procédure. Dans certaines parties du globe, les États parties ont du mal à soumettre leurs rapports en temps voulu, pour des raisons qu'ils ne peuvent pas maîtriser. Dans ces cas-là, la décision de différer l'examen d'une proposition passerait pour une sanction. Elle souligne qu'il est difficile de faire la distinction entre un État partie qui a ces difficultés et celui qui n'a aucune raison valable ; le Comité ne peut donc pas prendre de décision à ce sujet en toute validité.

La délégation des **Pays-Bas** demande l'opinion du Conseiller juridique par écrit, notant que cela confirme l'importance de connaître les bonnes procédures, et recommande que tous les membres du Comité pensent clairement au problème, en particulier lorsqu'ils font la distinction entre inscription, renvoi et examen différé.

L'**UICN** rappelle au Comité la décision 4B.1 prise à la Septième session extraordinaire de fixer au 31 mars la date-butoir pour les informations supplémentaires. Puisque cela s'est révélé infaisable, comme on l'a constaté au début de la semaine, l'UICN suggère de changer la date au 28 février et de l'inclure dans la décision.

La délégation d'**Israël** se dit favorable à l'avancement de la date, sous réserve du dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties et de l'information complétée comme partie intégrante du dossier.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** propose un amendement pour ajuster la date limite d'envoi des nouvelles informations du 31 mars au 28 février d'une année donnée, le cachet de la poste faisant foi.

La délégation de l'**Inde** soutient la proposition.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 13** adoptée telle qu'amendée.

POINT 14A EXAMEN DES RECOMMANDATIONS SUR L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Document : WHC-06/30.COM/14A

Décision : 30 COM 14A

La **Présidente** présente le point.

Mme June Taboroff, consultante auprès du Centre du patrimoine mondial, présente son rapport.

La délégation de l'**Inde** exprime le désir de soulever deux points. S'agissant du formulaire de candidature, elle constate qu'il est conçu de manière à rendre le système plus efficace, mais qu'il devrait aussi tenir compte du bénéficiaire. Elle déplore la complexité croissante du formulaire. Cela vient peut-être uniquement de la présentation, mais cela risque de poser des difficultés aux usagers à qui il est destiné. Elle suggère de tester, puis d'évaluer le formulaire du point de vue pratique et de présenter les conclusions de cette étude à la prochaine session du Comité. En référence au paragraphe D du projet de décision, elle rappelle au Comité les trois piliers de la *Convention*, à savoir le Secrétariat, les Organisations consultatives et le Comité, et suggère d'ajouter une clause pour inclure le Comité dans ce paragraphe.

La délégation de la **Tunisie** suppose que le rapport et ses conclusions doivent refléter des expériences et demande à la consultante d'en citer une ou deux en exemple.

Mme June Taboroff demande une clarification de la question de la délégation de la Tunisie.

La délégation de la **Tunisie** répète qu'elle désire entendre un exemple qui démontre la nécessité et le bien-fondé des réformes proposées.

Mme June Taboroff relève que divers éléments de l'assistance internationale ont été passés en revue, dont l'assistance d'urgence, suivis d'une analyse globale de toutes les subventions accordées au titre de l'assistance internationale, parmi lesquelles figurent quelques études de cas, comme les missions effectuées à Riga, au Liban et au Laos. Des

questionnaires ont été complétés pour le programme Africa 2009 et pour le Brésil et des renseignements détaillés ont été recueillis.

La délégation du **Bénin** recherche des informations sur certains éléments du projet de décision. Pour le point 6d, elle voit une contradiction avec les *Orientations* qui stipulent que ce sont les Organisations consultatives qui doivent évaluer les demandes d'assistance internationale. Elle voudrait connaître les failles constatées qui justifient le changement proposé. Elle s'inquiète aussi que la procédure pourrait ralentir la mise en œuvre de l'assistance d'urgence. Elle propose d'ajouter l'article 6 (d) au paragraphe 7.

Mme June Taboroff note que l'assistance d'urgence doit être accordée rapidement, mais il semble qu'elle est octroyée en fait de telle sorte qu'elle fonctionne davantage comme une rétribution pour le manque d'entretien des sites du patrimoine mondial. Elle note que les Organisations consultatives font preuve d'une grande intégrité, mais qu'elles ont besoin d'appliquer des critères communs.

L'**ICCROM** est d'accord sur le principe initial selon lequel le développement des capacités par le biais de la formation est l'un des domaines critiques de l'assistance internationale et poursuit son intervention en faisant ressortir certains aspects du rapport qu'il juge importants, attirant particulièrement l'attention sur le paragraphe 42. Il note que la décision de l'an dernier ne semble pas encore avoir été mise en application quant au nombre de catégories d'assistance qui ne seront pas utilisées et il se demande si cette question va être abordée. Il s'interroge sur les critères de sélection, notant que les travaux se poursuivent à cet égard mais qu'ils ne sont pas encore terminés. L'ICCROM serait heureux de travailler à la révision de la stratégie globale de formation ; il précise que le panel des Organisations consultatives n'est pas l'instance décisionnelle – c'est le Président du Comité du patrimoine mondial qui prend la décision finale.

Le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'à Durban, la décision **29 COM 14B** n'avait pas été adoptée faute de temps. Cette décision a été renvoyée au Comité par l'ICCROM, car elle incluait une proposition de modification de la structure de l'assistance internationale. Le Centre suggère que cette décision soit adoptée, avec un nouveau symbole correspondant à la présente session du Comité.

La délégation du **Kenya** manifeste quelque inquiétude en constatant que le rapport indique que certains États parties ne savent même pas qu'ils reçoivent des fonds au titre de l'assistance internationale. Elle suggère que l'introduction de ce qui semble être le cadre d'application logique risque de compliquer les choses et recommande que ceux qui font appel à l'assistance internationale commencent par recevoir une formation à cet égard. Elle met en doute la recommandation 6(a) qui paraît ambiguë et cherche une modification qui la rendrait plus claire, avec des résultats plus mesurables. Elle demande si la recommandation 6(d) a ou non des incidences financières.

Le **Centre du patrimoine mondial** répond que des réunions entre l'Organisation consultative et le Centre du patrimoine mondial sont déjà en cours et qu'il n'y aurait aucun coût supplémentaire.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** insiste sur la priorité à accorder aux nouveaux États parties et se demande pourquoi cela ne figure plus dans la décision.

La délégation de la **Norvège** signale qu'il est important de donner une orientation plus stratégique à l'assistance internationale. Elle convient que le formulaire de candidature devrait être aussi simple que possible et donne son accord de principe à la proposition de la délégation de l'Inde d'intégrer le Comité dans le panel proposé au paragraphe 6(b) mais se demande si c'est réalisable. Peut-être que l'un des Vice-Présidents pourrait y prendre part.

En référence au paragraphe 7, la délégation du **Canada** note que le Comité a besoin d'instaurer une procédure d'actualisation des *Orientations*. Il est important de ne pas revenir sur les problèmes rencontrés dans les années 1990, d'où la nécessité d'une procédure bien comprise.

En référence au projet de décision, la délégation de l'**Inde** propose d'inclure au paragraphe 6(b) la nécessité d'évaluer l'impact du nouveau formulaire de candidature à la 32e session, et au paragraphe 6(d) la nécessité de représenter le Comité par un Vice-Président au sein du panel. Elle suggère en outre que la délégation du Canada propose de libeller un nouveau paragraphe 8.

La délégation du **Kenya** propose de supprimer les mots « quand cela est possible » au paragraphe 6(a).

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 14A** adoptée telle qu'amendée.

Elle demande l'avis du Comité sur la manière de traiter la décision **29 COM 14B** qui n'a pas été adoptée à la 29e session.

La délégation de **Madagascar** indique que la décision antérieure a été adoptée sans avoir considéré la question de l'ICCROM et elle suggère d'intégrer ce qui a été repris ou bien d'éliminer les éléments non désirables de l'actuel projet de décision.

La délégation du **Canada** note que les points couverts aux paragraphes 4(d), (e), (f), (g) et 5 sont d'ores et déjà inclus dans la décision qui vient d'être adoptée et suggère d'intégrer les sous-paragraphes 4(a), (b) et (c) restants dans la présente décision.

La délégation du **Maroc** appuie le Canada, mais note qu'il y a des implications sur les orientations et se demande s'il est nécessaire de prendre cela en considération.

La **Présidente** explique que la délégation du Canada a déjà proposé de les inclure dans la décision.

L'ICCROM attire l'attention sur les implications du sous-paragraphe 4(a). Dans le système qui a cours actuellement, un certain nombre de pays à revenu moyen ont bénéficié de l'assistance internationale, ce qui ne serait plus possible à l'avenir.

La délégation des **États-Unis d'Amérique**, soutenue par la délégation de l'**Inde**, parlant du point de vue de la procédure, note que c'est une question de politique générale et que c'est au Comité de décider. Elle va demander conseil à l'ICCROM si cela est jugé nécessaire.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 14A** adoptée telle qu'amendée.

POINT 15 EXÉCUTION DU BUDGET 2006-2007

Documents : WHC-06/30.COM/15 Rev
WHC-06/30.COM/15 Rev.Add

Décisions : 30 COM 15.1
30 COM 15.2

La **Présidente** explique qu'un certain nombre de décisions sont en attente du fait qu'elles renferment des paragraphes avec des incidences budgétaires.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** propose de supprimer les paragraphes avec des incidences budgétaires des décisions concernées et de les adopter dans le cadre de la décision **30 COM 15.2**. Il explique qu'il faut revenir sur cette décision d'autant que plusieurs mesures proposées avec des incidences budgétaires ont été approuvées et il est donc nécessaire de réviser le budget et de proposer d'autres réductions budgétaires. Il propose donc de laisser le projet de décision **30 COM 15.1** en l'état et d'intégrer les modifications suivantes dans le projet de décision **30 COM 15.2** :

- (i) Matériel pour la préparation aux risques : réduction de 50 000 à 20 000 dollars EU
- (ii) Le rapport périodique supprimé et remplacé par l'audit de gestion (80 000 dollars EU)
- (iii) Réduction du budget de l'Inventaire rétrospectif de 50 000 à 30 000 dollars EU
- (iv) Manuels de référence **Taboroff** : supprimés – mais le Centre du patrimoine mondial va essayer de trouver des ressources extrabudgétaires – et remplacés par les recueils demandés par le Comité
- (v) Réunion sur la révision de la présentation des rapports périodiques ramenée à 40 000 dollars EU.

Le reste est inchangé. Les 10 000 dollars EU restants seront retirés de l'allocation pour réapprovisionner les réserves.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 15.1** adoptée et la décision **30 COM 15.2** adoptée telle qu'amendée.

POINT 16 ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 31^e SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (JUIN-JUILLET 2007)

Document : WHC-06/30.COM/16

Décision : 30 COM 16

La délégation de l'**Inde**, soutenue par la délégation de la Norvège, nomme M. Tumu te Heuheu (Nouvelle-Zélande) Président de la 31^e session du Comité du patrimoine mondial.

La **Présidente** déclare M. Tumu Te Heuheu (Nouvelle-Zélande) élu Président de la 31^e session du Comité.

Le **Président** nouvellement élu de la 31^e session remercie le Comité.

La délégation du **Koweït** propose M. John Pinkerton (Canada) en tant que Rapporteur.

La **Présidente** de la 30^e session déclare M. John Pinkerton (Canada) élu en qualité de Rapporteur.

Le **Rapporteur** nouvellement élu remercie le Comité.

La délégation du **Kenya** propose le Bénin en tant que Vice-Président au nom du Groupe Afrique.

La délégation de l'**Inde** propose le Japon en tant que Vice-Président au nom du Groupe Asie Pacifique.

La délégation du **Chili** propose Cuba en tant que Vice-Président au nom du Groupe Amérique latine et Caraïbes.

La délégation du **Canada** propose la Norvège en tant que Vice-Président au nom du Groupe Europe / Amérique du Nord.

La délégation du **Koweït** propose le Maroc en tant que Vice-Président au nom du Groupe des États arabes.

La **Présidente** de la 30^e session déclare le Bénin, le Japon, Cuba, la Norvège et le Maroc élus en qualité de Vice-Présidents.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 16** adoptée.

POINT 17 ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 31^e SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (JUIN-JUILLET 2007)

Document : WHC-06/30.COM/17

Décision : 30 COM 17

La délégation des **États-Unis d'Amérique** propose d'avancer les points 9 et 10 dans l'ordre du jour.

La délégation de l'**Inde** accepte la proposition pour le point 9 mais pas pour le point 10, car il concerne la décision de Suzhou-Cairns.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** demande où figurent les propositions d'inscription dans l'ordre du jour.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme qu'elles seraient inscrites au point 8.

La délégation des **États-Unis d'Amérique** se demande s'il est souhaitable de placer un débat sur la décision de Suzhou-Cairns avant le point 8.

Le **Centre du patrimoine mondial** rappelle au Comité que le sujet de la présente discussion est l'ordre du jour et non le calendrier, et que les points ne sont pas forcément classés de manière séquentielle.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** annonce qu'elle va présenter un point sur le « patrimoine mondial dans le Pacifique » après la séance d'ouverture, à la suite du point 6.

La délégation de l'**Argentine** (observateur) demande de confirmer que le dossier Qhapaq Ñan sera abordé durant la réunion.

La délégation du **Canada** demande si le Directeur du Centre du patrimoine mondial va soumettre un document de politique générale sur le changement climatique avant que ce texte ne soit présenté à l'Assemblée générale des États parties.

La **Présidente** répond que ce point serait abordé sous le point de l'ordre du jour concernant les rapports sur l'état de conservation.

La délégation de la **Norvège** déclare qu'elle suppose que les autres points seront inclus dans le courant de l'année à venir.

La délégation du **Kenya** demande si la réflexion sur la soumission des rapports périodiques sera prise en considération au point 11G.

Le **Centre du patrimoine mondial** répond par l'affirmative.

La délégation de la **Norvège** rappelle qu'un jour supplémentaire a été demandé pour la préparation de l'Assemblée générale qui se tiendra quelques mois après la 31^e session du Comité du patrimoine mondial.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** répond qu'il est trop tôt pour confirmer cette requête d'autant qu'elle aura des répercussions au niveau du coût.

La délégation d'**Israël** demande si les préparatifs de l'Assemblée générale doivent constituer un point de l'ordre du jour.

La **Présidente** relève que l'ordre du jour est encore provisoire et que le Directeur général de l'UNESCO peut l'amender.

La délégation du **Japon** demande si les conclusions des audits externes seraient prêtes pour la 31^e session du Comité du patrimoine mondial.

La **Présidente** confirme que la chose serait débattue.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 17** adoptée.

POINT 18 QUESTIONS DIVERSES

Documents : WHC-06/30.COM/18A
WHC-06/30.COM/18B

Décisions : 30 COM 18A
30 COM 18B

La **Présidente** invite le Comité à examiner le point 18A et la décision correspondante qui concerne une proposition d'amendement de l'article 21 du *Règlement intérieur* du Comité.

Pour clarifier le document, le **Centre du patrimoine mondial** explique qu'à sa 29^e session (Durban, 2005), le Comité du patrimoine mondial a décidé que les recommandations des Organes subsidiaires doivent lui être présentées sous forme de projets de décision, et il a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 30^e session une proposition d'amendement au *Règlement intérieur* en ce sens, en ajoutant un nouvel article 21.6.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 18A** adoptée. Elle invite le Comité à examiner le point 18B et la décision correspondante.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que les procédures d'élection ont déjà été discutées dans le point 13. Dans le projet de décision, le Centre du patrimoine mondial demande aux États parties de présenter des commentaires par écrit sur les propositions avant le 1^{er} février 2007 afin d'en débattre à la 31^e session.

La **Présidente** demande au Rapporteur de donner des éclaircissements sur un amendement proposé par la délégation de la Norvège.

Le **Rapporteur** renvoie à un amendement de la décision **30 COM 9** proposé par la délégation de la Norvège concernant la valeur universelle exceptionnelle qu'il conviendrait d'inclure dans la décision en cours de discussion, et donne lecture de l'amendement proposé.

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 18B** adoptée telle qu'amendée.

La **Sous-Directrice générale pour la Culture** prend congé de la réunion en félicitant la Présidente au nom du Directeur général pour la conduite efficace des débats.

La séance est levée à 19 h 00

TREIZIÈME RÉUNION

SEPTIÈME JOUR – DIMANCHE 16 JUILLET 2006
15h00 – 19h00

Présidence : Madame Ina MARCIULIONYTE

POINT 19 ADOPTION DES DÉCISIONS

Documents : WHC-06/30.COM/19
WHC-06/30.COM/INF.19

La **Présidente** annonce la suspension de la séance pour donner aux membres du Comité le temps d'examiner le document WHC-06/30.COM/19 (Section I) avant d'adopter les décisions.

La séance est suspendue à 15h10 et reprend à 16h00

La **Présidente** invite le Comité à examiner la première partie du document WHC-06/30.COM/19 (décisions **30 COM 3A** à **30 COM 7B.100**).

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 3A**, **30 COM 3B**, **30 COM 4** et **30 COM 5** adoptées.

Concernant la décision **30 COM 6**, la délégation des **Pays-Bas** rappelle que l'audit du Centre du patrimoine mondial est un audit de gestion externe et que cette remarque vaut aussi pour la décision **30 COM 13**.

La délégation du **Canada** indique qu'au paragraphe 5 de la version anglaise, il faudrait spécifier que cela concerne uniquement le patrimoine naturel. De plus, elle relève une divergence entre les versions française (« Approuve ») et anglaise (« Welcomes ») du paragraphe 6, estimant que le verbe « Approuve » est trop fort. Enfin, dans le dernier paragraphe de la version française, il faudrait écrire « cette série » et non pas « ces séries ».

La **Présidente** déclare la décision **30 COM 6** adoptée telle qu'amendée.

Au sujet de la décision **30 COM 7.1**, paragraphe 11, la délégation des **Pays-Bas** rappelle aux membres du Comité qu'il avait été convenu de rechercher un « équilibre entre les biens naturels et culturels » et elle propose donc d'ajouter quelques mots en ce sens dans la décision.

La délégation du **Bénin** souhaite apporter une clarification dans la version française du paragraphe 12 de cette décision. Il n'est pas indiqué clairement de quels rapports il s'agit.

Le **Directeur adjoint du Centre du patrimoine mondial** confirme que les rapports en question sont les rapports d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

La délégation du **Canada** rappelle qu'un ajout proposé dans la salle a été fait au paragraphe 13 (e) et demande si le Rapporteur peut proposer une meilleure formulation.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7.1** adoptée telle qu'amendée.

La **Présidente** invite le Comité à examiner la décision **30 COM 7.2**.

La délégation du **Canada** propose d'ajouter « de concert avec d'autres mécanismes de l'UNESCO » au paragraphe 3.

La délégation du **Bénin** indique qu'il est préférable de mentionner « pour examen » au paragraphe 8 au lieu de « pour considération » dans la version française.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7.2** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.1** adoptée.

La délégation du **Koweït** signale que, dans le paragraphe 11 de la décision **30 COM 7A.2**, il manque les mots : « Directeur général de l'UNESCO ».

La délégation du **Bénin** indique qu'en ce qui concerne le paragraphe 6 c), la structure de gestion du bien existe déjà. Il serait donc plus juste de demander à celle-ci d'élargir ses activités.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.2** adoptée telle qu'amendée.

La délégation du **Bénin** note qu'en ce qui concerne le paragraphe 6 de la décision **30 COM 7A.3**, le mot « objectif » semble manquer pour la bonne compréhension : « mission ayant pour objectif de... » dans la version française.

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.3** adoptée telle qu'amendée.

La délégation du **Bénin** indique qu'en ce qui concerne le paragraphe 11 de la décision **30 COM 7A.4**, il serait plus clair d'ajouter « d'une part, de conserver ce bien » et également « et d'autre part, de promouvoir ». Enfin, elle remarque que le paragraphe 6 k) est redondant avec le paragraphe 5, tous deux demandant une étude de la viabilité de la population de rhinocéros.

Le **Directeur adjoint du Centre du patrimoine mondial** accepte de rattacher le paragraphe 6 k) au paragraphe 5.

La délégation du **Koweït** signale qu'au paragraphe 7, il manque aussi les mots « Directeur général de l'UNESCO » et suggère que le Secrétariat passe en revue toutes les décisions dans un souci de cohérence.

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.4** adoptée telle qu'amendée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7A.5**, la délégation du **Bénin** indique qu'il convient de mentionner « Prie l'État partie de... » et non pas « prie l'État partie à... ». Par ailleurs, elle remarque que le paragraphe 7 est répété dans toutes les décisions portant sur des biens de la RDC et propose que ce paragraphe ne soit mentionné qu'une seule fois.

La **Présidente** signale que la répétition a été faite à la demande du Comité durant l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens de la République démocratique du Congo.

La délégation du **Bénin** insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de créer un fonds-en-dépôt pour chaque bien mais un seul et même fonds-en-dépôt pour tous les biens concernés.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.5** adoptée telle qu'amendée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7A.6**, la délégation du **Bénin** indique une erreur de formulation au paragraphe 4 a).

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.6** adoptée telle qu'amendée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7A.7**, la délégation du **Bénin** remarque qu'au paragraphe 4, le mot « éventuel » est superflu.

Le **Centre du patrimoine mondial** indique que, comme la mission avait initialement proposé de ne pas inclure de repères, la question devrait rester ouverte et le mot « possible » être maintenu.

La délégation du **Bénin** n'insiste pas mais veut être assurée que tout soit bien clair pour l'État partie sur ce qui lui est demandé par le Comité.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.7** adoptée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.8** adoptée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7A.9**, la délégation du **Canada** s'interroge sur l'usage du mot « Replibier officiellement » au paragraphe 5 (b) et suggère de le remplacer.

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.9** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.10** adoptée.

Concernant la décision **30 COM 7A.11**, la délégation du **Bénin** demande qu'il soit indiqué « Demande à l'État partie d'approuver » et non pas « à approuver ».

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.11** adoptée telle qu'amendée.

Concernant la décision **30 COM 7A.12**, la délégation de **Madagascar** indique que la version française, au paragraphe 13, manque de précision par rapport à la version anglaise et demande qu'il y soit précisé que la réinscription sera prononcée « par la 31^e session ».

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7A.12** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7A.13**, **30 COM 7A.14**, **30 COM 7A.15**, **30 COM 7A.16** et **30 COM 7A.17** adoptées.

Concernant la décision **30 COM 7A.18**, la délégation de la **Norvège** rappelle au Comité qu'il a demandé de présenter un rapport avant le 1^{er} février 2007.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7A.18**, **30 COM 7A.19**, **30 COM 7A.20**, **30 COM 7A.21**, **30 COM 7A.22**, **30 COM 7A.23**, **30 COM 7A.24**, **30 COM 7A.25**, **30 COM 7A.26**, **30 COM 7A.27**, **30 COM 7A.28**, **30 COM 7A.29**, **30 COM 7A.30**, **30 COM 7A.31**, **30 COM 7A.32**, **30 COM 7A.33** et **30 COM 7A.34** adoptées.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.1** adoptée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7B.2**, la délégation de la **République-Unie de Tanzanie** (observateur) remarque que le paragraphe 4 a été mis en cause mais qu'il paraît encore inchangé.

Le **Directeur adjoint du Centre du patrimoine mondial** indique que sa visite sur le site n'était pas une mission de suivi régulière et il demande maintenant à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi à faire une évaluation approfondie de l'état de conservation du bien.

La délégation du **Kenya** dit que ce problème a été posé et pense qu'il est résolu. Elle ajoute que le Centre du patrimoine mondial comme l'UICN ont reçu un certain nombre de rapports faisant ressortir les préoccupations relatives à l'état de conservation du bien.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.2** adoptée telle qu'amendée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7B.3**, la délégation du **Kenya** indique que le Comité devrait noter au paragraphe 2 que l'État partie n'a pas répondu et au paragraphe 4, il faudrait lire « des EIE d'organismes indépendants ».

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.3** adoptée telle qu'amendée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7B.4**, la délégation du **Koweït** demande si le paragraphe 4 doit commencer par « Note » ou « Note avec inquiétude ». La Présidente, confirmant la seconde opinion, déclare la décision **30 COM 7B.4** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7B.5**, **30 COM 7B.6** et **30 COM 7B.7** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7B.8**, la délégation du **Kenya** dit que le libellé devrait être : « Note avec préoccupation » au paragraphe 2.

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.8** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7B.9** et **30 COM 7B.10** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7B.11**, la délégation de l'**Espagne** attire l'attention sur une erreur de cote de la décision (**30 COM 7B.10** devrait être numéroté **30 COM 7B.11**).

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.11** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7B.12**, **30 COM 7B.13**, **30 COM 7B.14**, **30 COM 7B.15**, **30 COM 7B.16**, **30 COM 7B.17**, **30 COM 7B.18**, **30 COM 7B.19**, **30 COM 7B.20**, **30 COM 7B.21**, **30 COM 7B.22**, **30 COM 7B.23**, **30 COM 7B.24**, **30 COM 7B.25**, **30 COM 7B.26**, **30 COM 7B.27**, **30 COM 7B.28**, **30 COM 7B.29** et **30 COM 7B.30** adoptées.

Concernant la décision **30 COM 7B.31**, la délégation du **Canada** réitère sa proposition de diviser le paragraphe 7 en deux nouveaux paragraphes.

La délégation de l'**Argentine** (observateur) dit qu'il avait été convenu de supprimer « Argentine » du paragraphe 9 et de le maintenir au paragraphe 7. La délégation du **Canada** confirme cette interprétation.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.31** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7B.32**, **30 COM 7B.33**, **30 COM 7B.34**, **30 COM 7B.35**, **30 COM 7B.36**, **30 COM 7B.37**, **30 COM 7B.38** et **30 COM 7B.39** adoptées.

Concernant la décision **30 COM 7B.40**, la délégation du **Canada** rappelle au Comité qu'il avait été convenu de remplacer les « autorités éthiopiennes » par « l'État partie ».

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.40** adoptée telle qu'amendée.

Concernant la décision **30 COM 7B.41**, la délégation du **Kenya** rappelle qu'il y a eu trois amendements à la décision. Le paragraphe 3 devrait être libellé comme suit : « qui ont apporté des améliorations » ; il a été suggéré, entre les paragraphes 4 et 5, d'ajouter un paragraphe lançant un appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds et, enfin, d'enlever la dernière phrase du dernier paragraphe sur l'inscription du bien sur la Liste en péril.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.41** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7B.42, 30 COM 7B.43, 30 COM 7B.44, 30 COM 7B.45** et **30 COM 7B.46** adoptées.

Au sujet de la décision **30 COM 7B.47**, la délégation du **Maroc** souhaite apporter une modification mineure au paragraphe 5, soulignant que le mot « reste » est utilisé à trois reprises dans la version française.

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.47** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7B.48, 30 COM 7B.49, 30 COM 7B.50** et **30 COM 7B.51** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7B.52**, l'ICOMOS relève que le paragraphe 5 est assez confus et qu'il faudrait le reformuler.

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.52** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7B.53** et **30 COM 7B.54** adoptées.

Au sujet de la décision **30 COM 7B.55**, dans la version française, la délégation du **Maroc** souligne qu'au paragraphe 5, il faut retirer le « à » à la suite de « Prie instamment l'État partie », et au paragraphe 6, l'expression « Prie également instamment » semble un peu lourde.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.55** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente du Comité du patrimoine mondial** déclare les décisions **30 COM 7B.56, 30 COM 7B.57, 30 COM 7B.58, 30 COM 7B.59, 30 COM 7B.60, 30 COM 7B.61, 30 COM 7B.62, 30 COM 7B.63, 30 COM 7B.64, 30 COM**

7B.65, 30 COM 7B.66, 30 COM 7B.67, 30 COM 7B.68, 30 COM 7B.69, 30 COM 7B.70, 30 COM 7B.71 et 30 COM 7B.72 adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7B.73**, la délégation du **Canada** indique qu'au paragraphe 8, « World Heritage Values » (valeurs du patrimoine mondial) est encore mentionné dans la version anglaise contrairement à la version française qui parle de « valeur universelle exceptionnelle ».

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.73** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7B.74, 30 COM 7B.75 et 30 COM 7B.76** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 7B.77**, la délégation du **Japon** suggère que l'expression « de manière prudente » soit supprimée.

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 7B.77** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente du Comité du patrimoine mondial** déclare les décisions **30 COM 7B.78, 30 COM 7B.79, 30 COM 7B.80, 30 COM 7B.81, 30 COM 7B.82, 30 COM 7B.83, 30 COM 7B.84, 30 COM 7B.85, 30 COM 7B.86, 30 COM 7B.87, 30 COM 7B.88, 30 COM 7B.89, 30 COM 7B.90, 30 COM 7B.91, 30 COM 7B.92, 30 COM 7B.93 et 30 COM 7B.94** adoptées.

Concernant la décision **30 COM 7B.95**, la délégation du **Canada** relève une certaine confusion dans les dates au paragraphe 5 et demande au Rapporteur d'apporter une clarification.

Le **Rapporteur** confirme que la date est fixée au 30 août 2006.

La délégation du **Kenya** se déclare disposée à changer la date.

La **Présidente** indique que la date devrait être en fait le 1er février 2007 et déclare la décision **30 COM 7B.95** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 7B.96, 30 COM 7B.97, 30 COM 7B.98, 30 COM 7B.99 et 30 COM 7B.100** adoptées.

La délégation de la **Tunisie** fait remarquer que lors de la session, le site de Jérusalem se trouvait classé au sein des États arabes alors que dans ce rapport, il se trouve avec les Caraïbes.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** indique que cette erreur a été relevée et que des instructions ont déjà été données en ce sens.

La délégation de la **Roumanie** (observateur) souligne une erreur au paragraphe 7 de la décision **30 COM 7B.24**, dans la version française du document où il est indiqué « 1er février 2007 » au lieu du « 1er février 2008 ».

La **Présidente** dit que l'erreur serait corrigée. Elle suggère de suspendre la séance pour permettre aux délégués de lire la Section II du document *WHC-06/30.COM/19*.

La séance est suspendue à 17h00 et reprend à 17h30.

La **Présidente** invite le Comité à reprendre son examen de la première partie du document *WHC-06/30.COM/19*.

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 8A**, **30 COM 8B.1**, **30 COM 8B.2**, **30 COM 8B.3**, **30 COM 8B.4**, **30 COM 8B.5**, **30 COM 8B.6**, **30 COM 8B.7**, **30 COM 8B.8**, **30 COM 8B.9**, **30 COM 8B.10**, **30 COM 8B.11**, **30 COM 8B.12**, **30 COM 8B.13**, **30 COM 8B.14** (Décision not examined by le Comité), **30 COM 8B.15**, **30 COM 8B.16**, **30 COM 8B.17**, **30 COM 8B.18**, **30 COM 8B.19**, **30 COM 8B.20**, **30 COM 8B.21**, **30 COM 8B.22**, **30 COM 8B.23**, **30 COM 8B.24**, **30 COM 8B.25**, **30 COM 8B.26**, **30 COM 8B.27**, **30 COM 8B.28**, **30 COM 8B.29**, **30 COM 8B.30** (proposition d'inscription retirée par l'État partie) et **30 COM 8B.31** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 8B.32**, paragraphe 2, critère (iii), la délégation du **Kenya** propose d'ajouter « et demi » après « millénaire ». La Présidente déclare la décision **30 COM 8B.32** adoptée telle qu'amendée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 8B.33**, la délégation de **Maurice** propose, au paragraphe 2 de la version anglais, de supprimer « free » à la deuxième ligne, de supprimer « now » à la troisième ligne, d'ajouter « canes » après « sugar » à la quatrième ligne et de remplacer dans la version française la référence aux Caraïbes par « autres régions du monde ». La délégation du **Kenya** souscrit à ces propositions.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.33** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 8B.34**, **30 COM 8B.35**, **30 COM 8B.36** et **30 COM 8B.37** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 8B.38**, l'ICOMOS demande s'il convient ou non d'insérer une date dans le paragraphe 3.

La **Présidente** accepte d'ajouter « 1er février 2007 » et déclare la décision **30 COM 8B.38** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 8B.39, 30 COM 8B.40, 30 COM 8B.41, 30 COM 8B.42, 30 COM 8B.43** (proposition d'inscription retirée par l'État partie), **30 COM 8B.44, 30 COM 8B.45, 30 COM 8B.46, 30 COM 8B.47, 30 COM 8B.48** (proposition d'inscription retirée par l'État partie) et **30 COM 8B.49** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 8B.50**, la délégation du **Canada** s'interroge sur la formulation du paragraphe 3, en demandant si le paragraphe a trait au site même ou au paysage culturel plus vaste à l'extérieur du bien du patrimoine mondial.

Le **Rapporteur** confirme qu'il pourrait être approprié de remplacer « paysage culturel » par « Paysage minier des Cornouailles et du Devon ».

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 8B.50** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 8B.51, 30 COM 8B.52** (proposition d'inscription retirée par l'État partie), **30 COM 8B.53, 30 COM 8B.54, 30 COM 8B.55** (proposition d'inscription retirée par l'État partie), **30 COM 8B.56, 30 COM 8B.57, 30 COM 8B.58** et **30 COM 8B.59** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 8B.60**, la délégation des **États-Unis d'Amérique** remarque qu'il n'est pas nécessaire de conserver la décision puisqu'elle est déjà couverte par la décision **30 COM 11B**, paragraphe 5.

Le **Centre du patrimoine mondial** confirme que la décision sur le changement de nom aurait dû être mentionnée dans le point 8B et qu'elle renvoie à la décision **30 COM 11B**. La Présidente déclare la décision **30 COM 8B.60** adoptée.

L'**UICN** remarque, en ce qui concerne la décision **30 COM 8B.24**, paragraphe 3 (c), que le plan de gestion a déjà été adopté et que le paragraphe 3 (c) devrait porter sur l'allocation de ressources pour la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 8C.1, 30 COM 8C.2, 30 COM 8C.3, 30 COM 8D.1** et **30 COM 8D.2** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 9**, la délégation des **États-Unis d'Amérique** signale que la deuxième ligne du paragraphe 6 n'est pas bien formulée.

Confirmant que le paragraphe serait réécrit, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 9** adoptée telle qu'amendée.

30 COM 10 (Aucune décision requise)

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 11A.1, 30 COM 11A.2, 30 COM 11B, 30 COM 11C.1, 30 COM 11C.2, 30 COM 11C.3** et **30 COM 11D** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 11E**, la délégation de l'**Espagne** rappelle que le Comité a demandé un rapport au Secrétariat.

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 11E** adoptée telle qu'amendée.

Au sujet de la décision **30 COM 11.F**, la délégation du **Bénin** fait part de son souhait de remplacer le mot « applaudit » dans le paragraphe 7 de la version française par « accueille favorablement ».

Compte tenu de ce commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 11F** adoptée telle qu'amendée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 11.G**, la délégation des **Pays-Bas** relève qu'au paragraphe 9, elle pense que le montant en question est de 45 000 et non 40 000 dollars EU.

La **Présidente** explique qu'il a été révisé à 40 000 dollars EU et déclare la décision **30 COM 11G** adoptée.

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 12** adoptée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 13**, la délégation de la **Norvège** demande d'apporter quelques petites modifications au libellé du paragraphe 8 pour le rendre plus clair.

La délégation du **Maroc** fait une remarque sur le « siège réservé » au paragraphe 7 a) et propose d'indiquer le siège « à réserver ». Au paragraphe 8, elle souhaite préciser que la transmission aura lieu « par le Comité » à l'Assemblée générale. Enfin, elle considère le mot « normalement » superflu dans le paragraphe 10.

La délégation de la **Nouvelle-Zélande** exprime le souhait de préciser au paragraphe 12 : « et d'en faire rapport à la 31e session ».

La délégation du **Bénin** indique qu'au paragraphe 13, il faut remplacer le terme « compétences » par « compétences ».

La délégation de la **Norvège** n'est pas d'accord avec l'amendement du paragraphe 8 proposé par la délégation du Maroc et ajoute que le Centre du patrimoine mondial devrait soumettre le rapport à l'Assemblée générale et non au Comité.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** suggère que la partie de la phrase à conserver devrait être « ... transmission ultérieure à l'Assemblée générale ».

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 13** adoptée telle qu'amendée.

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare les décisions **30 COM 14A**, **30 COM 15.1**, **30 COM 15.2** et **30 COM 16** adoptées.

En ce qui concerne la décision **30 COM 17**, la délégation du **Kenya** indique que le Point 14, « Mise en œuvre de la Stratégie globale de formation », devrait inclure le « patrimoine culturel » ainsi que le patrimoine naturel.

En réponse à la délégation du Kenya, le **Centre du patrimoine mondial** indique qu'il s'agit d'une procédure demandée par le Comité à sa 29e session (Durban, 2005) mais que le Secrétariat prend bonne note de la remarque faite.

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 17** adoptée.

La délégation du **Bénin** propose, au sujet de la décision **30 COM 16**, paragraphes 2 a) et 2 b), de remplacer « au début » par « à la fin ».

Compte tenu de ces commentaires, la **Présidente du Comité du patrimoine mondial** déclare la décision **30 COM 16** adoptée telle qu'amendée.

Revenant à la décision **30 COM 17** et en réponse à une remarque de la délégation du **Kenya**, la **Présidente** confirme que la présentation du Programme du patrimoine mondial pour le Pacifique figure à l'ordre du jour au Point 11C.

Le **Centre du patrimoine mondial** précise que l'ordre du jour comprend 25 points mais que le Comité a demandé qu'il soit simplifié et examiné avec soin.

La délégation du **Canada**, soutenue par la délégation de la **Norvège**, indique qu'il y a eu une motion de la salle pour ajouter un jour supplémentaire à la 31e session en 2007 pour les débats de politique générale en préparation de l'Assemblée générale.

La délégation du **Koweït** affirme qu'elle désire savoir quel genre d'informations serait inclus dans le rapport du Comité du patrimoine mondial à l'Assemblée générale.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** précise que l'Assemblée générale doit être tenue au courant de tous les documents approuvés par le Comité durant ses sessions et que ces informations constituent le fond du rapport.

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 18.A** adoptée.

En ce qui concerne la décision **30 COM 18.B**, la délégation du **Canada** observe que le paragraphe 4 de la version anglaise est incomplet.

Après avoir confirmé que la version française est rédigée convenablement et que le texte anglais sera réécrit, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 18.B** adoptée.

Après avoir consulté les membres du Comité et ne relevant aucun commentaire, la **Présidente** déclare la décision **30 COM 18.C** adoptée.

POINT 20 CLÔTURE DE LA SESSION

La délégation du **Bénin** souhaite exprimer de façon formelle les remerciements et les félicitations du Comité au Rapporteur et au Secrétariat pour un rapport des décisions qu'elle considère comme très bon.

La délégation de la **République islamique d'Iran** (observateur) félicite la Présidente du Comité du patrimoine mondial d'inviter les habitants de Vilnius à un concert dans le square de la ville en ajoutant que c'est exactement ce dont l'UNESCO a besoin, faire participer les peuples du monde. Elle conclut son intervention avec la lecture d'un poème.

La délégation du **Canada** affirme que la réunion ne peut se conclure sans remercier la Présidente. Puisqu'elle a été déclarée être d'une « valeur universelle exceptionnelle », il lui faut maintenant préparer un rapport donnant des détails sur les repères suivants : les voies et moyens d'appliquer la procédure électorale, l'application des mécanismes de chronométrage et la conduite des débats dans la grâce et l'harmonie. En conclusion, elle remercie la Présidente du Comité du patrimoine mondial pour l'accueil chaleureux.

Le **Président de la Conférence générale de l'UNESCO** remercie la Présidente du Comité du patrimoine mondial. Il saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude pour l'organisation de la réunion du patrimoine mondial. Cette bienveillance, cette sagesse et ce caractère convivial se reflètent sur le travail du Comité. En remerciant le gouvernement lituanien pour la visite des sites, il rappelle que la veille, les délégués ont pu mesurer ce que représente la culture matérielle et immatérielle au château de Trakaï. Il adresse également ses remerciements en particulier aux bénévoles, au personnel et aux étudiants lituaniens qui ont rendu le séjour des délégués si agréable, espérant que dans un avenir proche ils feraient aussi partie du Comité et de l'UNESCO. La réunion doit rappeler à chacun l'importance de la compréhension mutuelle entre le Sud et le Nord au profit de l'humanité toute entière et de la protection du patrimoine mondial. Après avoir remercié le nouveau Président du Comité du patrimoine mondial et la Nouvelle-Zélande, il conclut par un poème.

Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare que, malgré la grande complexité de cette réunion qui a impliqué entre autres de préparer tous les documents, tout s'est déroulé avec beaucoup de souplesse. La salle de conférence était parfaite. Le Secrétariat a été admirablement secondé par les bénévoles et une équipe de sécurité efficace. Il remercie la Présidente du Comité du patrimoine mondial pour sa compétence et pour l'organisation de la session. Il fait le parallèle entre la Présidente du Comité du patrimoine mondial et le Président de la Conférence générale de l'UNESCO et assure le Comité que le personnel dévoué du Centre du patrimoine mondial continuera à servir de son mieux le Comité et l'UNESCO. Il remercie en particulier M. Kishore Rao, Directeur adjoint du Centre du patrimoine mondial, et Mme Anne Lemaistre. Le Comité a été très heureux d'avoir un Rapporteur aussi efficace en la personne du professeur Alexander

Gillespie. Il remercie le Sous-Directeur général qui a passé une semaine à Vilnius et a été témoin de la complexité d'une telle entreprise, ainsi que tous les membres du Comité et les interprètes. Il conclut son allocution en projetant quelques photographies de la session et en rendant hommage à la Présidente du Comité du patrimoine mondial.

La **Présidente du Comité du patrimoine mondial** estime que cette session aura été très stimulante et exigeante. Elle souligne le fait que la session a été une célébration de l'Afrique, avec l'inscription de quatre nouveaux sites. Elle ajoute que le Comité a de réelles méthodes de travail et que tout est possible. Elle remercie les membres du Comité, les observateurs, le personnel du Centre du patrimoine mondial, le Conseiller juridique de l'UNESCO, les interprètes et tous les bénévoles pour leur travail. Elle conclut en invitant le Président du Comité du patrimoine mondial nouvellement élu, M. Tumu Te Heuheu, à assurer à son tour la présidence du Comité, en lui présentant tous ses meilleurs vœux et en lui remettant le marteau de président.

A l'invitation de la **Présidente**, le **Président** nouvellement élu, M. Tumu te Heuheu (Nouvelle-Zélande) prend place sur le podium. Le **Président du Comité du patrimoine mondial** nouvellement élu souhaite une très chaleureuse bienvenue aux membres du Comité. Il désire simplement ajouter qu'il fera tout son possible pour maintenir les critères élevés qui ont été établis à Vilnius et que la Nouvelle-Zélande veillera à ce que le séjour des membres du Comité se déroule de la manière la plus heureuse. Il conclut en remerciant la Présidente de la 30e session pour son travail.

La **Présidente sortante de la 30e session du Comité du patrimoine mondial** remercie également le Rapporteur pour son travail et déclare close la 30e session du Comité du patrimoine mondial.

La séance est levée à 19h00